PRIX : 5 000 F CEA

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS		ABONNEMENTS				
DESTINATIONS	1 AN		6 MOIS		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000 15.500	4.600	6.500 6.500	5Ò0 750	700
FRÂNCE, AFRIQUE DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR	10.000					
AMERIQUE }		19.500	7.500	6.500	850	950

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis)
- Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte. Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre du Journal Officiel ret adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

- SOMMAIRE - Loi nº 9-99 du 8 janvier 1999 autorisant la ratification de la convenconvention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-Loi nº 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale tion de TAMPERE sur la mise à disposition des ressources de télécomd'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de des pétroles du Congo... munications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa onérations de secours en cas de catastrophes..... Loi de finances nº 2-98 du 12 juin 1998 pour l'année 1998... 34è session, 1951... Loi nº 10-99 du 8 janvier 1999 autorisant la ratification de la conven-Loi n° 3-98 du 31 juillet 1998 portant approbation de l'accord de prêt de refinancement des arriérés consentis par le fonds - Loi nº 14-98 du 31 octobre 1998 autorisant la ratification de la tion n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation convention nº 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée par la et de négociation collective, adoptée par la Conférence Internationale Conférence Internationale du travail à sa 40e session, du travail à sa 32ème session, 1949...... - Loi nº 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des - Loi nº 15-98 du 31 octobre 1998 autorisant la ratification de la - Loi n° 11-99 du 8 janvier 1999 portant création du tribunal de grande hydrocarbures et de réhabilitation des sites... convention nº 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi instance de Mossendjo..... adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 58ème session, - Loi nº 5-98 du 31 octobre 1998 portant création du tribunal de gran-Loi de sinances nº 12-99 du 12 février 1999 pour l'année de instance d'EWO - Loi nº 1-99 du 8 janvier 1999 portant attributions, organisation et - Loi nº 6-98 du 31 octobre 1998 portant création du tribunal de gran-Loi nº 13-99 du 3 mars 1999 autorisant la ratification de la convenfonctionnement de la haute cour de justice..... de instance de Gamboma...... tion régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale..... Loi nº 2-99 du 8 janvier 1999 autorisant la ratification de la conven-- Loi nº 7-98 du 31 octobre 1998 portant création du tribunal de gran-- Loi nº 14-99 du 3 mars 1999 autorisant la ratification de la convention du traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de de instance de Mouyondzi..... tion sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou convention de Bonn Loi nº 8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du - Loi nº 3-99 du 8 ianvier 1999 autorisant la ratification de l'additif au génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'huma- Loi nº 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines distraité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique nité..... positions de la loi nº 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magis-Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Loi nº 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du médiateur..... · Loi nº 4-99 du 8 janvier 1999 autorisant la ratification de la conven - Loi nº 16-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines distion régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale......20 Loi nº 10-98 du 31 octobre 1998 autorisant la ratification du protocopositions de la loi nº 24-92 du 20 août 1992 et de la loi nº 29-94 du le d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information envi-18 octobre 1994 portant institution du conseil supérieur de la magistraronnementale entre les Etats de la sous-région du bassin du - Loi nº 5-99 du 8 janvier 1999 autorisant la ratification de la convention régissant la cour de justice de la Communauté Economique et

- Loi nº 13-98 du 31 octobre 1998 autorisant la ratification de la

- Loi nº 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dis-

Journal Officiel de la République du Congo

1			•
į ·	Loi nº 20-99 du 15 août 1999 autorisant l'adhésion de la République du	- Loi n° 3-2000 du 1er février 2000 fixant les conditions d'exercice de	- Loi n° 8-2000 du 31 juillet 2000 autorisant la ratification du traité po
.,	Congo à la convention contre la torture et les autres peines ou traite-	la sous-traitance en République du Congo	tant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique su
	ments cruels, inhumains ou dégradants	- Loi nº 4-2000 du ler février 2000 portant création du tribunal mili-	saharienne
	- Loi nº 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de guer-	taire de Brazzaville	- Loi nº 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeune
	re découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-		se
	199961	 Loi nº 5-2000 du 1er février 2000 portant création du tribunal mili- 	
		taire de Pointe-Noire75	- Loi nº 10-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds d'appr
	- Loi de finances n° 22-99 du 31 décembre 1999 pour l'année 2000	- Loi nº 6-2000 du 8 juillet 2000 portant approbation du programme	à la jeunesse
	2000	intérimaire post-conflit pour la période 2000-2002	- Loi nº 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et dévelops
	- Loi nº 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au	- Loi nº 7-2000 du 31 juillet 2000 autorisant la ratification de la	ment des activités physiques et sportives
	régime financier de l'Etat68	convention portant création d'un fonds de garantie des dépôts en	
		Afrique Centrale	- Loi nº 12-2000 du 31 juillet 2000 portant création d'un fonds nation
	- Loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche	•	pour la promotion et le développement des activités physiques et spo
	maritime en République du Congo71		tives8



Loi nº 1 - 98 du 23 avril 1998

portant création de la société nationale des pétroles du Congo

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Nationale des Pétroles du Congo dont le siège social est fixé à Brazzaville.

Article 2.- : La société nationale des pétroles du Congo est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son capital est entièrement détenu par l'Etat.

Article 3.-: La société nationale des pétroles du Congo est subrogée dans tous les droits et les obligations résultant des contrats et des accords ou conventions conclus par la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières, HYDRO-CONGO, en matière de recherche, d'exploitation et de production des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 4 .- : La société nationale des pétroles du Congo a pour objet de:

- intervenir, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association avec des partenaires étrangers, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux, tant sur le territoire congolais qu'à l'étranger;
 - entreprendre ou participer à toutes les opérations industrielles, com-
- merciales, techniques, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement, aux opérations visées ci-dessus ;
- entreprendre, pour le compte de l'Etat, toutes les opérations d'investissements, de gestion et d'audit dans le secteur pétrolier et gazier ;
- assurer la commercialisation des produits extraits des gisements et des installations industrielles de traitement ou de transformation;
- participer, dans le cadre des contrats pétroliers, à la détermination des prix des produits pétroliers;
- détenir et gérer pour le compte de l'Etat, l'ensemble des actifs, des droits directs et indirects, de quelque nature que ce soit, détenus initialement par l'Etat, directement ou à travers HYDRO-CONGO, dans toutes les activités relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et la transformation des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes :
- représenter les intérêts de l'Etat dans toutes les relations contractuelles avec les tiers, dans les domaines de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, dérivés ou connexes, y compris dans le cadre des opérations de contrôle et de vérification qui incombent a l'Etat;
- donner des avis sur la politique du Gouvernement en matière des hydrocarbures liquides ou gazeux;
- creer un cadre propice à la formation du personnel congolais afin de contribuer a la constitution d'un pôle de compétences congolais dans tous les domaines d'activités liés aux objets visés ci-dessus.
- Article 5.-: Les activités ci-dessus définies ne relèvent plus de la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières, HYDRO-CONGO.
- Article 6 .- : Les statuts de la société nationale des pétroles du Congo sont définis par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 7.-: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi.
- Article 8 .- : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures, Jean Baptiste TATI-LOUTARD.

Pour le ministre des finances et du budget en mission : le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain.

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU

Loi de finances n° 2 - 98 du 12 juin 1998

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les recettes et les dépenses du budget général de l'État, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1998, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première partie :

- Des voies et movens

Titre I - Dispositions d'ordre fiscal et douanier

Article 2 : Les modifications ci-après .2 apportées au code général des impôts, au code des douanes, ainsi qu'aux lois de finances nº 01-95 du 8 février 1995, n° 05-96 du 2 mars 1996 et n° 02-97 du 29 mars 1997.

DU CODE GENERAL DES IMPOTS MODIFICATIONS RELATIVES AU TOME II

Paragraphe 1: DU PRELEVEMENT A LA SOURCE A TITRE D'ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (A.S.D.I.)

Textes de référence : Lois de Finances nº 01-95 du 8 février 1995, nº 05-96 du 2 mars 1996 et 02-97 du 29 mars 1997.

Article Ier nouveau : Il est institué en République du Congo, à titre d'acompte sur divers impôts, un prélèvement forfaitaire sur les achats locaux et les importations des marchandises effectués par les personnes physiques et morales assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux à l'exclusion de personnes morales passibles de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sous la condition que ces personnes s'acquittent régulièrement des acomptes T.S.S.et I.S.

Article 2 nouveau : Ce prélèvement s'applique :

- au cordon douanier sur toute importation de marchandise à but commercial ·
- auprès des industriels, des grossistes et exploitants forestiers, sur tous les achats locaux en gros destinés à la vente.

Paragraphe 2: L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBI-LIERES

Tome II Livre 3

Article 9 nouveau : L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement de documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la mise en paiement n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision de distribution, l'impôt devient exigible.

Paragraphe 3: DISPOSITIONS NOUVELLES SUR LES RESERVES

Article 9 bis : Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières

Paragraphe 4: MODIFICATIONS DU DROIT DE TIMBRE DE DIMENSION

Tome II Livre 2

Article 31 nouveau : Le prix des papiers timbrés fournis par l'administration fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- la demi-feuille de papier normal..... 200 F - la feuille de papier normal..... - la feuille de papier registre... ...1.000 F

Article 32 nouveau : Il n'y a point de timbre supérieur à 1.000 Francs ni inférieur à 500 Francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit

Paragraphe 5: DE L'IMPOT GLOBAL FORFAITAIRE

Article 3 nouveau : L'Impôt global forfaitaire est un impôt synthétique qui englobe l'IRPP, catégorie BICA, la taxe sur la valeur ajoutée, la Patente, la Taxe forfaitaire et la Taxe d'Apprentissage.

Paragraphe 6: DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 3: Les dispositions de la loi nº 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée sont modifiées et complétées comme suit :

- Article 6 nouveau : le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime de l'impôt global forfaitaire ou du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26 et 30 du code général des Impôts.
- Alinéa 2 : sans changement.
- Alinéa 3 nouveau: les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 26 du code général des Impôts sont assujettis à la TVA selon le régime de l'IGF.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant une

période de douze mois allant du ler janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements ci-après mis à la consommation directe à Brazzaville.

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires ;
- machines-outils,
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles :
- engins de manutention;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et para-publiques.

- Du tarif des douanes

Article 5 : En application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 37 de l'acte nº 2-91 UDEAC 556 CE.27 du 6 décembre 1991, les ordonnances nº8-98-9-98 du 6 mars et 29 avril 1998 sont prises en compte dans le cadre de la présente loi de finances.

Article 6 : Le ciment et les autres matériaux de construction, non produits sur le territoire national importés des pays tiers, bénéficient d'une réduction de 12 % des droits et taxes inscrits au tarif des douanes pour mise à la consommation directe à Brazzaville.

Article 7: Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements ci-après mis à la consommation directe à Brazzaville:

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires;
- machines-outils :
- matériels informatiques ;
- matériels agricoles;
- engins de manutention ;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Titre II - Dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1 : Des impôts et revenus autorisés

Article 8 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1998, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habiletés à les percevoir conformément aux lois, règlements et dispositions de la présente loi de Finances.

Paragraphe 2: De l'autorisation de contracter

Article 9: En application de l'article 57 de la loi 24-66 du 23 novembre-1966 portant loi organique relative au régime financier, le ministre des finances et du budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 1998, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés extérieurs, ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique;
- aux avances de la banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Titre III - Autres dispositions

Article 10 : Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle intéressé, il est interdit aux administrations publiques, aux projets et établissements publics d'ouvrir des comptes dans les banques et centres de chèques postaux conformément à la loi 24-66 du 23 novembre 1966.

Les comptes ouverts à ce jour sont bloqués et leurs disponibilités reversées automatiquement au Trésor Public.

Article 11 : Tout décret, tout arrêté, toute convention et d'une manière générale, toute mesure de quelque nature qu'elle soit, susceptible des générer une recette ou d'engager les finances publiques doit être revêtue du contreseing du ministre des finances et du budget.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, le directeur général du budget, ordonnateur délégué du budget de l'Etat, peut en cas de besoin, exercer un contrôle physique a priori sur le service fait, dans toutes les administrations publiques, sans préjudice des contrôles exercés par d'autres organes.

Deuxième Partie - Les budgets et comptés spéciaux

Article 13: Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1998.

Article 14: Sont autorisées pour l'année 1998, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 13 ci-dessus.

100

Troisième Partie	Section 140 : Présidence de la République		Section 333 : Cour Suprême
- Du budget de l'Etat	620 Personnel	FCFA	620 Personnel Né 610 Matériel Né
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	610 Matériel 3.875.000.000 F Sous-total 5.020.402.000 F	FCFA	Sous-total
rticle 15: Le budget de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à somme de cinq cent soixante-dix-sept milliards sept cent douze mil-	Transferts	FCFA	Transferts75.000.000 FC
somme de chiq cent softancente-sept minimus sept cent double minimus some conside Francis CFA et réparti comme suit; budget de fonctionnement hors contribution	Total Présidence de la République5.040.402.000 F	FCFA	Total CS75.000.000 FC
l'investissement	Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères et de la coopér	ra-	Section 340 : Conseil Suprême de la magistrature 620 Personnel
oudget d'investissement91.300.000.000 FCFA	tion 620 Personnel4.122.072.000 F	FCFA	610 MatérielNé
BUDGET DE FONCTIONNEMENT	610 Matériel995.000.000 F	FCFA	Sous-totalNé
recettes531.412.000.000 FCFA	Sous-total	FCFA	Transferts
déduction de la contribution	Total MAEC	FCFA	Total CS:11
Finvestissement	Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de		Récapitulation
BUDGET D'INVESTISSEMENT	l'Administration du Territoire		Personnel
contribution du Budget	620 Personnel	FCFA	Matériel
Fonctionnement45.000.000.000 FCFA	610 Matériel	FCFA	Transferts
utres ressources	Transferts2.315.000.000 I	FCFA	Total Fonction 329,749.047.000 FC
	Total MISAT11.339.232.000 F	FCFA	Fonction 4: Infrastructures, Transports et Environnement
Budget de fonctionnement	Section 190 : Ministère de la Fonction Publique et des Réform	nes	Section 410 : Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics
Des ressources	Administratives 620 Personnel821.232.000 I	ECEA	620 Personnel
	620 Personnel 821.232.000 I 610 Matériel 122.000.000 I	FCFA	610 Matériel92.000.000 FC
rticle 16: Les ressources du budget de fonctionnement de l'Etat sont rêtées à la somme de cinq cent trente et un milliards quatre cent douze	Sous-total943.232.000 I	FCFA	Sous-total
rétées à la somme de cinq cent trente et un milliards quatre cent douze illions de Francs CFA et sont réparties ainsi qu'il suit;	Transferts	FCFA FCFA	Transferts
Titre I	Récapitulation		Section 426 : Ministère chargé de la Reconstruction et du
- Recettes fiscales	·		Développement Urbain
Impôts et taxes intérieurs	- Personnel	FCFA	620 Personnel 402.030.000 FC 610 Matériel 107.000.000 FC
droits et taxes des douanes	- Matériel	FCFA FCFA	Sous-total
Impôts sur les sociétés pétrolièresNéant	- Transferts5.202.000.000 I	FCFA	TransfertsNé
TOTAL108.500.000.000 FCFA	Total Fonction25.645.728.000 F	FCFA	Total MRDU509.030.000 FC
Titre 2 - Recettes du domaine et des services	Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques		Section 427 : Ministère Délégué chargé de l'Urbanisme, de la Construction et de l'Habitat
	Section 210 : Ministère des Finances et du Budget		620 Personnel
revenus du domaine	620 Personnel	FCFA	610 Matériel
redevances pétrolières	610 Matériel		Sous-total
TOTAL	Sous-total	FCFA	Total MDUCH210.000.000 FC
Titre 3	Total MFB9.430.722.000 F	FCFA	Section 450 : Ministère des Transports, de l'Aviation civile et de
- Ressources des transferts	Section 250 : Ministère chargé de la Programmation, de la		Marine Marchande
	Privatisation et de la Promotion de l'Entreprise Privée Nation	nale	620 Personnel 224.675.000 FC
contribution des organismes diversNéant	620 Personnel		610 Matériel
ressources en capital	610 Matériel		transferts
101AL100.724.000.000 PCFA	Transferts436.000.000 I	FCFA	Total MTACMM788.675.000 FC
OTAL GENERAL RECETTES531.412.000.000 FCFA	Total MPPPEPN1.513.691.000 F	FCFA	Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications
Charges	Section 270 : Ministère du Contrôle d'Etat		620 Personnel
Charges	620 Personnel		610 Matériel72.000.000 FC
rticle 17: Les charges du budget de fonctionnement de l'Etat sont	610 Matériel	FCFA	Sous-total
rêtées à la somme de cinq cent trente et un milliards quatre cent douze	Sous-total		Total MPT85.000.000 FC
illions de Francs CFA contre quatre cent cinquante-sept milliards sept ent cinquante et un millions de Francs CFA de prévisions réajustées	Total MCE		Section 470 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du
1997, soit une augmentation de soixante treize milliards six cent	Récapitulation		Développement Régional
ixante un millions de Francs CFA (+ 16, 09%).	recapitalition		620 Personnel
es charges sont détaillées comme suit :	- Personnel6.878.704.000 F		610 Matériel
~	- Matériel	FCFA	Transferts100.000.000 FC
- Dette publique	- Sous-total	FCFA	Total MATDR265.213.000 FC
Dette extéricure	Total Fonction 2		Récapitulation
charges des emprunts)			- Personnel911.584.000 FC
otal dette publique309.012.000.000 FCFA			- Matériel
,,,,,, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice		- Sous-total
- Charges de Fonctionnement	Castian 210 : Ministère de la Défense Nationale		- Transferts
Charges de personnel105.000.000.000 FCFA	Section 310: Ministère de la Défense Nationale 620 Personnel24.748.763.000 F	ECEA	10tal Function 4
	610 Matériel2.922.000.000 F		Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire
			Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
Transferts et interventions78.800.000.000 FCFA	Sous-total27.670.763.000 F		occupation and a manufacture of a Agriculture et de l'Elevage
Transferts et interventions78.800.000.000 FCFA	Transferts10.000.000 F		620 Personnel
Transferts et interventions			620 Personnel
Transferts et interventions	Transferts		610 Matériel
Transferts et interventions	Transferts	FCFA	610 Matériel102.000.000 FC
Transferts et interventions	Transferts	FCFA FCFA	610 Matériel .102.000.000 FC Sous-total 3.176.284.000 FC Transferts .257.622.000 FC Total MAE 3.433.906.000 FC
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F	FCFA FCFA FCFA	610 Matériel
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F Transferts .75.000.000 F	FCFA FCFA FCFA FCFA	610 Matériel
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F	FCFA FCFA FCFA FCFA	610 Matériel .102.000.000 FC Sous-total 3.176.284.000 FC Transferts .257.622.000 FC Total MAE .3433.906.000 FC Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière 884.996.000 FC 610 Matériel .92.000.000 FC
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F Transferts .75.000.000 F	FCFA FCFA FCFA FCFA	610 Matériel .102.000.000 FC Sous-total 3.176.284.000 FC Transferts .257.622.000 FC Total MAE 3.433.906.000 FC Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière 620 Personnel 884.996.000 FC 610 Matériel .92.000.000 FC Sous-total .976.996.000 FC Transferts .629.000.000 FC
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F Transferts 75.000.000 F Total MJ 1.868.284.000 F Section 331 : Haute Cour justice 620 Personnel	FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA	610 Matériel
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F Transferts 75.000.000 F Total MJ 1.868.284.000 F Section 331 : Haute Cour justice 620 Personnel 610 Matériel N	FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA	610 Matériel
Description 1	Transferts	FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA Véant Véant	610 Matériel .102.000.000 FC Sous-total 3.176.284.000 FC Transferts .257.622.000 FC Total MAE 3.433.906.000 FC Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière 620 Personnel .884.996.000 FC 610 Matériel .92.000.000 FC Sous-total .976.996.000 FC Transferts .629.000.000 FC
Transferts et interventions	Transferts 10.000.000 F Total MDN 27.680.763.000 F Section 330 : Ministère de la Justice 620 Personnel 1.668.284.000 F 610 Matériel 125.000.000 F Sous-total 1.793.284.000 F Transferts 75.000.000 F Total MJ 1.868.284.000 F Section 331 : Haute Cour justice 620 Personnel 610 Matériel N	FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA Véant Véant Véant FCFA	610 Matériel
Transferts et interventions	Transferts	FCFA FCFA FCFA FCFA FCFA Véant Véant Véant FCFA	610 Matériel

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures		Section 720 : Ministère de l'Enseignem	ent Technique et de la	Récap	itulation
520 Personnel	82 619 000 FCFA	Formation Professionnelle		Personnel	
10 Matériel		620 Personnel	13 000 000 FCEA	Matériel	2.456.000.000 FC
				Sous-total	12.205.499.000 FG
ous-total		610 Matériel		Transferts	
ransferts		Sous-total		Total Fonction 8	19 122 749 000 FG
otal MH	209.619.000 FCFA	Transferts	525.795.000 FCFA	Total Policitor C	
		Total METFP	1.220.795.000 FCFA	Fonction 9 : Divers	
ection 570 : Ministère de l'Energie et de l'H	lvdraulique			Function 9: Divers	
20 Personnel		Section 730 : Ministère de l'Enseigneme	ent Supérieur et de la	n	latan and da la Taumana dan
10 Matériel		Recherche Scientifique		Section 910 : Ministère du Redép	
			1 945 924 000 ECEA	Sports, chargé de l'Instruction C	.ivique
ous-total		620 Personnel		620 Personnel	2.912.335.000 F
ransferts		610 Matériel		610 Matériel	280.000.000 F
otal MEH	189.082.000 FCFA	Sous-total	2.727.834.000 FCFA	Sous-total	3.192.335.090 F
		Transferts	11.182.955.000 FCFA	Transferts	158.000.000 F
Récapitulation		Total MESRS	13.910.789.000 FCFA	Total MRJSIC	3.350.335.000 F
Personnel	4 243 049 000 FCFA				
Matériel		Section 740 ; Ministère de la Culture et	dos Arts chargé de la	Section 940 : Ministère chargé de	es Relations avec le Conseil
			des Arts, charge de la	National de Transition	
Sous-total		Francophonie		620 Personnel	18.000.000 F
Transferts	1.008.000.000 FCFA	620 Personnel		610 Matériel	. 57.000.000 F
otal Fonction 5	5.677.419.000 FCFA	610 Matériel		Sous-total	75.000.000 F
		Sous-total		Transferts	N
onction 6 : Activités des Secteurs Secondain	re et Tertigire	Transferts	139,000,000 FCFA	Total MRCNT	75 000 000 F
vaccion o . Activites des Secteurs Secondali	ie et lei name	Total MCAF		Total MKCN1	
		Total MCAP		·	
ection 610 : Ministère de l'Industrie et des l				Récapi	tulation
20 Personnel		Section 770 : Ministère de la Communic		Personnel	2.930.335.000 F
10 Matériel	82.000.000 FCFA	620 Personnel	2.178.052.000 FCFA	Matériel	337.000.000 F
ous-total		610 Matériel	90.000.000 FCFA	Sous-total	3.324.335.000 F
ransferts		Sous-total		Transferts	158.000.000 F
		Transferts		Total Fonction 9	3.482.335.000 F
otal MIM	1.206.654.000 FCFA				
		Total MC	2.433.052.090 FCFA	n:!!	ten minimala
ection 620 : Ministère du Commerce, de la 0	Consommation et de			Recapitulat	ion générale
Approvisionnement		Récapitulatio	n		200 012 000 000 F
20 Personnel	778.009.000 FCFA	Personnel	37.126.121.000 FCFA	Dette publique	309.012.000.000 F
10 Matériel		Matériel	3.528.000.000 FCFA	Personnel	105.000.000.000 FG
ous-total		Sous-total	40.654 121.000 FCFA	Matériel	18.600,000,000 F
		Sous-total	15 459 000 000 FCFA	Charges communes	20.000.000.000 F0
ransferts		Transferts	15.458.000.000 FCFA	Transferts hors contribution	
otal MCCA	1.044.009.000 FCFA	Total Fonction 7	56.112.871.000 FCFA	à l'Investissement	33,800,000,000 FG
				Contribution à l'Investissement	45.000.000,000 FG
ection 625 : Ministère des Petites et Moyenn	nes Entreprises.	Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale	e	TOTAL BUDGET DE	
nargé de l'Artisanat				FONCTIONNEMENT	531.412.000.000 FC
20 Personnel	99 617 000 FCFA	Section 810: Ministère de la San	té et de la Population	101101111211211211	
0 Matériel		620 Personnel	7 305 181 000 FCFA	Budget d'in	vestissement
io Materiel		CLO NO. C. C.	2 100 000 000 ECEA	Dadget a m	
ous-total		610 Matériel	2.100.000.000 FCFA		
ansferts	45.000.000 FCFA	Sous-total	9.405.181.000 FCFA	- Des ressources	
otal MPMEA	209.617.000 FCFA	Transferts	6.602.000.000 FCFA		
		Total MSP	16.007.431.000 FCFA	Article 18: Les ressources du bud	get d'investissement pour 1998
ection 630: Ministère du Tourisme et	de l'Environnement			sont arrêtées à la somme de quatre-	vingt-onze milliards trois cents
O Personnel		Section 835 : Ministère de la Solidarité l	Nationale, chargé des	millions de Francs CFA réparties ai	insi qu'il suit :
		Sinistrés et des Victimes de la Guerre et	t d'Action Humanitaire	- MOYENS LIBREMENT AFFEC	
0 Matériel				- Ressources propres	
ous-total		620 Personnel	1.400.828.000 FCFA	- Contribution du Budget dévelonn	ement
ansferts		610 Matériel	172.000.000 FCFA	fonctionnement	45,000,000,000 FC
otal MTE		Sous-total	1.578.828.000 FCFA	Foreste Spácificos	
		Transferts	152.000.000 FCFA	- Emprunts Spécifiques	450,000,000, E0
		Total MSNSVGSH	1 730 828 000 FCFA	- PL 480	45 450 000 000 E
Récapitulation		10(3) (VIS(13 V GS11		S/TOTAL MLA	45.450.000.000 F
•			1. What water dalls		•
rsonnel	.2.173.933.000 FCFA	Section 840 ; Ministère de la Famille et	ие гаптедгатия не та	- EMPRUNTS	22 000 000 0
atériel	301 000 000 ECEA	Femme au Développement		- Emprunts affectés	33.550.000.000 F
ous-total		620 Personnel	24.244.000 FCFA	S/TOTAL EMPRIINTS	33.550.009.000 FG
	350.000.000 FCFA	610 Matériel	104.000.000 FCFA	TOTAL STAT HORS DONS	79.000.000.000 F
ansferts	.2.824.933.000 FCFA	Sous-total	128.244.000 FCFA	- DONS	12.300.000.000 FG
ansfertstal Fonction 6		Transferts	45,000,000 ECEA		
ansfertstal Fonction 6			43.000.000 FCFA	D'INVESTISSEMENT	91.300,000.000 FC
ansfertstal Fonction 6		Transferts	172 244 000 ECT4		
otal Fonction 6		Total MFIFD	173.244.000 FCFA	D II () EST ISSENTENT THE	
onction 7 : Culture, Enseignement et Reche	erche	Total MFIFD	173.244.000 FCFA		
ital Fonction 6	erche ondamental et	Total MFIFD	173.244.000 FCFA	-Des Charges	
onction 6onction 7: Culture, Enseignement et Reche cution 710: Ministère de l'Enseignement Fo condaire	erche ondamental et	Total MFIFD	173.244.000 FCFA	-Des Charges	
tal Fonction 6	ondamental et32.705.942.000 FCFA	Section 860 : Ministère du Travail e	173,244,000 FCFA et de la Sécurité Sociale 1.013,246,000 FCFA	-Des Charges Article 19: Sont ouverts au budg	et de capital ou investissemen
otal Fonction 6	ondamental et 32.705.942.000 FCFA 1.782.000.000 FCFA	Total MFIFD	173.244.000 FCFA et de la Sécurité Sociale 1.013.246.000 FCFA 80.000.000 FCFA	-Des Charges Article 19: Sont ouverts au budg	et de capital ou investissemen
ortion 7 : Culture, Enseignement et Reche ection 710 : Ministère de l'Enseignement Fo condaire () Personnel	erche ondamental et 32.705.942.000 FCFA 1.1782.000.000 FCFA 34.487.942.000 FCFA	Section 860 : Ministère du Travail e 620 Personnel	173,244,000 FCFA et de la Sécurité Sociale 1,013,246,000 FCFA 80,000,000 FCFA 1,093,246,000 FCFA	-Des Charges Article 19: Sont ouverts au budg	et de capital ou investissemen
tal Fonction 6	andamental et 32.705.942.000 FCFA 1.1.782.000.000 FCFA 34.487.942.000 FCFA 3.446.000.000 FCFA	Total MFIFD	t de la Sécurité Sociale 1.013.246.000 FCFA 80.000.000 FCFA 1.093.246.000 FCFA 118.000.000 FCFA	-Des Charges Article 19: Sont ouverts au budg	et de capital ou investissemen

		PREVISIONS BUDGETAIRES 1998					3		
INSTITUTION ET MINISTERES	AUTORISATION	Moyens Librement Affectables			Emprunts	1			
	DE PROGRAMME	Ressources propres	emprunts Spécifiques	TOTAL	Affectés	Dons	TOTAL		
Présidence de la République	38317	21 376.00		21 376.00			21 376,00		
Programmation, Privatisation	8890	1 193,00	50.00	1 243.00	460,00	340.00	2 043.00		
Reconstruction et Développement Urbain	23365	1 225,00		1 225,00	12 100,00	480,00			
Justice, Garde des Sceaux	30	20.00		20.00			20,00		
Agriculture et Elevage	9232	1 060,00	150.00	1 210,00	1 681,00	1 410.00			
Travail et Sécurité Sociale	1250	268,00		268.00			268,00		
Transports et Aviation Civile	35096	3 265,00		3265,00	4 290,00	80,00	7 635,00		
Aménagement du Territoire, Développement Régional	20790	1 500.00		1 500,00		220,00	1 720,00		
Affaires Etrangères et Coopération	2328	675,00		675,00			675.00		
Redéploiement Jeunesse et Sports	5425	220,00		220,00	4 147,00		4 367,00		
Equipement et TP	39550	2 798,00		2 798,00	8 000,000	1 300,00	12 098,00		
Finances et Budget	1600			400,00			400,00		
Intérieur et Sécurité et Administration du Territoire	3600	965.00		965,00			965,00		
	175	65.00		65,00			65.00		
Hydrocarbures	9022	1 445,00		1 445,00	1 280.00	0,00	2 725,00		
Energie et Hydraulique Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	3544			731,50		74,00	805.50		

			PRE	VISIONS BUI	DGETAIRES 1998			
INSTITUTION ET MINISTERES (suite)	AUTORISATION	Moyens Librement Affectables			Emprunts			
	DE PROGRAMME	Ressources propres	emprunts Spécifiques	TOTAL	Affectés	Dons	TOTAL	
Culture et Arts, chargé de la Francophonie	1 600	472,50		472.50		100,00	572,50	
Contrôle d'Etat	140	65.00		65.00			65,00	
Santé et Population	19862	2 265.00	220,00	2485.00		4 648,00	7 133.00	
Solidarité Nationale, chargé des Sinistrés	1 570	350,00		350,00		26,00	376,00	
Industrie et Mines	510	35.00		35,00		70,00	105,00	
Economie Forestière	8364	265,00		265,00		2591,00	2 856,00	
PME, chargé de l'Artisanat	1 475	199,00		199.00		150.00	349,00	
Fonction Publique et Reformes Administratives	1 049	520,00		520.00			520,00	
Tourisme et Environnement	520	85.00		85,00			85,00	
Communication	4490	420.00		420.00	210,00		630,00	
Enseignement Fondamental et Secondaire	I 922	865,00		865 00		207,00	1 072,00	
Organisation du Forum National	100	25,00		25.00			25,00	
Pêche et Ressources Halieutiques	600	187.00		187,00			187,00	
Commerce, Consommation et Approvisionnement	100	25,000		25,00			25,00	
Famille et Intégration de la Femme	740	185,00	30.00	215.00		60,00	275,00	
Postes et Télécommunications	7376	800.00		800,00	1 382.00	544.00	2 726,00	
Enseignement Technique et Formation Professionnelle	4 100	1 030.00		1 030,00			1 030,00	
TOTAL	256 732	45 000,00	450,00	45 450,00	33 550,00	12 300.00	91 300,00	

Article 20 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues

Article 21 : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1998,

Le général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON.

Loi n° 3 - 98 du 30 juillet 1998 portant approbation de l'accord de prêt de refinancement des arrièrés, consenti par le Fonds OPEP

Le Conseil National de transition a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est approuvé l'accord de prêt de treize millions de dollars américains consenti le 23 décembre 1996 par le Fonds OPEP à la République du Congo aux conditions suivantes:

- taux : 3, 5 % l'an
- durée de remboursement : dix ans dont trois ans de différé. Le texte de l'accord de prêt dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget, en mission : le ministre d'Etat chargé de la programmation, de la privatisation et de la promotion de l'entreprise privée nationale, Paul KAYA

FONDS DE L'O.P.E.P. POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL PRET N° 677 P9 PROGRAMME D'IMPORTATION DE MATIERES PRE-MIERES

CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE FONDS DE L'O.P.E.P POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL DATE DU 23 DECEMBRE 1996

> LE FONDS DE L'O.P.E.P POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Convention en date du 23 décembre 1996 entre la République du Congo (ci-après nommé l'emprunteur) et le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International (ci-après nommé Fonds). Considérant que les Etats membres de l'O.P.E.P, conscients du besoin de solidarité parmi les pays en développement et conscients de l'im-

portance de la coopération financière entre eux et les autres pays en

développement ont créé ce Fonds pour fournir un soutien financier à ces pays selon les termes concessionnaires, en plus des canaux bilatéraux et multilatéraux existant à travers lesquels les Etats membres de l'O.P.E.P apportent une assistance financière à d'autres pays en développement;

Et considérant que l'emprunteur a fait des démarches relatives à ses difficultés concernant les paiements extérieurs et que le Fonds a pris note que de telles difficultés de paiements ont entravé ou sont susceptibles d'entraver l'exécution des opérations financées par le Fonds et que l'assistance du Fonds dans le financement du programme décrit dans l'annexe 1 de cette convention pourrait alléger de telles difficultés;

Considérant que le Conseil d'administration du Fonds a approuvé la prolongation d'un prêt à l'emprunteur d'un montant de treize millions de dollars américains sclon les modalités définies ci-après;

Par conséquent, les parties à la présente convention conviennent ce qui suit :

Article 1er-: Définitions

Tout au long de cette convention, sauf lorsque le contexte l'exige, les termes suivants doivent avoir les significations suivantes:

- (a) "Fonds " signifie le Fonds de l'O.P.E.P pour le Développement International crée par les Etats membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole en vertu de l'accord signé à Paris le 28 janvier 1978 tel qu'amendé.
- (b) "direction du fonds " signifie le directeur général du Fonds ou son représentant habilité.
- (c) "prêt " signifie le prêt accordé en vertu de cette convention.
- (d) "dollars " et le signe "S " signifient la monnaie des Etats Unis d'Amérique.
- (e) "programme " signifie le programme pour lequel ce prêt est accordé tel que décrit dans l'annexe 1 de cette convention et dont la description peut en être amendée de temps en temps par accord entre l'emprunteur et le Directeur du Fonds.
- (f) "biens " signifie l'équipement, les fournitures et les services requis pour le programme, la référence au coût des biens est censé inclure également le coût d'importation de tels biens dans le territoire de l'emprunteur.
- (g) "agences d'exécution " signifie le ministère de la santé et des affaires sociales, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche scientifique et de la technologie ainsi que le ministère de l'agriculture et du bétail en coordination avec la banque des Etats de l'Afrique Centrale et la Caisse Congolaise d'Amortissement ou sclon d'autres arrangements qui peuvent se faire par accord entre l'emprunteur et la direction du Fonds.
- (h) "date d'échéance " signifie la date spécifiée conformément au paragraphe 5 de cette convention.
- (i) " date d'entrée en vigueur " signifie la date à laquelle cette convention doit entrer en vigueur.

Article

2.01 Le Fonds accorde à l'emprunteur par la présente un prêt d'un montant de treize millions de dollars selon les modalités définies dans cette convention.

2.02 Après l'entrée en vigueur de cette convention conformément au paragraphe 7.0, à moins que l'emprunteur et le Fonds n'en conviennent

autrement, le montant du prêt doit être appliqué au règlement des dépenses encourues par rapport au coût raisonnable des biens tel qu'exposé dans l'annexe 1 de cette convention.

Article 3

3.01. a) L'emprunteur doit exécuter et engager l'agence d'exécution à exécuter cette convention avec l'assiduité et l'efficacité nécessaires et conformément aux pratiques administratives, techniques et financières saines, requises pour son exécution adéquate.
(b) En particulier :

- i) L'emprunteur doit garantir que tous les services, les moyens et le personnel nécessaires à l'exécution de cette convention sont disponibles pour les raisons susmentionnées;
- ii) L'emprunteur doit engager l'agence d'exécution à rendre disponible, aussi rapidement que nécessaire, les services, les moyens, le personnel et d'autres ressources pour l'exécution de cette convention.

3.02 L'emprunteur :

- a) doit conserver ou exhorter l'agence d'exécution à conserver les documents appropriés pour identifier les biens financés en dehors du montant du prêt afin de révêter leur usage et de noter les progrès accomplis dans l'exécution de cette convention;
- b) doit fournir en engager l'agence d'exécution à fournir à la direction du Fonds, à intervalles réguliers, toutes les informations dont la direction du Fonds pourrait raisonnablement avoir raison au sujet de l'exécution de cette convention;
- c) doit permettre aux représentants de la direction du Fonds d'avoir accès aux documents mentionnés dans le paragraphe (a) ci-dessus et de procéder à des vérifications si ces représentants le jugent nécessaire; et
- d) après réalisation de tous les objectifs de ce prêt, dans un délai n'excédant pas une période de six mois après la date d'échéance ou une autre date qui peut-être convenue à cet effet avec l'emprunteur doit préparer et fournir à la direction du Fonds, un rapport d'exécution, présenté sous l'angle et dans les détails dont la direction du Fonds pourrait raisonnablement avoir besoin, sur l'exécution de cette convention.
- 3.03 L'emprunteur doit à tous les autres égards coopérer et engager l'agence d'exécution à coopérer entièrement avec le Fonds pour garantir que les objectifs du prêt seront atteints, et doit :
- a) informer promptement le Fonds de toute circonstance qui entrave ou menace d'entraver la réalisation des objectifs, ou l'entretien de son service ou encore de l'exécution par l'emprunteur ou l'agence d'exécution de ses engagements selon la présente convention;
- b) échanger des vues de temps en temps avec le Fonds en ce qui concerne les questions relatives aux objectifs du prêt et l'entretien de son service et en particulier, par rapport à l'exécution par l'emprunteur ou l'agence d'exécution de ses engagements conformément à la présente convention.

Article -

4.01 En acquérant des biens aux fins de cette convention, l'emprunteur doit garantir que ses départements et agences. l'agence d'exécution et tout autre bénéficiaire du prêt y accorderont la considération requise en vue d'obtenir le matériel le plus économique en privilégiant les normes et les procédures les plus efficaces.

4.02 Sauf accord contraire entre l'emprunteur et la direction du Fonds, les "orientations d'acquisition suivant les prêts consentis par le Fonds de l'O.P.E.P." telles qu'approuvées le 2 novembre 1982, et dont un exemplaire a été fourni à l'emprunteur, doivent s'appliquer à l'acquisition. Les procédures spécifiques convenues à cette fin sont exposées

dans la partie A de l'annexe 2 de la présente convention, partie qui peut être amendée de temps en temps sous réserve de l'approbation des deux parties à la présente convention.

Article 5

5.01 Après l'entrée en vigueur de cette convention conformément au paragraphe 7, le montant du prêt doit être retiré de temps en temps pour règler les dépenses convenues, encourues après le 10 décembre 1996 ou à encourir à des dates ultérieures, eu égard aux biens spécifiés dans l'annexe 1 de la présente convention.

5.02 Sauf accord contraire entre l'emprunteur et la direction du Fonds " les procédures de déboursement du Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international " telles qu'approuvées en mai 1983 et dont un exemplaire a été fourni à l'emprunteur, doit s'appliquer au déboursement du montant de ce prêt.

5.03 Sous réserve du paragraphe 5.02 et sauf accord contraire entre l'emprunteur et la direction du Fonds, le montant de ce prêt doit être retiré conformément à la partie B de l'annexe 2 de la présente convention, partie qui peut être amendée de temps en temps sous réserve de l'approbation des deux parties à la présente convention.

5.04 Sauf stipulation contraire de la direction du Fonds, les retraits sur le montant du prét peuvent se faire dans les devises dans lesquelles les dépenses mentionnées au paragraphe 2.02 ont été payées ou sont payables. Au cas où le paiement doit se faire dans une devise autre que le dollar, un tel paiement doit être débité du compte su prêt sur la base du prix d'achat du dollar encouru par le Fonds pour faire face à cette requête. La direction du Fonds doit agir comme le représentant de l'emprunteur dans l'achat des devises.

5.05 Les demandes de retrait doivent être soumises à la direction du Fonds par le représentant de l'emprunteur désigné dans, ou conformément au paragraphe 13.02.

Chaque demande doit être accompagnée de documents et d'autres preuves matérielles suffisantes pour convaincre la direction du Fonds que l'emprunteur est habilité à retirer du prêt le montant demandé et que le montant à retirer sera utilisé exclusivement pour les fins spécifiées dans la présente convention.

5.06 Sur demande de l'emprunteur et selon les modalités convenues entre l'emprunteur et la direction du Fonds, cette dernière peut fournir des garanties aux banques commerciales pour les lettres de crédits demandées par l'emprunteur en faveur des fournisseurs des biens importés requis par l'emprunteur, ou de passer un autre accord approprié ou irrevocable avec des parties tierces pour payer les sommes relatives aux dépenses à financer suivant ce prêt suivant un accord approprié, l'obligation du Fonds de payer doit cesser immédiatement par suite d'une suspension ou d'une resiliation du prêt. Suivant un accord irrévocable. l'obligation du Fonds ne doit pas être affectée suite à une suspension ou à une résiliation. En cas d'émission d'un accord irrévocable. l'emprunteur doit payer une commission d'engagement au taux d'un demi pour cent par an, payable en dollar de temps en temps sur le capital d'un tel accord conclu et impavé.

5.07 Le droit de l'emprunteur d'effectuer des retraits du montant du prêt doit firit le 30 juin 1998 ou à une date ultérieure fixée par la direction du Fonds. La direction du Fonds doit informer promptement l'emprunteur de cette date.

Article 6 Dispositions concernant certains paiement.

6.01 Surs préjudice aucun aux clauses de la présente convention ou à text secre accord entre l'emprunteur et le Fonds, l'emprunteur entreprend par la présente d'effectuer promptement et sans délai, le transfert de fonds sur le Compte de paiements échus accumulés antérieurs au 31 décembre 1995, ainsi que les paiements arrivant à échéance après la date sustrectionnée. De tels transferts doivent être en conformité avec des dispositions spéciales déjà subsistantes ou qui peuvent être fixées pius une entre l'emprunteur et le Fonds pour le règlement de tels paiements.

6.02 La tirrection du Fonds doit spécifier les modalités de tels transferts continent au plan de l'emprunteur pour le retrait du montant de ce prit contrat sipulé dans l'annexe deux de la présente convention.

6.03 En 7625 de ses autres fonctions selon ou conformément à la présente convexuon l'emprunteur se charge d'autoriser la Caisse d'Amertessement du Congo d'agir en son nom dans l'exécution des paragraphes 5.01 et 6.02 sous la forme qui peut être convenue entre l'emprunteur et la direction du Fonds.

Article 7 Date effective : terme (fin) de cet accord :

7.01 Cet accept deviendra effectif à partir du moment où le Fonds notitiera à l'array ameur l'évidence requise aux alinéas 7.01 et 7.03.

7.02 L'aungueur fournira le Fonds satisfaisant l'évidence comme suit

se l'execution et la remise (livraison) de cet accord au nom de l'emprendeux cet été d'unent autorisées et ratifié conformément aux requêtes construiremelles de l'emprunteur, et

b, L'empranteur complétera la procédure de la délégation des pour en spécifiques à la Caisse Congolaise d'Amortissement comme requis par Taimea 6.03.

7.03 En tant que partie de l'évidence et suivant l'alinéa 7.02, l'emprun-

teur fournira aussi (également) au fonds, un certificat délivré par le ministre de la justice, l'avocat général où le département gouvernemental légal compétent faisant savoir que cet accord a été dûment autorisé et ratifié par l'emprunteur et que cet accord et l'instrument de la délégation des pouvoirs y relatifs constituent des obligations valables de l'emprunteur en conformité avec leurs termes.

7.04 Si cet accord n'entre pas en vigueur le 31 mars 1997, cet accord et toutes les obligations des parties contractantes n'auront plus de valeur (d'effet), à moins que la direction du Fonds, après considération des raisons du retard, détermine une autre date.

7.05 Quand la totalité du montant du prêt aura été payée et que les intérêts et autres charges qui se seraient accrus (ajoutés) sur le prêt auront été payés, eet accord et toutes les obligations des parties contractantes finis (terminés).

Article 8 Charges, intérêts et repaiement (remboursement) du prêt.

8.01 L'emprunteur payera de temps en temps dans le compte désigné du Fonds pour la circonstance par la direction du Fonds, l'intérêt dont le taux est de 3,5 % par an et les charges de service au taux de 1 % par an sur le montant de base (principal) du prêt actuellement tiré et en exécution. De telles charges seront dues et payables en dollars semi-annuellement le 23 juin et le 23 décembre de chaque année.

8.02 L'emprunteur remboursera (reversera) le principal du prêt en dollars, ou en toute autre monnaic convertible acceptable pour la direction du Fonds en un montant équivalent au montant dû en dollars, conformément au taux de change en vigueur sur le marché au moment et au lieu du remboursement. Le remboursement sera effectué en quatorze échéances semi-annuelles à partir du 23 décembre 1999, après une période de grâce sur la date conformément au calendrier d'amortissement annexé au présent accord. Chaque échéance sera d'un montant de neuf cent vingt-huit mille cinq cent soixante-dix dollars, exception faite pour la première et quatorzième échéance dont le montant sera de neuf cent vingt-huit mille cinq cent vingt-six dollars. Toutes ces échéances seront transférées à la date du remboursement (reversement) au taux du fonds ainsi que requis (retenu) par sa direction.

8.03

a) L'emprunteur est tenu de signifier qu'aucune autre dette externe (extérieure) n'aura de priorité sur ce prêt dans l'allocation (l'affectation), la réalisation ou la distribution du change étranger tenu sous le contrôle ou pour le bénéfice (compte) de l'emprunteur. A cette fin si n'importe quel lien sera créé (établi) tel que défini à l'alinéa 8.03 (c) comme sécurité pour une quelconque dette externe (extérieure) qui résultera ou résulterait une priorité pour le bénéfice du créditeur de la dette externe (extérieure) dans l'allocation (attribution), la réalisation ou la distribution du change étranger, le lien sécurisera ipso facto et sans coût au Fonds, également le principal, les charges y relatives, le prêt et l'emprunteur, dans la création ou permettant la création de tel lien, fera une provision expresse à cet effet, pourvu cependant que si pour une quelconque raison constitutionnelle ou autre raison légale que la provision peut être faite avec respect à n'importe quel lien créé sur la base de ces subdivisions politiques ou administratives, l'emprunteur sécurisera rapidement et sans coût au Fonds, le principal et les charges y relatives, le prêt par un lien équivalent sur d'autres objets (biens) publics satisfaisants pour le Fonds.

b) ce qui précède ne s'appliquera pas à :

i) n'importe quel lien créé sur la propriété au moment de l'achat des actions comme sécurité pour le paiement du prix d'achat de cette propriété : et

ii) n'importe quel lien se retrouvant dans le cours ordinaire des transactions bancaires et sécurisant une dette ne doit pas excéder une année après sa date.

c) comme utilisé dans cet alinéa, le terme «public assets» signifie objets (biens) publics de l'emprunteur ou d'une quelconque subdivision politique ou administrative ou d'une entité appartenue, contrôlée par, ou évoluant pour le compte ou bénéfice de, l'emprunteur ou n'importe quelle subdivision incluant l'or et autres objets (biens) de change étranger tenus par n'importe quelle institution assurant les fonctions d'une banque centrale, de Fonds de stabilisation de change, et des fonctions similaires pour l'emprunteur.

Article 9 Accélération de "durée", suspension et annulation.

9.01 Si n'importe quels événements suivants occasionneront et continueront pour la période ci-dessous spécifiée, alors n'importe quel moment subséquent pendant l'évolution d'un tel événement, la direction du Fonds peut, par note à l'emprunteur, déclarer le principal du prêt alors en attente d'être dû et payable immédiatement avec l'intérêt et les changes de service y afférant et en plus une telle déclaration du principal, ensemble avec un tel intérêt et les changes de service seront dûs et payables immédiatement.

a) Un inconvénient interviendra et continuera pour une période de trente jours dans le paiement de n'importe quelle échéance du principal, de l'intérêt ou des changes de service sous cet accord ou sous n'importe quel autre accord de prêt par vertu de laquelle l'emprunteur a ou aura recu un prêt du Fonds.

b) Un inconvénient (événement) interviendra dans l'exécution (accomplissement) de n'importe quelle autre obligation sur la part de l'emprunteur sous cet accord, ou n'importe quel autre accord de prêt, par vertu de laquelle l'emprunteur a ou aura reçu un prêt, du Fonds, et un tel défaut continuera pour une période de 60 jours après que la direction du Fonds l'ait notifié à l'emprunteur.

9.02 L'emprunteur peut par note au Fonds, annuler n'importe quel mon-

tant du prêt qu'il n'aura pas tiré (perçu) avant de donner une telle note. Le Fonds peut, par note de l'emprunteur, suspendre ou annuler les droits de l'emprunteur de faire des retraits du prêt si aucun des événements mentionnés à l'alinéa 9.01 (a) et (b) interviendra ou si n'importe quelle autre situation extraordinaire aura surgi, laquelle la rendra improbable (impossible) pour le programme d'être mené avec succès ou pour l'emprunteur d'être capable d'accomplir ses obligations sous cet accord.

9.03 Nonobstant l'accélération de la durée du prêt conformément à l'alinéa 9.01 ou sa suspension ou annulation conformément à l'alinéa 9.02, toutes les provisions (termes) de cet accord continueront avec force et effet, exception faite spécifiquement comme prévu dans cet article.

9.04 Aucune annulation ou suspension ne sera appliquée aux montants sujets à n'importe quel accord irrévocable au remboursement contenu dans l'alinéa 5.06 exception faite expressément pourvue dans un tel accord.

9.05 A moins d'un consensus agréer par l'emprunteur de la direction du Fonds, aucune annulation ne s'appliquera au prorata de plusieurs échéances du montant initial du prêt qui dépassera la date d'une telle annulation.

Article 10 Application- arbitrage.

10.01 Les droits et obligation des parties à la présente convention doivent être valides et exécutives conformément à leurs termes en dépit de toute loi locale stipulant le contraire. Aucune des parties à cette présente convention ne doit être autorisée, sous quelque circonstance que ce soit de déclarer qu'une clause de la présente convention est invalide et non exécutoire pour une quelconque raison.

10.02 Les parties à la présente convention doivent s'effectuer de régler à l'amiable tout litige en différend entre eux, qui pourrait survenir de cette convention ou avoir un rapport avec elle. Si un tel litige ou différend ne peut pas être réglé à l'amiable, il doit être soumis à un arbitrage par le tribunal d'arbitrage tel que stipulé ci-après.

a) Les procédures d'arbitrage peuvent être engagées par l'emprunteur contre le Fonds ou vice-versa. Dans tous les cas, les procédures d'arbitrage doivent être engagées par un préavis donné par la partie plaignante à la partie défenderesse.

b) Le tribunal d'arbitrage doit être composé de trois arbitres nommés comme suite : le premier par la partie représentante, le seccond par la partie défenderesse et le troisième (ci-après nommé le sur arbitrage) par accord des deux arbitres. Si dans un délai de trente jours après le préavis de l'introduction des procédures d'arbitrage, la partie défenderesse ne nomme pas un arbitre, un tel arbitre doit être nommé par le président de la cour International de justice sur demande de la partie qui engage la procédure. Si les deux arbitres ne peuvent pas s'accorder sur la nomination du surarbitre dans un délai de soixante jours après la date de nomination du second arbitre, un tel sur arbitre doit être nommé par le président de la cour Internationale de justice.

c) Le tribunal d'arbitrage doit se réunir à l'heure et au lieu fixé par le surarbitre. Il doit déterminer par la suite où et quand il doit siéger. Le tribunal d'arbitrage doit déterminer toutes les questions de procédure et les questions relatives à sa compétence.

d) Toutes les décisions du tribunal d'arbitrage doivent être prises par un vote de majorité. La sentence du tribunal, qui peut être rendue même en l'absence de l'une des parties doit être sans appet et

obligatoire aux deux parties à la procédure d'arbitrage.

e) Le service de tout préavis ou la méthode liée à toute procédure conformément à ce paragraphe ou en rapport avec toute procédure procédure exécutoire toute sentence rendue conformément au présent paragraphe, doivent se faire de la manière stipulée dans le paragraphe 13.01.

 f) Le tribunal d'arbitrage doit décider de la manière selon laquelle le coût de l'arbitrage doit être.

Article 11 Exonérations.

11.01 Cette convention et tout accord complémentaire entre les parties à la présente doit être exonéré de taux d'impôts et de droit perçus par l'emprunteur ou dans son territoire, sur ou en rapport avec l'exécution, la livraison ou l'enregistrement qui s'y rapportent.

11.02 Le capital du prêt et l'intérêt, de même que les commissions de service doivent être payés sans déductions et être exonérés de frais et de restrictions de toutes sortes imposées par ou dans le territoire de l'emprunteur.

11.03 Tous les documents du Fonds, archives, correspondance et matériel similaire doivent être considérés comme confidentiels par l'emprunteur, sauf stipulation contraire du Fonds.

11.04 Le Fonds ainsi que ses biens, meubles et immeubles ne doivent pas être soumis à une quelconque mesure d'expropriation, de naturalisation, de séquestration, d'emprisonnement ou de saisie dans le territoire de l'emprunteur.

Article 12 Dissolution du Fonds.

12.01 La direction du Fonds doit informer promptement l'emprunteur toutefois qu'une décision est prise pour la dissolution du Fonds conformément à la convention créant le Fonds. Dans le cas d'une telle dissolution, la présente convention de prêt doit rester en vigueur et la direction du Fonds doit conseiller l'emprunteur de telles dispositions de remplacement pour l'administration du prêt comme peut concevoir l'autorité appropriée du Fonds en une telle occasion.

Article 13

13.01 Tout préavis, requête ou approbation requise ou qui doit être donnée ou faite suivant la présente convention doit se faire par écrit. Un tel préavis, requête ou approbation est considérer comme ayant été dûment donné ou fait lorsqu'il a été remis à la main, par courrier, câble, télex, téléfax à la partie à laquelle il doit être donné ou fait à l'adresse de cette partie spécifiée en has ou à une autre adresse que cette partie doit avoir spécifié par écrit à la partie donnant un tel préavis ou en fai-

13.02 Toute action requise ou qui doit être prise, et tout document requis ou qui doit être exécuté suivant la présente convention, au nom de l'emprunteur, doit être prise ou exécutée par le ministre des finances et du budget de l'emprunteur ou un autre agent mandaté par lui, par

13.03 Toute modification des clauses de la présente convention peut être acceptée, au nom du Fonds, par le président du conseil d'administration du Fonds et au nom de l'emprunteur par le représentant désigné par, ou suivant le paragraphe 13.02; sous réserve que de l'avis d'un tel représentant, la modification soit raisonnable selon les circonstances et ne va nas augmenter d'une manière substantielle les obligations de l'emprunteur suivant la présente convention. Le Fonds peut accepter l'exécution par un tel représentant d'un tel document comme preuve péremptoire que de l'avis de l'emprunteur la modification ou de l'amplification requise par un tel document ne va pas augmenter de manière considérable les obligations de l'emprunteur.

13.04 Tout document qui doit être délivré suivant la présente convention doit être en anglais. Les documents présentés dans toute autre langue doivent être accompagnés d'une traduction en anglais considérée comme une traduction agréée et une telle traduction doit être probante entre les parties à la présente.

En foi de quoi, les parties à la présente convention agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont obtenu la signature de la présente convention conclue à Vienne en trois exemplaires en anglais, chacun étant considéré comme original ayant le même effet comme au jour et à l'année initialement susmentionnés.

Pour l'emprunteur :

Nom: Emmanuel NGONO

directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement

adresse : ministère des finances et du budget

Brazzaville

République du Congo Télex: Precongo 5210 kg

Pour le Fonds de l'O.P.E.P. pour le développement international

Nom: Docteur Seyyid Abdulai

directeur général

adresse : Fonds de l'OPEP pour le développement international

B.P.995 A-1011 Vienne Autriche

Câble : OPEC FUND Télex: 131734 FUND A Téléfax: 5139238

ANNEXES

Annexe 1: Description du programme Annexe 2 : Acquisition et déboursement Annexe 3 : Calendrier d'amortissement

REPUBLIQUE DU CONGO

PROGRAMME D'IMPORTATION DE BIENS DE CONSOMMATION

Anneye 1

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Ce programme est conçu pour aider l'emprunteur à satisfaire une partie de ses besoins dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'agriculture ainsi qu'à d'autres fins qui seront convenues entre l'emprunteur et la direction du Fonds

Le montant du prêt doit être particulièrement utilisé pour l'importation de l'équipement, de matériaux et d'autres ressources requises en rapport avec l'objectif décrit ci-dessus.

En outre, le montant du prêt doit couvrir le coût de leur transport et des services y relatifs. Le programme est considéré comme ayant été complètement réalisé lorsque les dits produits sont livrés à un port ou des ports en République du Congo.

Annexe 2

ACQUISITION ET DEBOURSEMENT

1- Sauf stipulation contraire de la direction du Fonds, les procédures mentionnées dans les paragraphes suivants du présent annexe doivent s'appliquer dans l'acquisition des produits importés qui doivent être financés en dehors du montant du prêt ainsi que les déboursements qui s'y rapportent.

Partie A-Acquisition

2- L'acquisition, tel que spécifié ci-dessus, doit généralement être en conformité avec le "guide d'acquisition suivant les prêts consentis par le Fonds de l'OPEP pour le développement international" (un exemplaire en a été fourni à l'emprunteur) ou en conformité avec d'autres procédures qui ne sont pas incompatibles avec cela, comme il peut sembler acceptable à la direction du Fonds.

3. L'acquisition des biens, tel que défini dans l'annexe 1, doit suivre les pratiques établies dans le commerce :

i) préparer un programme détaillé d'importation spécifiant les produits et leur quantité, le mode de paiement et le nombre de contrats envisagés. Ce programme détaillé doit être approuvé par la direction du

ii) chercher l'approbation préalable de la direction du Fonds avant d'accenter les offres et à cet égard. l'agence d'exécution doit fournir des analyses détaillées des offres lancées et des offres reçues et justifier du choix d'un fournisseur et de la source de l'offre.

Partie B-Déboursements

4- Les clauses figurant dans les procédures de déboursements du "Fonds de l'OPEP pour le développement international" telles qu'ap-prouvées en mai 1983 doivent généralement s'appliquer. Un exemplaire desdites procédures a été fourni à l'emprunteur

5- En soumettant son programme d'exploitation comme décrit dans l'annexe 1, l'agence d'exécution doit spécifier pour chaque contrat la méthode envisagée pour le retrait du montant du prêt. Une approbation préalable de la direction du Fonds doit être obtenue à cet égard. Communiqué de presse.

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

LE FONDS DE L'OPEP PRETE 13 MILLIONS DE DOLLARS US AU CONGO POUR UN PROGRAMME D'IMPORTATION DE MATERIEL.

Vienne, Autriche, le 23 décembre 1996.

Le Fonds de l'OPEP a signé ce jour une convention avec la République du Congo pour un programme de prêt d'un montant de 13 millions de dollars américains, pour aider à financer l'importation de matériel, devant être utilisé dans les secteurs de la santé, l'agriculture et l'éducation. Le prêt servira à soutenir les efforts du Gouvernement dans l'exécution de son programme d'investissement public déclenché en 1995 et visant à réhabiliter l'économie nationale et les infrastructures sociales. Il est prévu que les trois secteurs identifiés par le Gouvernement comme étant essentiels pour la relance de l'économie nationale, bénéficieront du programme de la manière suivante :

· SANTE : La fourniture d'équipements chirurgicaux et médicaux aux centres médicaux améliorera les prestations des services de soins de

santé et de même la santé de la population.

• AGRICULTURE : Le soutien technique sous forme d'instruments de recherche et développement aidera à relancer la production, à réduire la dépendance alimentaire et à accroître les exportations ;

 EDUCATION : La qualité de l'enseignement supérieur sera améliorée à travers la fourniture d'équipements de laboratoire et de l'outil information à l'Université de Brazzaville.

Ceci est le troisième prêt accordé par le Fonds de l'OPEP au Congo. Les premiers prêts sont les suivants soutiens à la balance des paiements et le projet de réalignement du chemin de fer Congo-Océan. Une aide a également été accordée pour la création d'un centre médical de jour à Brazzaville

L'actuelle convention de prêt a été signée par Emmanuel NGONO. directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement, et par son excellence, le docteur Y. SEYYID ABDULAI, directeur général du Fonds de l'OPEP.

RESUME

Programme: Importation de marchandises

Secteurs : santé, éducation et agriculture

Prêt du Fonds de l'OPEP: 13 millions de dollars américains

Termes : Taux d'intérêts 3,5 % par an, avec une taxe annuelle de 1 % par an sur les montants retirés et échus, échéances de 10 ans y compris

une période de grâce de 3 ans. Emprunteur : République du Congo

Autres co-bailleurs : Gouvernement du Congo Coût total: 22 millions de dollars américains

Agences d'exécution : Caisse Congolaise d'Amortissement et la banque centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Période de mise à effet : 12 mois Agence d'évaluation : Fonds de l'OPEP Administrateur du prêt : Fonds de l'OPEP

Description du programme : Le programme aidera l'importation d'équipements destinés aux secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, en particulier :

- matériel de chirurgie et générateurs électriques pour plusieurs centres médicaux;
- kits médicaux de base;
- matériel de dialyse pour le CHU;
- laboratoire et outil informatique pour l'Université de Brazzaville ;
- équipement d'analyse des sols et d'amélioration des semences

Programme d'importation de marchandises, République du Congo

TOTAL

PLANNING D'AMORTISSEMENT

Date de remboursement Somme due (en dollars US) 23 décembre 1999 928 570 23 juin 2000 23 décembre 2000 928 570 928.570 928.570 23 juin 2001 23 décembre 2001 928.570 2002 928.570 23 iuin 23 décembre 2002 928.570 2003 928.570 23 juin 23 décembre 2003 928 570 928,570 2004 23 juin 23 décembre 2004 928,570 2005 928.570 23 juin 23 décembre 2005 928 570 928 570 23 iuin 2006

Loi nº 4 - 98 du 28 août 1998

fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites

13.000.000

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les sociétés pétrolières doivent, à la fin de l'exploitation d'un gisement ou de l'exécution des travaux d'exploration des hydrocarbures, démanteler les installations de production ou d'exploration et réhabiliter les sites en les rendant dans le même état où elles les

Article 2 : Les sociétés pétrolières fournissent au ministre chargé des hydrocarbures, pour chaque gisement en production ou pour chaque opération d'exploration, un plan de démantèlement des installations et de réhabilitation du site décrivant et chiffrant le coût des opérations à la fin de l'exploitation du gisement ou des travaux d'exploration.

Article 3 : Le plan de démantèlement des installations et de réhabilitation du site est fourni, au plus tard, trois mois après la mise en production du gisement ou le démarrage des travaux d'exploration; il doit décrire :

- le programme des opérations à effectuer et le planning prévisionnel correspondant;
- les movens humains et techniques à mettre en œuvre ;
- les coûts.

Le plan de démantèlement et de réhabilitation ci-dessus peut, cependant, être modifié en cas de développement complémentaire ou de modification des conditions de développement de même qu'en cas d'évolution des travaux d'exploration.

Article 4: Les plans de démantèlement et de réhabilitation des sites prévoient les opérations suivantes :

- pour l'abandon des puits : l'enlèvement des équipements de complétion, le bouchage des puits, la coupe et l'enlèvement des tubages de surface;
- pour l'abandon des plates-formes et, d'une manière générale, pour toutes les installations en mer où sont concernées les superstructures et les structures immergées : le nettoyage, le démontage et le recyclage des installations;

pour les travaux d'exploration on-shore : la réhabilitation des layons sismiques et des sites de forage. Les plans de démantèlement et de réhabilitation doivent être conformes

aux recommandations de l'organisation maritime internationale et aux mesures nécessaires à la protection de l'environnement marin et ter-

Article 5 : Avant la mise en œuvre du plan et à la demande du ministre chargé des hydrocarbures, la viabilité technique et financière de ce plan peut faire l'objet d'une expertise dont les frais sont à la charge des sociétés pétrolières et constituent des coûts pétroliers récupérables.

Article 6 : Les coûts de toutes les opérations de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites sont chiffrés en dollars des Etats-Unis d'Amérique aux conditions économiques et techniques du moment.

Article 7: Pour chaque gisement ou site de travaux d'exploration, les sociétés pétrolières constituent, dans les trois mois qui suivent la remise du plan, une somme d'argent en dollars des Etats-Unis d'Amérique au titre de la garantie des opérations de démantelement des installations et de réhabilitation des sites.

Article 8 : Les sommes d'argent, à consigner au titre de la garantie des opérations de démantèlement des installations et de réhabilitation des sites, sont fixées par le Gouvernement de la République du Congo en fonction, notamment, des coûts pour abandon tels que définis à l'article 3 ci-dessus et des autres risques encourus.

Article 9 : La garantie visée aux articles 7 et 8 ci-dessus est constituée suivant les modalités ci-après :

- pour tout site de travaux d'exploration, pour les gisements à mettre en production ou ceux qui sont mis en production depuis le 1er janvier 1996, 20 % de la garantie à verser par année jusqu'à la constitution totale de la somme fixée;
- pour les autres gisements, les sommes fixées sont versées en totalité dans le délai de trois mois suivant la remise du plan visé à l'article 3.

Article 10: Les dépôts de garantie obéissent à un plan annuel d'actualisation élaboré sur la base d'un taux fixé d'accord parties.

Article 11: Les dépôts de garantie portent des intérêts au taux du Libor plus 1,5 % au profit des sociétés pétrolières. Les intérêts, calculés chaque fin d'année, sont traités suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12: Les dépôts de garanue sont placés dans un compte spécial ouvert à cet effet à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et sont gérés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 13: Les sommes, déposées au titre des dépôts de garantie pour le démantèlement des installations de production d'un gisement ou de réhabilitation des sites d'exploration, constituent une caution et ne sont pas déductibles d'impôts.

Toutefois, les intérêts perçus sur ces sommes sont imposables au taux de droit commun au titre de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime de l'exploitation du gisement.

Article 14: Les dépôts de garantie ne portent d'intérêt que lorsqu'ils ont atteint le niveau fixé en application de l'article 8 ci-dessus.

Article 15: Dans le cas où une société exploitant un gisement des hydrocarbures ou réalisant des travaux d'exploration ne dépose pas dans les délais légaux, à titre de dépôt de garantie ou de complément, les sommes indiquées dans le plan, il est retenu, sur la production lui revenant, les quantités des hydrocarbures nécessaires dont le produit de la commercialisation est à même de constituer ou de compléter le dépôt de garantie.

Ces quantités sont prélevées sur la part de profit oil revenant à la société, dans le cas d'un partage de production, ou sur la part de production nette de redevance, pour un contrat de concession.

Lorsque la société qui effectue les travaux d'exploration n'a pas de gisement en production, il est procédé, contre elle, par voie de référé à toutes les saisies utiles.

Article 16: A compter de la promulgation de la présente loi, les sociétés, exploitant des gisements des hydrocarbures ou réalisant des travaux d'exploration on-shore, disposent d'un délai de trois mois pour proposer un plan de démantèlement et de réhabilitation et pour effectuer les dépôts de garantie qui accompagnent ces plans.

Article 17: Les dispositions de la présente loi ne remettent pas en cause les clauses contractuelles relatives à la constitution de provision pour démantèlement des installations et réhabilitation des sites.

Article 18 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Brazzaville, le 28 août 1998.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures, Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

Pour le ministre du tourisme et de l'environnement, en mission : Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques, Pierre PASSI

Loi nº 5 - 98 du 31 octobre 1998 portant création du tribunal de grande instance d'EWO

Le Corseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Il est créé un tribunal de grande instance à EWO, chef-lieu de la région de la cuvette ouest.

Article 2- Le ressort du tribunal de grande instance d'EWO s'étend sur les districts de KELLE, MBAMA, ETOUMBI, OKOYO, MBOMO et EWO.

Article 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme los de L'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des secaux, ministre de la justice, Pierre NZE

Loi nº 6 - 98 du 31 octobre 1998

portant création du tribunal de grande instance de Gamboma

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal de grande instance à GAM-BOMA, région des Plateaux.

Article 2: Le ressort du tribunal de grande instance de Gamboma s'étend sur les districts de MAKOTIPOKO, ONGOGNI, ABALA, ALLEMBE, OLLOMBO et GAMBOMA.

Article 3. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

Loi nº 7 - 98 du 31 octobre 1998

portant création du tribunal de grande instance de Mouyondzi

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est créé un tribunal de grande instance à MOUYONDZI, région de la BOUENZA.

Article 2.- Le ressort du tribunal de grande instance de MOUYONDZI s'étend sur les districts de KINGOUE, NTSIAKI, YAMBA, MABOMBO et de MOUYONDZI.

Article 3.- La présente loi sera publice au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre NZE

Loi nº 8 - 98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I - Du génocide

Article premier: Constitue un génocide, le fait de commettre ou de faire commettre en exécution d'un plan concerté tendant à détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, l'un des actes entre presente de la constitue de la comme de

- meurtre des membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, partielle ou totale;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants.

Article 2 : Le génocide est puni de la peine de mort.

Article 3 : Sont également punies des peines du génocide :

- l'entente en vue du génocide;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- la tentative du génocide ;
- la complicité dans le génocide.

Chapitre II - Des crimes de guerre

Articles 4 : On entend par « crimes de guerre»:

- les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949;
 les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international;
- les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949;
- et d'autres violations graves reconnues comme applicables aux

conslits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international.

Article 5 : Les crimes de guerre sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort.

Chapitre III - Des crimes contre l'humanité

Article 6 : On entend par crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- le meurtre;
- l'extermination;
- la réduction en esclavage;
- la déportation ou le transfert forcé de la population;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable;
- la persécution de tout groupe ou toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;
- les disparités forcées ;
- les crimes de discrimination : tribale, ethnique ou religieuse;
- d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale telle que : la contrainte à la prostitution, le pillage, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements des personnes suivis de leur disparition.

Article 7: Les atteintes portées à la vie, à la santé, au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peine corporelle, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à rencontre d'un groupe de population civile, sont punis de la peine de mort.

Article 8: Sont également punis de mort, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, les enlèvements de personnes suivis de leur disparition, les atteintes à la dignité de la personne humaine notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution ou à tout attentat à la pudeur, le pillage, la menace de commettre les actes précités, toutes atteintes à la vie commises dans les circonstances visées aux articles 3 et 4.

Article 9: Lorsqu'ils sont commis en temps de conflit armé et en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés aux articles 4 et 5 sont punis de la peine de mort.

Chapitre IV - Dispositions communes et finales

Article 10: Sont considérés comme auteurs et passibles de la peine de réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de mort, tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont inspiré ou donné des ordres ayant conduit à la commission de l'un des crimes prévus aux articles 1, 4, et 7 de la présente loi.

Article 11 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines suivantes :

- interdiction des droits civiques, civils et de famille qui comportent le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'exercer une fonction juridictionnel-le ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice, le droit d'être tuteur ou curateur;

- interdiction d'exercer une fonction publique, soit de manière définitive, soit de manière temporaire;

- interdiction de séjour pendant cinq ans et dix ans au plus ;
- confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Article 12: L'interdiction de séjour en territoire congolais peut être prononcée à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de toute infraction prévue à la présente loi

Article 13: L'auteur ou le complice d'un crime visé à la présente loi ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe la durée. Les dispositions de l'article 464 du code Pénal sont applicables en ce cas.

Article 14: L'action publique, pour la poursuite et la répression des crimes prévus par la présente loi, ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

Article 15: Les dispositions de la présente loi sont applicables même aux crimes commis avant sa promulgation.

Article 16 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Loi n° 9 - 98 du 31 octobre 1998

portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - De l'institution du médiateur de la République

Article premier: Il est institué, en République du Congo, un médiateur de la République.

Titre II - Des attributions du médiateur de la République

Article 2 : Le médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Article 3 : Le médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.

Article 4: Le médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

Article 5: Le médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Article 6: La mission du médiateur de la République est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des diffé-rends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Titre III - Des droits et des obligations du médiateur de la République

Article 7 : Le médiateur de la République a les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Il perçoit un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8: Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura outragé le médiateur, qui aura fait ou laissé figurer le nom du médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, le médiateur de la République doit faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'il démissionne de son parti politique ou de son syndicat, le cas échéant.

Acte est donné de cette démission par le président de la cour suprême, lors de la cérémonie de sa prestation de serment.

Article 10 : Avant d'être installé dans ses fonctions, le médiateur de la République prête devant la cour suprême le serment suivant : «Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, d'être impartial, de garder le secret sur toutes les informations dont j'aurais eu connaissance, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 11 : Les fonctions de médiateur de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la cour suprême, du Conseil Economique et Social, du conseil supérieur de la magistrature et des Conseils locaux

Si le médiateur entend solliciter un mandat électif, il doit avant tout

La démission est d'office dans ce cas.

Titre IV - Du fonctionnement du médiateur de la République

Article 12 : Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la pré-

sente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne recoit instruction d'aucune auto-

Article 13 : Le médiateur de la République est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions motivées par décret pris en Conseil des ministres. Son mandat est renouvelable.

Article 14: Le médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15: Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur.

Article 16: Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

Article 17: La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 24.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Article 19: Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 20 : Les ministres et toute autre autorité publique doivent faciliter la tâche du médiateur.

Ils sont tenus, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations et, éventuellement, aux questions du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et les enquêtes demandées par le médiateur.

Le président de la cour suprême et le président de la cour des comptes font, sur la demande du médiateur, procéder à toutes études.

Article 21 : Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier relatif à l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret relatif à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 22 : Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

Article 23 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la cour des comptes.

Article 24 : Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine. Ces conditions sont déterminées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessous.

Article 25: Lorsque le médiateur choisit ses collaborateurs parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, ceux-ci peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires.

Article 26: A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre dans leur corps d'origine.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance. La réintégration d'un collaborateur du médiateur à l'issue du détachement est prononcée

à un échelon et à un grade au moins égaux à ceux qu'aurait atteints un fonctionnaire du même corps ayant, à l'époque du début du détachement, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

Article 27 : Les militaires de carrière peuvent être placés en service détaché auprès du médiateur. Ils bénéficient de même des facilités de réintégration ci-dessus énoncées à l'expiration du détachement auprès du médiateur.

Article 28 : Les mêmes facilités de réintégration sont accordées aux magistrats qui avaient bénéficié d'un détachement auprès du médiateur.

Article 29: Les agents des collectivités territoriales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, peuvent être placés en position de détachement auprès du médiateur.

A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre et dans un emploi de leur collectivité d'origine. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus leur sont applicables.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et les prestations familiales, auxquelles il peut prétendre, sont remboursés par l'Etat à la collectivité territoriale jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale.

Titre V - Dispositions finales

Article 30 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi 011/91 fixant l'organisation et le fonctionnement de la médiation, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

Loi nº 10 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification du protocole d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information environnementale entre les Etats de la sous-région du bassin du Congo.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole d'accord pour la coopération dans le domaine de l'information environnementale entre les Etats de la sous-région du bassin du Congo. Le protocole d'accord dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publice au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, Professeur François LUMWAMU

Le ministre du tourisme et de l'environnement, Docteur Dambert-René NDOUANE

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

ENTRE LES ETATS DE LA SOUS-REGION DU BASSIN DU CONGO PREAMBULE:

Le Gouvernement de la République du Cameroun;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo;

Le Gouvernement de la République du Congo;

Le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale;

Résolus à appliquer les recommandations de l'ACTION 21 signé le 12 juin 1992 à Rio de Janeiro au BRESIL ;

Conscients des enjeux que représente l'information environnementale pour l'utilisation rationnelle de leurs ressources naturelles dans le développement durable de leurs pays respectifs;

Désireux de promouvoir leur coopération en vue de protéger leur environnement naturel ou bâti et notamment le patrimoine forestier, faunique, hydraulique et floral commun dans les zones frontalières com-

Résolus à donner plein effet aux conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et au développement durable qu'ils ont conclu entre eux ou avec les autres membres de la communauté internationale, notamment ; La convention sur la diversité biologique et la convention cadre sur les changements climatiques signées à Rio de Janeiro le 21 iuin 1992 :

Vu la déclaration de Brazzaville adoptée le 30 mai 1996 par les ministres de tutelle lors de la conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides en Afrique Centrale.

Considérant, l'importance du secteur de l'information environnementale pour la gestion durable de leurs ressources naturelles, d'une part, et la communauté d'intérêts en matière de développement de leurs institutions respectives chargées du secteur de l'information environnementale, d'autre part;

Conviennent ce qui suit :

Article1 1:

1-1-Les gouvernements signataires s'engagent à promouvoir la coopération en matière de production, développement, échange, diffusion, et usage des informations environnementales entre les membres de leurs réseaux nationaux d'informations environnementales (RNIE).

1.2-Ils s'engagent à promouvoir la coopération entre eux et les autres partenaires au niveau régional et universel en matière d'information environnementale

1.3-Ils s'engagent à favoriser et à faciliter la réalisation du "projet régional de gestion de l'information environnementale" (PRGIE) par les membres de leurs "réseaux nationaux de l'information environnementale" et leurs institutions de coopération en matière de gestion de l'environnement

Article 2:

2.1-Les gouvernements mettent en place leurs réseaux nationaux de l'information environnementale respectifs et en désignent les membres dont la liste est communiquée à toutes les parties liées par le présent protocole d'accord.

2.2-Les membres des réseaux nationaux pour l'Information environnementale se réunissent en tant que de besoin et décident d'attribuer des tâches d'intérêt commun à l'un d'entre eux ou à tout tiers qu'ils identifient d'un commun accord. Ils peuvent notamment, par simple échange de lettres, désigner toute institution commune à leurs réseaux nationaux de l'information environnementale afin d'exécuter des tâches d'intérêt régional. Une telle institution peut-être un organe public, privé ou une association établie en vertu du droit de l'un des Etats parties liés par le présent protocole d'accord.

2.3-Les membres des réseaux nationaux de l'information environnementale peuvent confier à une des institutions appartenant à l'un queldes réseaux nationaux la fonction de coordonnateur et/o maître d'œuvre pour la gestion d'une ou de plusieurs activités d'intérêt commun.

Article 3 :

3.1-Aux fins de réalisation des activités de coopération sous-régionale en matière d'information environnementale, les gouvernements s'engagent à faciliter la transmission des informations par voie électronique entre les réseaux nationaux des Etats de la sous-région.

3.2-Les gouvernements s'engagent à développer la formation des cadres, techniciens et personnels nécessaires au développement de l'in-formation environnementale.

Article 4:

Les gouvernements s'engagent à favoriser la normalisation des supports de l'information environnementale produite par les différents membres des réseaux nationaux.

Article 5 ' Les gouvernements s'engagent à harmoniser leur politique et leur législation en matière d'information environnementale.

Le présent protocole d'accord est conclu entre les parties signataires qui s'engagent à favoriser l'adhésion d'autres pays et institutions spécialisées inscressés par les échanges d'informations environnementales relatifs à la région du bassin du Congo selon les conditions fixées par le réglement intérieur.

Article 7:

Toute demande Jachésion d'un Etat ou d'un organisme spécialisé au présent prosocole doit être envoyée à l'URGC qui est tenu d'y répondre dans un délai reaximum de six mois à compter de sa notification officielle et selon les dispositions réglementaires.

L'admission devra être acceptée par au moins les 2/3 des Etats signa-

Article 8 : Toute nouvelle adhésion d'un État implique également l'accession de ses institutions concernées à l'URGC. Cette dernière est donc tenue d'informer les bailleurs de fonds du PRGIE de la modification de ses statuts pour assurer l'éligibilité du nouveau partenaire aux financements du projet.

Article 9 : Aux fins d'application du présent protocole d'accord, il est créé un conseil régional de l'information environnementale (CRIE) dont l'organe exécutif est l'Unité Régionale de Gestion et de Coordination (URGC)

Le siège de l'URGC est fixé selon les dispositions statutaires.

Article 10: Toutes les modifications au présent protocole d'accord seront faites par voie d'amendements adoptés dans les mêmes formes que le document initial.

Article 11 : Le ministre gabonais, chargé de l'environnement, est mandaté par les Etats signataires pour procéder aux formalités de signature et de dépôt du présent protocole d'accord.

Article 12 : Le présent protocole d'accord entrera en vigueur après son adoption par au moins quatre des Etats signataires cités en préambule.

Fait à Libreville, le 3 juillet 1997,

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise signé le 3 juillet 1997

Jean PING

ministre de la planification, de l'environnement et du tourisme.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun signé le 9 juillet 1997

Professeur Joseph MBEDE

ministre de l'environnement et des forêts.

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine

signé le : 12 septembre 1997

Joseph GNOMBA

ministre de l'environnement, des eaux, forêts, chasse et pêche.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale signé le 06 juillet 1997

Dario Tadeo NDONG OLOMO

ministre de la santé et de l'environnement.

Pour le Gouvernement de la République du Congo

François LUMWAMU

ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo signé le : 24 septembre 1997

Edi Angulu MABENGI

Pour le ministre de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme :

P.O Mme Munganga Kapay KIBAMVU

directeur de cabinet.

Loi nº 11 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention nº 144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des ormes internationales du travail, adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 68 me session, 1976

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention nº 144 sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 68 me session, 1976.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, en mission, La ministre de la fonction publique et des réformes administratives, Jeanne DAMBENDZET

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, en mis-

le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

CONVENTION Nº 144

CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINEES A PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, 1976.

I- CONTENU DE LA CONVENTION

La convention vise la mise en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs librement choisis par les organisations syndicales les plus représentatives sur les questions concernant les activités de l'Organisation Internationale du Travail.

Ces procédures doivent notamment avoir pour objet, à des intervalles appropriés :

- l'examen des projets de réponse des Gouvernements aux questionnaires sur les points à l'ordre du jour de la Conférence Internationale du
- l'examen des propositions à présenter à l'autorité compétente en ce qui concerne la ratification des conventions
- les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail (BIT) sur les conventions ratifiées ou non rati-

Ces consultations doivent intervenir au sein d'un organe où les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité.

II- ETAT DE LA LEGISLATION NATIONALE AU REGARD DE LA CONVENTION

La législation de notre pays ne contient pas des dispositions spécifiques relatives aux consultations tripartites concernant les engagements résultant des activités de l'Organisation Internationale du Travail.

Dans la pratique cependant, les organisations des employeurs et des travailleurs sont régulièrement consultés et associés par le ministère du travail pour tout ce qui a trait à la participation de notre pays aux activités de cette organisation.

De plus, les organes nationaux consultatifs, comme la Commission Nationale Consultative du Travail, peuvent être appelés à examiner des questions pertinentes en rapport avec les engagements du Congo à l'égard de l'Organisation Internationale du Travail.

Cette convention est entrée en vigueur en 1978 et a été ratifiée en Afrique par:

- 1 L'Algérie
- 2 La Côte d'Ivoire
- 3 L'Egypte
- 4 Le Gabon
- 5 La Guinée
- 6 Le Kenya 7 - Le Malawie
- 8 L'Ile Maurice
- 9 La Namibie
- 10 Le Nigeria 11 - L'Ouganda
- 12 Sao-Tomé et Principe
- 13 La Sierra Leone
- 14 Le Swaziland 15 - La Tanzanie
- 16 Le Togo
- 17 La Zambie 18 - Le Zimbabwe

Conclusion

A la dernière session de la Commission Nationale Consultative du Travail, la nécessité de consultations tripartites sur les questions liées à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) avait été reconnue ; c'est ainsi que fut adopté un projet de texte instituant un comité consultatif tripartite. La mise en place de ce cadre organique de concertation étant la principale prescription de la convention en examen, la ratification proposée trouve sa justification.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

convention 144

CONVENTION CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRI-PARTITES DESTINÉES A PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1976, en sa soixante et unième session :

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes - en particulier la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960 qui affirment le droit des employeurs et des travailleurs d'établir des organisations libres et indépendantes et demandent que des mesures soient prises pour promouvoir des consultations efficaces au niveau national entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de tra-

ailleurs, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et ecommandations internationales du travail qui prévoient la consultaion des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à rendre pour leur donner effet :

Après avoir examiné la quatrième question à l'ordre du jour de la ses-ion, qui est intitulée: "Création de mécanismes tripartites chargés de romouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail ", et près avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant les onsultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des iormes internationales du travail :

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une onvention internationale, adopte, ce vingt et unième jour de juin mille jeuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée onvention sur les consultations tripartites relatives aux normes interationales, du travail, 1976.

Article 1:

Dans la présente convention, les termes " organisations représentaives " signifient les organisations les plus représentatives des imployeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale.

- I. Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie a présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant es activités de l'Organisation Internationale du Travail, énoncées à l'aricle 5, paragraphe 1, ci-dessous.
- 2. La nature et la forme des procédures prévues au paragraphe 1 du présent article seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale après consultation des organisations représentatives. s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies.

Article 3:

- 1. Aux fins des procédures visées par la présente convention, les représentations des employeurs et des travailleurs seront choisis librement par leurs organisations représentatives, s'il en existe.
- 2. Les employeurs et les travailleurs seront représentés sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu.

Article 4

- 1. L'autorité compétente assumera la responsabilité du support administratif des procédures visées par la présente convention.
- 2. Des arrangements appropriés seront pris entre l'autorité compétente et les organisations représentatives, s'il en existe, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procé-

Article 5:

- I. Les procédures visées par la présente convention devront avoir pour objet des consultations sur
- a) les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits, l'ordre du jour de la Conférence Internationale du travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence ;
- b) les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail :
- c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant;
- d) les questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau International du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail;
- e) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.
- 2. Atīn d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.
- Article 6: Lorsque cela paraît approprié après consultation avec les organisations représentatives, s'il en existe, l'autorité compétente produira un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la présente convention.
- Article 7 : Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 8:

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre

douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9 :

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre avant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10:

- 1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Article 11 : Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux
- Article 12: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour
- de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratificraient pas la convention portant révision.
- Article 14 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi

Loi n° 12 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention nº 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 42the session, 1958.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n°111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 42ime session, 1958. La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publice au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, en mission : la ministre de la fonction publique et des réformes administratives, Jeanne DAMBENDZET

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, en mis-

le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre NZE

CONVENTION N°111 CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION, 1958

1- CONTENU DE LA CONVENTION

En son article 1er, la convention donne une définition exhaustive du terme "discrimination". Il s'agit de " toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe. la religion, l'opinion politique, l'origine sociale, l'ascendance nationale, que a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi et de profession ou de toute autre distinction, exclusion ou préférence qui pourra être définie au niveau national par un Etat membre, après consultation des partenaires sociaux et autres organismes appropriés.

La convention oblige par ailleurs les Etats l'ayant radifiée à formuler et à appliquer une politique nationale visant à premœveir par des méthodes appropriées, adaptées aux circonstances et essezes nationaux (promulgation de lois, abrogation de dispositions contraires à la convention, mise en œuvre de programmes d'éducation...) l'égalité de chance et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

II - ETAT DE LA LEGISLATION NATIONALE AU REGARD DE LA CONVENTION

L'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 interdit, en son article 22. toute discrimination fondée sur la race, le sexe, l'état physique, l'origine régionale et ethnique, l'idéologie, la religion ou la philosophie

L'article 80 du code du travail réaffirme le principe de l'égalité de rémunération pour tous les travailleurs, à qualification rendement et travail égaux, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur

Cette convention est entrée en vigueur en 1960 et a été ratifiée en Afrique par

- 1 L'Algérie
- 2 L'Angola
- 3 L'Arabie-Saoudite
- 4 Le Bénin 5 - Le Burkina-Faso
- 6 Le Burundi
- 7 Le Cameroun
- 8 Le Cap Vert
- 9 La République Centrafricaine
- 10 La Côte d'Ivoire
- 11 L'Egypte 12 - L'Ethiopie
- 13 Le Gabon
- 14 Le Ghana
- 15 La Guinée
- 16 La Guinée Rissau 17 - Le Libérie
- 18 La Libve
- 19 Magascar
- 20 Le Malawi
- 21 LeMali
- 22 Le Maroc
- 23 La Mauritanie 24 - Le Mozambique
- 25 Le Niger
- 26 Le Rwanda 27 - Sao-Tomé et Principe
- 28 Le Sénégal 29 - La Siera-Leone
- 30 La Somalie
- 31 Le Soudan
- 32 Le Swaziland
- 33 Le Tchad
- 35 Le Togo
- 36 La Zambie

Conclusion

Nous proposons la ratification de cette convention fondamentale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 111

CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE PROFESSION

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale:

Considérant que la déclaration de Philadelphie affirme que tous les

êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales:

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mille neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1 .

- 1. Aux fins de la présente convention, le terme "discrimination" comprend :
- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession:
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
- Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.
- 3. Aux fins de la présente convention, les mots " emploi " et " profession " recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.
- Article 2: Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.
- Article 3: Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux:
- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique; d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois sou-
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;
- e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;
- f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.
- Article 4: Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légiture de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat eu dent il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente étable suivant la pratique nationale.

Article 5:

- Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internacionaire du travail ne sont pas considérées comme des discrimimations.
- 2. Tout membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compré des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue récessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.
- Article 6: Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer un territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.
- Article 7: Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées su directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Artick 8:

- La présente convertion ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9 :

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistré.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10:

- Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Article 11: Le directeur général du Bureau International du Travail communique au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
- Article 12: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

- Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.
- Article 14: Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Loi nº 13 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention nº 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 3-4è session, 1951.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n°100
concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine
et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par
la Conférence Internationale du travail à sa 34 m session, 1951.
La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, en mission : la ministre de la fonction publique et des réformes administratives, Jeanne DAMBENDZET

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, en mission :

le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre NZE

CONVENTION Nº 100

CONCERNANT L'EGALITE DE REMUNERATION ENTRE LA MAIN D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN D'OEUVRE FEMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR EGALE.

I- CONTENU DE LA CONVENTION

La convention vise à assurer le respect du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- soit de la législation nationale;
- soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
- soit de conventions collectives ;
- soit d'une combinaison de ces divers moyens.

La convention préconise, si nécessaire, la prise de mesures pour encourager l'évaluation objective des emplois afin de faciliter l'application de ce principe.

II- ETAT DE LA LEGISLATION NATIONALE AU REGARD DE LA CONVENTION

Le principe de l'égalité de rémunération entre les deux sexes figure en bonne place dans l'Acte Fondamental du 24 octobre 1997 lequel édicté en son article 23:

"La femme a les mêmes droits que l'homme dans les domaines de la vie politique et sociale. Pour un travail égal, la femme a droit au même salaire que l'homme".

Ce principe est également réaffirmé dans le code du travail(article 80) ainsi qu'il suit :

"A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut"

Le même principe a été repris dans les diverses conventions collectives en vigueur dans notre pays.

Cette convention est entrée en vigueur en 1953 et a été ratifiée en Afrique par :

- 1 L'Algérie
- 2 L'Angola
- 3 L'Arabie-Saoudite
- 4 Le Bénin
- 5 Le Burkina-Faso 6 - Le Burundi
- 7 Le Cameroun
- 8 Le Cap Vert
- 9 La République Centrafracaine
- 10 Les Comores
- 11 La Côte d'Ivoire
- 12 Djibouti
- 13 L'Egypte
- 14 Le Gabon 15 - Le Ghana
- 16 La Guinée
- 17 La Guinée Equatoriale
- 18 La Guinée Bissau
- 19 Madagascar
- 20 Le Malawi
- 21 Le Mali 22 - Le Maroc
- 23 Le Mozambique
- 24 Le Niger
- 25 Le Nigeria
- 26 Le Rwanda
- 27 Sao-Tomé et Principe
- 28 Le Sénégal 29 - La Sierra-Léone
- 30 Le Soudan
- 31 Le Swaziland
- 32 Le Tchad 33 - Le Togo
- 33 Le Togo 34 - La Tunisie
- 35 Le République Démocratique du Congo
- 36 Le Zimbabwe
- 37 La Zambie

Conclusions

Convention de base de l'Organisation Internationale du Travail (BIT) la convention nº 100 devrait être ratifiée par le Congo.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 100

CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trentequatrième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article 1 : Aux fins de la présente convention :

a) le terme " rémunération " comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier;

b) l'expression " égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travait de valeur égale " se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le

Article 2:

1. Chaque membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceéi est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

a) soit de la législation nationale;

 b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation;

c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleur :

d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3:

 Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent sans considération de sexe, à dès différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérée comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4: Chaque membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5 : Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du travail et par lui enregistrées.

Article 6:

 La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7:

 Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, devront faire connaître:

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à

ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modifi-

 b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires

 Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), e) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8:

1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau International du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

 Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9 :

 Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10 :

 Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11: Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

 a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

 b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14:

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Loi nº 14 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 40e session, 1957.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est autorisée la ratification de la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 40im session, 1957.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, en mission, la ministre de la fonction publique et des réformes administratives, Jeanne DAMBENDZET

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, en mission :

le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

CONVENTION N° 105 CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCE, 1957

I- CONTENU DE LA CONVENTION

Pour les Etats l'ayant ratifiée, la convention préconise la prise de mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire.

La convention vise à assurer l'abolition du travail forcé ou obligatoire et son interdiction sous toute forme :

- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique ;

- en tant que mesure de discipline du travail;

- en tant que sanction pour avoir participé à des grèves ;

- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

II- ETAT DE LA LEGISLATION NATIONALE AU REGARD DE LA CONVENTION

Les dispositions pertinentes de la convention existent ainsi qu'il suit dans le code du travail :

Article 4: "Le travail forcé ou obligatoire" est interdit de façon absolu. Le terme "travail forcé ou obligatoire" désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Le terme "travail forcé" ne s'applique pas au travail ou service exigé en cas de guerre, de sinistre, de menace de sinistre, de désastre naturel ou d'épidémie et, de façon générale dans toute circonstance susceptible de mettre en danger la vie d'autrui ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Le terme" travail obligatoire" ne s'applique pas à tout travail décidé et exécuté le plein gré par une collectivité et visant des tâches d'intérêt direct pour cette collectivité tels que l'établissement ou l'entretien des voies de communication, l'assainissement et la propreté des lieux d'habitation, le ravitaillement en eau, l'aménagement du sol, les constructions à des fins sociales, culturelles ou économiques.

Cette convention est entrée en vigueur en 1959 et a été ratifiée en Afrique par :

1 - Le Mali

2 - Le Maroc

3 - L'lle Maurice

4 - Le Mozambique 5 - Le Niger

6 - Le Nigeria

- 7 L'Ouganda
- 8 Le Rwanda
- 9 Le Sénégal
- 10 La Sierra-leone
- 11 La Somalie 12 - Le Soudan
- 13 Le Swaziland
- 14 Le Swazilan
- 15 Le Tchad
- 16 La Tunisie
- 17 La Zambie

Conclusion

La convention n° 105 est l'une des conventions pertinentes sur les droits de l'homme au travail. Rien ne devrait s'opposer à sa ratification, d'autant que la législation nationale en la matière est conforme à ses dispositions essentielles.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 105

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session :

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930 ;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de auitter son emploi:

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violatien des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Universelle des droits de l'homme.

Après aveir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale;

Adepre, ce vingt-cinquième jour de juin mille neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Article 1: Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui raine la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme:

a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaires opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

b) en fant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

c) en tant que mesure de discipline du travail;

d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves:

e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, naborale ou religieuse.

Article 2: Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire et qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3: Les ratifications formelles de la présente convention seront communeuxes au directeur général du Bureau International du Travail et par la experistrées.

Article 4:

 La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeux general.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres aurent été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5 .

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6:

 Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 7: Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 8: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

 Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

 b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Loi nº 15 - 98 du 31 octobre 1998

autorisant la ratification de la convention nº 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 58^{me} session, 1973.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention nº 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 58 me session, 1973. La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale, en mission : la ministre de la fonction publique et des réformes administratives Jeanne DAMBENDZET

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, en mission :

le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

CONVENTION N° 138 CONCERNANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION A L'EM-PLOI 1978

I.- CONTENU DE LA CONVENTION

La convention n° 138 vise à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum à l'emploi à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet dévelopment physique et mental.

Tout Etat membre lié à la convention devra spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi sur son territoire. Cet âge ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.

Toutefois tout membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, spécifier en une première étape, un âge minimum de 14 ans.

L'âge d'admission à tout type d'emploi susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Toutefois la législation ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations des travailleurs et d'employeurs, autoriser l'emploi des adolescents à 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une formation professionnelle adéquate.

Le champ d'application de la convention peut être réduit, en fonction du niveau de développement économique; toutefois il devra comprendre au moins: les industries extractives, les industries manufacturières, le bâtiment et les T.P., l'électricité, le gaz et l'eau, les services sanitaires, les transports, entrepôts et communications, les plantations, les entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales.

Sont exclues du champ d'application les entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

Enfin la convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou adolescents dans les établissements d'enseignement général, dans les écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises lorsque ce travail est accompliconformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou d'un programme de formation professionnelle.

II. • ETAT DE LA LEGISLATON NATIONALE AU REGARD DE LA CONVENTION

En son article 116, le code du travail a fixé à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Par ailleurs, en vertu de l'article 117, l'Inspecteur du travail peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail qu'ils effectuent n'excède pas leur force.

L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable.

En outre, la réglementation nationale a défini la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Ainsi, à titre d'exemple l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 18 ans pour les emplois de soutier ou de chauffeur à bord des navires ainsi que pour tous travaux exécutés dans des conditions dangereuses ou insalubres ou exigeant une grande dépense de force ou d'attention.

Entrée en vigueur en 1976, cette convention a été ratifiée en Afrique par:

l'Algérie, la Guinée Equatoriale, le Kenya, l'île Maurice, le Niger, le Rwanda, le Togo, la Tunisie, la Zambie.

Conclusion:

En vertu de ce qui précède, est proposée la ratification de la convention n° 138.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION N° 138 CONCERNANT L'AGE MINIMUM D'ADMISSION A L'EMPLOI

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session:

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920 de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention sur l'âge minimum (travaux maritime), 1936, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959; et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-sixième jour de l'an mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'âge minimum, 1973 :

Article 1er: Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2:

- 1. Tout membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelque.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite, informer le directeur général du Bureau International du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédem-
- 3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
- 4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
- 5. Tout membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, déclarer:
- a) soit que le motif de sa décision persiste; b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

- 1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité, la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
- 2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate une formation professionnel-

Article 4:

- 1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les orga nisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.
- 2. Tout membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de la législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

- 1. Tout membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.
- 2. Tout membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.
- 3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité ; le gaz et l'eau ; les services sanitaires; les transports; entrepôts et communications; les plantations et d'autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales; à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement de travailleurs salariés.
- 4. Tout membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article :
- a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention :
- b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au directeur général du Bureau International du Travail.
- Article 6: La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétentes après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :
- a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
- b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
- c) soit d'un programme d'orientation destiné à favoriser le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7:

- 1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à conditions que ceux-ci :
- a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
- b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leur participation à des programmes d'orientation ou de formations professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue
- 2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
- 3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, les heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
- 4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4, de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article,

- 1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévu à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
- 2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

- 2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
- 3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10:

- 1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chausseurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937,de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959,de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
- 2 . L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure de la convention (révisée) sur l'âge minimum travail maritime, 1936, la convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
- 3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au directeur général du Bureau International du Travail.
- 4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
- a) Le fait qu'un membre partie de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937;
- b) Le fait qu'un membre partie de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932;
- c) Le fait qu'un membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux industriels), 1937 :
- d) Le fait qu'un membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail mari-
- e) Le fait qu'un membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheur) 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;
- f) Le fait qu'un membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
- 5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
- a) L'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12;
- b) L'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9;
- c) L'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs). 1921, en application de son article 12

Article 11 : Les ratifications de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

- 1. Tout membre avant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera liée pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14:

- 1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Article 15: Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
- Article 16: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17:

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 cidessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifié et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18 : Les versions françaises et anglaises du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa cinquante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclaré close le 27 juin 1973.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour du juin 1973.

Le président de la conférence,

BINTU'a TSHIABOLA

Le directeur général du Bureau International du Travail, WILFRED JENKS

Loi nº 1 - 99 du 8 janvier 1999

portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute cour de justice

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - Des attributions de la haute cour de justice.

Article premier : La haute cour de justice est compétente pour juger les membres du Parlement et du Gouvernement à raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Elle est également compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison.

Article 2 : Dans les cas prévus à l'article premier, la haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Titre II - De l'organisation de la haute cour de justice

Article 3 : La haute cour de justice comprend quinze membres répartis comme suit :

- · le premier président de la cour suprême qui en est le président ;
- · huit parlementaires élus par leurs pairs;
- · huit suppléants élus dans les mêmes conditions ;
- · six magistrats de la cour suprême élus par leurs pairs ;
- · trois suppléants élus dans les mêmes conditions. Leur mandat est de trois ans.

Article 4: Le ministère public est représenté par le procureur général près la cour suprême, assisté de deux avocats généraux élus par leurs pairs parmi les membres de la cour suprême.

Article 5 : Le président de la haute cour de justice est secondé par un premier et un deuxième vice-président. Le premier vice-président et le deuxième vice-président de la haute cour de justice sont élus pour une durée de trois ans par leurs pairs.

Article 6 : Lors de leur entrée en fonction, les membres de la haute cour de justice prêtent devant le Parlement le serment suivant : "Je jure et promets de bien et sidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la haute cour de justice "

Le serment est reçu par le Parlement. Acte est donné à la prestation de serment par le président du Parlement qui les renvoie à l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : En cas de décès, de maladie prolongée, de démission ou de condamnation à une peine afflictive et infamante d'un membre de la haute cour de justice, il est pourvu immédiatement au siège vacant par l'élection d'un nouveau membre parmi les suppléants de l'organe qui a procédé au choix précédent.

Article 8: Il est institué une commission d'instruction près la haute cour de justice. Cette commission comprend sept membres dont cinq magistrats de la cour suprême et deux parlementaires tous élus par leurs pairs. Les sept membres élisent leur président.

Article 9 : Il est institué auprès de la haute cour de justice un secrétariat-gresse dirigé par un gressier en ches.

Le greffier en chef près la haute cour de justice est nommé par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est choisi parmi les greffiers en chef de premier groupe du corps du personnel des greffes.

Titre III - Du fonctionnement de la haute cour de justice

Chapitre I

- De la mise en accusation et de l'instruction

Article 10 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. En ce cas, il est mis en accusation devant la haute cour de justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le président du Parlement saisit la haute cour de justice par une réquisition notifiée tant au président de la haute cour de justice qu'au procureur général près cette cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation. Le président du Parlement fait dresser procès-verbaux des notifications.

Article 12 : Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général requiert l'ouverture de l'information et en saisit immédia-

tement la commission d'instruction. Jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, le président de celleci a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des

accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle.

Article 13 : Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission d'instruction invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense par un ou plusieurs avocats de son choix, inscrits au barreau.

Article 14 : Sur sa demande ou en cas de nécessité constatée par décision de la commission d'instruction, le président de la commission d'instruction peut se faire assister d'un ou de plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consul-

Article 15: La commission d'instruction recherche si les faits reprochés sont établis. Elle statue sur les incidents de procédure et, notamment, sur les nullités d'instruction qui doivent être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

La commission d'instruction confirme, ou non, les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Article 16 : La commission d'instruction se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'inculpé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité.

Article 17 : Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins et demander toutes confrontations

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Article 18 : Lorsque la procédure paraît complète et après le réquisitoire définitif du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés dûment avertis, peuvent en prendre connaissance

Article 19: Avant la décision de renvoi ou de non lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation. Elle rend son arrêt en audience publique. Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie les dits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la haute cour de justice et le président de la commission d'instruction en informe le président de la haute cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la haute cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Article 20: Dans tous les cas, la commission d'instruction statue à la majorité et sans appel. La présence de quatre membres suffit à la validité de ses décisions.

Chapitre II - De la procédure devant la haute cour de justice

Article 21 : Les membres de la haute cour de justice sont convoqués par le président, huit jours avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'exécutent pas pour motif grave, jugé valable par la haute cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la haute cour de justice. L'organe d'où ils émanent en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Article 22 : Tout membre de la haute cour de justice doit s'abstenir de siéger:

1) S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2) S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou

Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peut citer comme témoin un membre de la haute cour de justice qu'après autorisation de la commission d'instruction;

3) S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la haute cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au président de la haute cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la haute cour de justice, qui ne peut siéger pour quelque ue ce soit, est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché.

Article 23 : Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la haute cour de justice. Ils sont présidés par le président ou, à défaut, par l'un des vice-présidents.

Ils suivent la procédure prévue par le code de procédure pénale pour les affaires criminelles ou correctionnelles, suivant les cas.

Article 24: Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le président donne, à la haute cour de justice connaissance, du dossier. Des témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tient note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus ou des accusés.

La haute cour de justice entend, s'il y a lieu, les observations des parties civiles, le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Article 25: Toutes les exceptions, sauf celle de prescription qui est jugée par arrêt spécial, sont examinées et jugées, soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la haute cour de justice ordonne.

La haute cour de justice ne peut que statuer sur les faits dont elle est saisie par arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Article 26 : Les débats publics étant clos, la haute cour de justice se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte; après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément, pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Article 27 : Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

Article 28 : L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le président, adopté par la haute cour en chambre du conseil, signé par le président et le greffier. Il fait mention des membres de la haute cour de justice qui y ont concouru. Il est lu en audience publique par le président.

Article 29: Les peines que peut prononcer la haute cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires atténuées, s'il y a lieu, par application de l'article 463 du code pénal.

Article 30: La constitution de partie civile est recevable devant la haute cour de justice.

Article 31 : Les arrêts de la haute cour de justice ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel, ni par pourvoi de cassation.

Chapitre III - Des droits et des obligations des membres de la haute cour de justice

Article 32 : Le président et les autres membres de la haute cour de justice perçoivent une indemnité spéciale dont le montant est fixé par décret du Président de la République.

Article 33 : Aucun membre de la haute cour de justice ne peut être poursuivi, ni recherché, détenu en justice à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'un membre de la haute cour de justice est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors exercice ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, transmet le dossier au Parlement. Dans ce cas, le membre de la haute cour de justice est mis en accusation devant ses pairs par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Titre IV - Dispositions diverses et finales

Article 34 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la haute cour de justice sont inscrits au budget de l'Etat au titre de la haute cour de justice.

L'organisation administrative de la haute cour de justice et de son secrétariat-greffe sera fixée par décret du Président de la République. Les archives de la haute cour de justice sont déposées, à la fin de chaque session, aux archives nationales.

Article 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

Loi n° 2 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention du traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention du traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

La convention dont il s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo;

Le Gouvernement de la République Gabonaise; Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad;

Conscients de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles de leurs Etats et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines; Résolus à donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration en Afrique Centrale par une harmonisation accrue des politiques et des législations de leurs Etats;

Prenant acte de l'approche d'intégration proposée en U.D.E.A.C. telle qu'inspirée par les Chefs d'Etat de l'OUA lors de la Conférence d'Abuja en juillet 1991;

Considérant la nouvelle dynamique en cours dans la Zone Franc, au demeurant nécessaire au regard des mutations et du recentrage des stratégies de coopération et de développement observés en Afrique et sur d'autres continents dont l'Europe;

Désireux de renforcer la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leurs identités nationales respectives;

Réaffirmant leur attachement aux principes de liberté, de démocratie et de respect des droits fondamentaux des personnes et de l'Etat de droit ;

Décident de créer une "Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale", en abréviation C.E.M.A.C.

Article 1 : La mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération, qui existe déjà entre eux, à une situation d'union, susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire.

Article 2 : Les parties signataires décident du principe de création de quatre institutions rattachées à la Communauté et constituant celle-ci :

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- le Parlement Communautaire :
- la Cour de justice Communautaire, comprenant une Chambre Judiciaire et une Chambre de Comptes.

Les principaux organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat; - le Conseil des ministres ;
- le Comité Ministériel;
- le Secrétariat Exécutif;
- le Comité Inter-Etats;
 la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 3: Les quatre Institutions citées à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de conventions séparées, à annexer respectivement au présent Traité et dont elles feront intégralement partie.

Le statut des organes cités ci-dessus et existant déjà feront l'objet, si nécessaire de modifications par conventions séparées en vue de leur harmonisation avec les dispositions des actes régissant la Communauté.

Article 4 : Le Parlement Communautaire, qui sera créé ultérieurement par une convention séparée aura pour rôle essentiel de légiférer par voie de directives.

Article 5: La cour de justice communautaire comporte deux chambres : une chambre judiciaire et une chambre des comptes. La chambre judiciaire assure le respect du droit dans l'interprétation et dans l'application du présent Traité et des conventions subséquentes. La chambre des comptes assure le contrôle des comptes de l'Union. La composition, le fonctionnement et le champ de compétence de cha-

cune des deux chambres sont contenus dans la convention instituant

Article 6: Tout autre Etat africain, partageant les mêmes idéaux que ceux auxquels les Etats fondateurs se déclarent solennellement attachés, pourra solliciter son adhésion à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Cette adhésion ne pourra intervenir qu'après accord unanime des membres fondateurs

Toute adhésion ultérieure d'un nouvel Etat sera subordonnée à l'accord unanime des membres de la Communauté.

Article 7 : Le présent Traité rédigé en un exemplaire unique en langues française, espagnole et anglaise, le texte français faisant foi en cas de divergence d'interprétation, entrera en vigueur dès sa ratification par tous les Etats signataires auprès de la République du Tchad, désignée comme Etat dépositaire de tous les Actes afférents à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Fait à N'DJAMENA, le 16 mars 1994

l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Pour la République du Cameroun Paul BIYA, Président de la République

Pour la République du Congo Professeur Pascal LISSOUBA, Président de la République

Pour la République Gabonaise EL Hadj OMAR BONGO, Président de la République

Pour la République du Tchad Général Idriss DEBY, Président de la République

Pour la République Centrafricaine Ange Félix PATASSE, Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale NDONG MBA Anatolio, vice-premier ministre, ministre de l'économie et des finances

Loi nº 3 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de l'additif au traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'additif au traité de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté.

Le texte de l'additif dont s'agit est annexé à la présente loi Article 2. La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999.

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République.

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

ADDITIF AU TRAITE DE LA C.E.M.A.C. RELATIF AU SYSTEME INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo;

Le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale;

Le Gouvernement de la République du Tchad;

vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

- soucieux d'assurer le bon fonctionnement des Institutions et Organes prévus dans ce Traité;
- désireux d'établir à cet effet une organisation commune dotée de compétences et d'organes propres agissant dans la limite des pouvoirs

qui leur sont conférés par le présent additif ainsi que par la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (convention de l'U.E.A.C.) et celle régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (convention de l'U.M.A.C.);

conviennent de ce qui suit :

Titre I - Dispositions générales

Article 1: Les Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée la Communauté, sont:

- l'Union Economique de l'Afrique Centrale;
- l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- le Parlement Communautaire :
- la cour de justice Communautaire.

Les principaux Organes de la Communauté sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat;
- le Conseil des ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale:
- le Comité ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Secrétariat Exécutif;
- le Comité Inter-Etats :
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;
- l'Institution de Financement du Développement.

Article 2 : Les organes et les institutions de la Communauté agissent dans les limites des attributions et selon les modalités prévues par le présent additif, par les conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. et par les statuts respectifs de ces organes ou institutions.

- Le système institutionnel et juridique de la communauté

Chapitre I - Les organes de décision

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 3 : La Conférence des Chefs d'Etat détermine la politique de la communauté et oriente l'action du Conseil des ministres de l'U.E.A.C. et du Comité ministériel de l'U.M.A.C.

Elle fixe le siège des institutions et des organes de la communauté. Elle nomme leurs dirigeants conformément aux dispositions prévues par leurs textes constitutifs respectifs.

Article 4: La Conférence des Chefs d'Etat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Toutefois elle peut, dans l'intervalle de deux sessions ordinaires, se réunir à l'initiative de son président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Article 5 : La présidence de la Conférence est assurée par chaque Etat membre, successivement et selon l'ordre alphabétique des Etats, pour une année civile.

Article 6 : Le secrétaire exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Chefs d'Etat dont il assure le secrétariat.

Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste à ces réunions

Article 7 : La Conférence des Chefs d'Etat se détermine par consensus.

Section 2 - Le Conseil des ministres de l'U.E.A.C.

Article 8 : Le Conseil des ministres de l'U.E.A.C., ci-après dénommé le Conseil, assure la direction de l'Union Economique par l'exercice des pouvoirs que la convention de l'U.E.A.C. lui accorde

Article 9: Le Conseil est composé de représentants des Etats membres comprenant les ministres en charge des finances et des affaires économiques. Chaque délégation nationale ne peut comporter plus de trois ministres et ne dispose que d'une voix.

Article 10: Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 du présent additif, le Conseil peut réunir en formation ad hoc les ministres

Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 11 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

La présidence du Conseil est assurée, pour une année civile, par l'Etat membre exerçant la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat. Le Conseil est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à

la demande d'au moins deux Etats membres, soit enfin à la demande du secrétaire Exécutif.

Le secrétaire Exécutif rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Gouverneur de la B.E.A.C. assiste aux réunions du Conseil.

Section 3 - Le comité ministériel de l'U.M.A.C.

Article 12 : Le Comité ministériel de l'U.M.A.C., ci-après dénommé le comité ministériel, examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de la Communauté, et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune. Les attributions du comité ministériel sont précisées dans la Convention régissant l'U.M.A.C..

Article 13 : Chaque Etat membre est représenté au comité ministériel par deux ministres dont le ministre chargé des finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du comité ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le ministre des finances

Le comité ministériel se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an dont une pour la ratification des comptes de la B.E.A.C.. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du conseil d'administration de la B.E.A.C..

Article 14 : Le Gouverneur de la B.E.A.C. rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du comité ministériel. Le secrétaire exécutif de l'U.E.A.C. assiste à ces réunions.

Article 15: Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de prise de décision sont prévues dans la convention régissant l'U.M.A.C.

Section 4 - Le secrétariat exécutif

Article 16 : Le secrétariat exécutif est placé sous l'autorité d'un secrétaire exécutif assisté d'un secrétaire exécutif adjoint.

Les attributions du secrétariat exécutif sont précisées par le présent additif et par les conventions ou statuts régissant les institutions et organes de la Communauté.

Article 17: Le secrétaire exécutif est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi sur des critères de compétence, d'objectivité et d'indépen-

Le secrétaire exécutif exerce ses fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. Il est chargé de l'animation de l'U.E.A.C..

Pendant la durée de ses fonctions, le secrétaire exécutif n'exerce aucune autre activité professionnelle ou politique rémunérée ou non. Lors de son entrée en fonction, il s'engage, devant la cour de justice com-munautaire, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve, d'honnêteté et de délicatesse nécessaires à l'accomplissement de sa mission, par le serment qui suit :

"Je jure de remplir fidèlement et loyalement les charges de ma fonction. Je m'engage, dans l'intérêt supérieur de la Communauté, à observer les devoirs d'indépendance, de réserve et d'honnêteté nécessaires à l'accomplissement de ma mission."

Article 18 : Le mandat du secrétaire exécutif peut être interrompu par la démission ou la révocation. Cette révocation peut être prononcée lorsque le secrétaire exécutif ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, notamment la violation des devoirs prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent. La révocation est prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Si les circonstances l'exigent, le Conseil des ministres peut suspendre de ses fonctions le secrétaire exécutif, en attendant l'aboutissement de la procédure de revocation. Dans ce cas, le secrétaire exécutif adjoint assure l'intérim

Article 19 : Le secrétaire exécutif adjoint est nommé et exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que le secrétaire exécutif.

Chapitre II - Les actes juridiques et le contrôle des actes de la communauté

Article 20: Pour l'application du Traité et du présent additif, et sauf dérogations prévues par ceux-ci ou dispositions particulières contenues dans les conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C. :

- la Conférence des Chefs d'Etat adopte des actes additionnels au Traité;
- le Conseil des ministres et le comité ministériel adoptent des règlements, des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis;
- le secrétaire exécutif et le Gouverneur de la B.E.A.C. arrêtent des règlements d'application, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Article 21 : Les actes additionnels sont annexés au Traité de la C.E.M.A.C. et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions de la Communauté ainsi qu'aux autorités des Etats

Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments.

Les directives lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les movens.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Article 22 : Les règlements, les règlements cadres, les directives et les décisions du Conseil des ministres, du comité ministériel, du secrétaire exécutif et du Gouverneur de la B.E.A.C. sont motivés.

Article 23: Les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

Les directives et les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet le lendemain de cette notification.

Article 24: Les décisions qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire. L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désigne à cet effet et dont il donne connaissance au secrétariat exécutif et à la chambre judiciaire de la cour de justice communautaire.

Après l'accomplissement de ces formalités, le secrétaire exécutif peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la chambre judiciaire. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

Article 25: Le contrôle du fonctionnement et des activités de la Communauté comprend un contrôle parlementaire assuré par le Parlement Communautaire, un contrôle juridictionnel, assuré par la chambre judiciaire, et un contrôle budgétaire, assuré par la chambre des comptes.

La cour de justice communautaire, instituée à l'article 2 du Traité de la C.E.M.A.C., regroupe la chambre judiciaire et la chambre des comptes.

Article 26: La Conférence des Chefs d'Etat adopte sur proposition du Conseil des ministres, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., une convention instituant un Parlement chargé du contrôle démocratique des Institutions et Organes participant au processus décisionnel de la Communauté.

Titre III - Dispositions financières

Article 27 : Le Conseil des ministres adopte, à la majorité qualifiée, le budget de la Communauté sur proposition du secrétaire exécutif avant l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Le budget de la Communauté comprend, sauf dispositions particulières dans les conventions ou statuts spécifiques, toutes les dépenses des Organes institués par le Traité et son additif ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre des politiques communes.

Il est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 28 : La Communauté est dotée de ressources propres qui assurent, dans le respect des acquis de l'U.D.E.A.C., le financement autonome de son fonctionnement.

Article 29 : Les recettes budgétaires comprennent:

- a les contributions des États calculées sur une base égalitaire ;
- b des concours financiers versés par tout Etat tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que tout don;
- c des revenus de certaines prestations des Organes de la Communauté.

Les contributions des Etats se font par :

- a les paiements directs des Trésors des Etats membres;
- b Les produits des droits de douane institués à cet effet par la Communauté sur certains produits;
 - c Les produits des droits d'accises ou autres taxes indirectes ;
- d Le prélèvement sur la part revenant à chaque Etat sur le bénéfice distribué par la B.E.A.C..

Article 36 : Les modalités d'application de l'article précédent sont fixées par le Conseil des ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du secrétaire exécutif.

Article 31 : Les contributions financières des Etats membres font l'objet, en dernier recours, d'un prélèvement automatique sur le compte ordinaire ouvert par chaque Trésor National auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Notification en est faite au ministre des finances de l'Etat concerné. Le prélèvement est effectué de plein droit par la B.E.A.C. à l'initiative du secrétaire exécutif des lors qu'un Etat membre n'a pas effectue, dans le délai mentionné par les règlements financiers prévus à l'article ciaprès, les versements auxquels il est astreint.

Article 32 : Si un Etat ne s'est pas acquitté de ses contributions un an . après l'expiration du délai fixé par les règlements financiers, sauf cas de force majeure, le Gouvernement de cet Etat est privé du droit de prendre part aux votes lors des assises des Institutions et Organes de la Communauté.

Six mois après la suspension du droit de vote, ledit Gouvernement est privé de prendre part aux activités de la Communauté et cesse de bénéficier des avantages prévus au titre du Traité et des conventions de PUE.A.C. et de l'U.M.A.C.

Ces diverses sanctions prennent fin de plein droit dès la régularisation totale de la situation de cet Etat.

Árticle 33: Le Conseil des ministres arrête, à l'unanimité et sur proposition du secrétaire exécutif après consultation de la chambre des comptes, les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les conditions de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers respectent le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et instituent un contrôle financier interne.

Article 34: L'exercice budgétaire de la Communauté débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Si le budget n'a pas été adopté au début d'un exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Titre IV - Dispositions diverses transitoires et finales

Section 1 - Dispositions diverses

Article 35: La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède dans chaque Etat membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représenté à l'égard des tiers et en justice par le secrétaire exécutif, sans préjudice des dispositions des conventions et statuts particuliers, notamment la convention de l'U.M.A.C.. Sa responsabilité contractuelle est régie par la loi applicable au contrat en cause et mise en œuvre devant les juridictions nationales compétentes.

Article 36: La Communauté établit toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le Traité de la C.E.M.A.C. et les textes subséquents.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être signés avec les Etats tiers ou les organisations internationales.

Les accords ci-dessus mentionnés sont conclus, sauf dispositions particulières, selon les modalités prévues par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 37: La Communauté participe aux efforts d'intégration entrepris dans le cadre de la Communauté Economique Africaine et, en particulier, à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques.

Elle établit des consultations périodiques, notamment avec les Institutions régionales africaines.

Article 38: Dès l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.M.A.C., du présent additif et des conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C., les Etats membres se concertent afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre, d'une part le droit et les compétences de la Communauté et, d'autre part les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres, spécialement celles instituant des organisations internationales économiques spécialisées.

Article 39 : Tout État africain peut être associé à une ou plusieurs politiques de la Communauté.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et la Communauté.

L'accord est conclu pour la Communauté par la Conférence des Chefs d'Etat, sur recommandation du Conseil des ministres.

Article 40: Le statut des fonctionnaires de la Communauté et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du secrétaire exécutif.

Les fonctionnaires de la Communauté sont recrutés parmi les ressortissants des Etats membres en tenant compte d'une répartition géographique juste et équitable.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions, sous peine de sanctions prévues dans le statut ou de poursuites judiciaires.

Article 41: La Conférence des Chefs d'Etat arrête par voie d'acte additionnel le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la Communauté, aux membres de ses Institutions et à son personnel.

Article 42 : La langue de travail de la Communauté est le Français.

Section 2 - Dispositions transitoires

Article 43 : Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime prévu à l'article 40 du présent additif, les dispositions pertinentes du Traité instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale s'appliquent de plein droit.

Article 44: En attendant la création d'un Parlement de la Communauté, il est institué une Commission Inter parlementaire. Celle-ci est composée de cinq membres par Etat désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

La Commission contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de la Communauté dans les domaines couverts par le Traité et les textes subséquents. Elle peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Elle examine en particulier le rapport annuel que le secrétaire exécutif lui soumet.

A l'initiative de la Commission, celle-ci peut entendre notamment le président du Conseil des ministres, le président du comité ministériel, le secrétaire exécutif ou le Gouverneur de la B.E.A.C..

La présidence de la Commission est exercée par l'Etat membre qui assure la présidence de la Conférence des Chefs d'Etat.

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La Commission adopte son règlement intérieur.

Article 45: Le premier exercice financier de la Communauté s'étend de la date d'entrée en vigueur du Traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du Traité si celle-ci se situe au cours du deuxième semestre

Article 46: Les modalités de règlement des contributions égalitaires des Etats, en vigueur à l'U.D.E.A.C., restent applicables jusqu'à la mise en place des nouvelles dispositions conformes à l'article 29 du présent additif. Le cas échéant, les Etats membres font des avances sans intérêts à la Communauté, sur la demande du secrétaire exécutif, qui viennent en déduction des contributions financières ultérieures.

Article 47: Les dispositions du Traité de Brazzaville du 8 décembre 1964, tel qu'amendé, ainsi que les actes juridiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent additif et des conventions, restent en vigueur et peuvent être appliqués par les Institutions et Organes de la Communauté, sauf dérogation par des mesures prises en application des conventions sus-rappelées.

Le patrimoine ainsi que les droits et obligations précédemment dévolus au secrétariat général de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale sont transférés à la C.E.M.A.C..

Article 48 : La cour de justice de la Communauté est constituée dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du Traité.

Article 49 : Au cours de la première session de la Conférence des Chefs d'Etat suivant l'entrée en vigueur du Traité et du présent additif, il est procédé à la nomination du secrétaire exécutif. Celui-ci prête serment devant la Conférence.

Section 3 - Dispositions finales

Article 50: Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision du Traité de la C.E.M.A.C., du présent additif ou des conventions de l'U.E.A.C. et de l'U.M.A.C.. Les modifications sont adoptées à l'unanimité des Etats membres.

Sur proposition du scerétaire exécutif, du Gouverneur de la B.E.A.C., ou du dirigeant de tout autre organe spécialisé de la Communauté, le Conseil des ministres ou le comité ministériel, peuvent également soumettre des projets de révision du Traité à la Conférence des Chefs d'Etats.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles

Article 51: Le Traité de la C.E.M.A.C. peut être dénoncé par tout Etat membre. Il cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci le dernier jour du sixième mois suivant la date de notification à la Conférence des Chefs d'Etat. Ce délai peut cependant être abrégé d'un commun accord entre les Etats signataires.

Article 52: le présent additif sera ratifié à l'initiative des Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

Le présent additif entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Fait à Libreville, le 05 juillet 1996,

Pour la République du Cameroun Paul BIYA, Président de la République

Pour la République du Congo Professeur Pascal LISSOUBA, Président de la République

Pour la République Gabonaise EL Hadj OMAR BONGO, Président de la République Pour la République de Guinée Equatoriale Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Président de la République

Pour la République du Tchad Général Idriss DEBY, Président de la République

Pour la République Centrafricaine Ange Félix PATASSE, Président de la République

Loi nº 4 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la toi dont la teneur suit ;

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

CONVENTION REGISSANT L'UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE U.M.A.C.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- fidèles aux objectifs de la Communauté Economique Africaine;

- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire, et désireux de la renforcer; - considérant la nécessité de consolider les acquis de la coopération monétaire existant entre les Etats membres par l'effet des conventions des 22 et 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale d'une part, et entre ceux-ci et la République Française d'autre part, ainsi que du Traité relatif à l'adhésion de la

Guinée Equatoriale;
- affirmant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun d'intégrer leur coopération monétaire au sein d'une union monétaire articulée autour d'un Institut d'Emission commun:

 estimant que seul le respect de droits et obligations incombant aux participants à une union monétaire peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres;

- soulignant la nécessité de conforter la communauté de monnaie et les interdépendances qu'elle entraîne par une mise en cohérence de leurs politiques économiques et un développement harmonisé de leurs économies nationales;

sont convenus des dispositions ci-après :

Titre I - Les dispositions communes

Chapitre I - Les principes

Article 1: Par la présente convention, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Monétaire, aîn de créer en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux, dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2 : L'Union Monétaire agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.

Article 3: L'Union Monétaire se caractérise par l'adoption d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut d'Emission commun, la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après dénommée la Banque), régi par des statuts propres annexés à la présente convention.

Article 4: L'Union Monétaire participe à l'exercice de la surveillance multilatérale dans les conditions prévues par la convention de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

Article 5: Les Etats membres s'engagent à apporter leur concours afin d'assurer le plein respect des dispositions de la présente convention et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- a les règles génératrices de l'émission monétaire;
- b la mise en commun des réserves de change :
- e la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union Monétaire :
- d les mesures d'harmonisation des législations monétaire, bancaire et financière et du régime des changes:
- e les procédures de mise en cohérence des politiques économiques.

Article 6: L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale (FCFA).

La définition du Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale est celle en vigueur à la signature de la présente convention. La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées après concertation entre les Etats membres et la France, qui garantit la convertibilité du Franc CFA, conformément à la convention de Coopération Monétaire annexée à la présente convention.

Article 7: Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Monétaire pour la réalisation des objectifs de la présente convention et conformément aux procédures instituées par elle, sont appliqués dans chaque Etat membre.

Article 8: Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente convention et des actes juridiques adoptés pour sa mise en œuvre.

Chapitre II - Les dispositions institutionnelles

Article 9 : Les organes de l'Union Monétaire sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat ;
- le comité ministériel;
- l'Institut d'Emission, dénommé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;
- la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Section 1 - La Conférence des Chefs d'Etat

Article 10: La Conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité créant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, est l'autorité suprême de l'Union Monétaire. A ce titre, elle :

- a décide de l'adhésion d'un nouveau membre;
- b prend acte du retrait d'un membre de l'Union Monétaire ;
- e fixe le siège de l'Institut d'Emission;
- d nomme et révoque le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de l'Institut d'Emission, sur proposition du comité ministériel.

Section 2 - Le comité ministériel

Article 11: Le comité ministériel, institué par le Traité de la C.E.M.A.C., examine les grandes orientations des politiques économiques respectives des Etats membres de l'Union Monétaire et en assure la cohérence avec la politique monétaire commune, conformément aux dispositions du Titre III de la convention régissant l'U.E.A.C..

Article 12 : Le comité ministériel :

- a veille à l'application des dispositions de la présente convention et fait toute recommandation utile à la Conférence des Chefs d'Etat tendant à l'adapter à l'évolution économique et monétaire de l'Union Monétaire;
- b décide de l'augmentation ou de la réduction du capital de la B.E.A.C. ;
- c donne un avis conforme sur les propositions de modification des statuts de la B.E.A.C. soumises par le Conseil d'administration;
- d ratific les comptes annuels de la B.E.A.C., approuvés par le Conseil d'administration et décide, sur proposition de celui-ci, de l'affectation des résultats;
- e propose à la Conférence des Chefs d'Etat, sur saisine du Conseil d'administration de la B.E.A.C., la nomination et la révocation du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur de la B.E.A.C.,
- f-fixe, après avis conforme du Conseil d'administration de la B.E.A.C., la rémunération, les indemnités et les avantages accordés au Gouverneur et au Vice-Gouverneur de la B.E.A.C.;
- g examine, sur saisine du Gouverneur, le rapport annuel de la B.E.A.C. avant sa présentation à la Conférence des Chefs d'Etat.
- Article 13: Le comité ministériel statue, sur proposition du Conseil d'administration de la B.E.A.C., sur :
- a la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation;

- b la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat:
 - c les caractéristiques des monnaies métalliques ;
- d le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la B.E.A.C. sous peine de perdre leur pouvoir libératoire;
- e l'affectation de la contre-valeur du solde des billets et monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la R.F.A.C.

Article 14: Chaque Etat membre est représenté au comité ministériel par deux ministres dont le ministre chargé des finances, et n'y dispose que d'une voix exprimée par ce dernier.

La présidence du comité ministériel est tournante. Elle est assurée, pour une année civile et par ordre alphabétique des Etats membres, par le ministre chargé des finances.

Le comité ministériel se réunit au moins deux fois par an, dont une fois pour la ratification des comptes de la B.E.A.C.. Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou encore à la demande du Conseil d'administration de la B.E.A.C..

Article 15 : Les ministres représentant chacun des Etats membres au comité ministériel de l'Union Monétaire sont membres de droit du Comité National de Crédit de leur Etat d'origine.

Article 16: Le Gouverneur de la B.E.A.C. prépare les réunions du comité ministèriel et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. Le secrétaire exécutif de l'U.E.A.C. assiste aux réunions en qualité d'observateur.

Les frais de fonctionnement du comité ministériel sont à la charge de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 17: Le comité ministériel délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté.

Article 18: Les décisions du comité ministériel sont prises à l'unanimité ou à défaut, à la majorité des cinq-sixièmes.

L'unanimité visée à l'alinéa précédent est acquise nonobstant l'abstention de certains membres.

En ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions des articles 12 (alinéa b à e), 13 alinéa b à e et 19, l'unanimité est impérative.

Article 19: Le comité ministériel peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président.

Titre II

Article 20: Le privilège exclusif de l'émission monétaire sur le territoire de chaque Etat membre de l'Union Monétaire est confié à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Article 21 : L'objectif de la B.E.A.C. est de garantir la stabilité de la monnaie. Sans préjudice de cet objectif, la B.E.A.C. apporte son soutien aux politiques économiques générales élaborées dans les Etats membres de l'Union Monétaire.

Article 22: Les missions fondamentales relevant de la B.E.A.C. consistent à :

- définir et conduire la politique monétaire de l'Union ;
- émettre les billets de banque et les monnaies métalliques qui ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'Union Monétaire ;
- conduire les opérations de change ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes des paiements.

La B.E.A.C. assiste également les Etats membres dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

Article 23: Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la B.E.A.C. sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du comité ministériel dans les conditions prévues par les statuts de la B.E.A.C..

Article 24: En vue de faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à la B.E.A.C. sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la B.E.A.C. des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par la présente convention ou par ses statuts.

Article 25 : Les signes monétaires mis en circulation par la B.E.A.C. dans chaque Etat membre de l'Union Monétaire ont également cours légal et pouvoir libératoire dans les autres Etats membres.

Article 26: La B.E.A.C. établit pour chaque Etat membre une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Article 27: La B.E.A.C. centralise les avoirs extérieurs des Etats membres dans un fonds commun de réserves de change.

Les réserves de change font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor Français dans un compte courant dénommé "Compte d'Opérations" dont les conditions d'approvisionnement et de fonctionnement sont précisées dans une convention spéciale signée entre le Gouverneur de la B.E.A.C. et le directeur du Trésor Français.

Toutefois, dans le cadre de la convention de Coopération Monétaire

conclue avec la France et en fonction de l'évolution économique et des courants commerciaux des Etats membres, une partie de ces réserves peut être déposée, sur décision du Conseil d'administration, en comptes courants libellés en devises convertibles conformément aux statuts de la B.E.A.C.

Article 28: Les Etats membres s'obligent à prendre toutes dispositions nécessaires d'ordre national ou international en vue d'assurer une positions or créditrice du fonds commun de réserves de change, selon des modalités précisées dans les statuts de la B.E.A.C..

Article 29: La B.E.A.C. tient informé le comité ministériel de la situation de chaque Etat membre dans ses écritures et de la position de celuici au fonds commun de réserves de change. Elle assure la centralisation des risques bancaires dans les Etats membres, participe à la confection des balances des paiements et élabore les statistiques monétaires.

A cette fin, la B.E.A.C. peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union Monétaire, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union Monétaire.

Article 30: La B.E.A.C. établit un rapport annuel sur son activité. Le Gouverneur présente ce rapport au comité ministériel et à la Conférence des Chefs d'Etat, l'adresse aux institutions et organes de la Communauté et le rend public.

Titre III - L'harmonisation et le contrôle des réglementations bancaire, monétaire et financière

Article 31 : L'harmonisation et le contrôle de l'activité bancaire sont assurés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 32 : L'Union Monétaire a, entre autres, pour objectifs d'adopter une réglementation bancaire harmonisée, de renforcer la réglementation commune existante en matière bancaire et financière et d'en assurer le contrôle.

Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment :

- Cette harmonisation et ce contrôle concernent notamment: les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ainsi que le contrôle de l'application desdites règles;
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés :
- les règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière :
- les régimes de change.

Le comité ministériel peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière.

Article 33 : Le comité ministériel adopte, à l'unanimité, les règlements, à la majorité qualifiée des cinq sixièmes, les directives nécessaires à la mise en œuvre de l'article précédent.

Dans ces cas le comité ministériel statue sur proposition du Gouverneur de la B.E.A.C. après avis conforme de son conseil d'administration.

Article 34: L'harmonisation des réglementations et le contrôle de l'activité bancaire sont exercés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Les dispositions de la Convention instituant ladite Commission constituent un acquis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union Monétaire, rappelés à l'article 31 ci-dessus.

Titre IV - Dispositions diverses et finales

Article 35: Pour l'application de la présente convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 16 et suivants de l'additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Article 36 : Tout Etat membre peut soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente convention. Toute modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres.

Article 37: En cas de non-respect, par un Etat membre, des engagements prévus à l'article 5 de la présente convention, la Conférence des Chefs d'Etat peut constater, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union Monétaire, le retrait de celui-ci.

Article 38: Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les dispositions de celle-ci se substituent à celles de la convention de Coopération Monétaire signée le 22 novembre 1972 entre la République du Tchad, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo et la République Gabonaise et du Traité du 24 août 1984 relatif à l'adhésion de la Guinée Equatoriale. Les droits et obligations de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ne seront pas, à l'égard des tiers, affectés par cette substitution.

Article 39: La présente convention, sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de

chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Fait à Libreville, le 05 juillet 1996,

Pour la République du Cameroun Paul BIYA Président de la République

Pour la République du Congo Professeur Pascal LISSOUBA Président de la République

Pour la République Gabonaise EL Hadj OMAR BONGO Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO Président de la République

Pour la République du Tchad Général Idriss DEBY Président de la République

Pour la République Centrafricaine Ange Félix PATASSE Président de la République

Loi n° 5 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention régissant la cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention régissant la cour de justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

CONVENTION REGISSANT LA COUR DE JUSTICE DE LA C.E.M.A.C

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine;

Le Gouvernement de la République du Congo;

Le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Le Gouvernement de la République du Tchad;

- vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et les conventions subséquentes :

- conscients que seul le respect du droit et des obligations incombant aux Etats membres de la C.E.M.A.C. peut permettre son fonctionnement dans l'intérêt de celle-ci, comme dans l'intérêt de chacun des Etats membres;

-conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire découlant des Traités et conventions soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée; conviennent de ce qui suit:

Titre I - Dispositions générales

Article 1: La présente convention, adoptée en application des dispositions des articles 2, 3 et 5 du Traité instituant la C.E.M.A.C., détermine l'organisation et le fonctionnement de la cour de justice Communautaire.

Dans les présentes, "Union Economique ou U.E.A.C.", "Union Monétaire ou U.M.A.C.", "Cour de justice", "COBAC", "Conseil" et "Secrétariat Exécutif" désignent respectivement l'Union Economique de l'Afrique Centrale, l'Union Monétaire de l'Afrique centrale, la cour

de justice Communautaire, la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Conseil des ministres et le Secrétariat Exécutif tels que définis dans le Traité de la C.E.M.A.C et son additif.

Article 2: La cour de justice Communautaire est chargée du contrôle juridictionnel des activités et de l'exécution budgétaire des Institutions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A ce titre elle est chargée:

 d'assurer le respect des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la C.E.M.A.C.;

- d'assurer le contrôle des comptes de la C.E.M.A.C. ;

 de réaliser par ses décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières:

- de régler les contestations relatives à sa compétence.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 2 ci-dessus, la cour de justice exerce un double rôle : juridictionnel et consultatif.

Article 4: Dans son rôle juridictionnel, la cour de justice rend, en dernier ressort, des Arrêts sur les eas de violation des Traités de la C.E.M.A.C. et des conventions subséquentes dont elle est saisie conformément à ses règles de procédure.

Elle est juge, en dernier ressort, du contentieux de l'interprétation des Traités, conventions et autres Actes juridiques de la C.E.M.A.C..

Elle est juge en appel et en demier ressort des litiges opposant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale aux établissements de crédit assuiettis.

Elle est juge, en premier et dernier ressort, des litiges nés entre la C.E.M.A.C. et les Agents des Institutions de la Communauté, à l'exception de ceux régis par des contrats de droit local.

Article 5: Les décisions rendues par la cour de justice en application de l'article 4 ci-dessus ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire.

Article 6: Dans son rôle consultatif, la cour de justice émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la C.E.M.A.C. des Actes juridiques ou dés projets d'Actes initiés par un Etat membre ou un organe de la C.E.M.A.C. dans les matières relevant du domaine des Traités. Elle est consultée à cet effet par l'Etat membre ou l'Organe de la C.E.M.A.C. qui en est l'initiateur.

Article 7: La cour de justice est une Institution indépendante des Etats, des Organes et des autres Institutions. Ses décisions sont prises au nom de la Communauté.

Les membres de la cour de justice exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 8 : Le siège de la cour de justice est fixé dans un pays autre que celui du siège de l'Union Economique de l'Afrique Centrale, par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 12: La chambre Judiciaire se compose de six juges présentés par les Etats et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi des personnalités remplissant les conditions suivantes:

- être de bonne moralité ;

présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité;

- réunir, en ce qui concerne les magistrats, les conditions requises pour l'exercice dans leur pays respectif des plus hautes fonctions judiciaires; ou avoir exercé, avec compétence et pendant au moins quinze ans, les fonctions d'avocat, de professeur d'Université de Droit et d'Economie, de notaire ou de conseil juridique.

Article 13 : Un renouvellement de la moitié des juges de la chambre Judiciaire a lieu tous les trois ans.

En vue du premier renouvellement partiel, il est procédé avant l'entrée en fonction des juges, à un tirage au sort destiné à en désigner trois qui reçoivent un mandat limité à trois ans.

Article 14: La chambre judiciaire connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des Traités de la C.E.M.A.C. et des conventions subséquentes

Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité d'un acte juridique d'un Etat membre ou d'un Organe de la C.E.M.A.C..

La chambre judiciaire, saisie conformément aux alinéas précédents contrôle la légalité des actes juridiques déférés à sa censure.

Article 15: Statuant en matière de contrôle de la légalité des actes juridiques de la C.E.M.A.C. ou d'Actes s'y rapportant, la chambre judiciaire peut prononcer la non conformité des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit découlant de la présente convention ou pris en application de celle-ci.

Article 16: L'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrêt de la chambre judiciaire. En cas de refus de se conformer, tout Etat membre ou tout Organe de la

C.E.M.A.C. en saisit la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 17: La chambre Judiciaire statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de la C.E.M.A.C. et des textes subséquents, sur la légalité et l'interprétation des statuts et des actes des organes de la C.E.M.A.C., quand une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle est appelé à en connaître à l'occasion d'un litige. En outre, chaque fois qu'une juridiction nationale ou un organisme à fonction juridictionnelle saisi de questions de droit ci-dessus doit statuer en dernier ressort, il est tenu de saisir préalablement la chambre judiciaire. Cette saisine devient facultative lorsque la juridiction nationale ou l'organisme à fonction juridictionnelle doit statuer à charge d'appel.

Article 18: Les interprétations données par la chambre Judiciaire en cas de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations donne lieu au recours en appréciation de légalité au sens de l'article 4 de la présente convention.

Article 19: Si, à la requête du secrétaire exécutif, de tout autre Organe de la C.E.M.A.C. ou de toute personne physique ou morale, la chambre judiciaire constate que, dans un Etat membre, l'inobservation des règles de procédure du recours préjudiciel donne lieu à des interprétations erronées des Traités de la C.E.M.A.C. et des conventions subséquentes, des statuts des Organes de la Communauté ou d'autres textes pertinents, elle rend un arrêt donnant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Article 20: La chambre judiciaire connaît, en demier ressort, des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les Organes et Institutions de la Communauté ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Elle statue en tenant compte des principes généraux de droit qui sont communs aux droits des Etats membres.

Article 21 : La chambre judiciaire connaît en premier et dernier ressort des litiges entre la Communauté et ses agents.

Article 22: La chambre judiciaire connaît des différends entre Etats membres ayant un lien avec le Traité et les textes subséquents si ces différends lui sont soumis, y compris en vertu d'un compromis dont la procédure est déterminée par un acte additionnel.

Article 23: Les recours formés devant la chambre judiciaire n'ont pas d'effet suspensif.

Toutefois, la chambre judiciaire peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Article 24: Dans les affaires dont elle est saisie, la chambre judiciaire peut prescrire les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.

Article 25: Le statut de la chambre judiciaire est établi par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notamment le statut des greffiers et les modalités de prestation, par les membres de la chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un acte additionnel, les règles de procédure établies par la chambre judiciaire.

Titre II - La chambre des comptes

Article 26: La chambre des comptes vérifie les comptes de 12 Communauté selon les modalités fixées par son statut.

Dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des Etats membres, et conformément à l'article 25 de l'additif et à l'article 26 de la convention de l'U.E.A.C., les cours de comptes nationales, à l'issue des contrôles effectués par elles, peuvent solliciter en cas de besoin, le concours de la chambre des comptes communautaire.

Article 27: La chambre des comptes se compose de six personnalités présentées par les Etats et nommées par la Conférence des Chefs d'Etzt pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Elles doivent remplir les conditions suivantes:

- être de bonne moralité;

- présenter des garanties d'indépendance et d'intégrité;

- avoir une compétence en matière juridique, économique et financière et une expérience professionnelle d'au moins quinze ans dans ces matières.

Article 28: Conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, es juges de la chambre des comptes désignent en leur sein, pour trois ans. le président de la chambre. Le mandat de celui-ci est renouvelable une fois.

Article 29 : Le statut de la chambre des comptes est établi par un acre additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat. Il précise notammere le statut des greffiers et les modalités de prestation, par les membres de la chambre, d'un serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

La Conférence des Chefs d'Etat adopte également par un acte adde sonel, les règles de procédure établies par la chambre des comptes

Titre III - Dispositions financières, diverses et finales

Chapitre I - Dispositions financières

Article 30: Le budget de fonctionnement de la cour de justice est incorporé dans celui de la C.E.M.A.C..

La cour de justice jouit d'une autonomie de gestion.

Chapitre II - Dispositions diverses

Article 31 : Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à la cour de justice et aux membres de ladite cour est arrêté par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 32: Tout Etat membre, ou le Conseil des ministres sur proposition du secrétaire exécutif, peuvent soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat des projets tendant à la révision de la présente convention. La modification est adoptée à l'unanimité des Etats membres et entre en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 33: La chambre judiciaire et la chambre des comptes sont constituées dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Elles entrent en fonction dès la nomination de leurs membres et la prestation par ceux-ci devant la Conférence des Chefs d'Etat ou, à défaut, devant le président de ladite Conférence, du serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 34: La présente convention sera soumise à la ratification des Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Elle entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de la convention sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Article 35 : Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en sera le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement de la République du Tchad informera les gouvernements des autres Etats signataires, des dépôts des instruments de ratification, et leur en délivrera copies certifiées conformes.

Fait à Libreville, le 05 juillet 1996,

Pour la République du Cameroun AYANG Luc Représentant S.E.M. Paul BIYA Président de la République

Pour la République du Congo Professeur Pascal LISSOUBA Président de la République

Pour la République Gabonaise EL Hadj OMAR BONGO Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO Président de la République

Pour la République du Tchad Général Idriss DEBY Président de la République

Pour la République Centrafricaine Ange Félix PATASSE Président de la République

Loi nº 6 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention nº 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 30ème session, 1947.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention nº 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce adoptée par la Conférence Internationale du travail à sa 30ème session, 1947 à Genève.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999.

Par le Président de la République,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION Nº 81

convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session;

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'inspection du travail, 1947.

Partie I. - Inspection du travail dans l'industrie

Article 1: Chaque membre de l'organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

Article 2 :

Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

Article 3 :

Le système d'inspection du travail sera chargé :

- d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;
- de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Article 4:

Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

S'il s'agit d'un Etat fédératif, le terme « autorité centrale» pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

Article 5: L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser:

- une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services Gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part :
- la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Article 6 : Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de Gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Article 7 :

Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 8: Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection; si besoin est, des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

Article 9 : Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10: Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

- de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment ;
- du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
- du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
- du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;
- des conditions pratiques dans lesquelles, les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11 :

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous les intéressés;

 les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12:

Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

- à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection:
- à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection;
- à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment;
- à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales;
- à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits;
- à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;
- à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Article 13

Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défectuosités constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pour-

rait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner :
- que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;

 que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la prafique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

Article 14: L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

Article 15: Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

- n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle;
- seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;
- devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

Article 16: Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

Article 17

Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour le eas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

Article 18: Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

Article 19:

- Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.
- 2. Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

Article 20:

L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrô-

Ces rapports scront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois

Article 21 : Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail :
- b) personnel de l'inspection du travail;
- c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
- d) statistiques des visites d'inspection ;
- e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées;
- f) statistiques des accidents du travail;
- g) statistiques des maladies professionnelles; ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Partie II - Inspection du travail dans le commerce

Article 22 : Chaque membre de l'organisation internationale du travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur

doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements

Article 23: Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Article 24: Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

Partie III - Mesures diverses

Article 25:

- Tout membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.
- 2. Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
- 3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite aux dites dispositions.
- Article 26: Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.
- Article 27: Dans la présente convention le terme « dispositions légales» comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

Article 28: Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effèt aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 29 :

- 1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter les-dites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.
- 2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.
- Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dites dispositions.

Article 30

- 1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau International du Travail, dans le plus bref détai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:
- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent les dites modifications;
- e) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.
- Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
- Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 31:

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau International du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

- 2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau International du Travail :
- a) par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.
- 3. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau International du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent les dites modifications, elle doit spécifier en quoi consistent les dites modifications.
- 4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
- 5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Partie IV - Dispositions finales

Article 32: Les ratifications formelles de la présente convention scront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 33 :

- La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date ou sa ratification aura été enregistrée.

Article 34

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

- Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
- 2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Article 36: Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
- Article 37: Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conféren-

ce générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38:

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Loi nº 7 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant l'adhésion à l'accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée l'adhésion à l'accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Le texte de l'accord dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Brazzaville, le 8 ianvier 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de l'environnement, Dr Dambert René NDOUANE

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA

ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

LES PARTIES CONTRACTANTES.

RAPPELANT que la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices:

RAPPELANT en outre que la première session de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental ;

CONSIDERANT que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et

CONSCIENTES des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général;

CONVAINCUES que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques:

CONSCIENTES que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la convention relative aux zones humides d'importance internationale,

particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral et sa mise en œuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore;

RECONNAISSANT que l'application efficace d'un tel accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en œuvre de l'accord.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article I Champ d'application, définitions et interprétation:

Le champ d'application géographique du présent accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe 1 du présent accord, appelée ci-après "zone de l'Accord".

Aux fins du présent accord :
"Convention" signifie la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979;

"Secrétariat de la convention" signifie l'organe établi conformément à l'article IX de la convention :

"Oiseaux d'eau" signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'accord, et qui figurent à l'annexe 2 du pré-

"Secrétariat de l'accord" signifie l'organe établi conformément à l'article VI, paragraphe 7 du présent accord;

"Parties" signifie, sauf indication contraire du contexte, les parties au présent accord :

"Parties présentes et votantes" signifie les parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif; pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.

De plus, les expressions définies aux sous-paragraphes 1 (a) à (k) de l'article 1 de la convention ont le même sens, mutatis mutandis, dans le présent accord.

Le présent accord constitue un Accord au sens du paragraphe 3 de l'article IV de la convention.

Les annexes au présent accord en font partie intégrante. Toute référence à l'accord constitue aussi une référence à ses annexes.

Article II: Principes fondamentaux

Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le plan d'action prévu à l'article IV du présent accord.

Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les parties devraient prendre en considération le principe de précaution

Article III : Mesures générales de conservation

Les parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.

A cette fin, les parties :

- accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article III de la convention;

- s'assurent que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent ;
- identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection. la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, du présent accord, intéressées par la conservation des habitats;
- coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsqu'approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent accord ;

- étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'ha-
- coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action, internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des parties concernées à faire face à ces situa-
- interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes;
- lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue;
- analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation appropriés;
- élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent accord ;
- échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation;
- coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en œuvre l'accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.

Article IV: plan d'action et lignes directrices de conservation 1. Un plan d'action constitue l'annexe 3 du présent accord. Ce plan précise les actions que les parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'article III du présent accord, et sous les rubriques suivantes :

- (a) conservation des espèces;
- (b) conservation des habitats;
- (c) gestion des activités humaines;
- (d) recherche et surveillance continue;
- (e) éducation et information;
- (f) mise en œuvre.
- 2. Le plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la réunion des parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.
- 3. Tout amendement au plan d'action est adopté par la réunion des parties qui, ce faisant tient compte des dispositions de l'article III du pré-
- 4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la réunion des parties lors de sa première session; elles sont examinées régulièrement

Article V : Application et financement

Chaque partie :

(a) désigne la ou les autorité (s) chargée (s) de la mise en œuvre du présent accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard des-

quelles elle est un Etat de l'aire de répartition;

(b) désigne un point de contact pour les autres parties; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres par-

(e) prépare pour chaque session ordinaire de la réunion des parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la réunion des parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la réunion des parties. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la réunion des parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres parties par le secrétariat de l'accord.

- 2. (a) Chaque partie contribue au budget de l'accord conformément au barème des contributions établi par l'organisation des nations unies. Aucune partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25 % du budget total, Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5 % des frais administratifs;
- (b) les décisions relatives au budget y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la réunion des parties par consensus.
- 3. La réunion des parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.
- 4. Les parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

Article VI : Réunion des parties

- La réunion des parties constitue l'organe de décision du présent accord.
- 2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le secrétariat de la convention, une session de la réunion des parties un an au plus tard après la date à laquelle te présent accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'accord convoque, en consultation avec le secrétariat de la convention, des sessions ordinaires de la réunion des parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la réunion n'en décide autrement Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la conférence des parties à la convention.
- 3. A la demande écrite d'au moins un tiers des parties, le secrétariat de l'accord convoque une session extraordinaire de la réunion des parties.
- 4. L'organisation des nations unies, ses institutions spécialisées, l'agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non partie au présent accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la réunion des parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la réunion des parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes ne s'y opposent.
- 5. Seules les parties ont le droit de vote. Chaque partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale parties au présent accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties au présent accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.
- 6. A moins que le présent accord n'en dispose autrement les décisions de la réunion des parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.
- 7. A sa première session, la réunion des parties :
 - (a) adopte son règlement intérieur par consensus ;
- (b) établit le secrétariat de l'accord au sein du secrétariat de la convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'article VIII du présent accord;
- (e) établit le comité technique prévu à l'article VII du présent accord ;
- (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'article V, paragraphe 1 (c), du présent accord;
- (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en œuvre de ces mesures.
- 8. A chacune de ses sessions ordinaires, la réunion des parties :
- (a) prend en considération les modifications réclles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats;
- (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent accord;
 (c) adopte un budget et examine toute question relative aux
- (c) adopte un budget et examine toute question relative au dispositions financières du présent accord;
- (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'accord et à la composition du comité technique;
- (e) adopte un rapport qui sera transmis aux parties à l'accord ainsi qu'à la conférence des parties à la convention;
 - (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.
- 9. A chacune de ses sessions, la réunion des parties peut:
- (a) faire des recommandations aux parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié;
- (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'ar-

ticle VII, paragraphe 4;

- (c) examiner les propositions d'amendements à l'accord et statuer sur ces propositions;
- (d) amender le plan d'action conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 3, du présent accord;
- (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en œuvre du présent accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques;
- (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent accord.

Article VII : Comité technique

1. Le comité technique est composé de :

gouvernementales et non gouvernementales.

- (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'accord, selon une répartition géographique équilibrée;
- (b) un représentant de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, du Bureau International de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides et un représentant du Conseil International de la chasse et de la conservation du gibier;
- (c) un expert dans chaeun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement.
 Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du président du comité technique sont déterminées par la réunion des parties. Le président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées,
- 2. A moins que la réunion des parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'accord; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la réunion des parties.

3. Le comité technique :

- (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la réunion des parties et aux parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'accord;
- (b) fait des recommandations à la réunion des parties concernant le plan d'action, l'application de l'accord et toute recherche ultérieure à entreprendre;
- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la réunion des parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux parties par le secrétariat de l'accord:
- (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la réunion des parties.
- 4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'accord de réunir d'urgence les parties concernées. Les parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en œuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en œuvre.
- Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

Article VIII : Secrétariat de l'accord

Les fonctions du secrétariat de l'accord sont les suivantes :

- a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la réunion des parties ainsi que des réunions du comité technique;
- b) mettre en œuvre les décisions qui lui sont adressées par la réunion des parties;
- c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la réunion des parties, les activités entreprises aux termes de l'accord, y compris le plan d'action;
- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non parties au présent accord, faciliter la coordination entre les parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en œuvre de l'accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée;
- (f) appeler l'attention de la réunion des parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent accord;
- (g) transmettre à chaque partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la réunion des parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'article V, paragraphe 1 (a), du présent accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent article:

- (h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la réunion des parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en œuvre de l'accord;
- (i) assurer la gestion du budget de l'accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'accord et à ses objectifs;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'accord ou par la réunion des parties.

Article IX: Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

Le secrétariat de l'accord consulte:

- (a) de façon régulière, le Secrétariat de la convention et, le cas échéant les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'article IV, paragraphes 3 et 4, de la convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la convention sur le commerce International des espèces de faune et de lore sauvages menacées d'extinction. 1973, de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la réunion des parties coopère avec les parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du plan d'action;
- b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun;
- c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

Article X : Amendement de l'accord:

- Le présent accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la réunion des parties.
- 2. Toute partie peut formuler des propositions d'amendement.
- 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'accord en adresse aussitôt copie aux parties. Tout commentaire fait par les parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux parties tous les commentaires requs à ce jour.
- 4. Un amendement au présent accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux tiers des parties à l'accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur te trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.
- 5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les parties le quatrevingt-sixième jour après leur adoption par la réunion des parties, sauf pour les parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.
- 6. Au cours du délai de quatre-vingt-six jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute partie peut par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.
- Article XI: Incidences de l'accord sur les conventions internationales et les législations
- Les dispositions du présent accord n'affectent nullement les droits et obligations des parties découlant de tout traité, convention ou accord International existant
- Les dispositions du présent accord n'affectent pas le droit des parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

Article XII: Règlement des différends

- Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord fera l'objet de négociations entre les parties concernées.
- 2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre ce différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIII: Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

- 1. Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par :
- (a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- (b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2. Le présent accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.
- 3. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.
- Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent accord.

Article XIV : Entrée en vigueur

- 1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé, leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'article XIII du présent accord.
- 2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui :
- (a) signera le présent accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - (b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ; ou
- (c) y adhérera, après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XV : Réserves

Les dispositions du présent accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'accord ou de toute disposition particulière du plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

Article XVI : Dénonciation

Toute partie peut dénoncer à tout moment le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article XVII : Dépositaire

- 1. Le texte original du présent accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'article XIII paragraphe 1, du présent accord, ainsi qu'au secrétariat de l'accord après qu'il aura été constitué.
- 2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au secrétariat de l'organisation des nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.
- 3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'accord de :
 - (a) toute signature;
- (b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- (c) la date d'entrée en vigueur du présent accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'accord ou à ses annexes;
- (d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe ;
 - (e) toute notification de retrait de réserves ;
- (f) toute notification de dénonciation du présent accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexes et de tout amendement à l'accord et à ses annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Annexe 1 Définition de la zone de l'accord

Les limites de la zone de l'accord sont ainsi définies : du Pôle nord vers le sud le long du 130 degré de longitude ouest jusqu'au 75 degré de latitude nord ; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Mehnile Sound, Prince Régent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60° de latitude nord et 60° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers L'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50° de latitude nord et 30° de longitude ouest ; de là, le long du 30ème degré de longitude ouest jusqu'au 10tme degré de latitude nord ; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20^{me} degré de longitude ouest; de là, vers le sud le long du 20^{me} degré de longitude ouest; de là, vers le sud le long du 20^{me} degré de longitude ouest jusqu'au 40im degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40^{the} degré de latitude sud jusqu'au 60^{the} degré de longitude est, de là, vers le nord le long du 60^{the} de longitude est jusqu'au 35^{the} degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49 de latitude nord et 87°27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est ; de là, le long du 130ème degré de longitude est jusqu'au Pôle nord.

Loi nº 8 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Le texte de la convention dont s'agit est annexé à la présente loi

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de l'environnement, Dr Dambert René NDOUANE

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVE-MENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESER-TIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les parties à la présente convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse.

Conscientes que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et 'ou attênuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les-moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la déscrification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité,

Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la conférence des Nations Unies sur la désertification en 1977,

Conscientes que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Reconnaissant la validité et la pertinence des décisions adoptées à la conférence des Nations Unics sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'assemblée générale et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

Réaffirmant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit Internationales Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Reconnaissant que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en œuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local.

Reconnaissant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamnient des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones arides des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises.

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,

Estimant que les stratégies de lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse seront des plus efficaces si elles reposent sur une observation systématique sérieuse et sur des connaissances scientifiques rigoureuses, et si elles sont continuellement réévaluées.

Reconnaissant le besoin urgent d'améliorer l'efficacité et la coordination de la coopération internationale pour faciliter la mise en œuvre des plans et priorités nationaux.

Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

Première partie

Article premier : emploi des termes Aux fins de la présente convention :

- (a) le terme "désertification" désigne la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines:
- (b) l'expression "lutte contre la désertification" désigne les activités qui relèvent de la mise en valeur intégrée des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, en vue d'un développement durable et qui visent à :
 - (i) prévenir et/ou réduire la dégradation des terres, (ii) remettre en état les terres partiellement dégradées,
 - ct
 - (iii) restaurer les terres désertifiées;
- (c) le terme "sécheresse" désigne le phénomène naturel qui se produit lorsque les précipitations ont été sensiblement inférieures aux niveaux normalement enregistrés et qui entraîne de graves déséquilibres hydrologiques préjudiciables aux systèmes de production des ressources en terres;
- (d) l'expression "atténuation des effets de la sécheresse" désigne les activités liées à la prévision de la sécheresse et visant à réduire la vulnérabilité de la société et des systèmes naturels face à la sécheresse dans le cadre de la lutte contre la désertification;
- (e) le terme "terres" désigne le système bioproductif terrestre qui comprend le sol, les végétaux, les autres êtres vivants et les phénomènes écologiques et hydrologiques qui se produisent à l'intérieur de ce système;
- (f) l'expression "dégradation des terres" désigne la diminution ou la disparition, dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, de la productivité biologique ou économique et de la complexité des terres cultivées non irriguées, des terres cultivées irriguées, des parcours, des pâturages, des forêts ou des surfaces boisées du fait de l'utilisation des terres ou d'un ou de plusieurs phénomènes, notamment de phénomènes dus à l'activité de l'homme et à ses modes de peuplement, tels que :
 - (i) l'érosion des sols causée par le vent et/ou l'eau,
 - (ii) la détérioration des propriétés physiques, chimiques
 - et biologiques ou économiques des sols, et (iii) la disparition à long terme de la végétation naturelle;
- (g) l'expression "zones arides, semi-arides et subhumides sèches" désigne les zones, à l'exclusion des zones arctiques et subarctiques, dans lesquelles le rapport entre les précipitations annuelles et l'évapotranspiration possible se situe dans une fourchette allant de 0,05 à 0,65.
- (h) l'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification:
- (i) l'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées ;
- (j) l'expression "organisation d'intégration économique régionale" désigne une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, qui a compétence à l'égard des questions régies par la présente convention et qui a été dûment habilitée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la convention ou à y adhérer;
- (k) l'expression "pays développés parties" désigne les pays développés parties et les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés.

Article 2 : objecti

- 1. La présente convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.
- 2. Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la

conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.

Article 3 : Principes

Pour atteindre les objectifs de la présente convention et pour appliquer les dispositions, les parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants:

- (a) les parties devraient s'assurer que les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales, et qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local;
- (b) les parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires:
- (c) les parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et
- (d) les parties devraient prendre pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés parties, tout spécialement des moins avancés d'entre eux.

Deuxième partie - Dispositions générales

Article 4 : Obligations générales

- 1. Les parties s'acquittent des obligations que leur impose la présente convention, individuellement ou conjointement, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux existants ou à venir ou grâce à la combinaison de ces différents types d'accords, selon qu'il convient, l'accent étant mis sur la nécessité de coordonner les efforts et de mettre au point une stratégie à long terme cohérente à tous les niveaux.
- 2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente convention, les parties :
- (a) adoptent une approche intégrée visant les aspects physiques, biologiques et socio-économiques de la désertification et de la sécheresse;
- (b) prêtent dûment attention, au sein des organes internationaux et régionaux compétents, à la situation des pays en développement touchés parties du point de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable :
- (c) intégrent des stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse :
- (d) encouragent la coopération entre les pays touchés parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse;
- (c) renforcent la coopération sous-régionale, régionale et internationale;
- (f) coopèrent au sein des organisations intergouvernementales compétentes ;
- (g) arrêtent des mécanismes institutionnels, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter les doubles emplois ; et
- (h) encouragent le recours aux mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants qui mobilisent et affectent des ressources financières importantes aux pays en développement touchés parties pour les aider à lutter contre la désertification et atténuer les effèts de la sécheresse.
- 3. Les pays en développement touchés parties peuvent prétendre à une aide pour appliquer la convention.

Article 5 : Obligations des pays touchés parties

Outre les obligations que leur impose l'article 4, les pays touchés parties s'engagent :

- (a) à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation et leurs moyens;
- (b) à établir des stratégies et des priorités, dans le cadre des plans ou des politiques de développement durable, pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui

contribuent à ce phénomène;

- (d) à sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation, avec l'appui des organisations non gouvernementales, à l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse; et
- (e) à créer un environnement porteur en renforçant, selon qu'il convient, la législation pertinente et, s'il n'en existe pas, en adoptant de nouvelles lois, et en élaborant de nouvelles politiques à long terme et de nouveaux programmes d'action.

Article 6: Obligations des pays parties développés Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les pays

développés parties s'engagent :

(a) à appuyer activement, comme convenu, individuellement

- ou conjointement, l'action menée par les pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) à fournir des ressources linancières importantes et d'autres formes d'appui pour aider les pays en développement touchés parties, en particulier ceux d'A frique, à mettre au point et appliquer de façon efficace leurs propres plans et stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (c) à favoriser la mobilisation de fonds nouveaux et additionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 20 ;
- (d) à encourager la mobilisation de fonds provenant du secteur privé et d'autres sources non gouvernementales ; et
- (e) à favoriser et à faciliter l'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement parties, à la technologie, aux connaissances et au savoir-faire appropriés.

Article 7 : Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les parties accordent la priorité aux pays touchés parties d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les pays en développement touchés parties dans d'autres régions.

Article 8: Liens avec d'autres conventions

- 1. Les parties encouragent la coordination des activités menées en vertu de la convention et, si elles y sont parties, en vertu d'autres accords internationaux pertinents, notamment la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la convention sur la diversité biologique, afin de tirer le meilleur profit des activités prévues par chaque accord tout en évitant les doubles emplois. Les parties encouragent l'exécution de programmes communs, en particulier dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation systématique ainsi que de la collecte et de l'échange d'informations, dans la mesure où ces activités peuvent aider à atteindre les objectifs des accords en question.
- 2. Les dispositions de la présente convention ne portent nullement atteinte aux droits et obligations de toute partie découlant d'un accord bilatéral, régional ou International par lequel celle-ci s'est liée avant l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette partie.

Troisième partie Programmes d'action, coopération scientifique et technique et mesures d'appui

Section 1 - Programmes d'action

Article 9 : Approche générale

Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les pays en développement touchés parties et, dans le cadre de l'annexe pertinente concernant la mise en œuvre au niveau régional ou dans un autre cadre, tout autre pays touché partie qui a informé le secrétariat permanent par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent, selon qu'il convient, des programmes d'action nationaux, en se servant ou en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour." dans le cadre d'un processus participatif permanent, compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

Dans le cadre des différentes formes d'aide qu'ils apportent conformément à l'article 6, les pays développés parties accordent en priorité, comme convenu, un appui aux programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement touchés parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, soit directement, soit per l'intermédiaire d'organisations multilatérales compétentes, soit les deux à la fois.

Les parties encouragent les organes, fonds et programmes du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, les établissements d'enseignement, la communauté scier-tifique et les organisations non gouvernementales en mesure de coope-

rer, conformément à leur mandat et à leurs capacités, à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'action.

Article 10: Programmes d'action nationaux

- Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse.
- 2. Les programmes d'action nationaux précisent le rôle revenant respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et aux exploitants des terres ainsi que les ressources disponibles et nécessaires. Ils doivent, entre autres:
- (a) définir des stratégies à long terme pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, mettre l'accent sur la mise en œuvre et être intégrés aux politiques nationales de développement durable;
- (b) pouvoir être modifiés en fonction de l'évolution de la situation et être suffisamment souples au niveau local pour s'adapter aux différentes conditions socio-économiques, biologiques et géophysiques:
- (c) accorder une attention particulière à l'application de mesures préventives pour les terres qui ne sont pas encore dégradées ou qui ne le sont que légèrement;
- (d) renforcer les capacités climatologiques, météorologiques et hydrologiques nationales et les moyens de lancer des alertes précoces de sécheresse;
- (e) promouvoir des politiques et renforcer les cadres institutionnels propres à permettre de développer la coopération et la coordination, dans un esprit de partenariat, entre la communauté des donateurs. les pouvoirs publics à tous les niveaux, les populations locales et les groupements communautaires, et faciliter l'accès des populations locales à l'information et aux technologies appropriées;
- (f) prévoir la participation effective aux niveaux local, national et régional d'organisations non gouvernementales et des populations locales, et en particulier des utilisateurs des ressources, notamment des cultivateurs et des pasteurs et des organisations qui les représentent, en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes, à la planification des politiques, à la prise des décisions ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'examen des programmes d'action nationaux; et
- (g) prévoir l'obligation de faire le point, à intervalles réguliers, sur la mise en œuvre de ces programmes et d'établir des rapports sur l'état d'avancement des travaux.
- 3. Les programmes d'action nationaux peuvent prévoir notamment tout ou partie des mesures ci-après pour prévenir et atténuer les effets de la sécheresse :
- (a) la création de systèmes d'alerte précoce, y compris d'installations locales et nationales et de systèmes communs aux niveaux sous-régional et régional, ainsi que de mécanismes pour aider les personnes déplacées pour des raisons écologiques, et/ou leur renforcement, selon qu'il convient;
- (b) le renforcement des dispositifs de prévention et de gestion des situations de sécheresse, y compris des plans d'intervention d'urgence aux niveaux local, national, sous-régional et régional, tenant compte à la fois des prévisions climatiques saisonnières et des prévisions d'une année à l'autre;
- (c) la mise en place et/ou le renforcement, selon qu'il convient, de systèmes de sécurité alimentaire, y compris d'installations d'entreposage et de commercialisation, en particulier en milieu rural;
- (d) l'élaboration de projets visant à promouvoir de nouveaux moyens d'existence susceptibles d'assurer des revenus dans les zones sujettes à la sécheresse ; et
- (c) l'élaboration de programmes d'irrigation durables pour les cultures et l'élevage.
- 4. compte tenu de la situation de chaque pays touché partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations: promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'évnergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment, la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.

Article 11 : Programmes d'action sous-régionaux et régionaux.

Les pays touchés parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis aux programmes sous-régionaux et régionaux.

Cette coopération peut s'étendre aussi à l'application de programmes conjoints arrêtés d'un commun accord pour la gestion durable des ressources naturelles transfrontières, la collaboration scientifique et technique et le renforcement des institutions compétentes.

Article 12 : Coopération internationale.

Les pays touchés parties devraient, en collaboration avec les autres parties et la communauté internationale, coopérer pour promouvoir un environnement International porteur aux fins de la mise en œuvre de la convention. Cette coopération devrait s'étendre au transfert de technologie, ainsi qu'à la recherche-développement scientifique, à la collecte et à la diffusion d'informations et aux ressources financières.

Article 13: Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action.

- 1. Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 9 comprennent, entre autres :
- (a) une coopération financière visant à assurer aux programmes d'action une prévisibilité de nature à permettre la planification à long terme nécessaire;
- (b) l'élaboration et l'utilisation de mécanismes de coopération offrant de meilleures possibilités d'appui à l'échelon local, y compris par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, afin de favoriser la reproduction, s'il y a lieu, des activités couronnées de succès menées dans le cadre de programmes pilotes;
- (c) une souplesse accrue dans la conception, le financement et la mise en œuvre des projets, conformément a l'approche expérimentale, itérative, qui convient a une action a l'échelon des collectivités locales basée sur la participation : et
- (d) selon qu'il convient, des procédures administratives et budgétaires propres a renforcer l'efficacité de la coopération et des programmes d'appui.
- Cet appui aux pays en développement parties est accordé en priorité aux pays africains parties et aux pays les moins avancés parties.
- Article 14 : Coordination aux stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action.
- 1. Les parties collaborent étroitement, directement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action.
- 2. Les parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les pays développés parties, les pays en développement parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et non gouvernementales et non gouvernementales et non gouvernementales et pays en développement parties, en s'attachera et l'aide. Dans les pays en développement parties, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, d'assurer une aide adaptée et de faciliter la mise en œuvre des programmes nationaux et le respect des priorités aux termes de la présente convention.

Article 15 : Annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des pays parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions, sont formulées dans les annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional.

Section 2 : - Coopération scientifique et technique

Article 16 : Collecte, analyse et échange d'informations.

Les parties conviennent, selon leurs capacités respectives, d'intégrer et de coordonner la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations pertinentes portant sur des périodes de courte et de longue durée pour assurer l'observation systématique de la dégradation des terres dans les zones touchées et mieux comprendre et évaluer les phénomènes et les effets de la sécheresse et de la désertification. Cela contribuerait notamment à la mise sur pied d'un système d'alerte précoce et de planification préalable pour les périodes de variations elimatiques défavorables sous une forme se prétant à une application pratique par les utilisateurs à tous les niveaux, notamment par les popula-

tions locales. A cet effet, les parties, selon qu'il convient :

- (a) facilitent et renforcent le fonctionnement du réseau mondial d'institutions et d'installations pour la collecte, l'analyse et l'échange d'informations ainsi que l'observation systématique à tous les niveaux, ledit réseau devant:
- (i) chercher à utiliser des normes et des systèmes compatibles,
- (ii) inclure les données et stations appropriées, y compris dans les zones reculées,
- (iii) utiliser et diffuser les technologies modernes de collecte, de transmission et d'évaluation des données sur la dégradation des terres, et
- (iv) resserrer les liens entre les centres de données et d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux et les sources d'information mondiales:
- (b) s'assurent que les activités de collecte, d'analyse et d'échange d'informations répondent aux besoins des collectivités locales et à ceux des décideurs, en vue de résoudre des problèmes spécifiques, et veillent à ce que les collectivités locales y participent;
- (c) appuient et développent les programmes et projets bilatéraux et multilatéraux visant à définir, entreprendre, évaluer et financer la collecte, l'analyse et l'échange de données et d'informations, y compris, entre autres, de séries intégrées d'indicateurs physiques, biologiques, sociaux et économiques;
- (d) mettent pleinement a profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier pour diffuser les informations et les résultats d'expériences pertinents auprès de groupes cibles dans différentes régions;
- (e) accordent toute l'importance voulue à la collecte, l'analyse et l'échange de données socio-économiques, ainsi qu'à leur intégration aux données physiques et biologiques;
- (f) échangent et communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations émanant de toutes les sources publiques qui concernent la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse; et
- (g) sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échangent des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17: Recherche-développement.

- 1. Les parties s'engagent, selon leurs capacités respectives, à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche qui :
- (a) aident à mieux comprendre les processus qui aboutissent à la désertification et à la sécheresse aussi bien que l'impact et le rôle respectif des facteurs naturels et humains qui en sont la cause, en vue de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse et de parvenir à une meilleure productivité ainsi qu'à une utilisation et une gestion durables des ressources;
- (b) répondent à des objectifs bien définis, visent à satisfaire les besoins spécifiques des populations locales et permettent de trouver et d'appliquer des solutions de nature à améliorer les conditions de vie des populations des zones touchées;
- (c) sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;
- (d) développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les pays en développement touchés parties, particulièrement en Afrique, y compris le développement des compétences locales et le renforcement des capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est faible, en accordant une attention particulière à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;
- (c) tiennent compte, lorsqu'il y a lieu, des rapports entre la pauvreté, les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification :
- (f) favorisent la mise en œuvre de programmes de recherche menés conjointement par des organismes de recherche nationaux, sousrégionaux, régionaux et internationaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour mettre au point, grâce à la participation effective des populations et des collectivités locales, des technologies meilleures, peu onéreuses et accessibles aux tins d'un développement durable; et

- (g) permettent d'accroître les ressources en eau disponibles dans les zones touchées, au moyen, notamment, de l'ensemencement des nuages.
- 2. Les priorités en matière de recherche pour les différentes régions et, sous-régions, qui varient en fonction de la situation locale, devraient être indiquées dans les programmes d'action. La conférence des parties réexamine périodiquement ces priorités, en se fondant sur les avis du Comité de la science et de la technologie.
- Article 18: Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de technologies.
- 1. Les parties s'engagent, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou multilatéral, selon qu'il convient, les parties mettant pleinement à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales. En particulier, les parties :
- (a) utilisent pleinement les systèmes et les centres d'information appropriés qui existent aux niveaux national, sous-régional, régional et International pour la diffusion d'informations sur les technologies disponibles, leurs sources, les risques qu'elles présentent pour l'environnement et les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être acquises ;
- (b) facilitent l'accès, en particulier des pays en développement touchés parties, à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux technologies qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces technologies et à leur impact sur l'environnement;
- (c) facilitent la coopération technologique entre les pays touchés parties grâce à une assistance financière ou par d'autres moyens appropriés;
- (d) élargissent la coopération technologique avec les pays en développement touchés parties, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence; et
- (e) prennent les dispositions voulues pour instaurer sur les marchés nationaux des conditions et des mesures d'incitation, fiscales ou autres, de nature à favoriser la mise au point, le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés, y compris des dispositions pour assurer une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle.
- 2. Les parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protégent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels et locaux. A cet effet, elles s'engagent à :
- (a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- (b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler:
- (c) encourager et à appuyer activement l'amélioration et la diffusion de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ou la mise au point, à partir de ces derniers, de nouvelles technologies;
- (d) faciliter, selon qu'il convient, l'adaptation de ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques, de façon qu'ils puissent être largement utilisés, et à les intégrer, au besoin, aux technologies modernes.

Section 3 : - Mesures d'appui

- Article 19 : Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.
- l. Les parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du

- développement des capacités locales et nationales pertinentes pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Elles s'emploient à promouvoir, selon qu'il convient, le renforcement des capacités:
- (a) grâce à la pleine participation de la population locale à tous les niveaux, en particulier au niveau local, tout spécialement des femmes et des jeunes, avec la coopération d'organisations non gouvernementales et locales;
- (b) en renforçant les capacités de formation et de recherche au niveau national dans le domaine de la désertification et de la sécheresse :
- (e) en créant des services d'appui et de vulgarisation, et/ou en les renforçant, pour une diffusion plus efficace des technologies et des méthodes pertinentes, et en formant des vulgarisateurs et des membres des organisations rurales aux méthodes participatives de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles;
- (d) en encourageant l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales dans le cadre de programmes de coopération technique, chaque fois que cela est possible.
- (e) en adaptant, si nécessaire, les technologies écologiquement rationnelles et les méthodes traditionnelles d'agriculture et de pastoralisme pertinentes aux conditions socio-économiques modernes;
- (f) en dispensant une formation appropriée relative à l'utilisation des sources d'énergie de substitution, en particulier des sources d'énergie renouvelables, et en fournissant les technologies voulues afin, notamment, de réduire la dépendance à l'égard du bois de feu;
- (g) grâce à la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des pays en développement touchés parties de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;
- (h) grâce à des formules novatrices pour promouvoir de nouveaux moyens d'existence, y compris la formation en vue de l'acquisition de nouvelles qualifications;
- (i) en formant des décideurs, des gestionnaires ainsi que du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données, de la diffusion et de l'utilisation des informations sur la sécheresse fournies par les systèmes d'alerte précoce, et de la production alimentaire;
- (i) grâce à un meilleur fonctionnement des institutions et des cadres juridiques nationaux existants et, si nécessaire, à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres ainsi qu'au renforcement de la planification des stratégies et de la gestion; et
- (k) au moyen de programmes d'échange de personnel afin de renforcer les capacités dans les pays touchés parties grâce à un processus interactif d'apprentissage et d'étude sur le long terme.
- 2. Les pays en développement touchés parties procèdent, en coopération avec les autres parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de les renforcer.
- 3. Les parties coopèrent les unes avec les autres et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays touchés parties et, lorsqu'il y a lieu, dans les pays non touchés parties afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les objectifs de la présente convention.
 A cet effet, elles :
- (a) organisent des campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- (b) s'emploient à promouvoir, de façon permanente, l'accès du public aux informations pertinentes, ainsi qu'une large participation de ce dernier aux activités d'éducation et de sensibilisation;
- (c) encouragent la création d'associations qui contribuent à sensibiliser le public ;
- (d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues locales, échangent et détachent des experts pour former le personnel des pays en dévelopment touchés parties à la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;
- (e) évaluent les besoins en matière d'éducation dans les zones touchées, élaborent des programmes scolaires appropriés et dévelopent, selon que de besoin, les programmes éducatifs et d'alphabétisation des adultes et les possibilités offertes à tous, en particulier aux tilles et aux femmes, en vue de l'identification, de la conservation ainsi que de l'utilisation et de la gestion durables des ressources naturelles des zones

touchées; et

- (f) mettent au point des programmes participatifs pluridisciplinaires qui intègrent la sensibilisation aux problèmes de désertification et de sécheresse dans les systèmes d'éducation et dans les programmes d'enseignement extra-scolaire, d'éducation des adultes, de téléenseignement et d'enseignement pratique.
- 4. La conférence des parties constitue et/ou renforce des réseaux de centres régionaux d'éducation et de formation pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Ces réseaux sont coordonnés par une institution créée ou désignée à cet effet afin de former du personnel scientifique, technique et de gestion et de renforcer les institutions chargées de l'éducation et de la formation dans les pays touchés parties, lorsqu'il y a lieu, en vue de l'harmonisation des programmes et de l'organisation d'échanges d'expériences entre ces institutions. Ces réseaux coopèrent étroitement avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour éviter les doubles emplois.

Article 20: Ressources financières.

- 1. Les moyens de financement étant d'une importance fondamentale pour atteindre l'objectif de la convention, les parties ne ménagent aucun effort, dans la mesure de leurs capacités, pour faire en sorte que des ressources financières adéquates soient dégagées en faveur de programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.
- 2. A cet égard, les pays développés parties, tout en donnant la priorité aux pays africains touchés parties et sans négliger pour autant les pays en dèveloppement touchés parties dans d'autres régions, conformément à l'article 7, s'engagent à :
- (a) mobiliser d'importantes ressources financières, y compris sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour appuyer la mise en œuvre de programmes visant à lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- (b) promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de tonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds:
- (c) faciliter, grâce à la coopération internationale, le transfert de technologie, de connaissances et de savoir-faire ; et
- (d) étudier, en coopération avec les pays en développement touchés parties, des méthodes novatrices et des incitations possibles pour mobiliser et acheminer des ressources, y compris celles de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé, en particulier les conversions de créances et d'autres moyens novateurs qui permettent d'accroître le financement en réduisant la charge de la dette extrieure des pays en développement touchés parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique.
- 3.Les pays en développement touchés parties, compte tenu de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux.
- 4. Lorsqu'elles mobilisent des ressources financières, les parties s'essorcent d'utiliser pleinement et de continuer à améliorer qualitativement tous les mécanismes et sources de sinancement nationaux, bilatéraux et multilatéraux ou recourant à des, consortiums, à des programmes communs, et à des financements parallèles, et recherchent la participation des mécanismes et sources de sinancement du secteur privé, notamment ceux des organisations non gouvernementales. A cette fin, les parties utilisent pleinement les mécanismes opérationnels mis au point en application de l'article 14.
- 5. Afin de mobiliser les ressources financières dont les pays en développement touchés parties ont besoin pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, les parties :
- (a) rationalisent et renforcent la gestion des ressources déjà allouées à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse en les utilisant de manière plus efficace et efficiente, en évaluant leurs succès et leurs échecs, en supprimant les entraves à leur emploi efficace et, là où c'est nécessaire, en réorientant les programmes à la lumière de l'approche intégrée à long terme adoptée en vertu de la présente convention;
- (b) accordent la priorité et l'attention voulues, au sein des organes dirigeants des institutions financières, dispositifs et fonds multilatéraux, y compris les banques et les fonds régionaux de développement, à l'appui aux pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, pour des activités qui font progresser la mise en œuvre de la convention, notamment des programmes d'action qu'elles entreprennent dans le cadre des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional; et
- (c) examinent les moyens par lesquels la coopération régionale et sous-régionale peut être renforcée pour appuyer les efforts faits au niveau national.

- 6. Les autres parties sont encouragées à fournir, à titre volontaire, les connaissances. le savoir-faire et les techniques concernant la désertification et ou des ressources financières aux pays en développement touchés parties.
- 7. En remplissant les obligations qui leur incombent selon la convention. y compris en particulier celles se rapportant aux ressources financières et au transfert de technologie, les pays développés parties aideront de façon significative les pays en développement touchés parties, particulièrement ceux d'Afrique, à s'acquitter pleinement de leurs obligations selon la convention. En remplissant leurs obligations, les pays développés parties devraient prendre pleinement en compte le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement touchés parties, particulièrement ceux d'Afrique.

Article 21: Mécanismes financiers

- 1. La conférence des parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la convention. A cette fin, la conférence des parties envisage entre autres, en vue de leur adoption, des méthodes et des politiques pour :
- (a) faciliter la mise à disponibilité des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial pour les activités menées conformément aux dispositions pertinentes de la convention;
- (b) favoriser les approches, mécanismes et accords fondés sur plusieurs sources de financement ainsi que leur évaluation, conformément à l'article 20:
- (c) fournir régulièrement aux parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, afin de faciliter la coordination entre elles, des renseignements, sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement.
- (d) faciliter, selon qu'il convient, la création de mécanismes tels que des fonds nationaux relatifs à la désertification, y compris ceux qui font appel à la participation d'organisations non gouvernementales, pour acheminer rapidement et efficacement les ressources financières au niveau local dans les pays en développement touchés parties; et
- (e) renforcer les fonds et mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional, en particulier en Afrique, pour appuver plus efficacement la mise en œuvre de la convention.
- 2. La conférence des parties encourage aussi l'apport, par l'intermédiaire des divers mécanismes du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, d'un appui aux niveaux national, sous-régional et régional pour les activités qui permettent aux pays en développement parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la convention.
- 3. Les pays en développement touchés parties utilisent et, si nécessaire, établissent et/ou renforcent des mécanismes nationaux de coordination intégrés dans les programmes nationaux de développement et à même d'assurer l'emploi rationnel de toutes les ressources financières disponibles. Ils ont aussi recours à des processus fondés sur la participation, qui font appel aux organisations non gouvernementales, aux groupes locaux et au secteur privé, pour trouver des fonds, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes et assurer l'accès des groupes au niveau local aux financements. Ces actions peuvent être rehaussées par une coordination améliorée et une programmation souple de la part de ceux qui fournissent une aide.
- 4. Afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, un mécanisme mondial chargé d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, est établi par la présente convention. Ce mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la conduite de la conférence des parties et est responsable devant elle.
- 5. La conférence des parties identifie, à sa première session, une organisation pour y installer le mécanisme mondial. La conférence des parties et l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il:
- (a) identifie les programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux pertinents qui sont disponibles pour mettre en œuvre la convention et en dresse l'inventaire;
- (b) fournisse, aux parties qui le demandent, des avis sur les méthodes novatrices de financement et les sources d'assistance financière, ainsi que sur l'amélioration de la coordination des activités de coopération au niveau national;
- (c) fournisse aux parties intéressées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes des informations sur les sources de financement disponibles et sur les modes de financement afin de faciliter la coordination entre elles; et

- (d) fasse rapport à la conférence des parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci.
- 6. La conférence des parties prend, à sa première session, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux ressources budgétaires et humaines existantes.
- 7. La conférence des parties examine à sa troisième session ordinaire les politiques, modalités de fonctionnement et activités du mécanisme mondial lequel est responsable envers elle en vertu du paragraphe 4, en tenant compte des dispositions de l'article 7. Sur la base de cet examen, elle envisage et prend les mesures appropriées.

Quatrième partie - Institutions

Article 22 : Conférence des parties

- 1) Il est créé une conférence des parties.
- 2) La conférence des parties est l'organe suprême de la convention. Elle prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. En particulier, elle :
- (a) fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques;
- (b) s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet :
- (c) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (d) examine les rapports qui lui sont soumis par ses organes subsidiaires, auxquels elle donne des directives ;
- (e) arrête et adopte, par consensus, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière ainsi que ceux de ses organes subsidiaires:
- (f) adopte les amendements à la convention en vertu des articles 30 et 31 ;
- (g) approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement;
- (h) sollicite, selon qu'il convient, le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent;
- (i) s'emploie à promouvoir l'établissement de liens avec les autres conventions pertinentes et à les renforcer, tout en évitant les doubles emplois ; et
- (j) exerce les autres fonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif de la convention.
- 3. A sa première session, la conférence des parties adopte, par consensus, son règlement intérieur, qui définit les procédures de prise de décisions applicables aux questions pour lesquelles la convention n'en a pas déjà prévu. Des majorités particulières peuvent être requises pour l'adoption de certaines décisions.
- 4. La première session de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat provisoire visé à l'article 35 et se tient un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention.
- A moins que la conférence des parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.
- 5. La conférence des parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux parties par le secrétariat permanent.
- 6. A chaque session ordinaire, la conférence des parties élit un bureau. La structure et les fonctions du bureau sont définies dans le règlement intérieur. Pour désigner le bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés parties, en particulier de eeux qui se trouvent en Afrique.
- 7. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas partie à la convention, peuvent être représentés aux sessions de la

- conférence des parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par la convention et qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la conférence des parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la conférence des parties
- 8. La conférence des parties peut demander aux organisations nationales et internationales compétentes qui possèdent les connaissances spécialisées pertinentes de lui donner des renseignements concernant le paragraphe (g) de l'article 16, le paragraphe 1 (c) de l'article 17, et le paragraphe 2 (b) de l'article 18.

Article 23 : Secrétariat permanent

- 1. Il est créé un secrétariat permanent.
- 2. Les fonctions du secrétariat permanent sont les suivantes :
- (a) organiser les sessions de la conférence des parties et de ses organes subsidiaires créés en vertu de la convention et leur fournir les services voulus;
 - (b) compiler et transmettre les rapports qu'il reçoit;
- (e) faciliter, à leur demande, l'octroi d'une aide aux pays en développement touchés parties, en particultier à ceux qui se trouvent en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises en vertu de la convention;
- (d) coordonner ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents;
- (e) conclure, selon les directives de la conférence des parties les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- (i) établir des rapports dans lesquels il rend compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente convention et les présenter à la conférence des parties; et
- (g) remplir les autres fonctions de secrétariat que la conférence des parties peut lui assigner.
- A sa première session, la conférence des parties désigne un scerétariat permanent et prend des dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Article 24 : Comité de la science et de la technologie.

- 1. Il est créé un comité de la science et de la technologie en tant qu'organe subsidiaire de la conférence des parties afin de fournir à celle-ci des informations et des avis sur des questions technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse. Le comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la conférence des parties C'est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les parties. Il est composé de représentants des gouvernements faisant autorité dans leur domaine de compétence. La conférence des parties arrête le mandat du comité à sa première session.
- 2. La conférence des parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés. Ce fichier est établi à partir des candidatures présentées par écrit par les parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique.
- 3. La conférence des parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du comité, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. Ces groupes sont composés d'experts choisis parmi ceux dont le nom figure dans le fichier, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique. Ces experts ont une formation scientifique et une expérience pratique et seront nommés par la conférence des parties sur recommandation du comité. La conférence des parties arrête le mandat et les modalités de fonctionnement de ces groupes.
- Article 25: Constitution d'un réseaux d'institutions, d'organismes et d'organes existants.
- 1. Le Comité de la science et de la technologie prend, sous le contrôle de la conférence des parties, des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants, disposés à constituer les unités d'un réseau. Ce réseau concourt à la mise en œuvre de la convention.
- 2. En fonction des résultats des travaux de recensement et d'évaluation visés au paragraphe 1, le comité de la science et de la technologie fait des recommandations à la conférence des parties sur les moyens de faciliter et de renforcer l'association des unités en réseau, notamment

aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19.

- 3. Compte tenu de ces recommandations, la conférence des parties :
- (a) détermine quelles sont les unités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui se prêtent le mieux à une association en réseau et fait des recommandations au sujet de la marche à suivre et du calendrier des opérations; et
- (b) détermine quelles sont les unités les mieux placées pour faciliter et renforcer la constitution de ce réseau à tous les niveaux.

Cinquième partie - Procédures

Article 26: Communication d'informations.

- 1. Chaque partie communique à la conférence des parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la convention. La conférence des parties fixe le calendier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation.
- 2. Les pays parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre.
- 3. Les pays parties touchés qui mettent en œuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre.
- 4. Tout groupe de pays touchés parties peut faire une communication conjointe sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional dans le cadre des programmes d'action.
- 5. Les pays développés parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la convention.
- 6. Les informations communiquées en vertu des paragraphes 1 à 4 sont transmises dans les meilleurs délais par le secrétariat permanent à la conférence des parties et à tout organe subsidiaire compétent.
- 7. La conférence des parties facilite la fourniture, à leur demande, aux pays en développement touchés parties, en particulier en Afrique, d'un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.
- Article 27: Mesures à prendre pour régler la question concernant la mise en œuvre de la convention.
- La conférence des parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la convention.

Article 28 : Règlement des différents.

- Les parties règlent tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au dépositaire, que pour tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de la convention, elle reconnaît comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-anrès :
- (a) l'arbitrage conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la conférence des parties, dans une annexe;
- (b) la soumission du différend à la cour internationale de justice.
- Toute organisation d'intégration économique régionale partie à la convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée au paragraphe 2 (a).
- 4. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
- 5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la cour internationale de justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou n'ont accepté aucune des procédures visées au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les 12 mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à la conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, conformément à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la conférence des parties dans une annexe.

Article 29: Statut des annexes.

- Les annexes font partie intégrante de la convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention renvoie également à ses annexes.
- Les parties interprètent les dispositions des annexes d'une manière conforme aux droits et obligations qui leur incombent en vertu des articles de la présente convention.

Article 30: Amendements de la convention.

- 1. Toute partie peut proposer des amendements à la convention.
- 2. Les amendements à la convention sont adoptés à une session ordinaire de la conférence des parties. Le secrétariat permanent communique aux parties le texte de toute proposition d'amendement au moins six mois avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat permanent communique également les propositions d'amendement aux signataires de la convention.
- 3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la convention. Si tous leurs efforts dans ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. Une fois adopté, l'amendement est communiqué par le secrétariat permanent au dépositaire, qui le transmet à toutes les parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
- 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un amendement sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté en vertu du paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des parties qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des deux tiers au moins des parties à la convention qui étaient parties au moment de l'adoption de l'amendement.
- 5. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette partie, auprès du dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant ledit amendement.
- 6. Aux fins du présent article et de l'article 31, l'expression "parties présentes et votantes" désigne les parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

Article 31: Adoption et amendements d'annexes.

- 1. Toute nouvelle annexe à la convention et tout amendement à une annexe sont proposés et adoptés selon la procédure prévue à l'article pour les amendements à la convention, étant entendu toutefois que toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional doit, pour être adopté, recueillir la majorité des deux tiers des voix des parties de la région concernée présentes et votantes comme le prévoit cet article. L'adoption ou l'amendement d'une annexe est notifié à toutes les parties par le dépositaire.
- 2. Toute annexe, autre qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, ou tout amendement à une annexe, autre qu'un amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional, qui a été adopté conformément au paragraphe 1, entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption aux parties, à l'égard de toutes les parties à la convention, à l'exception de celles qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au dépositaire qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe ou ledit amendement. L'annexe ou l'amendement entre en vigueur, à l'égard des parties qui retirent leur notification de non-acceptation, le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait.
- 3. Toute nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou tout amendement à une annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional adopté conformément au paragraphe 1 entre en vigueur six mois après la date à laquelle le dépositaire en a notifié l'adoption à l'éxecption de :
- (a) toute partie qui, dans cet intervalle de six mois, a notifié par écrit au dépositaire qu'elle n'acceptait pas la nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou l'amendement à l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ces cas, cette annexe ou cet amendement entre en vigueur à l'égard des parties qui retirent leur notification de non-acceptation le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception par le dépositaire de la notification de ce retrait; et

- (b) toute partie qui, conformément au paragraphe 4 de l'article 34. a fait une déclaration relative aux nouvelles annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional ou aux amendements aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional et, dans ce cas, l'annexe ou l'amendement entre en vigueur à l'égard de cette partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle elle a déposé auprès du dépositaire son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite annexe ou dudit amendement, ou son instrument d'adhésion.
- 4. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe implique l'adoption d'un amendement à la convention, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention entre lui-même en vigueur.

Article 32 : Droit de vote

- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque partie à la convention dispose d'une voix.
- 2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties à la convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien et inversement.

Sixième partie - Dispositions finales

Article 33 : Signature.

La présente convention est ouverte à la signature des Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont parties au statut de la cour internationale de justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale à Paris, les 14 et 15 octobre 1994, puis au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 13 octobre 1995.

Article 34: Ratification, acceptation, approbation et adhésion.

- 1. La convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale. Elle est ouverte à l'adhésion le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
- 2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie a la convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la convention. Si un ou plusieurs de ses Etats membres sont également parties à la convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux tins de l'exécution des obligations que leur impose la convention. En parcil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la convention.
- 3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la convention. En outre, ces organisations informent sans retard le dépositaire, qui en informe à son tour les parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
- 4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute partie peut indiquer qu'une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional ou un amendement à une nouvelle annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35: Dispositions provisoires.

Les fonctions de secrétariat visées à l'article 23 seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, jusqu'à la fin de la première session de la conférence des parties.

Article 36 : Entrée en vigueur.

- 1. La convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 2. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique régionale, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation

Article 37 : Réserves.

La présente convention n'admet aucune réserve.

Article 38: Dénonciation.

- 1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la convention est entrée en vigueur à l'égard d'une partie, cette partie peut dénoncer la convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire.
- 2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de sa notification par le dépositaire ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 39 : Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la convention.

Article 40: Textes faisant foi.

L'original de la présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 17 juin mille neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE I

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU REGIONAL POUR L'AFRIQUE

Article premier : Portée.

La présente annexe s'applique à l'Afrique, à l'égard de chaque partie et conformément à la convention, en particulier à l'article 7 aux fins de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de cette région.

Article 2 : Objet.

La présente annexe a pour objet, aux niveaux national, sous-régional et régional en Afrique, et compte tenu des particularités de cette région

- (a) définir les mesures et les dispositions à prendre, y compris la nature et les modalités de l'aide fournie par les pays développés parties, conformément aux dispositions pertinentes de la convention;
- (b) faire en sorte que la convention soit bien appliquée, compte tenu des particularités de l'Afrique ; et
- (c) promouvoir des mécanismes et des activités relatifs à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans, les zones arides, semi-arides et subhumides sèches de l'Afrique.

Article 3 : Particularité de la région africaine.

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la convention, les parties, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe, adoptent une approche de base qui tient compte des particularités de l'Afrique, à savoir :

- a) une forte proportion de zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- b) un nombre élevé de pays et de populations souffrant de la désertification et du retour fréquent de périodes de grande sécheresse;
- c) un grand nombre de pays touchés qui sont sans littoral;
- d) une pauvreté largement répandue dans la plupart des pays touchés dont beaucoup figurent parmi les moins avancés, et la nécessité d'une aide extérieure importante, sous forme de dons et de prêts à des conditions concessionnelles, pour poursuivre leurs objectifs de développement:
- e) des difficultés socio-économiques exacerbées par la détérioration et la fluctuation des termes de l'échange, l'endettement extérieur et l'instabilité politique, qui entraînent des migrations internes, régionales et internationales:
- f) des populations qui, pour assurer leur subsistance, sont lourdement tributaires des ressources naturelles, ce qui, aggravé par les effets des tendances et des facteurs démographiques, la faiblesse de la base technologique et les pratiques de production non durables, contribue à une inquiétante dégradation des ressources;
- g) les lacunes du cadre institutionnel et du cadre juridique, la faiblesse des infrastructures et l'insuffisance des moyens scientifiques, techniques et éducatifs et, partant, le besoin considérable de renforcement des capacités des pays de la région ; et

 h) le rôle primordial des actions de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse parmi les priorités nationales de développement des pays africains touchés.

Article 4: Engagements et obligations des pays africains parties.

- 1. Selon leurs capacités respectives, les pays africains parties s'enga-
- (a) faire de la lutte contre la désertification et/ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté;
- (b) promouvoir la coopération et l'intégration régionales, dans un esprit de solidarité et de partenariat fondés sur l'intérêt commun, dans les programmes et les activités visant à lutter contre la désertification et ou à atténuer les effets de la sécheresse ;
- (c) rationaliser et renforcer les institutions concernées par la désertification et la sécheresse et faire appel à d'autres institutions existantes, selon qu'il convient, afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources;
- (d) promouvoir l'échange d'informations entre eux sur les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques appropriés ; et
- (e) mettre au point des plans d'urgence pour atténuer les effets de la sécheresse dans les zones dégradées par la désertification et/ou la
- 2. Conformément aux obligations générales et particulières énoncées aux articles 4 et 5 de la convention, les pays africains touchés parties
- (a) d'allouer les crédits budgétaires voulus, en fonction de la situation et des moyens du pays et compte tenu de la nouvelle priorité que l'Afrique a accordée au phénomène de la désertification et/ou de la sécheresse ;
- (b) de poursuivre et d'intensifier les réformes engagées, en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources, et de renforcer la participation des populations et des collectivités locales; et
- (c) d'identifier et de mobiliser des ressources financières nationales nouvelles et supplémentaires et de développer, en priorité, les moyens et mécanismes disponibles au niveau national pour mobiliser des ressources financières internes.
- Article 5: Engagements et obligations des pays développés touchés
- 1. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des articles 4, 6 et 7 de la convention, les pays développés parties donnent la priorité aux pays africains touchés parties et, dans ce contexte :
- (a) les aident à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, entre autre, en leur fournissant des ressources financières et/ou autres, et/ou en leur facilitant l'accès à ces ressources, ainsi qu'en favorisant et en finançant le transfert, l'adaptation et l'accès aux technologies et aux savoir-faire écologiquement appropriés et/ou en facilitant le financement, tel que décidé d'un commun accord et conformément à leurs politiques nationales, en tenant compte de leur adoption de l'élimination de la pauvreté comme stratégie cen-
- (b) continuent d'allouer des ressources importantes et/ou accroissent les ressources pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse; et
- (c) les aident à renforcer leurs capacités pour leur permettre d'améliorer leur cadre institutionnel, ainsi que leurs moyens scientifiques et techniques, la collecte et l'analyse de l'information et la recherche-développement afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse.
- 2. Les autres pays parties peuvent fournir, à titre volontaire, des technologies, des connaissances et des savoir-faire relatifs à la désertification et/ou des ressources financières aux pays africains touchés parties. Le transfert de ces technologies, connaissances et savoir-faire est facilité par la coopération internationale.
- Article 6 : Cadre de planification stratégique pour un développement
- 1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration de politiques nationales pour le développement durable des pays africains touchés parties et en constituent un élément essentiel.
- 2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des populations locales, des collectivités et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications quant à la stratégie à appliquer, selon une planification souple permetlant une participation optimale des populations locales et des collectivités. Des organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés, selon qu'il convient, à ce processus à la demande d'un pays africain touché partie.

Article 7: Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'ac-

En attendant l'entrée en vigueur de la présente convention, les pays africains parties, en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, selon qu'il convient, appliquent, dans la mesure du possible, provisoirement les dispositions relatives à l'élaboration des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

Article 8: Contenu des programmes d'action nationaux.

- 1. Dans le respect des dispositions de l'article 10 de la convention, la stratégie générale des programmes d'action nationaux consiste à privilégier, pour les zones touchées, des programmes intégrés de développement local reposant sur des mécanismes participatifs et sur l'intégration de stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Les programmes visent à renforcer la capacité des autorités locales et à assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux, l'accent étant mis sur l'éducation et la formation, la mobilisation des organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur savoir-faire et le renforcement de structures étatiques
- 2. Les programmes d'action nationaux présentent, selon qu'il convient, les caractéristiques générales suivantes :
- (a) l'exploitation, dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'action régionaux, des expériences passées pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en tenant compte des conditions sociales, économiques et écologiques;
- (b) l'identification des facteurs qui contribuent à la désertification et/ou à la sécheresse, des ressources et capacités disponibles et nécessaires ainsi que l'élaboration des politiques à suivre et des solu-tions et mesures institutionnelles et autres nécessaires pour lutter contre ces phénomènes et/ou en atténuer les effets; et
- (c) l'accroissement de la participation des populations et des collectivités locales, y compris des femmes, des cultivateurs et des pasteurs, et la délégation de pouvoirs plus importants à ces groupes en matière de gestion.
- 3. Les programmes d'action nationaux prévoient également, selon qu'il
- (a) des mesures pour améliorer l'environnement économique aux fins de l'élimination de la pauvreté et consistant à :
- (i) accroître les revenus et créer des emplois, surtout pour les plus pauvres, en:
- développant des marchés pour les produits agricoles et d'élevage,
- mettant en place des instruments financiers adaptés aux besoins locaux,
- encourageant la diversification dans l'agriculture et la constitution d'entreprises agricoles, et - développant des activités économiques de type para agrico-
- le ou non agricole : (ii) améliorer les perspectives à long terme des économies
- instituant des mesures de soutien à l'investissement productif et en assurant l'accès aux moyens de production, et
- instaurant une politique des prix et une politique fiscale ainsi que des pratiques commerciales favorisant la croissance,
- (iii) définir et appliquer des politiques en matière de population et de migrations propres à réduire la pression démographique sur les terres,
- (iv) promouvoir le recours à des cultures résistant à la sécheresse et l'utilisation de systèmes intégrés d'arido-culture afin d'assurer la sécurité alimentaire ;
- (b) des mesures pour conserver les ressources naturelles et consistant
- (i) assurer une gestion intégrée et durable des ressources naturelles, y compris :
 - des terres agricoles et pastorales,
 - de la couverture végétale et de la faune,
 - des forêts,
 - des ressources en eau, et
 - de la diversité biologique,
- (ii) intensifier les campagnes de sensibilisation du public et d'éducation écologique et prévoir une formation dans ce domaine, et diffuser les connaissances concernant les techniques relatives à la gestion durable des ressources naturelles,
- (iii) assurer la misc en valeur et l'utilisation rationnelle de diverses sources d'énergie et promouvoir des sources d'énergie alternatives, en particulier l'énergie solaire, l'énergie éolienne et le biogaz, et prévoir des arrangements particuliers pour le transfert, l'acquisition et l'adaptation de technologies pertinentes, pouvant permettre d'atténuer les pressions exercées sur les ressources naturelles fragiles;
- c) des mesures pour améliorer l'organisation institutionnelle et consistant à :
- (i) définir les fonctions et les responsabilités respectives de l'administration centrale et des autorités locales dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire,
- (ii) encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à

prendre des initiatives et à assumer des responsabilités, et de favoriser la mise en place de structures locales, et

- (iii) adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres;
- d) des mesures pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et consistant à :
- (i) promouvoir la recherche ainsi que la collecte, le traitement et l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et socio-économiques de la désertification,
- (ii) améliorer les moyens nationaux de recherche ainsi que la collecte, le traitement, l'échange et l'analyse d'informations, afin de mieux comprendre le phénomène et de mettre en pratique les résultats des analyses, et
 - (iii) encourager l'étude à moyen et long terme de :
- l'évolution socio-économique et culturelle dans les zones touchées.
- l'évolution des ressources naturelles des points de vue qualitatif et quantitatif, et
 - l'interaction entre le climat et la désertification ; et
- e) des mesures pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse et consistant à :
- (i) définir des stratégies pour évaluer les incidences de la variabilité naturelle du climat sur la sécheresse et la déscrification au niveau régional et/ou pour utiliser les prévisions concernant la variabi-, lité saisonnière et inter annuelle du climat afin de tenter d'atténuer les effets de la sécheresse,
- (ii) renforcer les capacités d'alerte précoce et d'intervention instaurer une gestion plus rationnelle des secours d'urgence et de l'aide alimentaire, améliorer les systèmes de stockage et de distribution de denrées alimentaires, les systèmes de protection du bétail et les infrastructures publiques, et promouvoir de nouveaux moyens d'existence dans les zones sujettes à la sécheresse, et
- (iii) surveiller et évaluer la dégradation écologique pour fournir, en temps voulu, des renseignements fiables sur le processus de dégradation des ressources et la dynamique de ce phénomène afin d'être à même de concevoir de meilleures politiques et mesures de lutte.
- Article 9: Elaboration des programmes d'action nationaux et mise au point de critères d'évaluation et de mise en œuvre.

Chaque pays africain touché partie désigne un organe approprié de coordination pour jouer le rôle de catalyseur dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de son programme d'action national, compte tenu de l'article 3, cet organe de coordination, selon qu'il convient :

- (a) entreprend d'identifier et d'étudier les actions, en engageant d'abord un processus de consultation au niveau local, avec la participation des populations et des collectivités locales et avec la coopération de l'administration locale, des pays développés parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la base de consultations initiales avec les intéressés au niveau national;
- (b) identifie et analyse les contraintes, les besoins et les lacunes qui compromettent le développement et l'utilisation durable des terres, recommande des mesures concrètes pour éviter les doubles emplois en tirant pleinement parti des efforts en cours et encourage la mise en œuvre des résultats;
- (c) facilite, conçoit et met au point des projets d'activités basés sur des approches interactives souples en vue d'assurer une participation active des populations des zones touchées, de réduire les effets négatifs de telles activités, et de déterminer et de classer par ordre de priorité les besoins en matière d'assistance financière et de coopération technique;
- (d) établit des critères pertinents, quantifiables et facilement vérifiables, pour assurer l'analyse et l'évaluation des programmes d'action nationaux, comprenant des mesures à court, moyen et long terme, et de leur mise en œuvre; et
- (e) élabore des rapports circonstanciels sur l'état d'avancement des programmes d'action nationaux.
- Article 10: Cadre organisationnel des programmes d'action sousrégionaux.
- 1. En application de l'article 4 de la convention, les pays africains partic ecopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action sous-régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique du Nord, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest et, à cet égard, ils peuvent déléguer aux organisations intergouvernementales sous-régionales compétentes les responsabilités suivantes :
- (a) assumer les fonctions de centre de liaison pour les activités préparatoires et coordonner la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux;
- (b) aider à élaborer et à exécuter les programmes d'action nationaux ;
- (c) faciliter l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire et donner des conseils sur l'étude des législations nationales; et
 - (d) toute autre responsabilité liée à la mise en œuvre des pro-

grammes d'action sous-régionaux.

 Les institutions spécialisées sous-régionales peuvent, sur demande, fournir un appui et/ou être chargées de coordonner les activités relevant de leur domaine de compétence respectif.

Article 11: Contenu et élaboration des programmes d'action sousrégionaux.

Les programmes d'action sous-régionaux sont centrés sur les questions qui sont mieux traitées au niveau sous-régional. Les programmes d'action sous-régionaux créent, lorsqu'il y a lieu, des mécanismes pour la gestion des ressources naturelles partagées. De tels mécanismes permettent de régler efficacement les problèmes transfrontières liés à la désertification et/ou à la sécheresse et apportent un appui à la mise en œuvre harmonieuse des programmes d'action nationaux. Les programmes d'action sous-régionaux sont axés, selon qu'il convient, sur les domaines prioritaires suivants:

- (a) programmes conjoints pour assurer une gestion durable des ressources naturelles transfrontières, au moyen de mécanismes bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il convient;
- (b) coordination des programmes de mise en valeur de sources d'énergie de substitution;
- (c) coopération dans la gestion et la maîtrise de la lutte contre les ravageurs ainsi que contre les maladies des plantes et des animaux ;
- (d) activités de renforcement des capacités, d'éducation et de sensibilisation du public qui sont mieux menées ou appuyées au niveau sous-régional;
- (e) coopération scientifique et technique, en particulier dans les domaines climatologiques, météorologique et hydrologique, y compris la constitution de réseaux pour la collecte et l'évaluation de données, la mise en commun d'informations et la surveillance des projets, la coordination des activités de recherche-développement et l'établissement d'un ordre de priorité dans ce domaine;
- (f) systèmes d'alerte précoce et planification conjointe pour l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des mesures pour faire face aux problèmes consécutifs aux migrations dues à des facteurs écologiques;
- (g) recherche de moyens permettant de partager les expériences, en particulier au sujet de la participation des populations et des collectivités locales, et création d'un environnement favorable à une meilleure gestion des terres et à l'utilisation de technologies appropriées;
- (h) renforcement de la capacité des organisations sous-régionales à coordonner et à fournir des services techniques, ainsi que création, réorientation et renforcement de centres et d'institutions sousrégionaux; et
- (i) élaboration de politiques dans des domaines qui, tel le commerce, ont des incidences sur les zones et les populations touchées, et notamment de politiques de coordination des régimes de commercialisation régionaux et de mise en place d'infrastructures communes.
- Article 12 : Cadre organisationnel du programme d'action régional.
- 1. En application de l'article 11 de la convention, les pays africains parties arrêtent conjointement les procédures à suivre pour élaborer et exécuter le programme d'action régional.
- 2. Les parties peuvent fournir un appui approprié aux institutions et organisations régionales africaines compétentes pour leur permettre d'aider les pays africains parties à s'acquitter des responsabilités que leur impose la convention.
- Article 13 : Contenu du programme d'action régional.

Le programme d'action régional comprend des mesures relatives à la lutte contre la désertification et/ou à l'atténuation des effets de la sécheresse dans les domaines prioritaires suivants:

- (a) développement de la coopération régionale et coordination des programmes d'action sous-régionaux pour parvenir à un consensus régional sur les principaux domaines d'action, notamment par le biais de consultations régulières avec les organisations sousrégionales;
- (b) promotion du renforcement des capacités, dans le cadre des activités qu'il est préférable de mener au niveau régional;
- (c) recherche, avec la communauté internationale, de solutions aux problèmes économiques et sociaux mondiaux qui ont des incidences sur les zones touchées, compte tenu du paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la convention;
- (d) promotion de l'échange d'informations et de techniques appropriées, de savoir-faire technique et d'expériences pertinentes entre les pays parties, et sous-régions touchés d'Afrique ainsi qu'avec d'autres régions touchées; promotion de la ecopération scientifique et technique, notamment dans les domaines climatologiques, météorologique, hydrologique, de la mise en valeur des ressources en eau et des sources

d'énergie alternatives ; coordination des activités de recherche sousrégionales et régionales ; et détermination des priorités régionales pour la recherche-développement ;

- (e) coordination des réseaux d'observation et d'évaluation systématiques et d'échange d'informations, ainsi que leur intégration dans les réseaux mondiaux; et
- (f) coordination et renforcement des systèmes sous-régionaux et régionaux d'alerte précoce et des plans d'urgence en cas de sécheresse.

Article 14: Ressources financières.

- 1. En application de l'article 20 de la convention et du paragraphe 2 de l'article 4, les pays africains touchés parties s'efforcent d'assurer un cadre macro-économique propre à faciliter la mobilisation de ressources financières et conçoivent des politiques et mettent en place des procédures permettant d'affecter les ressources de manière plus efficace aux programmes de développement local, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, selon qu'il convient.
- 2. En application des paragraphes 4 et 5 de l'article 21 de la convention. les parties conviennent de dresser un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et International pour assurer l'utilisation rationnelle des ressources existantes et déterminer les lacunes à combler afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'action. Cet inventaire est régulièrement étudié et mis à jour.
- 3. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la convention, les pays développés parties continuent d'allouer des ressources importantes et/ou des ressources accrues aux pays africains touchés parties ainsi que d'autres formes d'aide sur la base des accords et des mécanismes de partenariat visés à l'article 18, en prétant dûment attention notamment aux questions relatives à l'endettement, aux échanges internationaux et aux arrangements de commercialisation, conformément au paragraphe 2 (b) de l'article 4 de la convention.

Article 15: Mécanismes financiers.

- 1. Dans le respect des dispositions de l'article 7 de la convention qui souligne que priorité doit être accordée en particulier aux pays africains touchés parties, et compte tenu de la situation particulière que connaît cette région, les parties s'attachent spécialement à appliquer en Afrique les dispositions des paragraphes 1 (d) et 1 (e) de l'article 21 de la convention, notamment:
- (a) en facilitant la création de mécanismes, tels que des fonds nationaux pour la lutte contre la désertification, pour acheminer les ressources financières au niveau local; et
- (b) en renforçant les fonds et les mécanismes financiers existants aux niveaux sous-régional et régional.
- 2. Dans le respect des dispositions des articles 20 et 21 de la convention, les parties qui sont également membres des organes dirigeants des institutions financières régionales et sous-régionales pertinentes y compris de la banque africaine de dévelopment et du fonds africain de développement, encouragent les efforts visant à accorder le degré de priorité et d'attention qui convient aux activités de celles d'entre ces institutions qui font progresser la mise en œuvre de la présente annexe.
- Les parties rationalisent, autant que faire se peut, les modalités d'acheminement des fonds aux pays africains touchés parties.

Article 16 : Assistance technique et coopération.

Les parties s'engagent, en fonction de leurs capacités respectives, à rationaliser l'assistance technique fournie aux pays africains parties et la coopération menée avec ces derniers, afin d'accroître l'efficacité des projets et des programmes, en veillant entre autres:

- (a) à limiter les dépenses d'appui et de soutien, surtout les frais généraux; en tout état de cause, ces dépenses ne représentent qu'un faible pourcentage du coût total du projet pour en optimiser les effets;
- (b) à faire appel de préférence aux services d'experts nationaux compétents ou, si nécessaire, d'experts compétents de la sousrégion et/ou de la région, pour la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets et à former des experts locaux lorsqu'il n'y en a pas ; et
- (c) à ce que l'assistance technique à être apportée soit bien gérée et coordonnée, et utilisée avec efficacité.
- Article 17: Transfert, acquisition, et adaptation de technologies écologiquement rationnelles et accès à ces technologies.

Dans le cadre de l'application de l'article 18 de la convention, relatif au transfert, à l'acquisition, à l'adaptation et à la mise au point de technologies, les parties s'engagent à donner la priorité aux pays africains parties et, si nécessaire, à développer avec eux de nouveaux modèles de partenariat et de coopération en vue d'accroître le renforcement des capacités dans les domaines de la recherche et du développement scientifiques ainsi que de la collecte et de la diffusion de l'information pour leur permettre de mettre en œuvre leurs stratégies visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 18: Coordination et accords de partenariat.

- 1. Les pays africains parties coordonnent l'élaboration, la négociation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux. Ils peuvent, selon qu'il convient, associer d'autres parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à ce processus.
- 2. Cette coordination a pour objectifs de faire en sorte que la coopération technique et financière soit menée conformément à la convention et d'assurer la continuité nécessaire dans l'utilisation et la gestion des
- 3. Les pays africains parties organisent des processus consultatifs aux niveaux national, sous-régional et régional. Ces processus consultatifs peuvent, entre autres :
- (a) servir de cadre à la négociation et à la conclusion d'accords de partenariat fondés sur des programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux ; et
- (b) permettre de préciser les contributions des pays africains parties et des autres membres des groupes consultatifs aux programmes, et de définir les priorités et d'identifier les accords concernant la mise en œuvre et les critères d'évaluation, ainsi que les mécanismes de financement en vue de la mise en œuvre.
- 4. Le secrétariat permanent peut, à la demande des pays africains parties et en vertu de l'article 23 de la convention, faciliter la convocation de tels processus consultatifs en :
- (a) donnant des conseils sur l'organisation d'arrangements consultatifs efficaces, en tirant parti des enseignements d'autres arrangements de ce type;
- (b) informant les agences bilatérales et multilatérales compétentes sur les réunions ou processus de consultation et en les encourageant à y participer activement ; et
- (c) fournissant d'autres informations pouvant être utiles pour établir ou améliorer les arrangements consultatifs.
- 5. Les organes de coordination sous-régionaux et régionaux, entre
- (a) font des recommandations au sujet des aménagements qu'il convient d'apporter aux accords de partenariat;
- (b) surveillent et évaluent la mise en œuvre des programmes sous-régionaux et régionaux agréés, et font rapport à ce sujet ; et >
- (c) s'efforcent d'assurer que les pays africains parties communiquent et coopèrent efficacement entre eux.
- 6. La participation aux groupes consultatifs est, selon qu'il convient ouverte aux gouvernements, aux groupes et aux donateurs intéressés, aux organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, aux organisations sous-régionales et régionales compétentes et aux représentants des organisations non gouvernementales compétentes Les modalités de gestion et de fonctionnement de chaque grou-
- pe consultatif sont arrêtées par ses participants.

 7. En application de l'article 14 de la convention, les pays développés parties sont encouragés à instaurer entre eux, de leur propre initiative, un processus informel de consultation et de coordination aux niveaux national, sous-régional et régional et à participer, à la demande d'un pays africain touché partie ou de l'organisation sous-régionale ou régionale compétente, à un processus consultatif national, sous-régional ou régional avant pour but d'évaluer les besoins d'aide et d'y répondre afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'action

Article 19: Dispositions relatives au suivi.

Les pays africains parties donnent suite à la présente annexe, conformément à la convention, au moyen :

(a) au niveau national, d'un mécanisme dont la composition devrait être arrêtée par chaque pays africain touché partie et qui com-prenne des représentants des collectivités locales et relève de l'organe national de coordination visé à l'article 9;

- (b) au niveau sous-régional, d'un comité consultatif scientilique et technique pluridisciplinaire, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par la sous-région concernée; et x
- (c) au niveau régional, de mécanismes définis conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la communauté économique africaine et d'un comité consultatif scientifique et technique africain.

Loi nº 9 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention de TAMPERE sur la mise à disposition des ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de TAMPERE sur la mise à disposition des ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophes adoptée par la conférence Internationale des Télécommunications d'Urgence tenue à TAMPERE du 16 au 18 juin 1998.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des postes et télécommunications, Jean DELLO

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA

CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Table des matières

Article 1 - Définitions

Article 2 - Coordination

Article 3 - Dispositions générales

Article 4 - Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication

Article 5 - Privilèges, immunités et facilités

Article 6 - Cessation de l'assistance

Article 7 - Paiement ou remboursement des frais ou des droits

Article 8 - Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication

Article 9 - Obstacles réglementaires

Article 10 - Relations avec d'autres accords internationaux

Article 11 - Règlement des différends

Article 12 - Entrée en vigueur Article 13 - Amendements

Article 14 - Réserves

Article 15 - Dénonciation

Article 16 - Dépositaire

Article 17 - Textes faisant foi

LES ÉTATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

reconnaissant que les catastrophes sont d'une gravité croissante par leur ampleur, leur complexité, leur fréquence et leur impact et ont des conséquences particulièrement graves dans les pays en développement,

que les organismes de secours et d'assistance humanitaires ont besoin de ressources de télécommunication fiables et souples pour mener à bien leurs tâches vitales,

rappelant également

que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaires,

que la radiodiffusion joue un rôle déterminant dans la diffusion d'informations précises destinées aux populations sinistrées.

que la mise en œuvre judicieuse et à brefs délais de ressources de télécommunication et la circulation efficace et rapide d'informations précises et fiables sont essentielles pour réduire les pertes en vies humaines, les souffrances et les dégâts causés par les catastrophes aux biens et à l'environnement,

par les conséquences des catastrophes sur les installations de télécommunication et la circulation des informations,

conscients

des besoins particuliers des pays les moins avancés sujets à des catastrophes naturelles en matière d'assistance technique pour mettre en place des ressources de télécommunication pour l'attenuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

réaffirmant

la priorité absolue accordée aux télécommunications d'urgence destinées à sauver des vies humaines dans plus de cinquante instruments réglementaires internationaux, dont la Constitution de l'Union Internationale des télécommunications,

notant

les antécédents de la coopération et de la coordination internationales pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, et en particulier le fait que la mise en œuvre et l'utilisation rapides de ressources de télécommunication peuvent contribuer à sauver des vies humaines,

notant en outre

les travaux de la conférence internationale sur les communications en cas de catastrophe (Genève, 1990) relatifs au rôle joué par les systèmes de télécommunication pour remédier aux catastrophes et faire face à leurs conséquences,

notant en outre

que les auteurs de la déclaration de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 1991) ont instamment demandé que des systèmes de télécommunication fiables soient utilisés pour atténuer les essets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe et que soit rédigée une convention internationale sur les communications en cas de catastrophe pour faciliter l'emploi de ces systèmes.

notant en outre

la résolution 44/236 de l'assemblée générale des Nations Unies proclamant la période 1990-2000 Décennie internationale de prévention des catastrophes naturelles, et la résolution 46/182 demandant le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence,

notant en outre

le rôle prépondérant joué par les ressources de communication dans la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr et le plan d'action adoptés par la conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, 1994),

notant en outre

la résolution 7 de la conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994), entérinée par la résolution 36 de la conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), par laquelle la conférence priait instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats.

notant ou outre

la résolution 644 de la conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) par laquelle la conférence priait instamment les gouvernements d'apporter leur concours plein et entier à l'adoption de la présente convention et à sa mise en œuvre au niveau national,

notant en outre

la résolution 19 de la conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) par laquelle la conférence priait instamment les gouvernements de poursuivre leur examen de la présente convention en vue d'envisager d'apporter leur concours plein et entier à son adoption,

notant en outre

la résolution 51/94 de l'assemblée générale des Nations Unies encourageant la mise au point d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination efficaces en matière de secours en cas de catastrophe et le développement du réseau Relief Web en tant que système d'information à l'échelon mondial pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles.

se référant

aux conclusions du groupe de travail sur les télécommunications d'urgence en ce qui concerne le rôle essentiel joué par les télécommunications dans l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours.

des travaux de nombreux Etats, organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, agences d'aide humanitaire, fournisseurs d'équipement et de services de télécommunication, représentants de la presse, universités et organisations œuvrant dans le domaine des communications ou des secours en cas de catastrophe, afin d'améliorer et de faciliter les communications liées aux opérations de secours en cas de catastrophe,

de faire en sorte de mettre rapidement à disposition des ressources de

télécommunication fiables pour atténuer les effets des catastrophes et permettre le déroulement des opérations de secours, et,

désireux en outre

de faciliter la coopération internationale visant à atténuer les effets des catastrophes,

décident de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Sauf indication contraire suivant le contexte dans lequel ils sont utilisés, les termes ci-dessous ont la signification suivante aux fins de la présente convention:

- 1. Un "Etat partie" est un Etat qui a accepté d'être lié par la présente convention ;
- 2. On entend par "Etat partie prêtant assistance" un Etat partie à la présente convention prêtant à ce titre une assistance en matière de télécommunication:
- On entend par "Etat partie demandeur" un Etat partie à la présente convention demandant à ce titre une assistance en matière de télécommunication;
- 4. On entend par "la présente convention" la convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en eas de catastrophe;
- 5. On entend par "dépositaire" le dépositaire de la présente convention tel qu'il est désigné dans l'article 16;
- 6. On entend par "catastrophe" une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue période;
- 7. On entend par "atténuation des effets des catastrophes" les mesures conçues pour prévenir, prévoir ou surveiller les catastrophes, s'y préparer, y faire face et en atténuer les conséquences;
- 8. On entend par "risque sanitaire" le brusque déclenchement de maladies infectieuses, telles que les épidémies ou les pandémies, ou tout autre événement causant une menace réelle à la vie ou à la santé humaine et susceptible de déclencher une catastrophe;
- 9. On entend par "risque naturel" un événement ou un processus, tels que séisme, incendie, inondation, vent, glissement de terrain, avalanche, cyclone, tsunami, invasion d'insectes, sécheresse ou éruption volcanique qui sont susceptibles de déclencher une catastrophe;
- 10. On entend par "organisation non gouvernementale" toute organisation, y compris les entités privées et les entreprises, autre qu'un Etat, une organisation gouvernementale ou une organisation intergouvernementale, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe;
- 11. On entend par "entité autre qu'un Etat" toute entité, autre qu'un Etat, y compris les organisations non gouvernementales et le mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, travaillant dans le domaine de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe et/ou de la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- 12. On entend par "opérations de secours" les activités destinées à réduire les pertes humaines, les souffrances et les dégâts aux biens et/ou à l'environnement causés par une catastrophe;
- 13. On entend par "assistance en matière de télécommunication" la mise à disposition de ressources de télécommunication ou d'autres ressources ou supports destinés à faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication;
- 14. On entend par "ressources de télécommunication" le personnel, les équipements, les matériels, les informations, la formation, le spectre des fréquences radio-électriques, la capacité de réseau ou de transmission ou toute autre ressource nécessaire aux télécommunications :
- 15. On entend par "télécommunications" toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Article 2: Coordination

1. Le coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence est le coordonnateur des opérations pour la présente convention et s'acquitte des responsabilités du coordonnateur des opérations définies dans les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

- 2. Le coordonnateur des opérations demande la coopération des institutions compétentes des Nations Unies, notamment de l'Union internationale des télécommunications, pour l'aider à réaliser les objectifs de la présente convention et, en particulier, à remplir les responsabilités visées aux articles 8 et 9, et pour fournir tout appui technique nécessaire, conformément à leur objet.
- Les responsabilités du coordonnateur des opérations se limitent, au titre de la présente convention, aux activités de coordination d'un caractère international.

Article 3 : Dispositions générales

- 1. Les Etats parties collaborent entre eux ainsi qu'avec les entités autres que des Etats et les organisations intergouvernementales, conformément aux dispositions de la présente convention, afin de faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.
- 2. Cette utilisation peut comprendre, mais non exclusivement:
- a) la mise en œuvre d'équipement de télécommunication de Terre et par satellite pour prévoir et surveiller les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes et pour fournir des informations y relatives;
- b) le partage des informations concernant les risques naturels, les risques sanitaires et les catastrophes entre les Etats parties et avec d'autres Etats et des entités autres que des Etats, et la diffusion de ces informations auprès du public et notamment des communautés exposées;
- c) la mise à disposition rapide d'une assistance en matière de télécommunication pour atténuer les effets d'une catastrophe; et
- d) l'installation et la mise en œuvre de ressources de télécommunication fiables et souples qui seront utilisées par les organisations de secours et d'assistance humanitaires.
- 3. Pour faciliter cette utilisation, les Etats parties peuvent conclure des accords ou des arrangements internationaux ou bilatéraux additionnels.
- 4. Les Etats parties demandent au coordonnateur des opérations, en consultation avec l'Union Internationale des télécommunications, le dépositaire, les autres institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de tout mettre en œuvre, conformément aux dispositions de la présente convention, pour :
- a) élaborer, d'entente avec les Etats parties, des modèles d'accords sur lesquels pourront se fonder les accords internationaux ou bilatéraux facilitant la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- b) mettre à la disposition des Etats parties, des autres Etats, des entités autres que les Etats et des organisations intergouvernementales des modèles d'accord, des meilleures pratiques et autres informations pertinentes concernant la mise à disposition des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, par moyens électroniques ou autres mécanismes appropriés;
- c) élaborer, exploiter et tenir à jour les procédures et systèmes de collecte et de diffusion d'informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention; et
- d) informer les Etats des conditions énoncées par la présente convention et faciliter et soulenir la coopération entre les Etats parties prévue dans la dite convention
- 5. Les Etats parties coopèrent entre eux en vue de renforcer la capacité des organisations gouvernementales, des entités autres que des Etats et des organisations intergouvernementales pour leur permettre de mettre sur pied des mécanismes de formation à l'utilisation et à l'exploitation des équipements ainsi que des stages d'apprentissage des techniques de développement, de conception et de construction d'installations de télécommunication d'urgence propres à faciliter la prévention et la surveillance des catastrophes ainsi que la réduction de leurs effets.
- Article 4: Mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication
- 1. Un Etat partie demandant une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe peut s'adresser à tout autre Etat partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations. Dans le deuxième cas, le coordonnateur des opérations communique immédiatement ladite demande à tous les autres Etats parties concernés; dans le premier cas, l'Etat partie demandeur informe au plus tôt le coordonnateur des opérations.
- 2. Un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication précise l'ampleur et le type d'assistance requise et les mesures prises en application des articles 5 et 9 de la présente convention et, lorsque cela est réalisable, fournit à l'Etat partie auquel il s'adresse et/ou au coordonnateur des opérations toute autre information

nécessaire pour déterminer dans quelle mesure ledit Etat partie peut répondre à sa demande.

- 3. Chaque Etat partie auquel est adressée une demande d'assistance en matière de télécommunication, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du coordonnateur des opérations, détermine et fait savoir immédiatement à l'Etat partie demandeur s'il est prêt à fournir l'assistance requise, soit directement, soit autrement, et indique la portée, les termes, conditions et restrictions applicables à cette assistance ainsi que, le cas échéant, les coûts y afférents.
- 4. Tout Etat partie, décidant de fournir une assistance en matière de télécommunication en informe au plus tôt le coordonnateur des opérations
- 5. Aucune assistance en matière de télécommunication ne sera fournie par un Etat partie au titre de la présente convention sans le consentement de l'Etat partie demandeur. Ce dernier a le droit de refuser la totalité ou une partie de l'assistance en matière de télécommunication que lui propose un autre Etat partie conformément à sa législation et à sa politique générale.
- 6. Les Etats parties reconnaissent en vertu du présent article aux Etats parties demandeurs le droit de demander une assistance en matière de télécommunication directement à des entités autres que des Etats ou à des organisations intergouvernementales et reconnaissent aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales le droit, conformément aux dispositions légales auxquelles elles sont soumises de foumir une assistance en matière de télécommunication aux Etats parties demandeurs.
- 7. Une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut ne pas être un "Etat partie demandeur" et ne pas être autorisée à demander une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente convention.
- 8. Aucune disposition de la présente convention n'altère le droit d'un Etat partie, en application de sa législation nationale, de diriger, de gérer, de coordonner et de superviser l'assistance en matière de télécommunication fournie sur son territoire au titre de la présente convention.

Article 5 : Privilèges, immunités et facilités

- 1. L'Etat partie demandeur accorde, dans les limites permises par sa législation nationale, aux personnes autres que ses ressortissants et aux organisations autres que celles qui ont leur siège ou sont domiciliées sur son territoire, qui agissent aux termes de la présente convention et qui ont été dûment notifiées à l'Etat partie demandeur et acceptées par lui, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions y compris, mais non exclusivement:
- a) l'immunité en matière d'arrestation, de détention et de juridiction, y compris en ce qui concerne la compétence en matière civile, pénale et administrative de l'Etat partie demandeur eu égard aux actes ou omissions liés spécifiquement et directement à la fourniture d'assistance en matière de télécommunication;
- b) l'exonération d'impôts, de taxes ou autres droits, à l'exception de ceux qui sont habituellement compris dans le prix des biens et des services, dans l'exercice de leurs fonctions d'assistance ou pour les équipements, le matériel et les autres biens amenés ou achetés sur le territoire de l'Etat partie demandeur afin de fournir une assistance en matière de télécommunication au titre de la présente convention; et
- c) l'immunité contre la saisie, la saisie-arrêt ou la réquisition de ces équipements, matériel et biens.
- 2. L'Etat partie demandeur fournit, dans la mesure de ses capacités, des installations et des services sur place pour la gestion appropriée et efficace de l'assistance en matière de télécommunication; il doit entre autres faire en sorte que les équipements de télécommunication amenés sur son territoire au titre de la présente convention soient agréés dans les plus brefs délais ou exemptés de l'agrément conformément à ses dispositions légales et réglementaires.
- 3. L'Etat partie demandeur garantit la protection du personnel, des équipements et du matériel amenés sur son territoire au titre de la présente convention.
- 4. La propriété des équipements et du matériel fournis au titre de la présente convention ne doit pas souffrir de l'usage qu'il en sera fait au titre de la présente convention. L'Etat partie demandeur fait en sorte que ces équipements, ce matériel et ces biens soient rendus dans les meilleurs délais à l'Etat partie qui prête assistance.
- 5. L'Etat partie demandeur ne peut orienter la mise en œuvre ou l'utilisation de quelque ressource de télécommunication que ce soit fournie au titre de la présente convention à des fins qui ne soient pas directement liées à la prévision ou à la surveillance des catastrophes, ou aux mesures visant à s'y préparer, y faire face, en atténuer les effets ou fournir des secours pendant les catastrophes ou à la suite de celles-ci.
- 6. Aucune disposition du présent article n'exige d'un Etat partie demandeur qu'il octroie à ses ressortissants ou à ses résidents permanents, ou encore aux organisations ayant leur siège ou domiciliées sur son terratoire des privilèges et immunités.
- 7. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités conformément aux

dispositions du présent article, toutes les personnes pénétrant sur le territoire d'un Etat partie afin de fournir une assistance en matière de télécommunication ou de faciliter de toute autre manière l'utilisation de ressources de télécommunication au titre de la présente convention, et toutes les organisations fournissant une assistance en matière de télécommunication ou facilitant de toute autre manière l'utilisation de moyens de télécommunication au titre de la présente convention sont tenues de respecter la législation et la réglementation dudit Etat partie. Ces personnes et ces organisations ont également un devoir de noningérence dans les affaires intérieures de l'Etat partie sur le territoire duquel elles ont pénétré

8. Aucune disposition du présent article ne doit préjuger des droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés aux personnes et aux organisations qui participent directement ou indirectement à l'assistance en matière de télécommunication, conformément à d'autres accords internationaux (dont la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'assemblée générale le 21 novembre 1947) ou au droit international.

Article 6 : Cessation de l'assistance

- 1. L'Etat partie demandeur ou l'Etat partie prêtant l'assistance peut, à tout moment, mettre fin à l'assistance en matière de télécommunication reçue ou fournie au titre de l'article 4 par notification écrite. Dès réception de cette notification, les Etats parties concernés procèdent à des consultations en vue de mettre fin de manière appropriée et rapide à l'assistance, en tenant compte des risques pour la vie humaine que comporte la cessation de l'assistance et de ses conséquences sur les opérations en cours de secours en cas de catastrophe.
- 2. Les Etats parties fournissant ou recevant une assistance en matière de télécommunication en vertu de la présente convention demeurent liés par les dispositions de la présente convention après la cessation de l'assistance en question.
- 3. Tout Etat partie demandant la cessation de l'assistance en matière de télécommunication notifie le coordonnateur des opérations de cette demande. Le coordonnateur fournit l'aide demandée et nécessaire pour faciliter la cessation de l'assistance en matière de télécommunication.

Article 7 : Paiement ou remboursement des frais ou des droits

- 1. Les Etats parties peuvent soumettre la fourniture d'une assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe à un accord relatif au paiement ou au remboursement des coûts ou des droits spécifiés, en gardant toujours à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 du présent article.
- 2. Au cas où une telle condition s'applique, les Etats parties établissent par écrit, avant la fourniture d'assistance en matière de télécommunication :
 - a) l'obligation de paiement ou de remboursement ;
- b) le montant de ce paiement ou remboursement ou encore les modalités selon lesquelles il est calculé ; et
- c) les autres termes, conditions ou restrictions applicables à ce paiement ou remboursement, y compris, mais non exclusivement, la monnaie dans laquelle ce paiement ou ce remboursement est effectué.
- Les conditions énoncées aux paragraphes 2 b) et 2 c) du présent article peuvent être satisfaites par référence aux tarifs, taux ou prix publiés.
- 4. Afin que la négociation des accords relatifs au paiement et au remboursement ne retarde pas de manière indue la fourniture d'assistance en télécommunication, le coordonnateur des opérations élabore, d'entente avec les Etats parties, un modèle d'accord de paiement et de remboursement qui peut constituer la base de la négociation des obligations de paiement et de remboursement aux termes du présent article.
- 5. Aucun Etat partie n'est tenu de procéder au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes de la présente convention sans avoir au préalable exprimé son accord aux conditions établies par un Etat partie prétant assistance conformément au paragraphe 2 du présent article.
- 6. Lorsque la fourniture d'assistance en matière de télécommunication est dûment soumise au paiement ou au remboursement de coûts ou de droits aux termes du présent article, ce paiement ou ce remboursement est effectué immédiatement après présentation de la demande de paiement ou de remboursement par l'Etat partie prêtant assistance.
- 7. Les fonds payés ou remboursés par un Etat partie demandeur dans le cadre de la fourniture d'assistance en matière de télécommunication sont librement transférables en dehors de la juridiction de l'Etat partie demandeur et ne doivent être ni l'objet de retards ni retenus.
- 8. Pour déterminer s'il convient de soumettre la fourniture d'assistance en matière de télécommunication à un accord prévoyant le paiement ou le remboursement de frais ou de droits spécifiés, le montant de ces coûts ou de ces droits et les termes, conditions et restrictions associés à leur paiement ou remboursement, les Etats parties tiennent notamment compte:

- a) des principes des Nations Unies en matière d'assistance humanitaire :
- b) de la nature de la catastrophe, du risque naturel ou du risque sanitaire;
- c) des conséquences ou des conséquences potentielles de la catastrophe ;
 - d) du lieu d'origine de la catastrophe;
- e) de la région touchée ou potentiellement touchée par la catastrophe ;
- f) d'éventuelles précédentes catastrophes et de la probabilité de futures catastrophes dans la région touchée;
- g) de la capacité de chaque Etat touché par la catastrophe, le risque naturel ou le risque sanitaire de se préparer ou de faire face à un tel événement; e.
 - h) des besoins des pays en développement.
- 9. Le présent article s'applique en outre aux cas où une assistance en matière de télécommunication est fournie par une entité autre qu'un Etat ou par une organisation intergouvernementale, à condition :
- a) que l'Etat partie demandeur ait consenti à ce que cette assistance en matière de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe soit mise à sa disposition et n'y ait pas mis fin;
- b) que l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication ait informé l'Etat partie demandeur de son acceptation du présent article et des articles 4 et 5; et
- c) que l'application du présent article ne soit pas incompatible avec tout autre accord concernant les relations entre l'Etat partie demandeur et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale fournissant cette assistance en matière de télécommunication.
- Article 8 : Inventaire des informations concernant l'assistance en matière de télécommunication
- Chaque Etat partie notifie au coordonnateur des opérations le nom de son autorité ou de ses autorités :
- a) chargée (s) des questions relevant de la présente convention et autorisée (s) à demander, à offrir, à accepter l'assistance et à y mettre fin : et
- b) habilitée (s) à déterminer les ressources gouvernementales, intergouvernementales et/ou non gouvernementales pouvant être dégagées pour faciliter l'utilisation des ressources de télécommunication pour atténuer les effets des catastrophes et pour permettre les opérations de secours en cas de catastrophe, ainsi que pour fournir une assistance en matière de télécommunication.
- Chaque Etat partie doit s'efforcer d'informer promptement le coordonnateur des opérations de toute modification apportée aux informations communiquées conformément aux dispositions du présent article.
- 3. Le coordonnateur des opérations peut accepter qu'une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale lui notifie les procédures qu'elle applique pour autoriser à offrir une assistance, en matière de télécommunication et à y mettre fin conformément au présent article.
- 4. Un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale peut, à sa discrétion, inclure dans le dossier qu'il ou qu'elle dépose auprès du coordonnateur des opérations des informations concernant des ressources de télécommunication particulières ou des plans relatifs à l'utilisation de ces ressources pour répondre à une demande d'assistance en matière de télécommunication présentée par un Etat partie demandeur.
- 5. Le coordonnateur des opérations tient à jour des exemplaires de toutes les listes d'autorités et disfuse rapidement ces informations aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales compétentes, à moins qu'un Etat partie, une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale n'ait précédemment spécifié par écrit que la disfusion des informations qu'il ou elle a fournies doit être limitée.
- 6. Le coordonnateur des opérations traite la documentation déposée par des entités autres que des Etats ou par des organisations intergouvernementales selon les mêmes modalités qui sont applicables à la documentation déposée par des Etats parties.

Article 9 : Obstacles réglementaires

 Les Etats parties réduisent ou éliminent, si possible et en conformité avec leur législation nationale, les obstacles réglementaires à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, y compris la fourniture d'assistance en matière de télécommunication.

- 2. Les obstacles réglementaires peuvent comprendre les obstacles suivants, mais cette liste n'est pas limitative :
- a) dispositions réglementaires limitant l'importation ou l'exportation d'équipements de télécommunication ;
- b) dispositions réglementaires limitant l'utilisation des équipements de télécommunication ou du spectre des fréquences radioélectriques;
- c) dispositions réglementaires limitant les mouvements des personnels qui exploitent les équipements de télécommunication ou qui sont indispensables à leur utilisation efficace;
- d) dispositions réglementaires limitant le transit des ressources de télécommunication en direction ou en provenance du territoire d'un Etat partie ou à travers ce territoire;
- e) retards dus à l'administration de dispositions réglementaires de ce type.
- 3. La réduction des obstacles réglementaires peut prendre la forme des mesures suivantes, mais cette liste n'est pas limitative :
 - a) révision de la réglementation;
- b) exemption de ressources de télécommunication spécifiées de l'application de ces dispositions réglementaires pendant l'utilisation de ces ressources aux fins d'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe;
- c) autorisation préalable d'utiliser des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires;
- d) réconnaissance de l'homologation à l'étranger des équipements de télécommunication et/ou des licences d'exploitation ;
- e) examen rapide des ressources de télécommunication en vue de leur utilisation pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe, dans le respect de ces dispositions réglementaires; et
- f) levée temporaire de ces dispositions réglementaires en vue de l'utilisation de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe.
- 4. Chaque Etat partie facilite, à la demande de tout autre Etat partie et dans les limites permises par sa législation nationale, le transit à destination ou en provenance de son territoire ou à travers son territoire du personnel, des équipements, des matériels et des informations associés à l'utilisation des ressources de télécommunication pour l'atténuation des effèts des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe.
- 5. Chaque Etat membre notifie au coordonnateur des opérations et aux autres Etats parties, directement ou par l'intermédiaire de celui-ei :
- a) les mesures prises, au titre de la présente convention, en vue de réduire ou d'éliminer les obstacles réglementaires de ce type;
- b) les procédures mises à la disposition, au titre de la présente convention, d'Etats parties, d'autres Etats, d'entités autres que des Etats et d'organisations intergouvernementales, en vue d'exempter les ressources de télécommunication spécifiées et utilisées pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en eas de catastrophe, de l'application de ces réglementations, pour procéder à l'autorisation préalable ou à l'examen accéléré de ces ressources dans le respect des réglementations applicables, la reconnaissance de l'homologation étrangère de ces ressources, ou la levée temporaire des réglementations normalement applicables à ces ressources;
- c) les termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à l'utilisation de ces procédures.
- 6. Le coordonnateur des opérations fournit régulièrement et rapidement aux Etats parties, aux autres Etats, aux entités autres que des Etats et aux organisations intergouvernementales une liste actualisée de ces mesures, de leur champ d'application, et des termes, conditions et restrictions associés, le cas échéant, à leur utilisation.
- 7. Nulle disposition du présent article n'autorise la violation ou l'abrogation d'obligations et de responsabilités imposées par la législation d'un pays, par le droit international ou bien par des accords multilatéraux, ou bilatéraux, notamment en matière de douanes et de contrôles à l'exportation.
- Article 10: Relations avec d'autres accords internationaux La présente convention n'altère pas les droits et obligations des Etats parties découlant d'autres accords internationaux ou du droit international.

Article 11 : Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention. les Etats parties au différend procédent à des consultations afin de régler le différend. Ces consultations commencent immédiatement après la déclaration écrite, remise par un Etat partie à un autre Etat partie, concernant l'existence d'un différend au titre de la présente convention. L'Etat partie formulant une déclaration écrite concernant l'existence d'un différend remet immédiatement copie de cette déclaration au dépositaire.

- 2. Si un différend entre des Etats parties ne peut être réglé dans les six mois à compter de la date de remise de la déclaration écrite à un Etat partie au différend, les Etats parties au différend peuvent demander à tout autre Etat partie, à une entité autre qu'un Etat ou à une organisation intergouvernementale d'utiliser ses bons offices pour faciliter le règlement du différend.
- 3. Si aucun des Etats parties ne cherche à s'assurer les bons offices d'un autre Etat partie, d'un Etat, d'une entité autre qu'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale ou encore si les bons offices ne permetent pas de faciliter le règlement du différend dans les six mois à compter de la demande de bons offices présentée, l'un ou l'autre Etat partie au différend peut alors:
- a) demander que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant; ou
- b) soumettre le différend à la cour internationale de justice pour décision, sous réserve que l'un et l'autre Etats parties au différend aient, au moment où ils ont signé ou ratifié la présente convention ou bien au moment où ils y ont adhéré, ou bien encore à tout autre moment ultérieurement, accepté la juridiction de la cour internationale de justice pour les différends de ce type.
- 4. Au cas où les Etats parties au différend demandent que le différend soit soumis à un arbitrage contraignant et soumettent le différend à la cour internationale de justice pour décision, la saisine de la cour internationale de justice a priorité.
- 5. En cas de différend entre un Etat partie demandeur d'une assistance en matière de télécommunication et une entité autre qu'un Etat ou une organisation intergouvernementale, dont le siège ou le domicile est situé hors du territoire de cet Etat partie, concernant la mise à disposition d'une assistance en matière de télécommunication conformément à l'article 4, l'Etat partie sur le territoire duquel l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale a son siège ou son domicile peut directement faire sienne la réclamation formulée par la dite entité comme réclamation d'Etat à Etat aux termes du présent article, à condition que cette substitution ne soit pas incompatible avec tout autre accord conclu entre l'Etat partie et l'entité autre qu'un Etat ou l'organisation intergouvernementale concernés par le différend.
- 6. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente convention ou lors de l'adhésion à la présente convention, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends visées au paragraphe 3 ci-dessus. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends visées au paragraphe 3 vis à vis d'un Etat partie auquel s'applique une déclaration de ce type.

Article 12 : Entrée en vigueur

- 1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Internationale des télécommunications à la conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence à Tampere, le 18 juin 1998 et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, à compter du 22 juin 1998 jusqu'au 21 juin 2003.
- Un Etat peut exprimer son consentement à être lié par la présente convention :

a) par signature (définitive);

b) par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) par dépôt d'un instrument d'adhésion.

- 3. La convention entre en vigueur trente jours après que trente Etats auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou apposé leur signature définitive.
- 4. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaite la condition énoncée au paragraphe 3 du présent article, la présente convention entre en vigueur trente jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 13 : Amendements

- Un Etat partie peut proposer des amendements à la présente convention en soumettant les dits amendements au dépositaire, qui les communique aux autres Etats parties pour approbation.
- Les Etats parties informent le dépositaire s'ils approuvent ou non les amendements proposés dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception.
- 3. Tout amendement approuvé par les deux tiers de tous les Etats parties est présenté dans un protocole qui est ouvert à la signature, auprès du dépositaire, par tous les Etats parties.

4. Le protocole entre en vigueur selon les mêmes modalités que la présente convention. Pour chaque Etat ayant signé définitivement ledit protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une fois satisfaites les conditions applicables à l'entrée en vigueur du protocole, ledit protocole entre en vigueur pour ledit Etat partie trente jours après la date de la signature définitive ou de l'expression du consentement à être lié.

Article 14 : Réserves

- Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite convention, un Etat parlie peut formuler des réserves.
- 2. Un Etat partie peut à tout moment retirer sa réserve antérieure par notification écrite au dépositaire. Le retrait d'une réserve prend effet immédiatement après notification au dépositaire.

Article 15 : Dénonciation

- Un Etat partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite au dépositaire.
- La dénonciation prend effet quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de la notification écrite.
- 3. A la demande de l'Etat partie dénonçant la présente convention, tous les exemplaires des listes des autorités ainsi que des mesures adoptées et des procédures disponibles pour réduire les obstacles réglementaires, qu'il aura précédemment communiqués, sont retirés à la date à laquelle prend effet ladite dénonciation.

Article 16 : Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente convention.

Article 17: Textes faisant foi ;

L'original de la présente convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnol, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire. Seuls les textes faisant foi en anglais, français et espagnol seront disponibles à la signature à Tampere, le 18 juin 1998. Le dépositaire élabore les textes faisant foi en arabe, chinois et russe dès que possible après cette date.

Loi nº 10 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant la ratification de la convention nº 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail à sa 32^m session, 1949

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective adoptée par la conférence Internationale du travail à sa 32ème session à Genève en 1949.

La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, Maître Jean-Martin MBEMBA

Le ministre des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, Rodolphe ADADA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION Nº 98 CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session.

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce premier jour de juillet mille neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949:

Article 1:

- 1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.
- 2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes avant pour but de :
- a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat ;
- b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2:

- Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.
- 2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.
- Article 3: Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.
- Article 4: Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

Article 5

- La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale.
- 2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.
- Article 6: La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut.
- Article 7: Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 8 :

- 1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
- 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.
- 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

- 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail. devront faire connaître:
- a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent les dites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.
- 2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier para graphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.
- 3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.
- 4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 10:

- 1. Les déclarations communiquées au directeur général du bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent les dites modifications.
- 2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.
- 3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 11, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

- 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
- 2. Tout membre avant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

- 1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
- 2. En potifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
- Article 13 : Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.
- Article 14: A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau International du Travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inserire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15:

- 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
- a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 cidessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
- 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 16 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Loi nº 11 - 99 du 8 janvier 1999

portant création du tribunal de grande instance de Mossendjo

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Il est crée un tribunal de grande instance à Mossendjo dans la région du Niari.

Article 2 : Le ressort du tribunal de grande instance de Mossendjo s'étend sur les districts de Mayoko, Makabana, Mbinda, Moutamba. Moungoundou Sud, Mougoundou Nord.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, Pierre NZE

Loi de finances n° 12 - 99 du 12 février 1999

pour l'année 1999

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première partie :

- Des voies et moyens

Titre 1er

- Dispositions d'ordre fiscal et douanier

Article 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, au code des Douanes, ainsi qu'aux Lois nº 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, et nº 05/96 du 2 mars 1996 portant loi de Finances pour l'année 1996. A/- Modifications du code général des impôts

Paragraphe 1 : Des droits dus par les sociétés

Tome II-Livre I

Article 259 nouveau: Les actes de formation, d'augmentation et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3 % qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Article 260 nouveau:

- alinéa 1 : Les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite par action ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5 % que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.
- alinéa 3 : En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de dix milles Francs.

Article 262 nouveau : Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu :

Le reste sans changement.

Paragraphe 2 : De la taxe sur les assurances

Article 333 nouveau : Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1°-5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 2°-25 % pour les assurances contre l'incendie;

- 3°- 4 % pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4°-5 % pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;

5°- 8 % pour toutes autres assurances.

Paragraphe 3 : De la taxe spéciale sur les sociétés

Tome I

Article 170 : Après alinéa 3

Ajouter alinéa 4 : Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2 %. Cette disposition s'applique à compter des exercices clos le 31 décembre 1998

Article 171 nouveau alinéa 1 : Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du préposé du Trésor de leur résidence. Ils acquitteront également, dans les quinze jours du dépôt de la déclaration de résultats, le complément de la taxe pour le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor est obliga-toirement annexé à la déclaration de résultats prévue à l'article 126 ci-

Le reste sans changement (alinéa 2 à 5).

Article 171 alinéa 6 : la taxe perçue au taux de 2 % n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Paragraphe 4: Patente

Photographie des patentables individuels

Tome I

Article 285 nouveau: Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Le titre de patente doit porter la photographie de celui au profit de qui elle est établie lorsque le patentable est un exploitant d'une entreprise individuelle

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une carte de commerçant ou, à défaut, d'une carte d'identité ou d'une carte de séjour pour les étrangers

Paragraphe 5 : Des droits d'enregistrement sur les marchés publics

Tome II

Article 235 nouveau : Sont assujettis au droit de 2 %, les adjudications au rabais, marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de services, approvisionnement fournitures, et d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, et les établissements publics.

Article 237 nouveau : Paragraphe 1 : Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 n° 1 du code de commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 235-236 et 265 du présent code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de cent mille Francs CFA. Le reste sans changement

Paragraphe 6 : De la taxe immobilière

Article 1er nouveau : Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 5 nouveau : La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 28 février de chaque année.

Pour les baux conclus et signés après cette date, la taxe est exigible le 30 du mois qui suit à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.

Les pénalités de retard sont appliquées lorsque le paiement n'est pas intervenu aux échéances fixées ci-dessus.

Article 11 nouveau : Un duplicata des quittances délivrée par le receveur ou l'agent spécial ou le préposé du trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts, Tome I.

Paragraphe 7 : Taxation au régime dérogatoire des revenus accessoires des sous-traitants pétroliers

Article 126 septiès : Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison des biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des Impôts.

Paragraphe 8 : Des provisions pour dépréciation des stocks et pour charges et pertes diverses

Tome I

Article 19 alinéa 3 nouveau: Pour l'application des paragraphes 1 et 2-ci-dessus, les stocks sont évalués au coût de revient; si le cours du jour à la date de clôture de l'exercice est inférieur au coût de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût de revient,

Article 20 -1-4°:

Après: alinéa 3

Ajouter: En aucun cas il ne sera constitué des provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Les provisions pour créances douteuses sur l'Etat et les collectivités locales ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt.

Les provisions sur les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses garanties par l'Etat et les collectivités locales ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt. Toutes les provisions sont rapportées de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice qui suit la quatrième année de leur constitution.

Paragraphe 9 : De l'amortissement des véhicules de luxe

Tome I du CGI

Article 20-1-2°:

Après : e) - L'annuité normale d'amortissement devra alors être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Ajouter: En aucun cas, il ne peut être admis en déduction, l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à vingt millions de Francs CFA.

La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Paragraphe 10 : Des cotisations sociales versées à l'étranger

Tome I

Article 20-1-11°:

a) - Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises de l'UDEAC sont admises en déduction, pour l'assiette de l'impôt, lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15 % du salaire brut alloué à l'assuré social.

 b) - Lorsqu'elles ne présentent pas un caractère obligatoire, les cotisations sociales versées à l'étranger pour la protection sociale du personnel ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt.

Paragraphe 11: Définition des régles de provisionnement des créances douteuses des établissements de crédit

Article 20 ter: Les provisions passées par les établissements de crédit en vue de faire face à des créances compromises obéissent aux règles suivantes, qui sont dérogatoires du droit commun, pour leur déduction.

_ĭ.

Peuvent faire l'objet de provision spéciale pour dépréciation des comptes de la clientèle des établissements de crédit :

1°- Les créances impayées à l'échéance normale, notamment :

A- les loyers de location simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail mobilier et des échéances de crédits autres qu'immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à trois mois;

B- les loyers de location simple immobilière ou de crédit-bail immobilier et des échéances de crédits immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à six mois ;

C- les concours frappés de déchéances de terme depuis moins de trois mois pour tout motif autre que la survenance d'impayé, à l'exclusion toutefois des échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

2°- Les créances immobilisées qui sont constituées des créances échues depuis plus de trois mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

3°- Les créances douteuses constituées des concours de toute nature, même assortis de garanties, mais présentant un risque probable de non recouvrement total ou partiel, notamment:

A- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de trois mois ou plus de six mois pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non:

B- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de trois mois, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis;

C- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure judiciaire ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire);

D- les loyers échus afférents aux opérations de crédit-bail, de

location avec option d'achat, de location vente, dont au moins un terme est impayé depuis plus de trois mois ou six mois pour le crédit-bail immobilier.

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en concours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues.

4°- Les engagements par signature douteux comptabilisés hors bilan et qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

-II-

1°- Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvements créditeurs significatifs depuis plus de trois mois.

Sont considérés comme mouvements significatifs, les mouvements créditeurs dont le montant cumulé couvre les intérêts dus sur la période examinée et se rapportant au compte ordinaire concerné.

2°- Une créance est considérée irrécouvrable lorsque le non recouvrement est estimé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

-111-

1°- La comptabilisation et le provisionnement des créances immobilisées, des créances impayées, des créances douteuses et des engagements par signature douteux sont effectués conformément aux principes spécifiques du plan comptable des établissements de crédit édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

2°- L'assiette de la provision est constituée du capital échu, du capital restant dû et des intérêts échus s'il sont comptabilisés dans le compte du client.

3°- Ces créances sont extraites de leurs postes d'origine (prêts, découverts et autres comptes débiteurs) et doivent être inscrites dans la rubrique des créances douteuses.

Paragraphe 12 : Détaxation de l'abandon des créances sans clause résolutoire

Tome I du CGI

Article 20 quater: L'abandon de créances d'une société mère à sa filiale, dans le cadre du soutien financier à cette dernière est déductible de l'assiette de l'impôt si l'abandon est irrévocable.

Dès lors que l'abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, l'abandon est considéré comme profit à soumettre à l'impôt. L'abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune est une convention entraînant une extinction de l'obligation de l'entreprise débitrice sous condition résolutoire.

Le remboursement de la créance abandonnée, initialement taxée constitue une charge exceptionnelle liée à l'activité de l'entreprise, déductible des résultats de l'année du remboursement.

Paragraphe 13: Modification des avantages en nature pour la détermination de la base imposable des traitements et salaires à l'IR.P.P.

Article 39 nouveau: Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement 20 % du salaire brut ;
- Domesticité, gardiennage 7 % du salaire brut;
- Eau, éclairage, gaz 5 % du salaire brut;
- Téléphone 2 % du salaire brut;
- Voiture 3 % du salaire brut;
- Nourriture 20 % du salaire brut

Toutefois, lorsque le montant d'un avantage en nature évalué d'après sa valeur réclle dépasse 300.000 Francs CFA par mois, cet avantage en nature est retenu pour la détermination des bases imposables pour sa valeur réelle.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Article 171 G nouveau : 4°) Un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome I.

B/- Modifications de la loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Paragraphe 14:

Article 7 nouveau : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les biens suivants :

- la farine produite au Congo;
- les médicaments ;

- les sels :

- les œufs, poissons, viandes et volaille, fruits et légumes produits au Congo.

Le reste sans changement.

Article 17 nouveau : Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal $18\,\%$ applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

- taux réduit de 8 % applicable aux biens suivants importés : poissons, viande, volaille, laits alimentaires de toute nature, riz, pain,

préparation pour l'alimentation des enfants, livres autres que scolaires ; - taux zéro applicable aux exportations et aux transports internationaux ;

Pour les exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles qui ont fait l'objet d'une déclaration visée par les services des Douanes.

Ces taux s'appliquent sur une base hors TVA.

C/- Dispositions relatives au tarif des douanes

Paragraphe 15:

Article 3: Sont exonérés du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG), les produits manufacturés originaires de l'UDEAC/CEMAC conformément au Programme Régional de Réformes fiscales et douanières.

Article 3 bis: Les tabacs fabriqués et les cigarettes originaires de l'UDEAC/CEMAC sont exonérés de la Surtaxe Temporaire.

Titre 2

- Dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1 : Des impôts et revenus autorisés

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1999, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habiletés à la percevoir conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Paragraphe 2 : De l'autorisation de contracter

Article 5: En application de l'article 57 de la loi 24/66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier, le ministre des finances et du budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 1999, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés extérieurs, ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à recourir:

 à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique;

- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Titre 3

Dispositions relatives à la gestion des caisses de menues recettes. Caisse d'avance et caisse de menues dépenses

Article 6 : Les régies d'avance et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du ministre des finances.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes. En aucun cas, l'agent administratif ne peut être autorisé à gérer plus de

Article 7 : Il est formellement interdit aux administrations publiques de créer des taxes ou d'augmenter des taux sans accord préalable du ministre des finances.

deux caisses au cours d'une année budgétaire.

Article 8: Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle intéressé, il est interdit aux administrations publiques génératrices des recettes d'ellectuer des achats des imprimés spéciaux ou de réutiliser leurs produits pour le fonctionnement.

Article 9: Les régisseurs délivrent une quiltance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposent à cet effet d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Seuls les quittanciers dûment quotés et paraphés doivent être utilisés dans les administrations publiques.

Article 10: Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du trésorier font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la direction générale du budget pour émission d'ordre de recette.

Deuxième partie - Des budgets et comptes spéciaux

Article 11: Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1999

Article 12: Sont autorisées pour l'année 1999, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 11 ci-dessus.

Troi	sième	pa	rtie
- Du b	udget	de	l'Etat

Article 13 : Le budget général de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent quarante-cinq milliards neuf cent cinquante millions de Francs CFA et réparti comme suit :

- Budget de Fonctionnement

hors contribution à l'investissement	454.300,000.000 FCFA
- Budget d'Investissement	91.650,000,000 FCFA

A/- Budget de fonctionnement

- Recettes	489.300.000.000 FCFA
- Déduction de la contribution	
à l'investissement	35.000.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET REEL	454 300 000 000 FCFA

B/- Budget d'investissement

_	Contribution	do	

Budget de Fonctionnement	35.000.000.000 FCFA
- Autres Ressources	56.650.000,000 FCFA
TOTAL BUDGET	.91.650.000.000 FCFA

A/- Budget de fonctionnement

1- Des ressources

Article 14 : Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf milliards trois cents millions de Francs CFA, contre cinq cent trente et un milliards quatre cent douze millions de Francs CFA en 1998, soit une diminution de quarante-deux milliards cent douze millions de Francs CFA (- 7, 92 ° i).

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1" - Recettes fiscales

- Impôts et taxes intérieurs	86.600.000.000 FCFA
- Droits et taxes des Douanes.	60.200.000,000 FCFA
- Impôts sur les sociétés	pétrolièresPM
S/TOTAL	146.800,000,000 FCFA

Titre 2 - Recettes du domaine et des services

- Revenus du domaine	123.438.000.000	FCFA
- Redevances pétrolières	92.362.000.000	FCFA
- Recettes de services	3.700.000.000	FCFA
S/TOTAL	.219.500.000.000	FCFA

Titre 3 - Ressources des transferts

- Contribution des organismes divers	Néant
- Ressources en capital	123.000.000.000 FCFA
S/TOTAL	.123.000.000.000 FCFA

TOTAL GENERAL RECETTES......489.300.000.000 FCFA

2 - Des charges

Article 15 : Les charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf milliards trois cents millions de Francs CFA, contre cinq cent trente et un milliards quatre cent douze millions de Francs CFA en 1998, soit une baisse de quarante-deux milliards cent douze millions de Francs CFA (- 7.92 %). Ces charges sont détaillées comme suit :

A-Dette Publique:

Dette Extérieure		
(Charges des Emprunts)	242.900.000.000	FCFA
Dette Intérieure	24.000.000.000	FCF/
TOTAL DETTE PUBLIQUE	266.900,000,000	FCF

B-Charges de Fonctionnement :	
Charges de Personnel	102.500.000.000 FCFA
 Charges courantes de 	
Fonctionnement	51.000,000.000 FCFA
Transferts et Interventions	68.900,000,000 FCFA
TOTAL C.D.F	222.400.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET

DE FONCTIONNEMENT. 489.300.000.000 FCFA

Charges de Fonctionnement

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 115 : Conseil National	l de Transition
620 Personnel	412.580.000 FCFA
610 Matériel	Néan
Sous-total	412.580.000 FCFA
Transferts	3.200,000,000 FCFA
Total CNT	3.612.580.000 FCFA
Section 140 : Présidence de la	République
620 Personnel	1.076,800,000 FCFA
610 Matériel	3.450.000.000 FCFA
Sous-total	4.526.800.000 FCFA
Transferts	65.000.000 FCFA
Total Prés Rép	4.591.800.000 FCFA
Section 160 : Ministère des At	faires Etrangères, de la Coopération
et de la Francophonie	•
620 Passaural	3 105 010 000 ECEA

Total MAECF	5.560.810.000 FCFA
Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de	e la Sécurité et de l'admi-

.1.020.000.000 FCFA

5.205.810.000 FCFA

.355.000.000 FCFA

610 Matériel

Sous-total..... Transferts

nistration du Territoire		
620 Personnel	7.775.400.000	FCFA
610 Matériel	960.000.000	FCFA
Sous-total	8.735.400.000	FCFA
Transferts	4.290,000,000	FCFA
Total MISAT	13.025.400.000	FCFA

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique, des Réformes administratives et de la Promotion de la Femme

620 Personnel	803,860,000 FCFA
610 Matériel	300.000.000 FCFA
Sous-total	1.103.860.000 FCFA
	104.000.000 FCFA
	1.207.860.000 FCFA

Récapitulation

- Personnel	14.254.450.000	FCFA
- Matériel		
Sous-total		
- Transferts		
Total Fonction 1		

Fonction 2-Administrations Financières et Economiques

Section 250 : Ministère de l'Economie, des	Finances et du Budget
620 Personnel	6.767.590,000 FCFA
610 Matériel	2.050,000.000 FCFA
Sous-total	8.817.590.000 FCFA
Transferts	2.401.820.000 FCFA
Total MEFB	11.219.410.000 FCFA

Section 270 : Ministère à la Présidence de la République, chargé du cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat

Total MPRCCCECE	877.410.000	FCFA
Transferts		
Sous-total	787,410.000	FCFA
610 Matériel	130.000.000	FCFA
620 Personnel	657.410.000	FCF/

Récapitulation

Actual & Citetion 2	
Total Fonction 2	12.061.820.000 FCFA
- Transferts	2.456.820.000 FCFA
Sous-total	
- Matériel	2 180 000 000 FCFA
- Personnel	7.425.000.000 FCFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité, et Justice

chargé de la Défense
21.567.000.000 FCFA
3.135.000.000 FCFA
24.702.000.000 FCFA
10,000,000 FCFA
24.712.000.000 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice. Garde des Sceaux

Total MJGS	1.928.640.000 FCFA
Transferts	
Sous-total	1.853.640.000 FCFA
610 Matériel	145.000.000 FCFA
620 Personnel	

Section 551 . Amute Cour de Gustier			
620	Personnel		:Néant
	Matériel		
Sous	s-total		Nćant

.50.000.000 FCFA Total HCJ... 50 000 000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême 620 Personnel..... 610 Matériel....NéantNéant Sous-total.....75.000.000 FCFA Transferts..... Total CS.. .75.000.000 FCFA

Section 340 : Conseil Supérieur de la Magistrature

Section 221 : Hauta Cour da Instica

620 Personnel	Néant
610 Matériel	Néant
Sous-total	
Transferts	
Total CSM50,000,000	

Récapitulation

Total Fonction 3	
- Transferts	
Sous-total	
- Matériel	
- Personnel23.275.640.000	FCFA

Fonction 4: Infrastructures, Transport et Environnement

Section 410 : Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics ... 350.750.000 FCFA 620 Personnel ... 105.000.000 FCFA 610 Matériel.... Sous-total..... .455.750.000 FCFA ..953.000.000 FCFA Transferts 1.408.750.000 FCFA Total METP....

Section 426; Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de

l'Habitat chargé de la Réforme F	onciere
620 Personnel	537.013.000 FCFA
610 Matériel	167,000.000 FCFA
Sous-total	704.013.000 FCFA
Transferts	135.000.000 FCFA
Total MCUHRF	

Section 450 : Ministère des Transports, de l'Aviation civile, chargé de la Marine Marchande

620 Personnel	228.330.000 FCFA
610 Matériel	80,000,000 FCFA
Sous-total	
Transferts	
Total MTACMM	

Section	460:	Ministère	des	Postes	e t	Télécommunications
620 Pers	onnel					17.150.000 FCFA
610 Mat	ériel					60.000.000 FCFA
Sous-tota	a1					77.150.000 FCFA
Transfer	s					115.000.000 FCFA
Total M						192 150 000 FCFA

Section 470 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du

Total MATDR	426.800.000	FCFA
Transferts	200,000,000	FCFA
Sous-total	226.800.000	FCFA
610 Matériel	150,000,000	FCFA
620 Personnel	76.800.000	FCFA
Developpement Regional		

Récapitulation

Personnel	.1.210.043.000	FCF/
Matériel	562.000.000	FCFA
Sous-total	1.772.043.000	FCF/
Transferts	1.687.500.000	FCF/
Total Function 4	3.459.543.000	FCFA

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'A	griculture et de l'Elevage
620 Personnel	3.089.470.000 FCF/
610 Matériel	102.000,000 FCF/
Sous-total	3.191.470.000 FCFA
Transferts	275.000.000 FCFA
Total MAE	3.466.470,000 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière. Pêche et des Ressources Halieutiques 1.002.121.000 ECEA

Total MEFPRH	1.787131.000 FCFA
Transferts	533.000.000 FCFA
Sous-total	1.254.131.000 FCFA
610 Matériel	162.000.000 FCFA
620 Personnel	

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures		Fonction 8 : Actions Sanitaire et So	ciale
620 Personnel			
610 Matériel 85.0		Section 810 : Ministère de la Santé,	de la Solidarité et de l'Action
Sous-total174.0		Humanitaire	
Transferts75.0		620 Personnel	
Total MH249.0	060.000 FCFA	610 Matériel	
0		Sous-total	
Section 561 : Ministère Industrie Minière et de l'Envi		Transferts	
620 Personnel		Total MSSAH	16.542.766.000 FCFA
610 Matériel		Cartina 860 - Ministra da Tarrella	t de la Férenité Coriele
Sous-total		Section 860 : Ministère du Travail e 620 Personnel	
Transferts 90.0			
Total MIME563.8	49.000 FCFA	610 Matériel	
Continue 570 - Ministra de NECONES - A de HITA dos - Nico		Sous-totalTransferts	
Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydrauliq 620 Personnel		Total MTSS	
610 Matériel 77.0		10tal W133	1.223.401.000 FCFA
Sous-total 164.1		Récapitul	ation
Transferts 64.0		Recapitur	ation
Total MEH228.1		- Personnel	9 921 167 000 FCFA
Iota (HBIL	00.00010171	- Matériel	
Récapitulation		Sous-total	
Kecapitatation		- Transferts	
- Personnel	10 000 ECEA	Total Fonction 8	
- Matériel 499.0		Total Folicion S	17.700.107.000 F CFA
Sous-total 5.257.6		Récapitulation	gónóralo
- Transferts 1.037.0		Recapitulation	generate
Total Fonction 5		- Dette Publique	266 900 000 000 000 000
10tat F 00Ctt00 30.294.0	LOUIS FCFA	- Personnel	
Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tert	inire	- Personnet	
ronction o . Activités des Secteurs Secondaire et l'ert	iaire	- Materici - Charges Communes - Charges - Charge	
Soution 610 : Ministère du Dévels	charaí de la	- Transferts hors contribution	53.000.000.000 FCFA
Section 610 : Ministère du Développement Industriel	charge de la		22.000 (IV) (IV) FCE4
Promotion du Secteur Privé National	27 000 505	à l'Investissement	
620 Personnel		- Contribution à l'Investissement	000.000.000 FCFA
610 Matériel		TOTAL BUDGET	100 200 000 000 700
Sous-total		DE FONCTIONNEMENT	489.300.000.000 FCFA
Transferts		D/ Do to a W	4
Total MDIPSPN859.1	27.000 FCFA	B/- Budget d'inv	estissement
Soution 620 : Ministère du Commence des Amnovisies		1 Dec	
Section 620 : Ministère du Commerce des Approvision PME, chargé de l'Artisanat	mements, des	1-Des resso	dices
620 Personnel	50 000 ECEA	Autiala 16 - Las ranguesas du Budant	d'Investiganment pour 1000 cont
610 Matériel 140.0		Article 16 : Les ressources du Budget arrêtées à la somme de quatre-vingt-c	
Sous-total 1.103.9		millions de Francs CFA répartie comm	
Transferts		minions de Francis Crix repartie comin	io suit.
Total MCAPMEA1.348.6		I - Moyens librement affectables	
Total MCAL MEALINING TOTAL	50,000 TCIA	1 - majens morement affectables	
Récapitulation		a)-Contribution du Budget	•
Personnel	77 000 ECEA	de Fonctionnement	35 000 000 000 ECEA
- Matériel 207.0		b)- Emprunts Spécifiques PL 480	
Sous-total 1.865.0			35.600,000,000
- Transferts		F C	F A
Total Fonction 6			
		II - Emprunts	
Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche		11 - Emplusia	
Fonction 7: Culture, Enseignement et Recherche		•	33.761.000.000 FCFA
	Secondaire.	a)-Emprunts affectésS/TOTAL EMPRUNTS	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	Secondaire.	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique		a)-Emprunts affectés	33.761.000.000 FCFA
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel32.512.6	14.000 FCFA	a)-Emprunts affectésS/TOTAL EMPRUNTS	33.761.000.000 FCFA
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés S/TOTAL EMPRUNTS TOTAL ETAT HORS DONS	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA	a)-Emprunts affectésS/TOTAL EMPRUNTS	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel 32.512.6 510 Matériel 2.600.0 Sous-total 35.112.6 Iransforts 11.863.0	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés S/TOTAL EMPRUNTS TOTAL ETAT HORS DONS	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel 32.512.6 510 Matériel 2.600.0 Sous-total 35.112.6 Iransforts 11.863.0	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel. 32.512.6 510 Matériel 2.600.0 Sous-total 35.112.6 Iransferts 11.863.0	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel 32.512.6 510 Matériel 2.600.0 Sous-total 35.112.6 Transforts 11.863.0 Total MEPSSRS 46.975.6	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	014.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	14.000 FCFA 100.000 FCFA 14.000 FCFA 100.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	114.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA cchnique et feunesse, de 63.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	114.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA chnique et (eunesse, de 63.000 FCFA 00.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire.	14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 33.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 33.000 FCFA 33.000 FCFA gé du touris-	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	114.000 FCFA 100.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 14.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 33.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 00.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique (50 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 520 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
·	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel	14.000 FCFA 00.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel	14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	
Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire. Supérieur chargé de la Recherche Scientifique 620 Personnel	14.000 FCFA 10.000 FCFA 14.000 FCFA 15.000 FCFA 15.000 FCFA 16.000 FCFA	a)-Emprunts affectés	

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Sant	te, de la Solidarité et de l'Action
Humanitaire	
620 Personnel	
610 Matériel	1.670.000.000 FCFA
Sous-total	10.541.766.000 FCFA
Transferts	6.001.000.000 FCFA
Total MSSAH	16.542.766.000 FCFA

Section 860 : Ministère du Travail e	t de la Sécurité Sociale
620 Personnel	1.049.401.000 FCFA
610 Matériel	80.000.000 FCFA
Sous-total	1.129.401.000 FCFA
Transferts	94.000,000 FCFA
Total MTSS	1.223.401.000 FCFA

Récapitulation

- Personnel	9.921.167.000 FCFA
- Matériel	1.750,000.000 FCFA
Sous-total	11.671.167.000 FCFA
- Transferts	6.095.000.000 FCFA
Total Fonction 8	17.766.167.000 FCFA

Récapitulation générale

- Dette Publique	266.900.000,000 FCFA
- Personnel	
- Matériel	18.000.000.000 FCFA
- Charges Communes	33.000.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution	
à l'Investissement	33.900.000.000 FCFA
- Contribution à l'Investissement	35.000.000.000 FCFA
TOTAL BUDGET	
DE FONCTIONNEMENT	.489.300.000.000 FCFA

B/- Budget d'investissement

1-Des ressources

I - Moyens librement affectables

a)-Contribution	on du Budget		
de Fonctionne	ement	35.000.000	0.000 FCFA
b)- Emprunts	Spécifiques PL 480.	600.000	0.000 FCFA
S/TOTAL	MLA	35.6	00,000,000
F	C	F	Λ

II - Emprunts

a)-Emprunts affectés	
TOTAL ETAT HORS DONS	69.361.000.000 FCFA
III-DONS	22.289.000.000 FCFA
TOTAL GENERAL	

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

.57.796.013.000 FCFA

Loi nº 13 - 99 du 3 mars 1999

autorisant la ratification de la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale. La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget. Mathias DZON

CONVENTION REGISSANT L'UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE U.E.A.C.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine;

Le Gouvernement de la République du Congo; Le Gouvernement de la République Gabonaise

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale;

Le Gouvernement de la République du Tchad;

 vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

- conscients des avantages que les Etats membres tirent de leur appartenance à la même communauté monétaire et de la nécessité de la compléter par une Union Economique;

 conscients des handicaps résultant de l'enclavement et de l'insularité de certains Etats membres et de la nécessité d'appuyer, dans un esprit de solidarité, les efforts de ces Etats visant à réduire leurs handicaps en vue d'un développement harmonieux de la Communauté;

- affirmant la nécessité de favoriser le développement économique des Etats membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques communes dans les secteurs essentiels de leur économie ;

affirmant leur volonté de se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources;

- prenant en compte les acquis obtenus dans le cadre des organisations régionales africaines auxquelles participent les Etats membres ;

conviennent de ce qui suit :

Titre I - Les fondements de l'union économique

Chapitre I - Les objectifs

Article 1 : Par la présente convention, les hautes parties contractantes créent entre elles l'Union Economique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Economique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié.

Article 2 : Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente convention, l'Union Economique entend réaliser les objectifs suivants :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionne-

b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune;

e) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enscignement et la formation professionnelle.

- Article 3: La réalisation des objectifs de l'Union Economique prendra en compte les acquis de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) et sera entreprise au cours d'un processus en trois étapes.
- Article 4: Au cours de la première étape, d'une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et dans les conditions prévues par celle-ci, l'Union Economique:
- a) harmonise, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élabore à cet effet des réglementations communes ;
- b) engage un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants: l'agriculture, l'élevage, la pêche. l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications:
- c) initie le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne;
- d) développe la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;
- e) prépare des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche.
- Article 5: Au cours de la deuxième étape, d'une durée de cinq ans à compter de la fin de la première étape, et dans les conditions prévues par la présente convention, l'Union Economique:
- a) établit, entre ses Etats membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes;
- b) met en œuvre des actions communes dans les domaines cités à l'article 4 alinéa b de la présente convention :
- c) engage un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie;
- d) renforce et améliore, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats
- Article 6: Au début de la troisième étape, la conférence des Chefs d'Etat constate, au vu du rapport du secrétaire exécutif, et sur proposition du Conseil des ministres prévu au Titre IV de la présente convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme des deux premières étapes. Les mesures correspondantes sont mises en œuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels à la convention.

Au cours de la troisième étape, la conférence des Chefs d'Etat décide par ailleurs, au vu du rapport du Secrétariat exécutif et sur proposition du Conseil des ministres, de l'instauration des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2d de la présente convention. Dans ce cas, la conférence des Chefs d'Etat fixe, par voie d'acte additionnel à la convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et au secrétaire exécutif pour leur mise en œuvre.

Article 7: La conférence des Chefs d'Etat établit, à intervalles réguliers et en toute hypothèse au début de chacune des deux premières étapes de la construction de l'Union Economique, le programme de travail des institutions, en tenant compte des priorities et des modalités de l'action de l'Union Economique. Au cours de chacune de ces étapes, elle peut fixer, le cas échéant, au vu d'un rapport d'exécution présenté par le secrétariat exécutif, la date du passage anticipé à l'étape suivante.

Chapitre II - Les principes

- Article 8 : L'Union Economique agit dans la limite des objectifs que le Traité de la C.E.M.A.C. et la présente convention lui assignent. Elle respecte l'identité nationale de ses Etats membres.
- Les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci édictent, dans l'exercice des pouvoirs normatifs que la présente convention leur attribue, des prescriptions minimales et de réglementations cadres, qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- Article 9: Les actes juridiques pris par les organes de l'Union Economique et les institutions spécialisées de celle-ci pour la réalisation des objectifs de la présente convention, conformément aux règles et procédures instituées par cette même convention, sont appliqués dans chaque Etat membre.
- Article 10: Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Economique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente convention et des actes juridiques pris pour sa mise en œuvre.

Titre II - Les actions de l'union économique

Chapitre I - Les politiques communes

Section 1 - La politique économique générale

Article 11: Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et veillent à leur coordination au sein du Conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 paragraphe b de la présente convention.

La coordination des politiques économiques est assurée conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente convention.

Section 2 - La fiscalité

Article 12 : En vue de la mise en œuvre de l'article 4 c de la présente convention, l'Union Economique harmonise les législations fiscales qui régissent les activités économiques et financières.

Les réglementations nécessaires à l'élaboration de la législation fiscale commune sont adoptées, sur proposition du "Secrétariat Exécutif, par le Conseil statuant à l'unanimité.

Section 3 - Le marché commun

- Article 13: Le marché commun de l'Union Economique, prévu à l'article 20 de la présente convention comporte, selon le rythme prévu par le programme mentionné à l'article 7, et sous réserve des exceptions énoncées à l'article 16:
- a) l'élimination des droits de douanes intérieurs, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, des taxes d'effet équivalent, de toute autre mesure d'effet équivalent susceptible d'affecter les transactions entre les Etats membres;
- b) l'établissement d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers :
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises et aux aides d'Etat;
- d) la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux :
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification.

La réalisation du marché commun sera parachevée au plus tard au terme de la deuxième étape de la construction de l'Union Economique.

- Article 14: En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 13 paragraphe a, et tenant compte des acquis en la matière, les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur de la présente convention:
- a) d'introduire entre eux tout nouveau droit de douane à l'importation et à l'exportation, toute taxe d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;
- b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou mesure d'effet équivalent, non justifiées par une exception prévue à l'article 16, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingentements et normes d'effet équivalent existants ;
- c) d'introduire toute disposition en faveur d'une entreprise située sur leur territoire visant à des dérogations ou des exonérations susceptibles d'affecter la concurrence entre les entreprises de l'Union Economique.
- Article 15: Le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, détermine au vu du programme mentionné à l'article 7 de la présente convention et sur proposition du secrétaire exécutif, le rythme et les modalités d'élimination des droits de douane et arrête les règlements nécessaires à cet effet.

Le Conseil des ministres tient compte des effets que le démantèlement des protections douanières pourrait avoir sur l'économie de certains Etats membres, et prend en tant que de besoin les mesures appropriées.

Article 16: Sous réserve des mesures de rapprochement des législations mises en œuvre par l'Union Economique, les États membres peuvent interdire ou restreindre l'importation, l'exportation, ou le transit des biens, lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées sur le fondement de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce entre les Etats membres.

Article 17: Au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique, le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire Exécutif, statue à la majorité simple sur l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que sur les procédures d'homologation et de certification à l'échelle de l'Union Economique.

Article 18: En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente convention, le Conseil des ministres adopte, à la majorité qualifiée, sur proposition du secrétaire exécutif, les réglements fixant le régime des relations commerciales avec les Etats tiers.

Article 19: La réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe b de la présente convention tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce régional et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union Economique, de défendre les productions de l'Union Economique contre les politiques de dumping et/ou de subvention pratiquées dans les pays tiers.

Article 20: Si des accords avec des pays tiers doivent être conclus dans le cadre de la politique commerciale commune, le secrétaire exécutif présente des recommandations au Conseil des ministres qui l'autorise, à la majorité qualifiée, à ouvrir les négociations nécessaires.

Le secrétaire exécutif conduit les négociations en consultation avec un comité désigné par le Conseil des ministres et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée de ses membres.

Article 21 : Les Etats membres harmonisent leur position sur toutes les questions ayant une incidence sur le fonctionnement du marché commun traitées dans le eadre d'organisations internationales à caractère économique.

Si les questions mentionnées à l'alinéa précédent intéressent le fonctionnement de la politique commerciale commune, les Etats membres rendent conforme leur position avec les orientations définies par le Conseil des ministres à la majorité qualifiée de ses membres, sur proposition du secrétaire Exécutif.

Article 22: A la demande d'un Etat membre, le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée, peut autoriser cet Etat, sur proposition du secrétaire exécutif, à prendre, pour une durée limitée et par dérogation aux règles générales de l'Union Economique et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques. En eas de crise économique soudaine affectant notamment la Balance des Paiements, l'Etat membre peut prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables. Les mesures de sauvegarde ainsi adoptées ne doivent provoquer qu'un minimum de perturbations sur le fonctionnement du marché commun. Elles ne peuvent excéder une durée de six mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être entérinées, tant dans leur durée que dans leur contenu, par le Conseil des ministres statuant à la majorité qualifiée.

Le Conseil des ministres, statuant dans les mêmes conditions, peut décider que l'Etat concerné doit modifier, suspendre ou supprimer les dites mesures de sauvegarde et/ou de protection.

- Article 23: En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 13 paragraphe e de la présente convention, le Conseil des ministres arrête, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, à la majorité qualifiée et sur proposition du secrétaire Exécutif, les règlements relatifs à :
- a) l'interdiction des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union Economique;
- b) l'interdiction de toute pratique d'une ou de plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci;
- c) l'interdiction des aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ces règlements précisent les interdictions et peuvent prévoir des exceptions limitées afin de tenir compte des situations spécifiques.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier, toute personne physique ou morale intéressée peut se prévaloir des principes énumérés aux alinéas a, b et c, devant les juridictions nationales compétentes et sous réserve des compétences de la cour de justice Communautaire.

Article 24 : Les règlements mentionnés à l'article 23 ci-dessus instituent la procédure à suivre par le secrétaire exécutif et fixent le régime des amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations et les interdictions contenues dans le même article.

Article 25 Le secrétaire exécutif est chargé de l'application des règles de concurrence définies sur le fondement des articles 23 et 24 de la présente convention. Dans le cadre de cette mission, il peut requérir l'avis de la chambre judiciaire.

Article 26: Le Conseil des ministres arrête à l'unanimité, sur proposition du secrétariat exécutif, les règlements relatifs à la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 13 paragraphe d de la présente convention Article 27: Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 26 ci-dessus, le Conseil des ministres veille au respect des règles suivantes:

- a) La libre circulation des travailleurs ou de la main d'œuvre :
 implique l'harmonisation préalable dans un délai maximum de cinq ans ;
- des règles relatives à l'immigration dans chaque Etat membre :
 - · des dispositions pertinentes des codes de travail nationaux ;
- des dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes et organismes de protection sociale.
- implique l'abolition dans un délai maximum de cinq ans, de toute discrimination fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans les secteurs public, parapublic, stratégique;
- implique le droit d'entrée, de se déplacer et de séjourner sur le territoire des Etats membres sous réserve des limitations pour des raisons d'ordre publie, de sécurité publique et de santé publique;
- implique le droit de demeurer établi sur le territoire d'un Etat membre, à la condition soit d'y avoir exercé un ou plusieurs emplois pendant une période d'au moins quinze ans, soit de pouvoir justifier de moyens de subsistance dont la nature et la consistance seront déterminées par un règlement du Conseil des ministres;

b) Le droit d'établissement :

- comporte l'accès pour les investisseurs de la sous-région, aux activités non salariées et à leur exercice ainsi que l'acquisition, la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement;
- comporte l'harmonisation progressive des dispositions nationales réglementant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci;
 - c) La liberté des prestations de services :
- est appliquée par priorité aux services qui interviennent de façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges de marchandises ;
- bénéficie aux personnes physiques et morales visées au paragraphe b ci-dessus.
- Article 28: La liberté de circulation des capitaux est régie par les dispositions de la convention relative à l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale et par les textes subséquents.

Chapitre II - Les politiques sectorielles

Section 1 L'Enseignement, la Recherche et la Formation Professionnelle

- Article 29: Les actions communes à entreprendre en application de l'article 4 paragraphe e de la présente convention ont pour but la rationalisation et l'amélioration des performances de l'enseignement notamment supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle; ces actions peuvent comporter:
- a) la création ou le développement d'institutions communes d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens mis en œuvre par les Etats membres;
- b) l'ouverture, aux mêmes conditions d'accès que les nationaux, des établissements d'enseignement à tous les ressortissants de l'Union Economique;
- c) la coordination des programmes d'enseignement, de recherche et de formation professionnelle;
- d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensée par les Etats membres ;
- e) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant la formation dispensée dans ces institutions ;
- f) l'harmonisation des conditions et des normes d'équivalences des diplômes obtenus dans les pays tiers.
- Article 30: Le Conseil des ministres sur proposition du secrétaire Exécutif arrête, à la majorité qualifiée, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'article 29 ci-dessus.

Section 2 - Les Transports et les Télécommunications

- Article 31: Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres arrête, à la majorité qualifiée et sur proposition du secrétaire Exécutif, les mesures visant à renforcer et à améliorer, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des Etats membres ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.
- Article 32: Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services dans le domaine des transports et des télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définis aux articles 13d, 25 et 26 de la présente convention, et en tenant compte des acquis en la matière.

Section 3 - L'Agriculture, l'élevage et la pêche

- Article 33 : Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres :
- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles, pastorales et piscicoles;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;
- c) a la faculté d'engager, par voie de règlements, des actions portant notamment sur l'organisation commune de la recherche.
- Article 34: Le Conseil des ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du scerétaire exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 33 ci-dessus. Il délègue au secrétaire exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques agricoles, pastorales ou piscicoles des Etats membres.

Article 35

- 1- Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente convention, la conférence des Chefs d'Etat veille, dans le respect des équilibres financiers de l'Union Economique et de ses Etats membres, à la prise en compte des objectifs suivants :
- a) aceroître la productivité de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production et un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, et ainsi améliorer le niveau de vie des populations;
 - b) assurer la rentabilité des filières ;
 - c) stabiliser les marchés;
 - d) garantir la sécurité des approvisionnements ;
- e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs.
- 2- Dans l'élaboration des lignes directrices de la politique agricole, pastorale et piscicole commune, la conférence des Chefs d'Etat tient comp-
- a) de l'importance de ces secteurs dans l'économie des Etats membres ;
- b) des disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions ;
- c) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns.

Section 4 - L'énergie

- Article 36 : Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres :
- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue notamment de la sauvegarde et du développement des ressources énergétiques.
- Article 37: Le Conseil des ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du secrétaire exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 36 ci-dessus. Il délègue au secrétaire exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, lout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres
- Article 38: Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente convention, la contérence des Chefs d'Etat veille à la gestion optimale et au développement des ressources énergétiques des Etats membres, ainsi qu'à la sécurité des approvisionnements énergétiques.

Section 5 - La Protection de l'environnement

- Article 39 : Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres :
- a) définit par voie de règlements les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière de protection de l'environnement;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre, en vue de la préservation, de la protection, de la restauration et de l'amélioration de la qualité de l'environnement;
 - c) a la faculté d'engager par voie de règlements des actions

pilotes communes avec effet d'entraînement dans ce domaine.

- Article 40 : Le Conseil des ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du secrétaire exécutif, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 39 ci-dessus. Il délègue au secrétaire Exécutif, dans les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de protection de l'environnement.
- Article 41: Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente convention, la conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants:
- a) la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;
- b) la préservation de la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain ;
 - c) la protection de la diversité biologique;
- d) l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques;
- e) la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- f) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire.

Section 6 - L'Industrie

- Article 42 : Dans le eadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres définit par voie de règlements sur proposition du secrétaire Exécutif et à la majorité simple de ses membres :
- a) les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles :
- b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Economique.
- Le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire exécutif, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les Etats membres sont tenus d'informer le secrétaire exécutif des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente convention.
- Article 43: Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente convention, la conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte:
- a) le renforcement institutionnel portant notamment sur les chambres Consulaires, les organismes de normalisation, de certification de la qualité, de protection de la propriété industrielle;
- b) l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de la valorisation des ressources locales ;
- c) la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intrasectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels;
- d) le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques;
 - e) le développement et l'acquisition des technologies;
- f) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

Section 7 - Le tourisme

- Article 44 : Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, le Conseil des ministres :
- a) définit par voie de règlement les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques touristiques;
- b) définit par voie de recommandations les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en œuvre simultanément en vue du développement du tourisme ;
- c) a la faculté d'engager, par voie de règlement, des actions communes comportant notamment la promotion de circuits touristiques inter-Etats et l'allégement des contrôles aux frontières.
- Article 45: Le Conseil des ministres arrête, à la majorité simple et sur proposition du secrétaire exécutif, les règlements ou recommandations mentionnés à l'article précédent. Il délègue au secrétaire exécutif, dans

les mêmes conditions de majorité, tout pouvoir d'exécution nécessaire à la coordination des politiques des Etats membres en matière de tourisme.

Article 46: Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente convention, la conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des ministres, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veillent à la prise en compte des objectifs suivants:

- a) la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des Etats;
- b) la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ;
- e) la protection des populations contre la délinquance internationale.

Chapitre III - Les règles communes

Article 47: Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente convention, et sans préjudice des attributions de compétence spécifiques prévues dans la présente convention ou celle instituant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), le Conseil des ministres adopte, à l'unanimité, et sur proposition du secrétaire exécutif, les réglementations communes mentionnées à l'article 4 "paragraphe a" de la présente convention.

Ces réglementations peuvent prendre la forme de règlements, de règlements cadres ou de directives. Dans ces deux derniers cas, les Etats membres complètent leurs dispositions et prennent les actes d'application nécessaires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 48: En tant que de besoin, le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire exécutif, adopte à la majorité qualifiée, par voie de règlement ou de directive, les dispositions d'application nécessaires.

Titre III - Le dispositif de surveillance multilatérale

Article 49: L'Union Economique assure la convergence des performances et des politiques économiques en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 alinéa b de la présente convention au moyen du dispositif de surveillance multilatérale dont les modalités sont fixées aux articles 55 à 61.

Les Etats membres s'accordent au sein du Conseil des ministres sur les grandes orientations de politique économique qu'ils s'engagent à respecter en harmonisant et en coordonnant leurs politiques nationales. L'exercice de surveillance par le Conseil des ministres consiste à vérifier d'une part, la conformité des politiques économiques à ces grandes orientations et, d'autre part, la cohérence des politiques nationales avec

la politique monétaire commune. Le dispositif de surveillance multilatérale s'articule autour des quatre organes suivants :

- a) une cellule nationale par Etat membre;
- b) une cellule communautaire;
- c) un Collège de Surveillance ;
- d) le Conseil des ministres.

Article 50: Le secrétaire exécutif veille à la mise en œuvre et au respect de la procédure de surveillance multilatérale mentionnée à l'article 49 de la présente convention. Il effectue cette tâche en concertation régulière avec le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

La documentation et les analyses destinées à l'exercice de la surveillance multilatérale par le Conseil des ministres, sont préparées par les cellules nationales et la cellule communautaire.

Chaque cellule nationale comprend au minimum un représentant de l'administration en charge de la formulation de la politique macro-économique, un représentant de l'administration chargée de la statistique et un représentant local de la B.E.A.C.. Les membres des cellules nationales sont désignés par les Etats concernés et par la B.E.A.C. pour ce qui concerne son représentant. Leur mandat est de trois ans, renouve-lable. Dans le cadre exclusif de leur mandat, ils sont autorisés à communiquer entre eux, avec les membres des autres cellules nationales et de la cellule communautaire. Les Etats membres s'engagent à leur assurer la stabilité et l'indépendance nécessaires au bon exercice de leur mission.

La cellule communautaire est présidée par le secrétaire exécutif et comprend au minimum un représentant de la B.E.A.C., nommé par le Gouverneur et un macro-économiste de l'U.E.A.C., nommé par le secrétaire Exécutif.

Article 51: Les cellules nationales sont chargées de rassembler et de mettre en cohérence les données statistiques nationales à partir desquelles s'exerce la surveillance, de les transmettre à la cellule régionale dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance, de vérifier leur couverture et leur pertinence. Elles suivent l'évolution de l'économie et des politiques économiques. Elles informent la cellule régionale de toute décision ou événement

relatif à la politique économique de leur Etat. Elles rédigent des rapports périodiques d'analyses pour leurs autorités et la cellule communautaire. Elles examinent pour leurs autorités le rapport périodique de la cellule communautaire.

La cellule communautaire est chargée de rassembler les données d'environnement international et d'intérêt communautaire pertinentes pour l'exercice de la surveillance, de les transmettre aux cellules nationales dans les formes et les fréquences fixées par le Collège de Surveillance. Elle rédige périodiquement le rapport d'exécution de la surveillance sur l'état de la convergence dans l'Union Economique. Ce rapport analyse les économies et les politiques des Etats membres de l'Union Economique du point de vue de la convergence et de leur conformité aux grandes orientations et à la discipline communautaire.

Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'Union Economique et des Etats membres. Il est communiqué aux cellules nationales pour examen en Collège de Surveillance et transmis au Conseil des ministres.

Article 52: Le Collège de Surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation du secrétaire exécutif en vue de préparer les réunions du Conseil des ministres relatives à l'exercice de la surveillance multilatérale. Le Collège de Surveillance veille au bon fonctionnement de la cellule communautaire et des cellules nationales.

Il est composé de deux représentants par cellule nationale, désignés à titre personnel et deux représentants de la cellule communautaire, dont un de la B.E.A.C. et un autre de l'U.E.A.C.. Il est présidé par le secrétaire Exécutif.

Article 53: Sur rapport du secrétaire exécutif le Conseil des ministres, après avis du Collège de Surveillance, se prononce au moins une fois par an sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union Economique. A cet effet il adresse, sur proposition du secrétaire exécutif, des recommandations aux Etats membres. Ces recommandations visent en particulier à assurer la compatibilité de ces politiques au niveau de l'Union Economique avec les objectifs de croissance et d'emploi, de stabilité des prix et de viabilité des balances des naiements des Etats membres.

Les gouvernements des Etats membres de l'Union Economique informent le secrétaire exécutif de toute décision nationale susceptible de modifier les données fondamentales de leurs économies ou de celles de l'Union Economique.

Article 54: Dans le cadre de l'Union Economique, et pour les besoins de la surveillance multilatérale, les législations budgétaires des Etats membres sont harmonisées au cours de la première étape de la construction de l'Union Economique.

Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macro-économiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine.

Le Conseil des ministres, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition du secrétaire exécutif, adopte les règlements et les directives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents. Il détermine un calendrier d'application.

Article 55: Pour assurer la coordination des politiques économiques des Etats membres, la procédure de surveillance multilatérale s'appuie sur des indicateurs de surveillance et sur un ensemble de variables reprises dans un tableau de bord macro-économique pour suivre et interpréter les évolutions économiques des Etats et de l'Union Economique.

Les Etats membres s'interdisent tout déficit public excessif. Ils s'astreignent dans ce domaine à respecter une discipline budgétaire.

Un déficit budgétaire est qualifié d'excessif notamment lorsqu'il n'est pas compatible avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier en ce qui concerne son financement et le taux de couverture extérieure de l'émission monétaire.

Le déficit peut aussi être qualifié d'excessif lorsque l'un des critères de surveillance suivants n'est pas respecté:

- un solde primaire budgétaire positif,
- une variation négative ou nulle du stock des arriérés intérieurs et extérieurs ;
- une variation annuelle en pourcentage de la masse salariale de la fonction publique égale ou inférieure à la variation en pourcentage des recettes budgétaires.

Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du secrétaire Exécutif et après consultation du Collège de Surveillance, d'autres critères de surveillance qui traduisent le caractère excessif du déficit pour renforcer la discipline budgétaire.

En vue de préciser la discipline communautaire et la convergence des politiques, le Conseil des ministres, sur proposition du Collège de Surveillance, peut assigner à certains indicateurs de surveillance une valeur critique servant à déclencher les procédures spécifiques définies à l'article 59.

Le choix des indicateurs de surveillance et celui des variables qui constituent le tableau de bord est opéré collégialement par les cellules nationales et la cellule communautaire, sous la présidence du secrétaire exécutif.

Article 56 : Les Etats membres limitent les disparités dans la structure de leurs prélèvements fiscaux. Le Conseil des ministres, statuant à la

majorité simple, sur proposition du secrétaire exécutif, adopte des recommandations à cet effet.

Les Etats membres veillent à la maîtrise de leur endettement intérieur et extérieur et notifient à la B.E.A.C. et au secrétaire exécutif les informations relatives à leur dette intérieure et extérieure. La B.E.A.C. prête son concours aux Etats membres, qui le souhaitent, dans la négociation ou pour la gestion de leur dette.

Les Etats membres procèdent à l'examen de leurs politiques des prix et des revenus en vue de les coordonner, les harmoniser et d'éviter qu'elles ne nuisent au développement de l'offre et à l'environnement économique. Sur proposition du secrétaire exécutif, le Conseil des ministres examine notamment dans quelle mesure, à l'intérieur d'un ou plusieurs Etats membres, les actions de groupes économiques, sociaux ou professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'Union. Il adopte, statuant à la majorité simple, et sur proposition du secrétaire exécutif, des recommandations et avis à cet effet.

Article 57: Afin d'accomplir leurs tâches, les cellules nationales sont dotées, sur les ressources budgétaires de l'Union Economique, des moyens de communication leur permettant d'échanger librement entre elles et avec la cellule communautaire leurs informations et analyses respectives.

Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de surveillance multilatérale de l'Union Economique sont celles retenues par le Collège de Surveillance

Article 58: Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison d'événements exceptionnels, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité sur proposition du secrétaire exécutif, peut exempter pour une durée maximum de six mois cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le Conseil des ministres peut adresser à l'Etat membre intéressé des directives portant sur les mesures à mettre en œuvre.

Avant l'issue de la période de six mois mentionnée à l'alinéa premier du présent article, le secrétaire exécutif fait rapport au Conseil des ministres sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre et sur la mise en œuvre des directives qui lui sont adressées. Au vu de ce rapport, le Conseil des ministres peut décider à l'unanimité, sur proposition du secrétaire exécutif, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Article 59: Lorsqu'un Etat membre mène des politiques économiques qui ne respectent pas les grandes orientations visées à l'article 49, ou qui ignorent les recommandations du Conseil des ministres, ou qui se traduisent par un dépassement des valeurs critiques des indienteurs de surveillance normes, ou par un non respect des engagements pris au titre des programmes d'ajustement, le Conseil des ministres, sur proposition du secrétaire exécutif, adopte à la majorité qualifiée de ses membres une directive à l'adresse de cet Etat membre.

Si le Conseil des ministres n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive, le secrétaire exécutif rend sa proposition publique.

Article 60: L'Etat membre destinataire d'une directive du Conseil des ministres élabore en concertation avec le secrétaire exécutif et dans un délai de 45 jours un programme d'ajustement approprié.

Le secrétaire exécutif vérifie la conformité de ce programme avec la directive du Conseil des ministres ainsi qu'avec la politique économique de l'Union Economique et s'assure qu'il tient compte d'autres programmes d'ajustement éventuellement en vigueur.

La mise en œuvre effective d'un programme reconnu conforme ouvre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives. Celles-ci comprennent notamment:

- la publication d'un communiqué du secrétaire exécutif;
- le soutien de l'Union Economique dans la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures d'ajustement préconisées.

Pour mener à bien cette dernière tâche, le secrétaire exécutif met en place un cadre de négociation avec la communauté financière internationale et utilise l'ensemble des moyens dont il dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations qui sont entreprises.

Article 61: Si un Etat membre n'a pu élaborer un programme d'ajustement approprié dans le délai prescrit à l'article 60 ci-dessus, si le secrétaire exécutif n'a pas reconnu la conformité du programme d'ajustement avec la directive du Conseil des ministres et avec la politique économique de l'Union, si enfin le secrétaire exécutif constate l'inexécution ul l'exécution insatisfaisante du programme rectificatif, il transmet dans un délai maximum de trente jours au Conseil des ministres un rapport assorti éventuellement de propositions de sanctions.

port assorti eventuellement de propositions mentionnées ci-après est inscrit L'examen des propositions de sanctions mentionnées ci-après est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du Conseil des ministres par le secrétaire exécutif.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les sanctions sont prises et modifiées à la majorité simple des membres du Conseil des ministres.

Les sanctions qui peuvent être adoptées comprennent notamment :

- la publication par le Conseil des ministres d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations sur la situation de l'Etat membre concerné;
- le retrait annoncé publiquement du soutien dont bénéficiait éventuellement l'Etat membre.

Le Conseil des ministres, statuant à la majorité simple sur proposition du secrétaire exécutif, peut compléter les sanctions positives ou négatives par des dispositions supplémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité du processus de surveillance.

Titre IV - Dispositions institutionnelles de l'union économique

Chapitre I - Les organes de décision

Section 1 - La conférence des Chefs d'Etat

Article 62 : La conférence des Chefs d'Etat, instituée par le Traité de la C.E.M.A.C. et régie par les articles 3 et suivants de l'additif audit Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, adopte les actes dont la présente convention lui confie la compétence.

Section 2 - Le Conseil des ministres de l'U.E.A.C.

Article 63 : Le Conseil des ministres de l'U.E.A.C., institué par le Traité de la C.E.M.A.C. et régi par les articles 8 et suivants de l'additif sus-visé, assure la direction de l'Union Economique, par l'exercice des pouvoirs que la présente convention lui confère.

Article 64: A leur demande ou à l'initiative du président du Conseil des ministres, des représentants dûment accrédités des organisations internationales et des Etats avec lesquels les Etats membres ont passé des accords de coopération ou des accords intéressant la gestion de leur politique économique et financière, peuvent être entendus par le Conseil lors de l'examen des questions relatives aux missions dévolues à l'Union Economique.

Article 65 : Lors de chaque réunion du Conseil des ministres, le président s'efforce d'aboutir à un consensus sur les décisions que le Conseil des ministres est appelé à prendre.

Lorsque le président constate qu'un consensus n'est pas réalisable, il décide de procéder à un vote selon les règles applicables pour le sujet sur lequel porte la délibération. Dans ce cas, chaque Etat membre peut demander que le vote soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des ministres. Lors de cette deuxième réunion, le vote ne peut être reporté qu'à la majorité simple des Etats membres.

Article 66 : Lorsque la convention prévoit que le Conseil des ministres statue à la majorité simple, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus. Chaque Etat membre dispose d'une voix. Lorsque la convention prévoit que le Conseil des ministres statue à la majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, dans le respect des dispositions de l'article 65 ci-dessus, Chaque Etat membre dispose d'une voix.

Lorsque la convention prévoit que le Conseil des ministres statue à l'unanimité, les abstentions des membres du Conseil présents ne sont pas prises en considération.

Article 67 : Dans l'intervalle des réunions du Conseil des ministres et en cas d'urgence, une procédure écrite de consultation à domicile peut être mise en œuvre par son président.

Article 68: Pour les questions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, et par dérogation à l'article 9 de l'additif au Traité, le Conseil des ministres peut réunir en formation ad hoc les ministres compétents. Dans ce cas, les délibérations acquises deviennent définitives après que le Conseil des ministres en ait constaté la compatibilité avec la politique économique et financière de l'Union Economique.

Article 69 : Le Conseil des ministres peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son président ou au secrétaire exécutif.

Section 3 - Le Comité Inter-Etats

Article 70 : Les délibérations du Conseil des ministres sont préparées

Le Comité Inter-Etats examine et donne des avis sur les propositions inscrites à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

Le Comité Inter-Etats est composé d'un représentant titulaire et d'un suppléant désignés par chaque Etat membre pour un mandat de trois ans. Les fonctionnaires du Secrétariat exécutif et les représentants des organismes spécialisés de la C.E.M.A.C. peuvent assister aux réunions

Le Comité Inter-Etats peut, en tant que de besoin, faire appel à des experts choisis en raison de leur compétence. Le Comité Inter-Etats est présidé par le représentant de l'Etat membre

assurant la présidence du Conseil des ministres. Il ne peut délibérer valablement que si quatre Etats au moins sont représentés. Le secrétaire exécutif et les représentants des organismes spécialisés ne prennent pas part au vote.

Section 4 - L'Organe Exécutif de l'U.E.A.C.

Article 71 : Le fonctionnement de l'Union Economique est placé sous la responsabilité du secrétaire exécutif conformément aux articles 16 à 19 de l'additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Le secrétaire exécutif :

- everce en vue du bon fonctionnement de l'Union Economique, les pouvoirs propres que la présente convention lui confère;
- transmet à la conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des ministres des propositions, recommandations et avis nécessaires ou utiles à l'application de la présente convention et au fonctionnement de l'Union
- exerce, sous le contrôle du Conseil des ministres, le pouvoir d'exécution des actes adoptés par celui-ci;
- exécute le budget de l'Union Economique;
- veille à l'application par les Etats membres ou leurs ressortissants des dispositions de la présente convention et des actes pris par les organes de l'Union Economique en vertu de celle-ci;
- représente l'Union Economique vis-à-vis des tiers ;
- établit un rapport sur le fonctionnement de l'Union Economique qu'il soumet, assorti de l'avis du Conseil des ministres, au Parlement com-
- assure la publication du Bulletin Officiel de la Communauté.

Article 72 : Le secrétaire exécutif propose à l'adoption du Conseil des ministres l'organigramme des Services de l'Union Economique. Il recrute et nomme aux dissérents emplois dans la limite des postes budgétaires ouverts.

Chapitre II - Le contrôle de l'activité de l'union économique

Article 73 : Le contrôle juridictionnel et budgétaire des activités relevant de l'Union Economique est assuré par la cour de justice de la Communauté; celle-ci comprend une chambre judiciaire et une chambre des comotes.

La cour de justice de la Communauté est régie par une convention spé-

Article 74: La chambre judiciaire de la Communauté connaît des litiges liés à la mise en œuvre de la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale

Article 75 : La chambre des comptes de la Communauté examine les comptes de l'Union Economique, selon les modalités prévues par son

Article 76 : Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend au besoin les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente convention, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de vérifier la fiabilité des données figurant dans les lois de finances initiales et rectificatives ainsi que dans les Lois de Règlement.

Les procédures ouvertes à cet effet, au choix de chaque Etat membre, sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la chambre des comptes de la Communauté;
- instituer une cour des comptes nationale qui pourra, le cas échéant. faire appel à un système d'audit externe. Cette cour transmettra ses observations à la chambre des comptes de la Communauté.

Les Etats membres tiennent le Conseil des ministres et le Secrétariat exécutif informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. Le Secrétariat exécutif vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

Le Conseil des ministres adopte à la majorité qualifiée, sur proposition du secrétaire exécutif et après avis de la chambre des comptes, les règlements et directives nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Titre V - Dispositions spéciales et finales

Section 1 - Dispositions spéciales

Article 77 : En vue de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC, et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale régionale que constituent l'enclavement ou l'insularité, les Etats membres s'engagent à mettre en place un fonds de développement.

Tous les pays de l'Union participent au financement du fonds de développement.

Le montant, les contributions ainsi que l'utilisation du fonds de développement sont déterminés par la conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres.

Article 78 : Pour l'application de la présente convention, le régime des actes juridiques est celui prévu aux articles 20 et suivants de l'additif au Traité de la C.E.M.A.C.

Article 79 : Le budget de l'Union Economique est intégré dans le budget de la Communauté ; il est élaboré, adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de l'additif au Traité.

Article 80 : Le statut des fonctionnaires de l'Union Economique et le régime applicable à ses autres agents sont ceux définis à l'article 40 de l'additif au Traité de la C.E.M.A.C..

Article 81 : Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, ainsi qu'en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Dans ce cas les Etats membres se consultent d'urgence en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement de l'Union Economique ne soit affecté par de telles mesures

Section 2 - Dispositions finales

Article 82 : La présente convention sera ratifiée à l'initiative des hautes parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme.

La présente convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant. l'entrée en vigueur de l'additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Fait à Libreville, le 05 juillet 1996,

Pour la République du Cameroun, AYANG Luc Représentant S.E.M. Paul BIYA Président de la République

Pour la République Centrafricaine, Ange Félix PATASSE Président de la République

Pour la République du Congo Professeur Pascal LISSOUBA Président de la République

Pour la République Gabonaise, EL Hadj OMAR BONGO Président de la République

Pour la République de Guinée Equatoriale, Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO Président de la République

Pour la République du Tchad, Général Idriss DEBY Président de la République

Loi nº 14 - 99 du 3 mars 1999

autorisant la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou convention

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou

Le texte de la convention dont s'agit est annexé à la présente loi

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement, Michel MAMPOUYA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Le ministre des Affaires étrangères, de la coopération et de la franco-

Rodolphe ADADA

La ministre de la culture et des arts, chargée du tourisme Mambou Aimée GNALI

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

LES PARTIES CONTRACTANTES.

RECONNAISSANT que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité:

CONSCIENTES de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

CONSCIENTES de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique:

SOUCIEUSES, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

RECONNAISSANT que les Etats sont et se doivent d'être les protecleurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

CONVAINCUES qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale dans lesquelles ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur evele biologique:

RAPPELANT la recommandation 32 du plan d'action adopté par la conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier - Interprétation

1) Aux fins de la présente convention :

- a) "Espèce migratrice" signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce, ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit eyeliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;
- b) «Etat de conservation" d'une espèce migratrice signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- c) "L'état de conservation" sera considérée comme "favorable" lorsque :
- les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;
- l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;
- il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;
- 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible ave une gestion sage de la faune sauvage;
- d) "L'état de conservation" sera considéré comme "défavorable" lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe e) cidessus n'est pas remplie;
- e) "En danger" signific, pour une espèce migratrice donnée, que celleci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;
- "Aire de répartition" signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;
- g) "Flabitat" signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;
- h) "Etat de l'aire de répartition" signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat (et. le cas échéant, toute autre partie visée au sous-

paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

- i) "Effectuer un prélèvement" signifie prélever, chasser, pécher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;
- j) "Accord" signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente convention;
- k) "Partie" signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente convention. à l'égard desquels la présente convention est en vigueur.
- 2). S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence les organisations d'intégration économique régionale, parties à la présente convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.
- 3). Lorsque la présente convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des "parties présentes et votantes", cela signifie "les parties présentes" et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif. Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les parties présentes. et votantes

Article II Principes fondamentaux

- 1. Les parties reconnaissent qu'il est important que les espèces migratrices soient conservées et que les Etats de l'aire de répartition conviennent, chaque fois que possible et approprié de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat.
- Les parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.
- 3. En particulier, les parties :
- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien;
- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I; et.
- c) s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

Article III Espèces migratrices en danger : Annexe I

- 1. L'annexe 1 énumère des espèces migratrices, en danger.
- 2. Une espèce migratrice peut figurer à l'annexe I à condition qu'il soit établi sur la base, de données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est en danger.
- 3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'annexe I lorsque la conférence des parties constate
- a) que des données probantes, notamment des meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus en danger; et
- b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant résultant de sa suppression à l'annexe I.
- 4. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent :
- a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction;
- b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible; et
- c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement Introduction d'espèces exotiques ou en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.
- 5. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce

migratrice figurant à l'annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:

- a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ;
- b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;
- c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou ~
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables.

Ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice à ladite espèce.

- 6. La conférence des parties peut recommander aux parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.
- Les parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 du présent Article.

Article IV Espèces migratrices devant faire l'objet d'Accords : Annexe II

- 1. L'annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.
- 2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'annexe I et à l'annexe II.
- 3. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'annexe II s'efforcent de conclure des Accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.
- 4. Les parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférrieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.
- Une copie de chaque Accord conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au secrétariat.

Article V Lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords

- 1. L'objet de chaque Accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque Accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.
- 2. Chaque Accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient parties à la présente convention ou non.
- 3. Un Accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.
- 4. Chaque Accord devrait :
 - a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice ;
- c) prévoir que chaque partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en œuvre de l'Accord;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord;
- e) établir, si nécessaire, les mécanismes appropriés pour aider à la mise en œuvre des objectifs de l'Accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la conférence des parties;
- f) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les parties audit Accord; et
- g) interdire, au minimum. à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cétacés, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre

accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer audit Accord.

- 5. Tout Accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir :
- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptible de nuire à cet état de conservation;
 - b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;
- d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier l'échange d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi que de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;
- e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle striet de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;
- f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration;
- g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;
- h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles ;
- i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;
- j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien tondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;
- k) la mise en place de procédures pour cordonner les actions en vue de la suppression des prélèvements illicites;
- l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question ;
- m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté; et
- n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'Accord.

Article VI Etats de l'aire de répartition

- 1. Le secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des parties, tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux annexes I et II.
- 2. Les parties tiennent le secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.
- 3. Les parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'annexe I ou à l'annexe II devraient informer la conférence des parties, par l'intermédiaire du secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente convention à l'égard desdites espèces.

Article VII La conférence des parties

- 1. La conférence des parties constitue l'organe de décision de la présente convention.
- 2. Le secrétariat convoque une session de la conférence des parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention
- 3. Par la suite, le secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la conférence des parties, à moins que la

- conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaire de la conférence lorsqu'un tiers au moins des parties en fait la demande écrite
- 4. La conférence des parties établit le règlement financier de la présente convention, et le soumet à un examen régulier. La conférence des parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour Pexercice suivant. Chacune des parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des parties présentes et votantes.
- 5. A chacune de ses sessions, la conférence des parties procède à un examen de l'application de la présente convention et peut, en particulier:
- a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;
- b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux annexes I et II:
- c) prendre toute disposition et fournir toutes directives éventuellement nécessaires pour permettre au conseil scientifique et au secrétariat de s'acquitter de leurs fonctions;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le conseil scientifique, le secrétariat, toute partie ou tout organisme permanent constitué aux termes d'un Accord;
- e) faire des recommandations aux partics en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des Accords;
- f) dans les cas où un Accord n'aura pas été conclu, recommander la convocation de réunions des parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces:
- h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.
- 6. La conférence des parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.
- 7. Toute session de la conférence des parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la conférence des parties doivent être prises à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention.
- 8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente convention et, pour chaque Accord, l'organe désigné par les parties audit Accord, peuvent être représentés aux sessions de la conférence des parties par des observateurs.
- 9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de protection, de la conservation et de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la conférence des parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des parties présentes ne s'y oppose :
- a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations et institutions nationales gouvernementales; et
- b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.
- Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Article VIII Le Conseil scientifique

- La conférence des parties, lors de sa première session, institue un conseil scientifique chargé de foumir des avis sur des questions scientifiques.
- 2. Toute partie peut nommer un expert qualifié comme membre du conseil scientifique. Le conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la conférence des parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la conférence des parties.
- Le conseil scientifique se réunit à l'invitation du secrétariat et à la demande de la conférence des parties.

- 4. Sous réserve de l'approbation de la conférence des parties, le conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.
- 5.La conférence des parties décide des fonctions du conseil scientifique, qui peuvent être notamment :
- a) donner des avis scientifiques à la conférence des parties, au secrétariat, et, sur approbation de la conférence des parties, à tout organe établi aux termes de la présente convention ou aux termes d'un Accord, ou encore à toute partie;
- b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la conférence des parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;
- c) faire des recommandations à la conférence des parties sur les espèces migratrices à inscrire aux annexes I et II et informer la conférence de l'aire de répartition de ces espèces;
- d) faire des recommandations à la conférence des parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des Accords relatifs aux espèces migratrices; et;
- e) recommander à la conférence des parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente convention, et notamment ceux qui concernant les habitats des espèces migratrices.

Article IX Le secrétariat

- 1. Pour les besoins de la présente convention, il est établi un secrétariat.
- 2. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le secrétariat. Dans les limites et d'une manière qu'il jugera adéquates, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, intergouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.
- 3. Dans le cas où le programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au secrétariat, la conférence des parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.
- 4. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
- I) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la conférence des parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;
- II) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions ;
- b) maintenir et favoriser les relations entre les parties, les organismes permanents qui auront été institués aux termes d'Accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices, et favoriser les relations entre les parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;
- c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
- d) attirer l'attention de la conférence des parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente convention ;
- e) préparer, à l'intention de la conférence des parties, des rapports sur le travail du secrétariat et sur la mise en application de la présente convention;
- f) tenir et publier la liste des États de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux annexes I et II;
- g) promouvoir la conclusion d'Accords sous la conduite de la conférence des parties ;
- h) tenir et mettre à la disposition des parties une liste des Accords et, si la conférence des parties le demande, fournir toute information concernant ces Accords ;
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la conférence des parties en application des sous-paragraphe e), f), et g) du paragraphe 5 de l'article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente convention et à ses objectifs ; et
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente convention ou par la conférence des parties.

Article X Amendements à la convention

- 1. La présente convention peut-être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la conférence des parties.
- 2. Toute partie peut présenter une proposition d'amendement.
- 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du secrétariat à toutes les parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des parties est communiquée au secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux parties toutes les observations reçues à ce jour.
- 4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.
- 5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les parties qui l'ont accepté le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des parties auront déposé auprès du dépositaire un instrument d'acceptation. Pour toute partie qui aura déposé un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des parties auront dénosé un instrument d'acceptation. l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'acceptation

Article XI Amendements aux Annexes

- 1.Les annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la conférence des parties.
- 2. Toute partie peut présenter une proposition d'amendement
- 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du secrétariat à toutes les parties, toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux parties toutes les observations reçues à ce jour.
- 4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.
- 5. Un amendement aux annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la conférence des parties à laquelle il aura été adopté.
- 6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 cidessus, toute partie peut, par notification écrite au dépositaire, faire une réserve audit amendement. Une réserve à un amendement peut-être retirée par notification écrite au dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Article XII Incidences de la convention sur les conventions internationales et les législations

- 1. Aucune disposition de la présente convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par conférence des Nations Unics sur le droit de la mer convoquée en application de la résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.
- 2. Les dispositions de la présente convention n'affectent nullement les droits et obligations des parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.
- 3. Les dispositions de la présente convention n'affectent nullement le droit des parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux annexes I et II.

Article XIII Règlement des différends

- 1 Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.
- 2 Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale

Article XIV

- 1 Les dispositions de la présente convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales peuvent être faîtes conformément aux dispositions du présent Article et de celles de l'article XI
- 2. Tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'annexe I, soit dans l'annexe II soit encore dans les annexes I et II. de toute espèce migratrice et ne sera donc pas considéré comme partie à l'égard de l'objet de ladite réserve jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le dépositaire aura notifié aux parties le retrait de cette réserve.

Article XV Signature

La présente convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

Article XVI Ratification, acceptation, approbation

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui en sera le dépositaire.

Article XVII Adhésion

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article XVIII Entrée en vigueur

- 1. La présente convention entrera en vigueur le premier Jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire.
- Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou qui y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIX Dénonciation

Toute partie peut dénoncer, à tout moment, la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le déposi-

Article XX Dépositaire

- 1. Le texte original de la présente convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du dépositaire. Le dépositaire transmettra des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui auront signé la présente convention ou qui auront dénosé un instrument d'adhésion.
- 2. Le dépositaire, après s'être consulté avec les gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente convention en langues arabe et chinoise.
- 3. Le dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le scerétariat, de toute signature, de tout dépôt d'Instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.
- Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bonn, le 23 juin 1979.

Loi nº 15 - 99 du 15 avril 1999

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier - Dispositions générales

Article premier.- Le corps de la magistrature comprend les magistrats du siège et du parquet de la cour suprême et des autres juridictions nationales, ainsi que les magistrats en service dans les administrations de l'Etat et les auditeurs de justice.

Les règles relatives à la fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 2.- (nouveau): La hiérarchie du corps de la magistrature comprend trois grades comportant, chacun, dès échelons. Il existe, en outre, une catégorie hors hiérarchie.

Les échelons, ainsi que les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade, sont définis par un décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 3.- (nouveau) : Les magistrats de la cour suprême, des cours d'appel et de la cour des comptes sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie ou les magistrats du premier grade remplissant en outre les critères de :

- · ancienneté dans la profession;
- expérience ;
 technicité et compétence ;
- · cursus professionnel;
- · probité morale;
- · conscience professionnelle;
- sens élevé du patriotisme.

Ils doivent attester d'une ancienneté d'au moins quinze années dont dix années effectives passées dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Les chess de cours sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade les plus anciens dans ces catégories.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, fixe les modalités d'application du présent

Article 4.- Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, par décret du Président de la République.

Article 5.- (nouveau): Les magistrats sont indépendants vis-à-vis du pouvoir politique, des groupes de pression et des justiciables.

Ils règlent les affaires dont ils sont saisis en toute impartialité, selon les faits et conformément à la loi, à l'abri de toute influence, de toute pression et de toute menace.

Toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions est interdite.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la cour suprême et les autres juridictions nationales créées par la loi.

Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats sont astreints, à l'audience, au port d'un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 6.- (nouveau): Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation de mes fonctions et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat' Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il est nommé.

Les magistrats, nommés à la cour suprême, prêtent un autre serment devant cette cour, dans les termes retenus par la loi sur l'organisation et le fonctionnement de cette haute juridiction.

En cas de nécessité, ces serments peuvent être prêtés par écrit. L'ancien magistrat, révoqué, prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 7.- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. Le magistrat doit être installé même si le serment a été prêté par écrit.

Article 8.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou élective et de toute autre activité, professionnelle ou salariée, à l'exception des activités agricoles. Des dérogations individuelles peuvent, toutefois, être accordées aux magistrats, pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance du magistrat. Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Article 9.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent point, simultanément, siéger à la même audience d'un même tribunal ou d'une même cour d'appel ou de la cour des comptes ou de la cour suprême, soit comme juges ou conseillers, soit comme membres du ministère public.

Article 10.- Nul magistrat du siège ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un conseiller, un mandataire, parent ou allié de ce magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 11.- Nul magistrat, qui a connu l'affaire, ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui même soit par personne interposée, des droits litigieux ou des biens, des droits et des créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente. Il ne peut, en outre, ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement

Article 12.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

- lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents en ligne directe ou en ligne collatérale ou de ses alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement;
- lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.
- Article 13.- Les magistrats sont tenus à l'obligation de réserve définie comme l'interdiction de faire état de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent point être membres d'un parti politique.
- Article 14.- Les magistrats, indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, sont protégés contre les menaces et les attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.
- Article 15.- Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.
- Article 16.- Lorsque le nombre de magistrats en fonction dans une juridiction est insuffisant pour assurer la continuité du service, il peut être remédié par la désignation, à titre intérimaire, par le chef de la juridiction hiérarchiquement supérieur de magistrats titulaires d'autres fonctions.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions qui lui donnent autorité sur des magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

Titre II - Du recrutement

Article 17.- (nouveau) : Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours.

Le candidat à l'auditorat doit être de nationalité congolaise, âgé de vingt et un ans au moins, de trente-cinq ans au plus, et être titulaire du diplôme de fin de deuxième cycle des universités de droit ou des facultés de droit.

Avant d'être autorisé à concourir, le candidat à l'auditorat est soumis à une enquête de moralité diligentée par les services compétents.

Article 18.- Ne peuvent être candidats à l'auditorat :

- les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle résultant de délits intentionnels;
- · les personnes de mauvaise moralité;
- les incapables majeurs, les individus internés et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ainsi que les individus manifestement atteints d'un trouble ou d'une affection qui amoindrit leurs facultés mentales :
- les faillis non réhabilités.
- Article 19.- (nouveau): Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, fixe l'organisation, le programme des épreuves et les matières des concours.
- Article 20.- Les candidats, admis au concours, sont nommés auditeurs de justice par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.
- Article 21.- La formation des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux ans.

Ils suivent une formation théorique, pratique ensuite dans les juridictions. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité pratique, les auditeurs de justice prêtent serment, soit par écrit, soit oralement devant la cour d'appel en ces termes

"Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice". Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Article 22.- L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à la fin du stage par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par le jury d'examen. Cette liste est publiée au Journal Officiel.

Le jury d'examen peut écarter un auditeur de justice de l'accès aux fonctions judiciaires ou lui imposer le renouvellement d'une année de stage. Les auditeurs de justice, déclarés aptes aux fonctions judiciaires, sont nommés au groupe 2 deuxième grade par décret du Président de la République sur proposition du conscil supérieur de la magistrature. Les auditeurs de justice, suivant leur rang de classement, choisissent

Les auditeurs de justice, suivant leur rang de classement, choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée. Le candidat, qui n'a pas exercé de choix, est affecté d'office. En cas de refus, il est considéré comme démissionnaire. Article 23.- Sont dispensés du stage après leur admission au concours :

- les avocats titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective :
- les notaires titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective;
- les huissiers de justice titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective;
- les greffiers en chef titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui justifient d'au moins dix années d'activité professionnelle effective.

Article 24.- Sont admis sur titre :

- les professeurs agrégés de droit qui totalisent cinq années au moins de service dans le grade ;
- les maîtres de conférence qui totalisent huit années au moins de service dans le grade;
- les maîtres-assistants qui totalisent dix années au moins de service dans le grade;
- les avocats titulaires d'une licence en droit ancien régime ou d'une maîtrise en droit qui totalisent quinze années au moins d'activité professionnelle effective.

Article 25.- Le nombre de magistrats nommés au titre des articles 23 et 24 ne peut dépasser le cinquième des vacances constatées dans chacun des deux grades.

Titre III - De l'avancement

Article 26.- Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Le conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme commission d'avancement, dresse et arrête le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions.

Article 27.- (nouveau): Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. Il détermine les conditions requises pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement de ce tableau ou des listes d'aptitude.

Nul magistrat d'instance ne peut être nommé à la cour d'appel s'il n'a accompli au moins dix années d'exercice de ses fonctions.

Titre IV - De la discipline

Article 28.- (nouveau): Tout manquement par un magistrat au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute.

Toute insubordination caractérisée et réitérée constitue également une faute,

Article 29.- (nouveau): Les chefs de cours, en dehors de toute action disciplinaire, ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 30.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- · la réprimande avec inscription au dossier;
- · le déplacement d'office ;
- le retrait de certaines fonctions ;
- · l'abaissement d'échelon;
- · la rétrogradation;
- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser les fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite;
- · la révocation avec droits à pension.

Article 31.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois les sanctions prévues aux points 3, 4 et 5 de l'article précédent peuvent être assorties du déplacement d'office.

Article 32.- Le procureur général près la cour suprême, sur rapport du supérieur hiérarchique du magistrat, dénonce les faits qui motivent la poursuite disciplinaire au conseil supérieur de la magistrature siégeant en conseil de discipline.

Article 33.- Le conseil supérieur de la magistrature désigne, parmi ses membres, un rapporteur qu'il charge éventuellement de procéder à une enquête.

Article 34.- Le rapporteur, au cours de l'enquête, entend ou fait entendre le magistrat poursuivi par un magistrat d'un rang supérieur et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tout acte d'investigation utile.

Article 35.- Le magistrat a droit à la communication de son entier dossier ainsi que son conseil, soixante-douze heures au moins avant sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature.

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est appelé à comparaître devant le conseil supérieur de la magistrature.

Article 36.- Le magistrat, appelé, est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister de tout conseil de son choix. En cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié, il est sursis à l'action disciplinaire.

Article 37.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le magistrat dûment appelé, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

La convocation à comparaître est adressée au magistrat par le secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature.

Article 38.-Le conseil de discipline statue à huit clos; la décision, qui est motivée, est susceptible de recours devant la chambre administrative et constitutionnelle de la cour suprême, qui statue dans un délai de deux mois à compter de la date de recours.

Article 39.- La décision rendue est notifiée au magistrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter du jour de cette notification nonobstant le recours prévu à l'article précédent.

Tître V - De la rémunération

Article 40.- (nouveau): Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement indiciaire et ses accessoires.

Cette rémunération correspond au traitement le plus élevé alloué aux fonctionnaires assimilés de l'Etat.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine la nature et le taux de cette rémunération et des accessoires.

Titre VI - Des positions

Article 41.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes : • en activité :

- en congé maladie ;
- en service détaché;
- en disponibilité;
- sous les drapeaux.

Article 42.- (nouveau): La mise en position de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats. Nul magistrat ne peut être placé en position de détachement s'il n'a exercé comme magistrat sans discontinuer pendant dix années. Aucun détachement de magistrat ne peut excéder cinq ans.

Article 43.- (nouveau): Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les conditions d'application de l'article précédent.

Titre VII - De la cession des fonctions

Article 44.- La cessation des fonctions résulte

- · de la démission;
- de la mise à la retraite;
- de la révocation.

Article 45.- Tout magistrat, âgé de soixante-cinq ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Toutefois, sur demande expresse acceptée par le conseil supérieur de la magistrature, tout magistrat, ayant accompli trente ans de service ininterrompu, peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Article 46.- (nouveau): L'honorariat peut être conféré à tout magistrat, à la cessation de ses activités.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les attributions et les privilèges attachés à l'honorariat.

Titre VIII - Dispositions diverses et finales

Article 47.- Les magistrats relèvent du conseil supérieur de la magistrature.

Article 48.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi n° 23-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature.

Article 49.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi nº 16 - 99 du 15 avril 1999

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 024-92 du 20 août 1992 et de la Loi n° 29-94 du 16 octobre 1994 portant institution du conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil National de Transition a délibéré et adonté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I Dispositions générales

Article premier.- Il est institué, au sein du pouvoir judiciaire, un organe collégial de décision dénommé conseil supérieur de la magistrature.

Article 2.- (nouveau) : Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le conseil supérieur de la magistrature.

Article 3.- (nouveau) : Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le premier président de la cour suprême en sont membres de droit, assumant, respectivement, la première et la deuxième vice-présidence.

Le procureur général près la cour suprême, le vice-président de la cour suprême, le premier avocat général près cette juridiction sont également membres de droit du conseil supérieur de la magistrature.

Article 4.- (nouveau) : Le Président de la République nomme les autres membres du conseil supérieur de la magistrature à raison de :

- · deux magistrats de la cour suprême ;
- · trois magistrats des cours d'appel;
- · trois magistrats des tribunaux de grande instance;
- deux magistrats des tribunaux d'instance.

Article 5.- (nouveau) : La durée du mandat des membres désignés par voie de nomination est de trois ans renouvelables une seule fois. Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration du mandat, il est nommé, par le Président de la République, un autre membre relevant de la même juridiction.

Chapitre II - Des attributions

Article 6.- (nouveau) : Le conseil supérieur de la magistrature propose, au Président de la République, la nomination des magistrats du siège et du parquet des cours et tribunaux.

Article 7.- Le conseil supérieur de la magistrature veille à ce que la nomination des magistrats obéisse à la règle de l'impartialité et aux critères de :

- · ancienneté dans la profession ;
- expérience ;
- · technicité et compétence :
- · cursus professionnel; · probité morale ;
- · conscience professionnelle;
- sens élevé du patriotisme.

Article 8.- (nouveau) : Le conseil supérieur de la magistrature établit et présente au Président de la République la liste des magistrats qui rem-

plissent les conditions pour être nommés à la cour suprême. Sont nommés à la cour suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Article 9.- Le conseil supérieur de la magistrature exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats, conformément à la loi portant statut de la magistrature.

Article 10.- Lorsque l'indépendance de la magistrature est en cause, le conseil supérieur de la magistrature met en œuvre les mesures qui s'imposent pour la défendre et la préserver, conformément à la loi.

Chapitre III - Du fonctionnement

Article 11.- Le conseil supérieur de la magistrature se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires fixées à la deuxième quinzaine du mois de mai et à la première quinzaine du mois de décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder trois jours.

Le conseil supérieur de la magistrature se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président de la République ou à la demande de deux tiers de ses membres.

Article 12.- (nouveau): L'ordre du jour des sessions est arrêté par le Président de la République sur proposition des membres de droit du conseil supérieur de la magistrature.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil supérieur de la magistrature au moins dix jours avant la tenue de chaque session.

Article 13.- (nouveau) : Les réunions du conseil supérieur de la magistrature se tiennent à huit clos.

Les membres du conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui assistent, à un titre quelconque, aux réunions sont tenus au secret des débats et des délibérations.

A l'exception du garde des sceaux, ministre de la justice astreint aux incompatibilités édictées aux membres du Gouvernement, les fonctions de membre du conseil supérieur de la magistrature sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, du parlement, du conseil constitutionnel, du conseil économique et social, du conseil supérieur de l'information et de la communication, du médiateur, du barreau. des conseils locaux, d'officier public ou ministériel.

Article 14.- (nouveau): Le Président de la République ne peut, en aucun cas, déléguer la présidence du conseil supérieur de la magistra-

Article 15.- (nouveau): Le premier président de la cour suprême convoque et préside le conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline des magistrats du siège ou du parquet de toutes les juridictions.

Article 16.- Les décisions du conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des membres présents.

Onze membres, au moins, doivent être présents pour la validité des décisions du conseil supérieur de la magistrature.

Lorsqu'il siège comme commission d'avancement ou comme conseil de discipline, la présence de neuf au moins de ses membres est requise.

Article 17.- La commission d'avancement ou le conseil de discipline statue conformément aux dispositions pertinentes de la loi portant statut de la magistrature.

Article 18.- Le secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature, dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, est assuré par le ministère de la

Article 19.- Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature sont inscrits au budget de l'Etat au titre du conseil supérieur de la magistrature.

Article 20.- (nouveau) : Le garde des sceaux, premier vice-président du conseil supérieur de la magistrature est chargé de la surveillance et du contrôle

- · des tâches du secrétariat général du conseil supérieur de la magistrature :
- · de la gestion administrative et financière du conseil supérieur de la magistrature;
- · de la préparation des sessions et des dossiers du conseil supérieur de la magistrature;
- · de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des actes du conseil supérieur de la magistrature.

Chapitre IV

- Dispositions finales

Article 21.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi, notamment les lois n° 024-92 du 20 août 1992 et n° 29-94 du 18 octobre 1994 portant institution du conseil supérieur de la magistrature et la loi nº 4-94 du 1er juin 1994 portant statut du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 22.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi nº 17 - 99 du 15 avril 1999

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 025-92 du 20 août 1992 et de la loi nº 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - De la compétence de la cour suprême

Article premier.- La cour suprême est la plus haute juridiction nationale.

Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions

Article 2.- La cour suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux lorsqu'elle en est saisie.

Article 3.- (nouveau): La cour suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités administratives.

Article 4.- (nouveau): La cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, de la coutume et des principes du droit, dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou les recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des commissions de recommandation et contre les sentences arbitrales qui sanctionnent le règlement des conflits soumis à des clauses compromissoires.

Article 5.- La cour suprême est, en outre, compétente pour connaître :

- des demandes en révision :
- · des règlements de juges pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions correctionnelles ;
- · des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice;
- · des demandes de prise à partie contre une juridiction ou contre un magistrat individuellement;
- · des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes iuridictions:
- des crimes et délits commis par un magistrat ;
- · de l'instruction des procédures diligentées contre les magistrats justiciables de la haute cour de justice;
- · des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Article 6.- (nouveau): La cour suprême peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de règlement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par la Constitution ou la loi. La cour suprême donne également un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du Gouvernement et les membres du bureau du Parlement.

La cour suprême peut ainsi être consultée sous réserve de trois condi-

- 1- il faut que les dispositions légales ou réglementaires, qui régissent la matière, n'y fassent pas obstacle;
- 2- il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider ne se considère pas liée par la proposition ou l'avis formulé;

3- il faut que l'autorité, qui saisit la cour suprême, à l'exception du Président de la République, du bureau du Parlement, soit compétente sur la question sur laquelle elle souhaite obtenir l'avis de la cour suprê-

Article 7.- La cour suprême contrôle l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux.

Titre II - De l'organisation de la cour suprême

Chapitre I

- Des membres de la cour suprême

Article 8.- (nouveau): La cour suprême est composée d'un premier président, d'un vice-président, de cinq présidents de chambre et de seize

Le ministère public est constitué par le procureur général près la cour suprême. Il est assisté d'un premier avocat général et de cinq avocats généraux.

Article 9.- (nouveau): Sont nommés à la cour suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade avant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Ils doivent en outre remplir les critères de :

- · expérience ;
- technicité et compétence;
- · cursus professionnel;
- probité morale ;
- · conscience professionnelle;
- · sens élevé du patriotisme.

Toutefois, peuvent être nommés à la chambre administrative et constitutionnelle de la cour suprême les magistrats qui remplissent les conditions de grade, d'ancienneté et de présence effective dans leur administration d'origine

Un décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine la prise de rang entre les membres de la cour suprême ainsi que les conditions dont sont reçus les honneurs à l'occasion des cérémonies officielles.

Article 10.- (nouveau): La liste des magistrats, soumis à la nomination du Président de la République, est établie et présentée par le conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi

portant organisation du pouvoir judiciaire, à la loi portant statut de la magistrature et à la loi portant institution du conseil supérieur de la magistrature.

Tous les magistrats, ainsi nommés, demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans, sauf cas de démission, de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démence ou d'empêchement définitif.

Article 11.- (nouveau): Avant d'entrer en fonction, les membres de la cour suprême prêtent serment devant la cour suprême dans les termes

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la cour suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat».

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 12.- Les membres de la cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés, en matière pénale, qu'avec l'autorisation du bureau de la cour suprême.

Article 13.- (nouveau): La demande en récusation d'un magistrat de la cour suprême est motivée et est adressée au premier président de la cour suprême qui statue par ordonnance : celle-ci n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La demande en récusation est adressée au président du conseil supérieur de la magistrature, lorsque la récusation concerne le premier président de la cour suprême.

Article 14.- (nouveau): Les membres de la cour suprême portent, aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 15.- (nouveau) : Les magistrats de la cour suprême perçoivent, en plus de leur rémunération qui comprend le traitement indiciaire et ses accessoires, une indemnité spéciale de fonction fixée par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 16.- En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable.

Chapitre II - de l'administration de la cour suprême

Article 17.- Le premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la cour suprême.

Il est assisté du bureau de la cour suprême.

Le bureau de la cour suprême est formé du premier président, du procureur Général, du vice-président, du premier avocat général, des présidents de chambre et des cinq avocats généraux.

Le bureau de la cour suprême est présidé par le premier président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le procureur général près la

Article 18.- Le greffe de la cour suprême est dirigé par un greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'assemblée générale consultative. Il est choisi parmi les plus gradés des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Le gressier en chef est assisté d'autant de gressiers que la cour suprême estime nécessaire au fonctionnement régulier du greffe.

Le greffier en chef et les greffiers de la cour suprême sont nommés par voie réglementaire.

Chapitre III - Des formations de la cour suprême

Article 19 .- (nouveau): La cour suprême comprend les formations suivantes:

- trois chambres civiles;
- la chambre administrative et constitutionnelle;
- la chambre pénale;
- la chambre commerciale :
- la chambre sociale;

- la chambre mixte;
- les chambres réunies ;
- l'assemblée générale consultative.

Article 20 .- Le premier président de la cour suprême préside la première chambre civile, la chambre mixte, les chambres réunies, l'assemblée générale consultative ainsi que toute autre formation de la cour suprême lorsqu'il le juge convenable.

Le premier président de la cour suprême est suppléé par le vice-président et, à défaut, par le président de chambre ayant le rang le plus élevé.

Article 21.- (nouveau): Le vice-président préside la deuxième chambre civile.

Les présidents de chambres président leurs chambres respectives. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le plus ancien des magistrats de la chambre.

Article 22.- A l'exception des chambres réunies, chaque chambre comprend un président de chambre et deux magistrats.

Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à y siéger. Ils sont désignés parmi les magistrats du siège des cours d'appel par ordonnance du premier président de la cour suprême et, en cas d'absence ou d'empêchement, par ordonnance du vice-président de

Les juges intérimaires ne peuvent point siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé dans leurs formations habituelles.

Article 23.- La chambre civile est compétente en matière civile.

Article 24.- (nouveau): La chambre administrative et constitutionnelle est compétente en matière administrative, financière et constitutionnelle.

Elle reçoit les recours formés notamment contre les décisions de la cour des comptes.

Lorsqu'elle exerce les attributions constitutionnelles, la chambre administrative et constitutionnelle adopte la même composition que les chambres réunies. La cour suprême prend, dans ces conditions, ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

Article 25.- La chambre pénale est compétente en matière pénale. Elle juge en premier et dernier ressort les crimes et délits commis par les magistrats non justiciables de la haute cour de justice.

La chambre pénale a le droit d'évocation en matière criminelle ; ce droit d'évocation est facultatif.

Article 26.- La chambre commerciale est compétente en matière commerciale.

Article 27.- La chambre sociale est compétente en matière sociale.

Article 28.- La chambre mixte est compétente pour connaître des pourvois exercés dans des cas qui ont donné lieu à des divergences d'interprétation de la loi par deux ou trois chambres.

Elle est saisie, par ordonnance du premier président de la cour suprême, soit sur son initiative propre, soit sur celle des présidents des chambres intéressées.

Article 29.- (nouveau): Les chambres réunies comprennent les membres des chambres civiles, ceux de la chambre administrative et constitutionnelle, ceux de la chambre pénale, ceux de la chambre commerciale et ceux de la chambre sociale.

Les chambres réunies sont compétentes pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsqu'après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt est attaqué.

Les chambres réunies sont saisies par un arrêt de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée

Article 30.- L'assemblée générale consultative comprend : le premier président, le procureur général, le vice-président, les présidents de chambre, les avocats généraux et les juges.

Article 31.- L'assemblée générale consultative est compétente pour émettre les avis consultatifs prévus à l'article 6 ci-dessus.

Les avis de l'assemblée générale consultative sont pris à la majorité absolue de ses membres. Les opinions dissidentes ainsi que leurs motifs peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité.

Article 32.- Le Gouvernement peut désigner auprès de l'assemblée générale consultative, pour chaque affaire, en qualité de commissaire du Gouvernement, des personnes qualifiées qui sont chargées de présenter le point de vue du Gouvernement et sa motivation et de fournir. à l'assemblée générale consultative, toute indication utile.

Le commissaire du Gouvernement participe aux débats sur l'affaire pour laquelle il a été désigné, mais n'a pas voix délibérative.

Article 33.- (nouveau): Le procureur général près la cour suprême occupe le siège du ministère public devant toutes les formations de la cour suprême.

Il est secondé par le premier avocat général et des avocats généraux qu'il affecte, individuellement, à une ou plusieurs formations de la cour

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut, s'il le juge utile, occuper le siège du ministère public devant toutes les juridictions nationales.

Il a autorité sur tous les parquets de la République qui peuvent être requis par lui aux fins d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir tel juge d'instruction ou telle juridiction de jugement compétente

Il veille à l'application de la loi pénale à travers le contrôle qu'il exerce:

- · sur les enquêtes diligentées par la police ou la gendarmerie ;
- sur la régularité des arrestations, des gardes à vue, des incarcérations, des détentions et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire :
- · sur la mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions
- sur la participation active du ministère public aux audiences civiles. Il peut prendre ou faire prendre, d'urgence, des mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité; ces mesures demeurent en vigueur jusqu'à la décision de la juridiction compétente.

Article 34.- Lorsqu'ils reçoivent des présidents des tribunaux et des cours d'appel le relevé mensuel des affaires enrôlées aux différentes audiences ainsi que des décisions prises, le premier président de la cour suprême et le procureur général près la cour suprême font, aux différentes juridictions, les remarques qu'ils jugent opportunes.

Article 35.- (nouveau) : L'assemblée intérieure de la cour suprême, qui comprend tous les membres de la cour suprême, délibère sur les questions relatives à la vie de la cour suprême et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour suprême par un règle-

Article 36.- Les crédits nécessaires au fonctionnement de la cour suprême et des autres juridictions nationales sont inscrits au budget de l'Etat au titre de la cour suprême et des autres juridictions nationales.

Un décret du Président de la République, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine les modalités de gestion des crédits alloués à la cour suprême et aux autres juridictions nationales.

Titre III - Dispositions finales

Article 37.- Toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi sont abrogées, notamment celles des lois n° 025-92 et nº 30-94 respectivement du 20 août 1992 et du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la cour suprême.

Article 38.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le garde des secaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi n° 18 - 99 du 15 août 1999

portant institution d'une "Journée Nationale de la Solidarité"

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Il est institué une journée dénommée "Journée Nationale de la Solidarité".

Article 2.- La Journée Nationale de la Solidarité, aux termes de la présente loi vise à :

· interpeller toutes les filles et tous les fils du Congo en vue d'une participation communautaire pour soulager les souffrances des Congolais victimes de toutes sortes de calamités ;

· raviver l'esprit de générosité et de partage des congolais et susciter leur participation aux quêtes organisées pour venir en aide aux populations vulnérables: handicapés physiques, personnes de 3ème âge, enfants en circonstance difficile, aux victimes de guerre et des catastrophes naturelles ou provoquées;

- contribuer à changer les mentalités et les pratiques sociales articulées sur l'égocentrisme, la préférence ethnique ou régionale et promouvoir l'esprit de solidarité et d'harmonie, l'amour de l'autre et de la patrie;
- · promouvoir l'esprit d'ouverture, de tolérance et de fraternité.

Article 3.- La célébration de la Journée Nationale de la Solidarité concourt à :

- collecter des dons et organiser des souscriptions aux fins de venir en aide aux personnes eibles ;
- informer et sensibiliser les populations sur le bien fondé de la Journée Nationale de la Solidarité;
- contribuer à la mise en œuvre des actions de formation civique en vue de favoriser l'éclosion de la concorde nationale et de la culture de paix.

Article 4.- La Journée nationale de la Solidarité est célébrée le dernier dimanche du mois de novembre de chaque année sur l'ensemble du territoire national, dans les ambassades. les consulats, les missions et les représentations diplomatiques à l'étranger.

Article 5.- Les quêtes et autres souscriptions, organisées au cours de la célébration de la Journée Nationale de la Solidarité, se font conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.- Un comité national d'organisation et de gestion, comprenant les représentants du Gouvernement, du parlement, de la société civile et des organismes humanitaires, supervise l'ensemble des activités de la Journée Nationale de la Solidarité.

La composition et le fonctionnement du comité national d'organisation et de gestion de la Journée Nationale de la Solidarité sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire, Léon-Alfred OPIMBAT

Loi nº 19 - 99 du 15 août 1999

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1 - Les principes généraux

Article Ier.- (nouveau): L'organisation territoriale de la justice est déterminée en fonction de l'organisation territoriale administrative. La justice est rendue au nom du peuple Congolais par un seul ordre de juridiction qui comprend:

- · la cour suprême;
- · la cour des comptes ;
- · les cours d'appel;
- les tribunaux de grande instance ;
- · les tribunaux administratifs;
- les tribunaux de commerce;
 les tribunaux d'instance;
- les tribunaux d'instance;
 les tribunaux de travail;
- les tribunaux militaires.

A l'exception de la cour suprême et de la cour des comptes, les cours d'appel ainsi que les tribunaux prévus à l'alinéa précédent peuvent être classés en juridictions hors classe, juridictions de première classe et juridictions de deuxième classe.

Un décret du Président de la République, pris en conseil supérieur de la magistrature, classe les juridictions ainsi énumérées et fixe la hiérarchie des magistrats chargés de pourvoir à leur fonctionnement.

Article 2: Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions.

Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la cour suprême. La justice est gratuite à toutes les instances. Toutefois, à la fin du procès, le jugement et les frais à la charge des parties qui succombent solidairement ou à proportion de la gravité de leurs condamnations respectives.

Article 3: Chaque formation juridictionnelle est composée de trois magistrats sauf exceptions prévues par la loi.

Chaque formation juridictionnelle siège avec l'assistance d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Article 4 : Toute formation juridictionnelle porte le nom du lieu de son siège

Titre II

- Organisation et compétence des juridictions

Chapitre I

- la cour suprême

Article 5 : La cour suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 6 : Une loi fixe l'organisation, et le fonctionnement de la cour suprême

Chapitre II

- La cour des comptes

Section 1

- La compétence

Article 7.- La cour des comptes siège à Brazzaville. Elle est la juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'État, des collectivités locales, des établissements publics quelque soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement de tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à sa juridiction et à son contrôle.

Ses arrêts définitifs sont susceptibles de recours en cassation devant la cour suprême ou de pourvoi en révision devant la cour des comptes ellemême

Article 8: En ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat, et des collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat, la cour des comptes exerce:

- Des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables, matière qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat;

- Des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de la législation et de la réglementation financière. Elle sanctionne les errements commis à l'égard de la législation et de la réglementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

Article 9: La cour des comptes exerce les attributions de contrôle sur l'activité des organismes d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle.

Article 10: La cour des comptes établit un rapport annuel. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

La cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service ou tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

Article 11: La cour peut requérir dans toutes les affaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

Article 12: Les ordonnateurs et les comptables présentent leurs comptes à la cour. La cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle requiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au ministre des finances l'application de sanctions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard.

Article 13: Le ministre des finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la cour.

Article 14: Les conseillers à la cour des comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont attribuées. Ils peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services et organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous les renseignements demandés.

Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du président

Article 15 : Ont qualité pour saisir la cour des comptes par l'organe du ministère public :

- Le Président de la République ;
- Le président de l'Assemblée Nationale ;
- Le président du Sénat ;
- Le premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Le ministre des finances ;
- Le ministre de la justice ;
- Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

Section 2

- De l'organisation de la cour des comptes

Paragraphe I

- Les membres de la cour des comptes

Article 16: La cour des comptes est composée d'un président, d'un vice-président, de quatre présidents de chambres et de conseillers.

Les conseillers à la cour des comptes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe du Garde des secaux, ministre de la justice et du ministre des finances pour les fonctionnaires

Conseil des ministres sur proposition conjointe du Garde des secaux, ministre de la justice et du ministre des finances pour les fonctionnaires et par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, pour les magistrats :

1.- Dans la catégorie des magistrats, deux d'entre eux sont nommés président et vice-président;

2.- Dans la catégorie des fonctionnaires, peuvent être nommés les fonctionnaires comptant six années de service public, titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'une maîtrise, ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'université nationale et reconnus pour leur compétence en matière financière et comptable;

3.- Et des fonctionnaires de la catégorie A1 de la fonction publique, non titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur comptant quinze années de service public et connus pour leur compétence en matière financière et comptable.

Article 17: Le ministère public est constitué par le procureur général près la cour des comptes, un avocat général et des substituts généraux, tous magistrats.

Ces magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 18: Un conseiller à la cour des comptes peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée. Lorsqu'elle vise le président de la cour des comptes, elle est adressée au président de la cour suprême qui statue sans frais par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsqu'elle concerne un conseiller, elle est adressée au président de la cour des comptes qui statue dans les mêmes conditions que le président de la cour suprême.

Article 19: Les magistrats membres de la cour des comptes portent aux audiences le même costume que les membres correspondants des cours d'appel.

Paragraphe II

- De l'administration de la cour des comptes

Article 20 : L'assemblée générale de la cour des comptes délibère sur les questions concernant la vie de la cour.

les questions concernant la vie de la cour. Elle peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement de la cour des comptes.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la cour et de ses services et notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les membres de la cour qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du greffe de la cour.

Article 21: L'assemblée générale de la cour des comptes comprend le président de la cour des comptes, le vice-président, les présidents des chambres, le procureur général et l'avocat général près la cour des comptes, les conseillers à la cour de comptes et les substituts généraux. Le greffier en chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale.

sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du président de la cour des comptes ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du procureur général près la cour des comptes.

Article 22: Le greffe de la cour des comptes comprend: un greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice parmi les membres du corps des greffiers.

Article 23 : Le greffe de la cour a ; sous l'autorité et le contrôle des deux chefs de cour, outre les missions des greffes des cours d'appel, celles :

- d'enregistrer par ordre de date et de numéro les comptes déposés par les comptables le jour du dépôt ;
- de conserver les pièces vérifiées pendant dix années et les déposer contre récépissé aux archives nationales à l'expiration de ce délai ;
- de conserver et garder indéfiniment les comptes jugés et les originaux des arrêts et des rapports ;
- de faire délivrer les grosses et expéditions des arrêts.

Article 24: Le procureur général près la cour des comptes administre et gère le personnel en service à la cour. Il exerce, sur eux, le pouvoir d'appréciation et de notation et saisit le procureur général près la cour suprême de toutes propositions utiles.

Paragraphe III - Des formations de la cour des comptes

Article 25: La cour des comptes adopte les formations juridictionnelles suivantes:

- 1 La chambre du budget de l'Etat;
- 2 La chambre du budget des établissements publics à caractère administratif, industriel, commercial ou agropastoral;
- 3 La chambre du budget des collectivités locales ;
- 4 La chambre des comptes des entreprises d'Etat ou d'économie mixte, et autres organismes.

Chaque chambre comprend trois conseillers. Les conseillers sont affectés au service de chaque chambre par décision du président de la cour. La cour des comptes peut se réunir en assemblée générale pour émettre des avis. Chaque chambre est présidée par un magistrat. En cas d'absence ou d'emocchement. la présidence est assurée soit par

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée soit par le président de la cour des comptes ou son vice-président soit par un magistrat de la cour des comptes par lui désigné.

Article 26 : La nature des dossiers dévolus à la compétence de chaque chambre est déterminée par le président de la cour des comptes.

Article 27: Le procureur général occupe le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles de la cour des comptes. Il prend des réquisitions écrites et orales dans toutes les affaires qu'il soumet au jugement de la cour ou dans celles pour lesquelles la cour a ordonné la communication d'office.

Il suit devant la cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreur, omissions double ou faux emplois.

Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est relevée contre un comptable, le procureur général est entendu dans ses réquisitions avant d'y être statué.

Article 28: Le procurcur général fait un état général à tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements et requiert contre ceux qui sont en retard, l'application des peines prévues par la loi.

Article 29: Le procureur général adresse au garde des sceaux, ministre de la justice des expéditions des arrêts de la cour, à charge par lui de les faire parvenir au ministre des finances qui en assure l'exécution.

Section 3

- Des attributions de contrôle de la cour des comptes

Article 30 : Contrôle des comptes d'administration.

La cour des comptes, exerce son contrôle dans les conditions prévues par la loi et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des collectivités locales. Elle atteste, par déclaration de conformité, la concordance générale des écritures ses ordonnateurs et des comptables.

Article 31: Contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte. Les établissements publics à caractère industriel et commercial, agro-

pastoral, les entreprises d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dans lesquels l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 30 % du capital sont contrôlés par la cour des comptes.

La liste des établissements et sociétés est fixée par arrêté du ministre des finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

Article 32 : Contrôle des organismes de sécurité sociale.

Les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de sécurité sociale, sont contrôlés par la cour des comptes. Le contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs distièrents aspects ainsi que sur les résultats obtenue.

Article 33 : Contrôle des organismes subventionnés.

Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelles que soit sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo peut faire l'obiet du contrôle de la cour des comptes.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes relevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la cour des comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la cour, les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

Section 4 - Du rapport annuel des avis

Article 34: Tous les ans, la cour des comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient un rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée Nationale, au président du Sénat et au premier ministre.

Ce rapport comporte en outre toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'administration. Toutefois ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux mois à compter de la date des observations faites par la cour

Article 35: Saisic par le Gouvernement, la cour des comptes donne son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à l'organisation financière et économique de l'Etat.

Elle peut être consultée par les membres du Gouvernement sur les difficultés d'application de la réglementation financière, fiscale, comptable et économique.

Cette consultation de la cour des comptes ne fait pas obstacle à la consultation obligatoire ou facultative du conseil constitutionnel et de la cour suprême dans les cas prévus par la Constitution les lois et règlements.

Section 5 - Des infractions et des sanctions

Article 36: Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements peut être condamné par la cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 francs au maximum par mois de retard.

Article 37: Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la cour à une amende de 5.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse jugée pertinente par elle au sujet de ce retard.

Article 38: Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant les opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Article 39: Dans le cas où une gestion fait l'objet de poursuites prévues par le code pénal, le comptable de fait peut être condamné, par la cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indument manière.

Article 40: Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre de cabinet de ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement qui aura engagé une dépense sans avoir obtenu le visa du directeur du contrôle l'inancier dans les conditions prescrites par la réglementation sur le contrôle financier de l'Etat ou qui malgré le refus de visa opposé par le directeur du contrôle financier à une proposition d'engagement et de dépense aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des

finances ou qui engage des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laouelle le fait a été commis.

Article 41.- Tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet de ministre, secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés par la présente loi et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéresse le trésor public par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices et aux pertes qui, en dehors de cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 Francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Article 42 : Tout fonctionnaire ou agent visé dans la présente loi qui, dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence, sera passible d'une amende dont le minimum atteindra le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Article 43: Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas la rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie I.

Article 44: Les auteurs des faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par leur ministre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 45: Les règles de procédure suivies par la cour des comptes sont celles fixées par le code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Chapitre III - Les cours d'appel

Article 46: Il peut être créée une cour d'appel par région ou commune autonome. La loi de création fixe son siège et son ressort qui peut comprendre une ou plusieurs régions ou communes autonomes.

Section I - La compétence des cours d'appel

Article 47 : Les formations juridictionnelles des cours d'appel rendent des arrêts.

des arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la cour suprême.

Article 48: Les cours d'appel connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux de travail, les tribunaux administratifs, les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires et généralement des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la loi.

Article 49: Les cours d'appel connaissent en premier et dernier ressort:

- des litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des assemblées, corps ou organisme, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections des collectivités territoriales, municipales, législatives et présidentielles;
- des litiges relatifs à l'assiette, au taux de recouvrement des contributions directes des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçues en matière de contributions directes et notamment des demandes ou décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

Elles reçoivent les serments qui relèvent de leur compétence.

Section 2 - De l'organisation des cours d'appel

Paragraphe I - Des membres des cours d'appel

Article 50: La cour d'appel composée de magistrats du 1er grade nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature comprend:

- un président, un vice-président et des présidents de chambres;
 - des conseillers à la cour :
 - le ministère public est constitué par le procureur général

près la cour d'appel. Il lui est adjoint un avocat général et des substituts

Article 51: La demande en récusation d'un conseiller doit être motivée et écrite. Elle est adressée au président de la cour suprême qui statue par une ordonnance sans frais qui n'est susceptible d'aucun recours.

Paragraphe II - De l'administration des cours d'appel

Article 52: L'assemblée générale de la cour d'appel délibère sur les questions d'ordre général ou celles concernant la vie de la cour et peut édicter des règles qui complètent des lois et règlements sur son fonctionnement.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et des services de la cour notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les juges qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque et l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du greffe.

Les délibérations sauf celles concernant l'extradition, de l'assemblée générale de la cour qui adoptent ces règles générales sont sans délai, communiquées au bureau de la cour suprême par le procureur général près la cour d'appel. Le bureau de la cour suprême peut les modifier dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les règles émanant du bureau de la cour suprême sont transmises à l'assemblée générale de la cour d'appel par le procureur général près la cour suprême.

Article 53: L'assemblée générale de la cour d'appel comprend le président, le vice-président, les présidents de chambre, le procureur général près la cour d'appel, l'avocat général, et les substituts généraux et les conseillers. Le greffier en chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale, sauf en matière disciplinaire. Elle est placée sous la présidence du président de la cour d'appel et en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du procureur général.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président de la cour le juge utile ou à la demande du procureur général.

Article 54 : Le greffe de la cour d'appel comprend :

Le greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice parmi les membres du corps des greffiers. Le greffier en chef a la direction du greffe.

Le greffier en chef et les greffiers sont affectés aux diverses formations de la cour d'appel par décision du président de la cour après avis du procureur général.

Article 55 : Le greffe de la cour assure sous l'autorité et le contrôle des deux chefs de cour les missions suivantes :

- tenir la plume aux audiences, mentionner fidèlement, dans les registres appropriés, les déclarations des parties et leur conseil, les demandes de donner acte et les données actes;
- noter tous les incidents d'audience ;
- rédiger les troubles d'audience et autres faits sous la dictée du président ;
- établir les minutes des arrêts.

Paragraphe III - Des formations juridictionnelles de la cour d'appel

Article 56: La cour d'appel adopte les formations juridictionnelles suivantes:

- 1.- Une ou plusieurs chambres civiles compétentes pour connaître des appels en matière civile;
- 2.- Une ou plusieurs chambres commerciales compétentes pour connaître des appels en matière commerciale;
- 3.- Une ou plusieurs chambres administratives compétentes pour connaître des appels en matière administrative;
- 4.- Une ou plusieurs chambres correctionnelles compétentes pour connaître des appels en matière correctionnelle ou contraventionnelle des tribunaux correctionnels et des tribunaux militaires;
- 5.- Une ou plusieurs chambres sociales compétentes pour connaître des appels en matière sociale ;
- 6.- La cour criminelle, compétente pour juger les crimes commis par les civils ou les militaires dans le ressort de la cour d'appel ainsi que les délits et contraventions qui leur sont connexes.

Néanmoins lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, la cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant elle. Elle ne se dessaisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente;

 7.- La chambre d'accusation, juridiction d'instruction de deuxième degré.

Article 57: Les formations de la cour d'appel, sauf la cour criminelle comprennent un président et deux magistrats. La cour criminelle com-

prend trois magistrats dont un président et de six jurés.

Lorsqu'elle statue sur les infractions militaires, les jurés sont militaires et le ministère public est tenu par un magistrat militaire, sous réserve du droit reconnu au procureur général de tenir lui-même le siège du ministère public.

En cas d'insuffisance des conseillers dans l'une des chambres, le président de la cour d'appel ou à défaut le vice-président, le président de la chambre concernée appelle, par ordonnance, des conseillers d'une autre chambre ou un magistrat d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal d'instance à complèter la formation de la cour d'appel.

Les magistrats du siège du tribunal de grande instance qui ont connu l'affaire en premier ressort ne peuvent pas être appelés à compléter la

Article 58: Le président de la cour d'appel est le président de la chambre civile. En cas d'absence ou d'empéchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président ou l'un des présidents de chambre peut présider toute formation de la cour lorsqu'il le juge convenable.

Les présidents de chambres président leurs formations respectives, ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des magistrats de la chambre ou, à défaut, par l'un des autres présidents de chambres, le plus ancien avant, à moins que le président de la cour d'appel n'use de sa prérogative en cas d'insuffisance de magistrats.

Article 59: Le procureur général occupe le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles de la cour d'appel. Il peut, s'il le juge utile, représenter le ministère public devant toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel.

Article 60: Le procureur général près la cour d'appel est chargé de veiller à l'application de la loi dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il reçoit des procureurs de la République près les tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance un état mensuel des affaires de leur ressort au plus tard le 5 du mois suivant

Chapitre V - Les tribunaux de grande instance

Article 61: Il peut être créé un tribunal de grande instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements. Chaque formation juridictionnelle du tribunal de grande instance comprend un greffier. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte de juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Section 1 - Compétence des tribunaux de grande instance

Article 62: En matière civile, le tribunal de grande instance est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît en premier ressort et à charge d'appel, de toutes les actions civiles dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 francs et de 800.000 Francs CFA en revenus, rente ou prix de bien.

Au cours des instances civiles dont elle est saisie, la chambre civile est compétente pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense. Cette compétence ne lui est toutefois reconnue qu'à défaut du tribunal administratif dans le ressort.

Dans les ressorts où il existe un tribunal administratif, la chambre civile doit surseoir à statuer.

Article 63: En matière de divorce, les conjoints peuvent saisir à leur choix, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. En cas de désaccord le choix du défendeur à la lère action principale détermine le tribunal compétent.

Article 64: En matière pénale, le tribunal de grande instance connaît les infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leurs sont connexes. Il a, au cours des instances dont il est saisi plénitude de juridiction et peut interpréter les décisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

Section 2 - De l'organisation des tribunaux de grande instance

Article 65: Le tribunal de grande instance, outre les juges d'instruction comprend des magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et des magistrats du ministère public nommés dans les mêmes conditions. Selon l'importance des tribunaux, seront nommés parmi les magistrats du siège:

- un président ;

- des vice-présidents;

Le président du tribunal de grande instance est président de la première chambre civile.

Article 66: Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au président de la cour d'appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'appen récours.

Le ministère public est représenté par le procureur de la République assisté d'un procureur adjoint et d'un substitut du procureur de la République au moins.

Section 3

- De l'administration du tribunal de grande instance

Article 67: L'assemblée générale du tribunal de grande instance délibère sur les questions intéressant la vie du tribunal ou celles d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment de ses audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du tribunal et les juges qui les constituent, la répartition des greffiers entre les diverses chambres et les cabinets d'instruction. La bibliothèque du tribunal, la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont sans délai transmises au président de la cour d'appel et au procureur général.

Article 68: L'assemblée générale du tribunal de grande instance comprend le président du tribunal, les vice-présidents, les présidents de chambre, le procureur de la République, les substituts, les autres magistrats du siège, le greffier en chef sauf en matière disciplinaire.

Elle est placée sous la présidence du président du tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du tribunal le juge utile ou à la demande du procureur de la République.

Article 69: Sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les tribunaux de grande instance sont juge de droit commun en première instance en matière civile dans leur ressort. Ils sont également compétents en matière sociale, administrative et commerciale dans les localités où ils n'existent pas de tribunaux de travail, de tribunaux administratifs et de tribunaux de commerce.

En ce cas la procédure suivie est celle déterminée respectivement par le code de travail ou le code de procédure civile, administrative, commerciale et financière.

Article 70: Le greffe du tribunal de grande instance comprend un greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres du corps des greffiers.

Le gressier en chef et les gressiers sont affectés aux chambres et cabinets d'instruction par décision du président du tribunal après avis du procureur de la République. Ils exercent les attributions définies par la présente loi.

Article 71: Le procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du tribunal et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au tribunal et peut requérir la force publique. Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction aux domaines en vue de la vente aux enchères, ordonne, le cas échéant, leur restitution ou destruction. Il exerce sur les personnels servant au tribunal tout comme le président du tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Section 4 - Les formations du tribunal de grande instance

Article 72 : Le tribunal de grande instance comporte :

1- une ou plusieurs chambres civiles compétentes en matière civile;

2- une ou plusieurs chambres correctionnelles;

3- un tribunal pour enfants;

4- un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Article 73: La distribution des juges pour le service des chambres est faite par ordonnance du président du tribunal après avis de l'assemblée générale du tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 74: A défaut de désignation des juges chargés du service des chambres ou en cas d'empêchement des juge désignés ou d'insuffisance des effectifs, le président du tribunal appelle par ordonnance à compléter les chambres, les présidents des tribunaux d'instance et des tribunaux de travail du ressort de grande instance.

Faute de cette désignation, le président de la chambre complète la formation ou le juge le plus ancien de cette chambre exerce les pouvoirs prévus par l'alinéa précèdent.

Faute de ces deux sortes de désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du président de la cour d'appel sollicitée par le président du tribunal complète, après avis du procureur général, ces chambres avec les magistrats du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance.

Les juge qui ont déjà connu des litiges en procès en qualité de juges ne peuvent pas être appelés à compléter le tribunal.

Article 75: Le tribunal pour enfants est compétent pour juger les infractions qualifiées, crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix huit ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix huit ans / et des majeurs. Ils sont compétents pour connaître les cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en danger.

Dans chaque cas, le juge peut ordonner une mesure d'assistance éduca-

tive à la requête du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 76: Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition des tribunaux pour enfants sont fixées par le code de procédure pénale dans la mesure où les règles de ce code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 77 : Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 78: Le cabinet d'instruction est une juridiction à juge unique. Le juge d'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Il est assisté d'un greflier.

En l'absence du greffier affecté au cabinet d'instruction, le juge d'instruction peut nommer un greffier ad hoc parmi les greffiers en exercice à la juridiction.

Lorsqu'il y a plusieurs cabinets il est nommé un doyen des juges d'instruction. Il peut se substituer à l'un des juges d'instruction relevant de son autorité.

Article 79: Le procureur de la République dirige le parquet du tribunal de grande instance et occupe le siège du ministère public devant les formations iuridictionnelles du tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par un de ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et aucun des d'eux n'étant affecté par le procureur de la République à l'une ou plusieurs formations juridictionnelles du tribunal de grande instance.

Chapitre VI - Les tribunaux administratifs

Article 80: Il peut être créé un tribunal administratif par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements. Chaque tribunal administratif comprend un greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du siège est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le ministère public y est représenté par le procureur de la République et un substitut du procureur de la République au moins.

Article 81: Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des tribunaux administratifs sont fixés par délibération de l'assemblée générale du tribunal au début de chaque année. L'administration du tribunal administratif est dévolue au président.

Section 1 - Compétences des tribunaux administratifs

Article 82: Les tribunaux administratifs sont juges de droit commun en première Instance en matière administrative.

Article 83: Le tribunal administratif est, en matière administrative, juge de droit commun en premier ressort, et au plan contentieux, il est au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la cour suprême. A ce litre le tribunal administratif connaît:

- 1.- de toutes les actions tendant à faire déclarer débitrice les collectivités publiques soit à raison des marchés publics conclus par elle, soit à raison des travaux publics qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou activités de leur part ayant porté préjudice à autrui;
- 2- du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques;
- 3- de tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents publics des diverses administrations, notamment aux fins de redresser les situations de carrières inadéquates et de prononcer le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice:
- 4- des actions intentées par les administrations contre les particuliers, ou d'autres administrations lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.

Article 84: Le tribunal administratif statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

Section 2 - De l'organisation des tribunaux administratifs

Article 85: Le tribunal administratif comprend des magistrats du siège nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et des magistrats du ministère public nommés dans les mêmes conditions. Trois magistrats sont nommés, l'un président du tribunal administratif, l'autre vice-président et le troisième juge du siège.

Article 86: Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusion doit être motivée et écrite. Elle est adressée au président de la cour d'appel qui statue en chambre administrative dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

Section 3 - De l'administration des

Article 87: L'assemblée générale du tribunal administratif délibère sur les questions intéressant la vie du tribunal et celles d'ordre général. Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du tribunal et les juges qui les constituent, la répartition des greffiers entre les diverses sections, la bibliothèque du tribunal, la rédaction, la signature, la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du greffe. Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont

Article 88: L'assemblée générale du tribunal administratif comprend: le président du tribunal, le vice-président, le procureur de la République, les substituts, les autres magistrats du siège et le greffier en chef sauf en matière disciplinaire.

sans délai transmises au Président de la cour d'appel et au procureur

général.

Elle est placée sous la présidence du président du tribunal ou en cas d'empêchement, sous la présidence du procureur de la République près le même tribunal administratif.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du tribunal administratif le juge utile ou à la demande du procureur de la République.

Article 89: Le greffe du tribunal administratif comprend un greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres du corps des greffiers.

Le greffier en chef et les greffiers sont affectés par décision du président du tribunal administratif après avis du procureur de la République.

Article 90: Le greffe du tribunal administratif exerce sous l'autorité du président et du procureur de la République, les attributions définies par la présente loi.

Le procureur de la République exerce sur le personnel servant au tribunal tout comme le président du tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Chapitre VI - Les tribunaux de commerce

Article 91: Il peut être créé un tribunal de commerce par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend un ou plusieurs districts, un ou plusieurs arrondissements. Chaque tribunal de commerce comprend un greffe.

Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le ministère public y est représenté par un procureur de la République et un substitut du procureur de la République au moins.

Article 92 : Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des tribunaux de commerce sont fixés par délibération de l'assemblée générale du tribunal en début de chaque année.

L'administration du tribunal du commerce est dévolue au président.

Section 1 - De la compétence des tribunaux de commerce

Article 93 : Les tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont compétents pour connaître :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- de celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes.
 Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées lorsqu'elles viendraient à se produire.

Article 94 : La loi répute actes de commerce :

- tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;
- toute entreprise de manufactures, de commissions, de transports par air, terre ou par eau;
- toute entreprise de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;
- toutes opérations de change, banque et courtage;
- toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- les lettres de change, entre toutes personnes.

Article 95 : La loi répute pareillement actes de commerce :

- toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de

bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

- toutes expéditions maritimes ;
- tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillement;
- tout affètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer ;
- tous les accords et conventions pour salaire et loyers d'équipages ;
- tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Article 96 : Les tribunaux de commerce connaîtront également :

- 1- Des actions contre les facteurs., commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;
- 2- Des billets faits par les receveurs, payeurs percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Article 97: Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites.

Article 98: Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Article 99 : Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce peut en connaître.

Article 100: Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Article 101 : les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

- 1- Toutes les demandes dans lesquelles les parties justifiables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;
- 2- Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000,000 Frs CFA.
- 3- Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 1.000.000 Frs CFA.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal se prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dom-

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale, elle-même.

Article 102: Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et comaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Article 103: L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

Article 104: Le tribunal de commerce est en matière de commerce, juge de droit commun en premier ressort, au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence de la cour suprême.

Article 105: En matière commerciale, le tribunal de commerce est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les actions commerciales dont le montant en capital est supérieur à 1.000.000 de frs et 300.000 Frs CFA en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des instances commerciales dont il est saisi, le tribunal de commerce est compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense.

Section 2 - Organisation des tribunaux de commerce

Article 106 : Le tribunal de commerce comprend un magistrat du siège nommé par décret du Président de la République sur proposition du conscil supérieur de la magistrature et des magistrats du ministère public nommés dans les mêmes conditions.

Le magistrat du siège en est le président.

Le président peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande de récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au président de la cour d'appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation, le président de la cour d'appel pourvoit par Ordonnance au remplacement du président du tribunal de commerce par un magistrat du tribunal de grande instance de la localité où siège le tribunal.

Article 107 : Outre les magistrats nommés dans les conditions fixées à l'article 106 ci-dessus, le tribunal de commerce comprend des assesseurs ayant voix délibérative au nombre de deux. Ils sont choisis parmi les commerçants.

Il est adjoint un suppléant à chaque assesseur.

Article 108: Les assesseurs de l'un ou l'autre sexe doivent être âgés de vingt cinq ans au moins, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 109 : Sont incapables d'être assesseurs au tribunal de commerce :

- 1- Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle;
- 2- Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;
- 3- Pendant cinq ans seulement à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois et à une amende au moins égale à 100.000F;
- 4- Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire;
- 5- Les faillis non réhabilités;
- 6- Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ont été interdites par décision de justice ;
- 7- Les commerçants radiés du registre de commerce pour motif quelconque.

Article 110: Les assesseurs au tribunal de commerce sont choisis chaque année sur une liste du ressort de chaque tribunal de commerce. Cette liste comporte dix noms au moins et vingt au plus et ne peut comperendre que les commerçants ayant leurs activités dans le ressort du tribunal de commerce.

La liste est dressée par une commission sous la présidence du président du tribunal de commerce ou du juge désigné par lui.

Article 111: Cette commission est composée du président du tribunal de commerce du lieu où siège le tribunal de commerce, de deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles du commerce et de l'industrie, et des représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales.

Article 112 : La liste des assesseurs du ressort de chaque tribunal de commerce est arrêtée par ladite commission et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Section 3

- De l'administration des tribunaux de commerce

Article 113 : L'assemblée générale du tribunal de commerce délibère sur les questions intéressant la vie du tribunal ou d'ordre général. Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du tribunal et notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les divers services du tribunal et les magistrats qui les animent, la réquisition des greffiers, la bibliothèque du tribunal,

qui les aminents la réquisition des grantiques et la surla rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du greffe. Les délibérations de l'assemblée générale qui adopte ces règles sont,

Article 114: L'assemblée générale du tribunal de commerce com-

général près ladite cour.

sans délai transmises au président de la cour d'appel et au procureur

prend . - le président, les deux assesseurs, le procureur de la République et les substituts.

Elle est placée sous la présidence du président du tribunal ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du procureur de la République près le tribunal de commerce.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du tribunal le juge utile ou à la demande du procureur de la République.

Article 115 : Le greffe du tribunal de commerce comprend :

- un greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les membres du corps des greffiers. Le greffier en chef et les greffiers sont affectés dans les services par décision du président du tribunal après avis du procureur de la République qui peut modifier les affectations.

Article 116 : Le greffier du tribunal de commerce exerce sous l'autorité du président et du procureur de la République les attributions définies par la présente loi.

Article 117: Le procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du tribunal de commerce et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au tribunal et peut requérir la force publique

Il exerce sur le personnel tout comme le président du tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation.

Article 118 : Le procureur de la République exerce devant le tribunal de commerce les fonctions du ministère public.

Il est suppléé par le substitut le plus ancien.

Chapitre VIII - Des tribunaux d'instance

Article 119: Il peut être créé un tribunal d'instance par district ou arrondissement. La loi de création fixe son siège et son ressort, qui comprend un ou plusieurs districts ou un ou plusieurs arrondissements. Chaque tribunal d'instance comprend un greffe. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffer. Le ministère public y est représenté par un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance.

Article 120: Le tribunal d'instance comprend un magistrat qui est le président nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et un magistrat du parquet nommé dans les mêmes conditions.

Article 121: Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des tribunaux d'instance sont fixés par délibération de l'assemblée générale du tribunal au début de chaque année.

L'administration du tribunal d'instance est dévolue au président qui exerce à cet effet les attributions prévues aux articles 68 et 71 ci-dessus.

Article 122: Le tribunal d'instance connaît, en matière civile en conciliation de toutes les actions et aux contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 de Francs CFA en capital et 300.000 Frs en revenus, rente ou prix de bail.

Article 123: En matière de divorce les conjoints peuvent saisir à leur choix le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. En cas de désaccord, le choix du défendeur à la 1ère action principale détermine le tribunal compétent.

Article 124 : Le tribunal d'instance connaît lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

- 1- Des contestations et matière de saisie-brandon ou de saisies exécution :
- 2- Des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou opposition ;
- 3- Des demandes en validité, nullité ou à main levée de saisies conservatoires, de saisies gageries, de saisies arrêts sur salaire ou de saisies-revendications, saisie-brandon.

Il est également compétent pour autoriser dans les limites de sa compétence, et s'il y a lieu, les saisies prévues au présent article.

Article 125: Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en même instance, la compétence du tribunal et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procédent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale des demandes.

Article 126: Le tribunal d'instance connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Article 127: Le tribunal d'instance connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur matière et leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient, les limites de sa juridiction.

Article 128 : En matière pénale, le tribunal d'instance a des attributions correctionnelles limitées aux contraventions et aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

Chapitre IX Les tribunaux de travail

Article 129: Les tribunaux de travail peuvent être créés dans chaque région, commune, arrondissement ou district lorsque l'activité économique le justifie. La loi de création fixe son siège et son ressort.

Article 130 : Le tribunal de travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des différends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives.

Sa compétence s'étend aux contentieux du régime de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre entrepreneurs du secteur privé ou étatique ainsi qu'aux actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-entreprises. Lorsqu'en cas d'insolvabilité des sous-entrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle des sous-entrepreneurs pour le versement des cotisations à la sécurité sociale.

Article 131: Le tribunal de travail est composé d'un magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature et de deux assesseurs nommés conformément aux textes en vigueur.

Le magistrat en est le président.

Article 132: Les assesseurs sont choisis sur les listes établies par les organismes syndicaux les plus représentatifs de chaque préfecture ou commune urbanée.

Pour les travailleurs, ils établissent deux listes des assesseurs ainsi constituées :

- la liste des assesseurs travailleurs privés et des établissements publics à caractère industriel et commercial.
- la liste des assesseurs artisans ou travailleurs agricoles et leurs suppléants.
- la liste des assesseurs employeurs de leurs suppléants constituée par les organisations d'employeurs des secteurs privés, mixtes et d'Etat.
 Chaque liste comprend deux assesseurs et deux suppléants.

Ces listes après avoir été adoptées par les organismes syndicaux d'employeurs ou d'employés sont transmises au ministère de la justice qui prend un arrêté de nomination.

Article 133: Le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal du travail occupe le siège du ministère public par lui-même ou ses substituts.

Article 134 : Le tribunal est assisté d'un greffe, dont la mission est celle définie dans la présente loi, et qui est dirigé par un greffier en chef nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les règles autres que celles qui sont fixées par le présent chapitre et qui concernent l'organisation, le fonctionnement des tribunaux de travail, la procédure suivie devant ces juridictions et les recours ouverts contre les jugements sont fixés par le code de travail, dans la mesure où les règles de ce code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Chapitre X - Des tribunaux militaires

Article 135 : Il peut être créé un tribunal militaire dans une région militaire ou une garnison. La loi de création fixe son siège et son ressort qui comprend une ou plusieurs régions militaires, une ou plusieurs garni-

Article 136: Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des tribunaux militaires sont fixés par délibération de l'assemblée générale du tribunal au début de chaque année.

Article 137: La justice, dans les tribunaux militaires est rendue par des magistrats civils et militaires.

Les magistrats militaires peuvent être élus à la cour suprême dans les mêmes conditions que les magistrats civils.

Article 138: Les magistrats militaires prétent, avant d'entrer en fonction, le serment requis pour l'exercice de la profession de magistrat. Ce serment est prêté devant la cour d'appel du ressort.

Section 1 Compétences des tribunaux militaires

Article 139: Le tribunal militaire connaît des infractions militaires punies des peines correctionnelles et des contraventions qui leur sont connexes.

Le tribunal militaire connaît également des infractions militaires punies des peines de police, commises dans l'étendue de son ressort.

Article 140 : Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître :

- de tous les délits définis dans le code de justice militaire;
 des délits aux lois et coutumes de guerre commises sur le territoire congolais;
- des infractions prévues aux articles 430 à 433 du code pénal relatifs aux infractions commises par les fournisseurs à l'armée;
- des délits de droit commun commis par les militaires dans l'exécution du service. Les infractions de droit commun commises par les militaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun;
- les délits de droit commun commis par toute personne majeure par des militaires ou assimilés à l'intérieur d'un établissement militaire.

Article 141: En temps de guerre les tribunaux militaires demeurent seuls compétents pour connaître, en outre, de toutes les infractions de droit commun. Pendant cette période le tribunal militaire est présidé par le magistrat militaire le plus ancien.

Article 142 : Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé, les tribunaux militaires connaîtront des infractions commises pendant cette période qui se rapportent aux événements en cours ou qui leur sont connexes.

Article 143: Le tribunal militaire quelle que soit sa formation, statue toujours à charge d'appel.

Article 144 : La cour suprême règle les conflits positifs ou négatifs de compétence qui pourront surgir à l'occasion de l'application de la présente loi.

Section 2 - L'organisation du tribunal militaire

Article 145: Le tribunal militaire comprend des magistrats nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature après avis du ministre de la défense.

Le tribunal militaire est présidé par un magistrat civil, il est assisté de deux magistrats militaires.

En cas d'empêchement du président du tribunal, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la cour d'appel qui pourra y déléguer soit un magistrat du siège du tribunal de grande instance, soit le magistrat militaire le plus ancien dans le grade.

Le ministère public est assuré par un procureur de la République et des substituts du procureur de la République tous magistrats militaires. Il est assisté d'un greffe, dirigé par un greffier en chef militaire.

Article 146: Un juge peut être récusé par l'une des parties au procès. La demande en récusation doit être motivée et écrite. Elle est adressée au président de la cour d'appel qui statue dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de récusation du président, le président de la cour d'appel nomme par ordonnance soit un magistrat civil du tribunal de grande instance soit le magistrat militaire assesseur le plus ancien.

Section 3 - De l'administration du tribunal militaire

Article 147 : L'assemblée générale du tribunal militaire délibère sur les questions intéressant la vie du tribunal ou sur les questions d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement du tribunal, notamment les règles relatives à la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre juge, la répartition des greffiers entre les différentes chambres, et les cabinets d'instruction, la bibliothèque du tribunal.

Elle assure le contrôle de la rédaction, la signature et la conservation des minutes et la surveillance du bon fonctionnement du greffe.

Les délibérations de l'assemblée générale qui adoptent ces règles sont, sans délai transmises au président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour.

Article 148 : L'assemblée générale du tribunal militaire comprend : le président du tribunal, le procureur de la République, les substituts du procureur de la République, les autres magistrats du siège, le greffier en chef.

Elle est placée sous la présidence du président du tribunal, ou en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du procureur de la République.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le président du tribunal, le juge utile ou à la demande du procureur de la République.

Article 149 : Le greffe du tribunal militaire comprend un greffier en chef militaire et des greffiers militaires, nommés par un arrêté du ministre de la défense.

Le greffier en chef et les greffiers militaires sont affectés aux chambres et aux cabinets d'instruction par décision du procureur de la République qui peut modifier ces affectations en tenant compte des besoins et des constatations faites par le président du tribunal à propos des qualités professionnelles et humaines du personnel.

Article 150 : Le greffe du tribunal, le greffier en chef et les greffiers militaires sont placés sous l'autorité du président du tribunal et du procureur de la République.

Le procureur de la République gère les personnels servant au tribunal. Il exerce sur eux tout comme le président du tribunal le pouvoir de notation et d'appréciation et saisit le procureur général près la cour d'appel de toutes propositions utiles.

Article 151 : Le procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction au domaine en vue de leur vente aux enchères, ordonne le cas échéant, leur restitution ou leur destruction.

Section 4 Les formations du tribunal militaire

Article 152 : Le tribunal militaire comporte :

I- une chambre correctionnelle compétente pour statuer sur les délits et contraventions connexes qui relèvent de sa compétence matérielle. S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance de renvoi ou la citation directe, la chambre correctionnelle requalifie et renvoie l'affaire devant la chambre compétente.

2- une chambre de Police compétente pour statuer sur des contraventions;

3- la chambre correctionnelle pour mineurs compétente pour juger les élèves des écoles de formation militaire :

4- un ou plusieurs cabinets d'instruction.

Article 153 : La distribution des juges pour le service des chambres est faite par ordonnance du président du tribunal après avis de l'assemblée générale du tribunal dans le trimestre précédent la rentrée judiciaire pour l'année judiciaire en cours et pour l'année judiciaire suivante.

Article 154: La chambre correctionnelle pour mineurs est compétente pour juger les infractions qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix huit ans. Ils peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de dix huit ans et des majeurs.

Article 155: Les règles concernant le fonctionnement, la compétence et la composition de la chambre correctionnelle pour mineurs sont fixées par le code de procédure pénale dans la mesure où les règles de ce code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 156 : Le juge des enfants est nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature après avis du ministre de la défense.

Article 157: Le cabinet d'instruction est une juridiction à juge unique. Le juge d'instruction, magistrat militaire nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature après avis du ministre de la défense, est assisté du greffier. En l'absence du greffier affecté au cabinet d'instruction, le juge d'instruction peut nommer un greffier ad hoc parmi les greffiers en service à la juridiction.
Lorsqu'il y a plusieurs cabinets, il est nommé un doyen des juges d'ins-

Lorsqu'il y a plusieurs cabinets, il est nommé un doyen des juges d'instruction. Il peut se substituer à l'un des juges d'instruction relevant de son autorité.

Article 158 : Le procureur de la République dirige le parquet du tribunal militaire et occupe le siège du ministère public devant les formations juridictionnelles du tribunal.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le procureur de la République à l'une ou plusieurs formations juridictionnelles du tribunal militaire.

Titre III - Dispositions transitoires et finales

Article 159 : Jusqu'à la mise en place de toutes les juridictions prévues par la présente loi, celles qui seront créées pourront avoir leur compétence territoriale étendue à des circonscriptions limitrophes.

Article 160 : Jusqu'à la mise en place des tribunaux militaires, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance sont compétents pour connaître des infractions militaires.

Article 161 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi.

Article 162 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi nº 20 - 99 du 15 août 1999

autorisant l'adhésion de la République du Congo à la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée l'adhésion de la République du Congo à la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La convention dont s'agit est jointe en annexe.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 août 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier.

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier :

I- Aux fins de la présente convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2- Cet article est sans préjudice de tout instrument International ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2:

1- Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2- Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3- L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture

Article 3:

- 1- Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
- 2- Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives

Article 4:

- 1- Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de
- 2- Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

- 1- Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :
- a) quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat:
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
- 2- Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3- La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

- Article 6: 1- S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
- 2- Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue
- 3- Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement
- 4- Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions aux dits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

- 1- L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
- 2- Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
- 3- Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

- 1- Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
- 2- Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel

- il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les dites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 3- Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
- 4- Entre Etats parties les dites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme avant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe I de l'article 5.

Article 9 :

- 1- Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure
- 2- Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10:

- 1- Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque
- 2- Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de
- Article 11 : Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque facon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.
- Article 12 : Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.
- Article 13 : Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

- 1- Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation
- 2- Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.
- Article 15 : Tout Etat partie veille à ce que de toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16:

- 1- Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables movement le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 2- Les dispositions de la présente convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17: 1- Il est institué un comité contre la torture (ci-après dénommé le comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du comité de quelques personnes ayant une expérience juri-

- 2- Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au comité contre la torture.
- 3- Les membres du comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies A ces réunions où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
- 4- La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
- 5- Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.
- 6- Si un membre du comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.
- 7- Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18:

- 1- Le comité élit son bureau pour une période deux ans. Les membres du bureau sont récligibles.
- 2- Le comité établit lui-même son règlement intérieur, celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) le quorum est de six membres ;
- b) les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.
- 3- Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente convention.
- 4- Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur
- 5- Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unics de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article

- 1- Les Etats parties présentent au comité, par l'entremise du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité
- 2- Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
- 3- Chaque rapport est étudié par le comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet les dits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au comité toutes observations qu'il juge
- 4- Le comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport

annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20:

- 1- Si le comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopéerer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce suiet.
- 2- En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.
- 3- Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.
- 4- Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation
- 5- Tous les travaux du comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinet des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21:

- 1- Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émant d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du comité. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :
- a) Si un Etat partie à la présente convention estime qu'un autre Etat également partie à la convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au comité, en adressant une notification au comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente convention;
- d) Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa e), le comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente convention. A cette fin, le comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinea b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
 - h) Le comité doit présenter un rapport dans un délai de douze

mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procèsverbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

- 2- Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article.
- Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22 :

- 1- Tout Etat partie à la présente convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie n'a pas fait une telle déclaration.
- 2-Le comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente convention.
- 3- Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
- 4- Le comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
- 5- Le comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :
- a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règle-
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente convention.
- 6- Le comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
- 7- le comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
- 8- Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.
- Article 23: Les membres du comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nonmés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la convention sur les privilèges et les immunités des nations Unies.
- Article 24: Le comité présente aux Etats parties et à l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente convention.

Troisième partie

Article 25 :

- 1- La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
- 2- La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- Article 26: Tous les Etats peuvent adhérer à la présente convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27:

- 1- La présente convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2- Pour tout Etat qui ratifiera la présente convention ou y adhérera après le dépôt du vingitème instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28:

- 1- Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au comité aux termes de l'article 20.
- 2- Tout Etat qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1- Tout Etat partie à la présente convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unics.

Le secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

- 2- Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente convention auront informé le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
- 3- Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

- 1- Tout dissérend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le dissérend à la cour internationale de justice en déposant une requête consormément au Statut de la cour.
- 2- Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par les dites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3- Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unics.

Article 31

- 1- Un Etat partie pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le secrétaire général.
- 2- Une telle dénonciation ne libérera par l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.
- 3- Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat

Article 32: Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente convention ou y auront adhéré:

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1 La présente convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2 Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente convention à tous les Etats.

Loi n° 21 - 99 du 20 décembre 1999

portant amnistie des faits de guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi d'annistie a pour but de réconcilier la nation congolaise avec elle-même, de favoriser la paix et la concorde nationale.

Article 2.- Sont amnistiés tous les faits de guerre commis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi au cours des guerres civiles de 1997 et 1998-1999.

Sont également amnistiés, dans les mêmes conditions, tous les faits de guerre commis pendant la guerre civile de 1993-1994.

Article 3.- Ne bénéficient de la présente amnistie que les auteurs des faits de guerres qui se sont démobilisés de leurs milices et qui ont dénosé les annes avant le 15 janvier 2000.

Article 4.- Ne peuvent bénéficier de l'amnistie les auteurs des faits de guerres qui, par abus de pouvoir découlant de l'exercice des hautes fonctions politiques de l'Etat ou de chef de parti ou par abus d'autorité ou par fout autre moyen, ont procuré des armes, des sommes d'argent ayant servi au déclenchement des guerres civiles du 3 novembre 1993, 5 juin 1997 et 18 décembre 1998 ou à la poursuite de celle-ci.

Article 5.- Les modalités d'exécution de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 6.- L'amnistie des faits de guerre ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile en réparation du préjudice causé.

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 décembre 1999,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi de finances nº 22 - 99 du 31 décembre 1999

pour l'année 2000

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 2000, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première partie :
- Des voies et movens

Titre 1^{er} - Dispositions finales

Article 2: Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, à la Loi n° 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA, et aux lois de finances n° 01/95 du 8 février 1995 et 12/99 du 12 février 1999.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Paragraphe 1 - De la taxe d'apprentissage

Article 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 142 du code général des impôts.

Article 151 nouveau: Sur demande des entreprises, des exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dépenses engagées par elles en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'alinéa précédent est subordonné, pour les écoles privées, à l'affectation des dépenses engagées par elles à la formation de leur personnel, à la promotion de la formation technique ou professionnelle dans le secteur public ou des organisations non gouvernementales.

Paragraphe 2

- De la redéfinition des établissements distincts

Article 282 nouveau : Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :

 1° avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;

2° être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci scraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte. Dans ce cas, il est passible de la moitié des droits pour les activités réalisées sur le trottoir.

Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier non lié par un contrat de travail et habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur quelque soit le mode de comptabilité adopté.

Paragraphe 3 - Du relèvement des taux patentes et licences

Textes de référence : Articles 314 et 320 du CGI

Nouveaux tarifs

TABLEAU A					
Classe	Brazzaville, Pointe-noire, Dolisie, Nkayi, Mossendjo, Ouesso.	Chefs- lieux de régions et districts	Autres localités		
	Nouveau	Nouveau	Nouveau		
1	277200	207900	104000		
2	138600	104000	69300		
3	104000	69300	48500		
4	69300	48500	41600		
5	55400	41600	34600		
6	41600	27700	20800		
7	20800	16600	11100		
8	11100	5500	5500		
9	5500	2800	2800		
10	2800	1400	1400		

Tableau B ci-dessous

TABLEAU B		TAXES VARIABLES			
NOMENCLATURE	Zone 1 Zone 2 Zone 3		Autres éléments DESIGNATION	Montan	
Acconage fluvial (entreprise d')	138600 83200 83200	280	Par CV du matériel habituellement Utilisé Par tonne métrique des barges ou Embarcation utilisées	286 410	
Acconage maritime (entreprise d')	277200		Par CV du matériel utilisé Par tonne métrique	410 550	
Armateur	277200		Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges Par CV des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant Rétribution	140	
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice	25200 15100 15100	ı	Par employé jusqu'à 10 Par employé en sus de 10 Par CV de matériel utilisé	250 190 130	
Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice	6300 5000 5000				
Auto-école (exploitant une)	15100 12600 10100	·	Par véhicule utilisé	5000	
Boutique à bord d'un navire faisant escale à Pointe-noire (c)	69300		Par spécialité (voir nomenclature relative à la patente importateur)	1390	
Carburant et lubrifiant en détail (marchand de) sans station- service	4160 4160 1390		Par appareil distributeur	1390	
Carrière (exploitant de)	27700 16600 16600		Par CV du matériel utilisé	140	
Couturière en chambre	4200 4200 4200		Par machine Par machine en sus de 3	2800 5550	
Couturière ayant un établissement de vente	16600 11100 11100	6	Par machine Par machine en sus de 3	2800 6900	

TABLEAU B			TAXES VARIABLES	
NOMENCLATURE	Zone 1 Zone 2 Zone 3		Autres éléments DESIGNATION	Montan
Forestier (exploitant)	27700 16600 16600		Par employé jusqu'à 200 Par employé de 200 à 500 Par employé en sus de 500 Par CV de matériel utilisé	70 10 14
Importateur (d) (e)			Voir tableau spécial importateur	
Magasin libre service (tenant un)	138600 69300 41600		Par rayon ou spécialité	2770
Magasin (tenant un grand) (f)	138600 69300 41 600	2800	Par rayon ou spécialité	2770
Manège ou jeu (tenant un)	13900 13900		Par jeu ou manège mécanique Par jeu ou manège ne nécessitant pas la force motrice	280 70
Manutention fluviale (entrepreneur de)			Voir Acconage fluvial	
Manutention maritime (entrepreneur de)			Voir Acconage maritime	1400
Pêche (entrepreneur de) Remorquage (entreprise de)	69300 55400 27700 27700	140	Par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette Par CV du matériel utilisé	210
Station service (tenant une)	20800 18000 12500		Par appareil distributeur de carburant	1400
Tailleur ayant une boutique	18900 15100 12600		Par machine Par machine en sus de 3	3100 7600
Tailleur sans boutique	5000 3800 2500		Par machine Par machine en sus de 3	150
Tailleur avec machine électrique confectionnant pour femmes et	22700		Par machine	3100 760
hommes	18900 15000		Par machine en sus de 3	/ / /
Teinture (dégraisseur)	16600 11100 11100	70	Par machine utilisée pour le nettoyage et le pressing	1 400
Trafiquant ambulant sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, moteur ou voile (g)	8300 5500 5500		Par bateau, embarcation ou pinasse	13900
Trafiquant ambulant avec camion automobile (g)	8300 5500 5500	,	Par camion ou remorque	13900
Trafiquant ambulant avec voiture automobile	5500 3500 3500		Par voiture ou remorque	11 100
Trafiquant ambulant sur pirogue (g)	4200 2100 2100		Par pirogue	2800
Trafiquant ambulant par chemin de fer (g)	4200 2100 2100		Par moteur	2800
Trafiquant ambulant à pied (g)	3500		Par animal porteur Par porteur	280
Trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité (g) (h)	13900		Par animal porteur	4200
Transports fluviaux (entreprise de)	27700		Par tonne métrique ou fraction de tonne des marchandises débarquées dans les ports Par tonne métrique ou fraction de tonne de capacité des pirogues	4200
Transports fluviaux effectuant uniquement ses transports par piroque (entreprise de)	27700		. Si tonne metrique ou maction de tonne de capacité des pirogues	7200
Transports par terre (entrepreneur de)	11 100		Par place des autocars ou taxibus Par taxi Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques	2800 2800
Travaux (entrepreneur de)	69300 41 600 34600	•	Par CV de matériel utilisé (moteur, véhicule, etc.)	300
Usine (exploitant une)			Voir atelier	
Véhicule (loueur de)	18900 12600 8800	1	Par véhicule destiné à la location	3800
Personnes(entreprise de louage de)				

(a): Zone 1: Brazzaville, Pointe-noire, Dolisie, Nkayi, Mossendio, Ouesso.

Zone 2 : Chefs-lieux des Régions et des Districts.

Zone 3 : Autres localités. Le reste sans changements

(b) Taxe par employé: sont considérées comme « employées» les personnes, rémunérées ou non, affectées suivant la profession aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de per-

sonnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office (voir également les dispositions de l'article 283).

(c): Est imposable en cette qualité toute personne ayant à bord d'un navire faisant escale à Pointe-noire, un local ou une vitrine à sa disposition et se livrant à la vente de denrées ou marchandises au cours de l'escale.

(d): En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur. Sauf dispositions expresses contraires prévues au présent code, les taxes variables afférentes à la profession d'importateur sont dues par tout contribuable introduisant dans le territoire des matières premières, produits ou marchandises de toute nature en provenance d'un Etat n'appartenant pas à l'UDEAC, dans un but professionnel, exception faite du mobilier, du matériel et de l'outiliage exclusivement destinés à l'installation ou à l'équipement des établissements lui appartenant.

(e): Taxes variables, s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée, dues par spécialité ou groupe de spécialités importées et au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement.

Les contribuables patentés en qualité de fournisseur sont redevables des taxes variables afférentes à la nature de leurs importations.

- (f): Est imposable comme tel celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant du personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.
- (g): La patente n'est valable que dans la commune ou le district où elle a été délivrée et dans le ou les districts y attenant.
- (h): Pour le calcul des droits, chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulant à pied ou l'un de ses porteurs est considérée comme un porteur.

	Tableau Spécial Importateur	
Numero	DESIGNATION DES SPECIALITES	Mor
1	Armes, articles de chasse et de pêche	138
2	Bandages, articles d'orthopédie et d'hygiène, objets de pansement (a)	69
	Bijouterie, joaillerie, hortogerie, orfeverie (b)	138
	Bimbeloterie	41
	Bonneterie, ganterie, mercerie, dentelles, broderies, modes	69
		69
	Boucherie et triperie	
	Boulangerie, pâtisserie (matières premières nécessaires à)	13
	Carrosserie, sellerie, bourrellerie	69
	Charcuterie	69
10	Chauffage, éclairage et économie domestique (appareils de)	104
11	Chemiserie pour hommes, foulards, cravates, bretelles, chaussettes et sous-vêtements	41
12	Confiserie, chocolaterie de luxe et accessoires	41
13	Construction (matériaux de)	- 69
	Cordonnerie, chaussures et chaussons (et produits d'entretien pour)	69
	Couleurs et vernis, produits d'entretien, teinture, droguerie et produits chimiques	104
	Coutellerie, ciseaux, instruments de chirurgie	41
		69
	Crémerie, laiterie, beurre, oeufs, fromage, volaille	
	Cycles, vélocipèdes, motocyclettes, vélomoteurs, pièces détachées	104
	Electricité (matériaux et leurs accessoires pour l'installation de), matériel et équipement électrique non dénommés sous une autre rubrique	104
	Epicerie, comestible et conserves	69
$\overline{}$	Explosifs	138
22	Extraits et parfums destinés à la fabrication des boissons	41
23	Reurs et plantes naturelles	41
24	Gaz à usage industriel (matière première pour fabrication de)	346
_	Gaz à usage domestique	138
_	Fruits et légumes frais, poissons, huitres et crustacés	69
-	Houblon, mait, matières et emballage pour la fabrication de la bière	304
	Imprimerie (papiers et fournitures pour l')	104
		20
	instruction, éducation, disques, librairie, journaux	27
	Jouets et jeux	
-	Linge de maison	41
	Lingerie pour femmes et jeunes filles	69
33	Machines à coudre	138
34	Machines à écrire, meubles métalliques de bureau, coffres-forts	104
35	Marqueterie, tabletterie, articles de fantaisie et de fumeurs, articles de voyage, maroquinerie	69
36	Vatériel pour la navigation maritime ou fluviale	69
37	Vatériel pour travaux publics ou constructions, engins de levage, machines-outils, matériel forestier, minier (pièces détachées ou leurs accessoires)	138
_	Vatériel pour la réparation ou la construction de navires ou barges	138
	Vénage et jardin (articles de)	27
_	Veubles et literie	41
_	Mroiterie et cadres	69
		104
-	Optique, instruments de géomètre et d'arpentage	69
_	Objets d'art	104
	Adilage	
$\overline{}$	Papeterie et fournitures de bureau	104
	Parfumerie et objets de toilette	. 104
47	Partumerie et objets de toilette (fournitures pour la fabrication de)	41
48	Pharmacie, herboristerie; produits vétérinaires	_138
49	Photographie, cinéma, films, caméra, magnétoscope et accessoires	1040
50	Pomberie, sanitaire, couverture (articles et appareils)	1040
_	neumatiques	410
_	Poissons sèches, salés	139
	Porcelaines, cristaux, poterie, faïence	41
		831
_	Produits pétroliers	410
	Produits de régime	693
_	Quincaillerie, ferronnerie, tôlerie	
	Sports et vétements de sport	693
58	Tabacs en ballots ou en vrac et produits nécessaires à l'industrie du tabac	3465 1040

	Tableau Spécial Importateur (suite)	
	DESIGNATION DES SPECIALITES	Montant
60	Tapis, rideaux et teintures, papiers peints, passementerie, toiles aérées ou en matières plastiques, tapis-brosses	69300
61	Tissus de fil de coton, laine, soie et divers	69300
62	Trousseau, layette	41600
63	TSF, phonographes, postes téléviseurs et autres machines parlantes	104000
64	Vannerie, boissellerie, cordage	27700
65	Véhicules automobiles, remorques, pièces détachées et accessoires (c)	277200
66	Vêtements confectionnés pour femmes et jeunes filles	69300
67	Vêtements confectionnés pour hommes et jeunes gens	69300
68	Vins, liqueurs et boissons alcoolisées	138600
69	Matériel spécifique pour travaux pétroliers	631600
70	Bureautique (ordinateurs et leurs accessoires y compris pièces détachées)	138600
71	Ensemble de spécialités non visées au présent tableau	69300

- a) : Taxe variable ramenée à 23 800 francs pour les chirurgiens dentistes important les produits et appareils de prothèse nécessaires à leur activité.
- b): Taxe variable ramenée à 47.500 francs pour les artisans important les pièces et matières uniquement pour leurs réparations.
- b) : Taxe variable ramenée à 47.500 francs pour les garagistes important les pièces détachées uniquement pour leurs réparations.

1-9 Contribution des Licences Article 320 :

Les règles prévues à la Section V du présent livre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la productiondes formules de patente et les poursuites et pénalités, sont applicables en matière de licences.

Tableau C	Nouveau
Première classe: - marchand en gros de boissons alcoolisées - marchand de boissons alcoolisées de première catégorie à consommer sur place - restaurant vendant des boissons alcoolisées de première catégorie	83200 francs
Deuxième classe: - marchand au détail de boissons alcoolisées de première catégorie exclusivement à emporter.	55400 francs
Troisième classe: - marchand de boissons alcoolisées de deuxième catégorie à consommer sur place - restaurant vendant des boissons alcoolisées de deuxième catégorie	41600 francs
Quatrième classe: - marchand de boissons alcoolisées de 2ème catégorie exclusivement à emporter	27700 francs
Cinquième classe: - marchand de boissons alcoolisées de troisième catégorie, non producteur	13900 francs

Paragraphe 4 - Des amortissements des véhicules de tourisme et des tracteurs

Article 20-1-2° nouveau :

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, sous réserve des dispositions de l'article 20 bis, sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous:

Matériel de transport :

- Tracteurs 25 %;
- Matériel automobile léger utilisé en ville 25 %;
- Le reste sans changement.

Paragraphe 5 - Des droits d'enregistrement

Article 237, Paragraphe 1 nouveau:

Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 nº 1 du code de commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 235, 236 et 265 du présent code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de cent mille Francs.

Ce droit provisoire est un minimum de perception déductible du droit proportionnel prévu aux articles 235, 236 et 265 du Tome II Livre 1 du présent code.

Paragraphe 6 - De la taxe spéciale sur les sociétés

Texte de référence : Loi de finances 12/99 du 12 février 1999.

Article 171: Après alinéa 6: La taxe perçue au taux de 2 % n'est pas déductible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ajouter alinéa 7: Cependant, au cours du premier exercice dont le

exte de l'eletence. Loi de finances 12/33 du 12 fevrier 1999.

résultat redevient positif, seule la moitié de la taxe payée au taux de 2 % est déductible de l'impôt sur les sociétés.

Paragraphe 7 - De la réduction du taux l'ASDI et sanctions

Texte de référence : Loi de finances 01/95 du 8 février 1995.

Article 4 nouveau : Le taux du prélèvement est fixé à 3 %.

Article 8 nouveau: La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur ou l'importateur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son numéro de compte contribuable, son code importateur, ainsi que le montant des ventes ou des importations ayant servi de base au prélèvement.

Toute infraction aux dispositions sus-visées entraîne l'application d'une amende de 10,000 Francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas l'amende ne peut être supérieure à 100,000 Francs.

Paragraphe 8 - Sanction pour déclaration tardive des résultats

Article 373 nouveau : La non-production, ou la production après les délais, des déclarations, relevés ou documents prescrits par le présent code, est sanctionnée par une majoration de 50 % des cotisations. Toutefois, le report du dépôt de la déclaration prévue par les articles 31 quater, 80 et 126 du présent code est accordé moyennant une amende fiscale de 100 000 Francs lorsque le report n'excède pas trente jours. Cette amende est portée à 200 000 Francs pour un report de délai supérieur à trente jours.

Paragraphe 9 ion selon les éléments du train de vi

- Imposition selon les éléments du train de vie

Article 76 nouveau:

- 4- Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :
- · loyer ou valeur locative et adresse :
- de l'habitation principale,
- des résidences secondaires,
- des autres propriétés immobilières;
- personnel de maison :
- nombre,
- fonction,
- rémunération ;
- véhicules :
- nombre,
- date d'acquisition,
- date de première mise en circulation,
- puissance;
- · avions de tourisme et puissance de chacun d'eux;
- yachts ou bateaux de plaisance.

Les éléments à retenir sont ceux dont le contribuable et les membres de sa famille visés à l'article 4 du Code Général des Impôts ont disposé pendant l'année précédente.

Article 89 bis: Les éléments du train de vie indiqués à l'article 76-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du barème cidessous.

- valeur locative de la résidence principale : trois fois la valeur locative cadastrale;
- valeur locative de la résidence secondaire : trois fois la valeur locative cadastrale;
- employés de maison : 300.000 Francs par employé par an ;
- véhicules : valeur d'acquisition ;
- avion de tourisme : 10.000 Francs par cheval-vapeur ;
- yachts ou bateaux de plaisance : 50.000 Francs par tonneau.
- La base imposable déterminée en fonction du barème ci-dessus n'est retenue pour la détermination de l'impôt que lorsque son montant est supérieur ou égal à 1, 5 fois le revenu déclaré.

Paragraphe 10 - Déductibilité de la taxe immobilière

Article 89 alinéa 3 nouveau: La taxe immobilière sur les loyers payés est déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, cette déduction n'est opérée que si le contribuable déclare ses revenus fonciers.

Le reste sans changement.

Article 20-1-5° nouveau : Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de ceux ayant le caractère d'un impôt sur le revenu perçu au profit du budget de l'Etat. Cette exception ne concerne pas la taxe immobilière sur les loyers. Le reste sans changement.

Paragraphe 11 - Obligation d'enregistrement des contrats avec les sociétés étrangères

Article 126 quinquiès Tome I du C.G.I. :

Après alinéa 4 :

Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

Ajouter l'alinéa 5 :

Le défait d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions de Francs CFA.

Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Paragraphe 12 - Limites du forfait

Article 26 nouveau Tome 1 :

Le bénéfice imposable est fixé de manière forfaitaire en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

a) - 60 000 000 francs pour les livraisons de biens;
 b) - 20 000 000 francs pour les autres contribuables;

Le reste sans changement.

Paragraphe 13 - Dispositions fiscales relatives au recouvrement

Article 202 nouveau :

Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe à la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci-après:

Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par les services de l'enregistrement. Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

Article 415 nouveau :

Le Directeur Général des Impôts fixe la date de mise en recouvrement du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement après entente avec le Trésorier Payeur Général ou le Receveur Principal des Impôts, et porte cette date sur le rôle et chacun des avertissements destinés au contribuable.

Le reste sans changement.

Article 416 nouveau :

Le Directeur Général des Impôts transmet immédiatement :

1° au payeur, au préposé du trésor ou au receveur principal des impôts intéressé, une expédition authentique des rôles ou titres de paiement dont le recouvrement lui incombe et la liasse des avertissements correspondants. Chaque rôle est accompagné d'avis et d'un certificat de mise en recouvrement.

Le reste sans changement.

Article 429 nouveau :

Toute demande mentionne, à peine de non recevabilité la contribution à laquelle elle s'applique et, à défaut de la production de l'avertissement ou de l'avis de mise en recouvrement, le numéro de l'article du rôle ou de l'avis sous lequel figure cette contribution ; elle contient, indépendamment de son objet, l'exposé des moyens par lesquels son auteur pré-

Il est formé une demande par Commune ou District.

Article 444 bis Tome 1 du CGI:

Les dégrèvements accordés suite à une action contentieuse doivent être portés sur des Etats distincts par exercice et par commune ou région par le service chargé du contentieux.

Paragraphe 14

- Modifications de la loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Article 6 nouveau-alinéa 1 :

Le chiffre d'affaires imposable à la TVA est déterminé selon le régime du forfait du chiffre d'affaires réel conformément aux articles 26, 30 et 44 du Code Général des Impôts.

Le reste sans changement.

Article 7 nouveau :

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les biens suivants :

- la farine produite au Congo et ses intrants ;
- le pain produit au Congo et ses intrants ;
- les médicaments ;
- les sels alimentaires :
- les oeufs, poissons, viandes et volaille, fruits et légumes, produits au
- Congo;
- les livres Le reste sans changement.

Article 17 nouveau :

Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18 % applicable à toutes opérations imposables à l'exclusion de celles visées ci-dessous;
- taux réduit : 8 % applicable aux biens suivants importés : poissons (saumons), viande, volaille, laits alimentaires de toute nature, riz, pain. préparation pour alimentation des enfants :
- taux zéro applicable aux exportations, aux transports internationaux et à la filière eucalyptus.

Article 22 nouveau:

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le montant hors taxes issu de la vente des opérations exonérées en amont et le montant des
- au dénominateur, le montant total hors taxes des recettes de toutes natures, réalisées par l'assujetti, y compris le montant des exportations.

Article 24 : Après : alinéas 1 et 2 inchangés Ajouter :

Article 24 alinéa 3 :

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le

Article 31: Après alinéa 1 et 2 inchangés Ajouter alinéa 3:

En ce qui concerne les entreprises d'Etat, les administrations et établissements publics à budget autonome, ils doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

alinéa 4 : L'inobservation de ces obligations met à la charge des entre prises, établissements et administrations concernés le paiement des impôts et des pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs légaux.

- Dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1

- Des impôts et revenus autorisés

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 2000, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Paragraphe 2 - De l'autorisation de contracter

Article 5: En application de l'article 57 de la loi 24/66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat. pour l'année 2000, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs, ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Deuxième partie - Des budgets et comptes spéciaux

Article 6: Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année budgétaire 2000.

Article 7 : Les dispositions prévues dans la loi de finances nº 5/96 du 2 mars 1996 relatives à l'ouverture dans les écritures du

Trésorier-Payeur Général d'un compte hors budget intitulé « Fonds Routier», sont maintenues.

Article 8 : Les ressources du Fonds Routier sont constituées par :

- · la quotité de la taxe spéciale sur les hydrocarbures ;
- · le concours financier volontaire des personnes morales ou physiques ;
- · le produit des amendes et taxes diverses affectées par décret n° 94/143 du 15 avril 1994 portant aménagement et composition du Fonds Routier

Article 9: Les dépenses d'investissement imputables sur le compte Fonds Routier sont répartis à l'annexe II de la présente loi.

Article 10 : Le Fonds Routier est géré par un comité de gestion présidé par le ministre de l'équipement et des travaux publics.

Article 11 : La gestion du Fonds Routier est soumise aux règles de la comptabilité publique, au contrôle parlementaire et à celui de la cour des comptes.

Article 12: Sont autorisées pour l'année 2000, les opérations de dépenses retracées dans les comptes et fonds spéciaux du Trésor.

Troisième partie - Du budget de l'Etat

Article 13 : Le. Budget Général de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent soixante et onze milliards trois cent quatre millions de Francs CFA et réparti comme suit :

- Budget de Fonctionnement hors
- contribution à l'investissement...... .531.479.000.000 FCFA 139.825.000.000 FCFA - Budget d'Investissement....

A/- Budget de fonctionnement

- Recettes	603.497.000.000 FCFA				
 Déduction de la contribution 					
à l'investissement	72.018.000.000 FCFA				
TOTAL	531.479.000.000 FCFA				
B/- Budget d'investissement					

-Contribution à l'investissement	72.018.000.000 FCFA
-Autres Ressources	67.807.000.000 FCFA
TOTAL	139 825.000.000 FCFA

A/- Budget de fonctionnement

1-Des ressources

Article 14: Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de six cent trois milliards quatre cent quatre-vingtdix-sept millions de Francs CFA, contre quatre cent quatre-vingt-neuf milliards trois cents millions de Francs CFA en 1999, soit une augmentation de cent quatorze milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions de Francs CFA (23, 34 %)

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre 1er - Recettes fiscales

-	Impôts et	taxes	intérieurs	90.496.500.000	FCFA
-	Droits et t	axes d	de Douanes	64.900.000.000	FCFA
_	SOUS-TOT	'A I		155 396 500 000	FCFA

Titre 2

- Recettes du domaine et des services

_	Revenus du	domaine	FCFA
		pétrolières117.969.000.000	
-	Recettes de	services5 000.000.000	FCFA
-	SOUS-TOTA	L	FCFA

Titre 3 - Ressources des transferts

- Contribution des		
organismes divers	 600.000 000	FCFA
	.600.000.000	FCFA

Titre 4

-Ressources externes

- Ressources en capital	157 577.000.000	FCFA
SOUS-TOTAL	157.577.000 000	FCF/

.603.497.000.000 FCFA TOTAL GENERAL RECETTES....

2-Des charges

Article 15: Les charges du budget de fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de six cent trois milliards quatre cent quatre-vingtdix-sept millions de Francs CFA, contre quatre cent quatre-vingt-neuf milliards trois cents millions de Francs CFA en 1999, soit une augmentation de cent quatorze milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions de Francs CFA (23, 34 %).

Ces charges sont détaillées ainsi qu'il suit :

A-Dette Publique:

Dette Extérieure		
(Charges des Emprunts)	328.410.000.000	FCFA
Dette Intérieure	13.469.000.000	FCFA
TOTAL DETTE PUBLIQUE	341.879.000.000	FCFA

B-Charges de Fonctionnement :

Charges de Personnel106.000.000.000	FCFA
Charges courantes	
de Fonctionnement 45.595.000 000	FCFA
• Transferts et Interventions110.023.000.000	FCFA
TOTAL CHARGES	
DE FONCTIONNEMENT :261618.000.000	FCFA

TOTAL BUDGET DE603.497.000.000 FCFA FONCTIONNEMENT.

Charges de Fonctionnement

Fonction 1-Législatif, Exécutif et administrations Générales

Section 115 : Conseil National de Transition	
620 Personnel	412.580.000 FCFA
610 Matériel	Néant
Sous-total	412.580.000 FCFA
Transferts	4.585.000.000 FCFA
Total CNT	4.997580.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République	•	
620 Personnel	1.076.800.000	FCFA
610 Matériel	3.050.000.000	FCFA
Sous-total	4.126.800.000	FCFA
Transferts	65.000.000	FCFA
Total Présidence République	4.191.800.000	FCFA

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie 4 185 810,000 FCFA 620 Personnel.....1.325.000.000 FCFA 610 Matériel...5.510 810.000 FCFA Sous-total..... ..357.000.000 FCFA Transferts.5.867.810.000 FCFA Total MAECF..

Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire 620 Personnel7.775.400.000 FCFA ...1.200.000 000 FCFA 610 Matériel.... .8 975.400.000 FCFA Sous-total..... .3.672.000.000 FCFA Transferts.

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique, des Réformes Administratives et de la Promotion de la Femme

Total MISAT

Total MPCCECE...

.12.647.400.000 FCFA

Administratives et de la 110motion de la 1 en			
620 Personnel	803	860.000	FCFA
610 Matériel	425	000.000	FCFA
Sous-total	1.228	860.000	FCFA
Transferts	107.	000.000	FCFA
Total MFPRAPF	1.335.	860.000	FCFA

Récapitulation

Total Fonction 1	29.140.450.000 FCFA
- Transferts	8.886.000.000 FCFA
Sous-total	20.254.450.000 FCFA
- Matériel	6.000.000.000 FCFA
- Personnel	14.254.450.000 FCFA

Fonction 2 - Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, des	
620 Personnel	6.767.590.000 FCFA
610 Matériel	2.710.000.000 FCFA
Sous-total	9.477.590.000 FCFA
Transferts	3 075.871.891 FCFA
Total MEFB	12.553.461.891 FCFA

Section 270 : Ministère à la Présidence chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat .. 657.410.000 FCFA 620 Personnel...... .275.000.000 FCFA 610 Matériel 932.4 410.000 FCFA Sous-total.... . 90.000.000 FCFA

1.022.410.000 FCFA

Fonction 7

Récapit			nagement du territoire et du		nction 7
pë .		Développement Régional	24 000 000 PGP4	- Culture, Enseig	gnement et Recherche
7 Personnel	7.425.000.000 FCFA	620 Personnel			
Matériel		610 Matériel			seignement Primaire, Secondaire et
- Transferts hors contribution		Sous-total	326.800.000 FCFA	Supérieur chargé de la Recher	
Sous-total:	13.591.365.891 FCFA	Transferts	147.000.000 FCFA	620 Personnel	35.794.499.000 FCFA
- Charges Communes		Total MADR	473.800.000 FCFA	610 Matériel	,2.725.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement					38.519.499.000 FCFA
Total Fonction 2		Récapitu	lation		14.969.500.000 FCFA
		- Personnel			53.475.999.000 FCFA
Foncti	ion 2			Total MEI SSRS	
		- Matériel	998.000.000 FCFA	0 700	W. W. Tarkelana at
- Défense, Sécu	rite et justice	Sous-total			e l'Enseignement Technique et
0 / 010 PELLO 1 P		- Transferts		Professionnel, chargé du Red	éploiement de la Jeunesse, de l'ins-
Section 310: Ministère à la Pre	esidence Charge de la defense	Total Fonction 4	3.080.411.109 FCFA	truction Civique et des Sports	
Nationale				620 Personnel	3.397.278.000 FCFA
	22 047 000 000 EGE.	Fonction	on 5	610 Matériel	1.030.000.000 FCFA
620 Personnel		- Activités du Sec			4.427.278.000 FCFA
610 Matériel		- Activites du Sec	ited: 115mmr		1.312.000.000 FCFA
Sous-total		Section 510 - Ministère de U	A suisultura et de l'Elevers		5.739.278.000 FCFA
Transferts	5.000.000 FCFA	Section 510: Ministère de l'.		Total METERSICS	
Total MDN	28.172.000.000 FCFA	620 Personnel			
		610 Matériel			a Culture et des Arts. chargé du
Section 330 : Ministère de la	Instice Carde des Sceaux	Sous-total	3.294.470.000 FCFA	Tourisme	
620 Personnel		Transferts			592.696.000 FCFA
		Total MAE	3.558.970.000 FCFA	610 Matériel	180.000.000 FCFA
610 Matériel				Sous-total	772.696.000 FCFA
Sous-total		Section 520 : Ministère de l'Econon	nie Forestière chargé de la Pêche	Transferts	439.000.000 FCFA
Transferts		et des Ressources Halieutiques			1.211.696.000 FCFA
Total MJGS	2.148.640.000 FCFA	620 Personnel	1 092 131 000 FCEA		
				Section 770 : Ministère de la	Communication chargé des valations
Section 331 : Haute cour de justice	e	610 Matériel			Communication, chargé des relations
620 Personnel		Sous-total		avec le Conseil National de Tr	
610 Matériel		Transferts			2.212.540.000 FCFA
		Total MEFPRH	1.889.711.000 FCFA		260.000.000 FCFA
Transferts		•		Sous-total	2.472.540.000 FCFA
Sous-total		Section 551 : Ministère de	l'Industrie Minière et de	Transferts	189.000.000 FCFA
Total HCJ	75.000.000 FCFA	l'Environnement		Total MCRCNT	2.661.540.000 FCFA
		620 Personnel	400 849 000 FCFA		
Section 333 : Cour suprême		610 Matériel		Péc	apitulation
620 Personnel	Néant			Rec	apituration
610 Matériel		Sous-total			# 007 013 000 FGF4
Transferts		Transferts			41.997.013.000 FCFA
Sous-total		Total MIME	667.849.000 FCFA		4.195.000.000 FCFA
				Sous-total	46.192.013.000 FCFA
Total CS	85.000.000 FCFA	Section 560 : Ministère des Hydroc	carbures	- Transferts	16.896.500.000 FCFA
		620 Personnel			63.088.513.000 FCFA
Section 340: Conseil supé		610 Matériel			
620 Personnel	Néant			T.	onction 8
610 Matériel	Néant	Sous-total			
Sous-total		Transferts		- Actions S	anitaire et Sociale
		Total MH	319.060.000 FCFA		
Transforts					
Transferts				Section 810 : Ministère de la S	Santé, de la Solidarité et de l'Action
Transferts Total CSM		Section 570 : Ministère de l'Energi		Section 810 : Ministère de la : Humanitaire	Santé, de la Solidarité et de l'Action
Total CSM	60.000.000 FCFA	Section 570 : Ministère de l'Energi	ie et de l'Hydraulique	Humanitaire	
	60.000.000 FCFA	620 Personnel	ie et de l'Hydraulique	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA
Total CSMRécapit	60.000.000 FCFA	620 Personnel 610 Matériel	e et de l'Hydraulique 	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel	
Total CSM		620 Personnel 610 Matériel Sous-total	ie et de l'Hydraulique 	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel 610 Matériel Sous-total	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87,100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 935.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87,100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 935.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 1.0.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87,100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 935.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA
Personnel		620 Personnel	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 1.0.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA
Personnel		620 Personnel	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA ulation 4.758.610.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA wail et de la Sécurité Sociale 1.049.401.000 FCFA
Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 935.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA avail et de la Sécurité Sociale 1.049.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1.184.401.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	e et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1.184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA avail et de la Sécurité Sociale 1.049.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1.184.401.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	eet de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA avail et de la Sécurité Sociale 1.049.401.000 FCFA 1135.000.000 FCFA 1.184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.296.401.000 FCFA
Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 935.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1.184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA
Personnel		620 Personnel	e et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 11.200.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	e et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	se et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 1135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1296.401.000 FCFA apitulation 9.921.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	se et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA 12.000.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	se et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860: Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel. Sous-total.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 1135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1296.401.000 FCFA apitulation 9.921.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	e et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA alation 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ion 6 Secondaire et Tertiaire	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Transferts	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 6.486.500.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	se et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ton 6 Secondaire et Tertiaire ppement Industriel, chargé de la	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Transferts	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.296.401.000 FCFA apitulation 9.921.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ion 6 Secondaire et Tertiaire Depement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel. Sous-total Transferts. Total Fonction 8.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 927.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ion 6 Secondaire et Tertiaire pepement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel. Sous-total Transferts. Total Fonction 8.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA
Total CSM		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 335.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA Secondaire et Tertiaire ppement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel. Sous-total Transferts. Total Fonction 8.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.494.01.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 335.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA Secondaire et Tertiaire ppement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts Total MSSAH. Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel. 610 Matériel. Sous-total. Transferts. Total MTSS. Réc - Personnel Matériel. Sous-total Transferts. Total Fonction 8.	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 335.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA Secondaire et Tertiaire ppement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 4.758.610.000 FCFA 272.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ion 6 Secondaire et Tertiaire Depement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 936.627.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ee t de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 7.500.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 11.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA Secondaire et Tertiaire ppement Industriel, chargé de la 694.127.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 695.127.000 FCFA 696.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.1296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.991.167.000 FCFA 11.991.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 3.1427.667.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 3.18.427.667.000 FCFA 3.18.427.667.000 FCFA 3.18.427.600.000 FCFA 3.18.4379.000.000 FCFA 3.18.4879.000.000 FCFA 3.18.4879.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 335.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 365.610.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA ion 6 Secondaire et Tertiaire 2869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 695.127.000 FCFA 675.500.000 FCFA 675.000.000 FCFA 675.000.000 FCFA 675.000.000 FCFA 675.000.000 FCFA 675.00000 FCFA 675.00000 FCFA 675.00000 FCFA 675.00000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitu des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Matériel Charges Communes	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 11.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.700 FCFA 6.901.700 FCFA 869.127.000 FCFA 936.627.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 11.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.767.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 122.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 695.0000 FCFA 175.000.000 FCFA 175.000.000 FCFA 175.000.000 FCFA 175.000.000 FCFA 175.000.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 1.1296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.991.167.000 FCFA 11.991.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 3.1427.667.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 3.18.427.667.000 FCFA 3.18.427.667.000 FCFA 3.18.427.600.000 FCFA 3.18.4379.000.000 FCFA 3.18.4879.000.000 FCFA 3.18.4879.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA 3.18.900.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 2869.127.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 1175.000.000 FCFA 261.680.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.10.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 22.000.000.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 2869.127.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 1175.000.000 FCFA 261.680.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 1184.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 11.296.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.767.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 122.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 2869.127.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 2936.627.000 FCFA 1175.000.000 FCFA 261.680.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.10.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 22.000.000.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.94.127.000 FCFA 6.95.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 694.127.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 695.127.000 FCFA 695.127.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 135.000.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.96.401.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.10.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 22.000.000.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 93.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.927.000 FCFA 6.801.175.000.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 67.500.000 FCFA 2869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 1.138.950.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	ie et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 273.500.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 365.610.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 5.685.610.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.92.17.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 869.127.000 FCFA 175.000.000 FCFA 175.000.000 FCFA 261.680.000 FCFA 1.138.950.000 FCFA 1.1400.630.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	e et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.15.580.000 FCFA 1.15.000.000 FCFA 694.127.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 201.600.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 1.138.950.000 FCFA 1.138.950.000 FCFA 1.138.950.000 FCFA 1.1400.630.000 FCFA 1.1658.077.000 FCFA 1.1658.077.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.927.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 2.01.800.000 FCFA 350.000.000 FCFA 1.380.77.000 FCFA 1.400.630.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 330.000.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 320.180.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.927.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 2.01.800.000 FCFA 350.000.000 FCFA 1.380.77.000 FCFA 1.400.630.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 330.000.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 320.180.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.67.000 FCFA 18.427.667.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 106.000.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA 22.695.000.000 FCFA
Récapit - Personnel		620 Personnel	le et de l'Hydraulique 87.100.000 FCFA 185.000.000 FCFA 272.100.000 FCFA 272.100.000 FCFA 365.600.000 FCFA 365.600.000 FCFA 272.000.000 FCFA 272.000.000 FCFA 1.115.580.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.927.000 FCFA 6.801.190.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 6.7500.000 FCFA 1.75.000.000 FCFA 2.01.800.000 FCFA 350.000.000 FCFA 1.380.77.000 FCFA 1.400.630.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 330.000.000 FCFA 2.008.077.000 FCFA 320.180.000 FCFA	Humanitaire 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MSSAH Section 860 : Ministère du Tra 620 Personnel 610 Matériel Sous-total Transferts Total MTSS Réc - Personnel Matériel Sous-total Transferts Total Fonction 8 Récapitt des dépenses - Dette Publique Personnel Matériel Charges Communes Transferts hors contribution à l'Investissement Contribution à l'Investissement TOTAL BUDGET	8.871.766.000 FCFA 1.885.000.000 FCFA 10.756.766.000 FCFA 6.374.500.000 FCFA 17.131.266.000 FCFA 10.49.401.000 FCFA 135.000.000 FCFA 118.4.401.000 FCFA 112.000.000 FCFA 112.000.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 2.020.000.000 FCFA 11.941.167.000 FCFA 341.879.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 2341.879.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 341.879.000.000 FCFA 22.900.000.000 FCFA 322.695.000.000 FCFA 38.005.000.000 FCFA

B/- Budget d'investissement

I - Des ressources

Article 16: Les ressources du budget d'investissement pour l'année 2000 sont arrêtées à la somme de cent trente-neuf milliards huit cent vingt-cinq millions de Francs CFA, répartie comme suit:

A-Moyens librement affectables

1 - Ressources propres

* Contribution à l'investissement	72.018.000.000 FCFA
* Provision pour financement des	
investissements diversifiés (PID)	4.382.000.000 FCFA
* Produit de privatisation des entreprises	20.000.000.000 FCFA
* Taxe à la superficie	1.425.000.000 FCFA

2 - Emprunts Spéci	fiques
* PL 480/96 (reliquat + encours en recouvrement)	2.000.000.000 FCFA
S/TOTAL MLA	99.825.000.000 FCFA
B- Emprunts	
* Emprunts affectés	30.000.000.000 FCFA
TOTAL ETAT (Hors Dons)	129.825.000.000 FCFA

TOTAL GENERAL

C- Dons.

BUDGET D'INVESTISSEMENT......139.825.000.000 FCFA

...10.000,000.000 FCFA

II - Des charges

Article 17 : Sont ouverts au Budget de Capital ou budget d'investissement de l'année 2000 les autorisations annuelles de travaux pour un montant de cent trente-neuf milliards huit cent vingt-cinq millions de Francs CFA et des crédits de paiement de même montant répartis par secteur comme suit :

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT PAR SECTEUR

	(en milliards	de FCFA)
SECTEURS	PREVISI	%
	ONS B.I.	
	2000	
INFRASTRUCTURES	61,978	44,33%
Routes	14,250	
Transports	13,849	
Eau et Electricité Communication et Télécommunications	22,058	
Autres infrastructures	9,115	
reduces initiasti detales	2,706	
SOCIAL		
	37,765	27,01%
Sécurité	21,525	
Santé et Affaires Sociales	10,234	
Education Nationale - Jeunesse - Sport	5,691	
Culture-Art	315	
PRODUCTIF	14,228	10,18%
Agriculture et Elevage	3,925	70,1070
Forêt et Pêche	8,043	
Commerce et PME	2,260	
JUSTICE	970	0,69%
ENVIRONNEMENT ET INDUSTRIE MINIERE	848	0,61%
AUTRES SECTEURS	23,986	17,15%
TOTAL DES SECTEURS	139,825	100,00%

Article 18: Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

ANNEXE I

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE En millions de FCFA

		PREVISIONS BUDGETAIRES 2000							
MINISTERES	AUTORISATION	Moy	ens Libremen	t affectables	ectables Emprunts		Τ		
	DE PROGRAMME	Ressources	Emprunts	Total	Affectés	Dons	TOTAL		
		Propres	Spécifiqu es	ļ					
Présidence de la République	20736	5 184	-	5 184		_	5184		
Présidence Cabinet Chef Etat-Contrôle d'Etat	240	60		60		_	60		
Présidence Défense Nationale	60840	15210	-	15210		-	15210		
Agriculture et Elevage	15700	3435	490	3925	-	_	3925		
Justice, Garde des Sceaux	3880	970	_	970	-	-	970		
Economie, Finances et Budget	27282	5440	300	5740	600	48	6388		
Affaires Etrangères et Coopération	6340	3750	-	3750		1000	4750		
Tiansports et Aviation Civile, Marine Marchande	64670	13080	_	13080	769	-	13849		
Aménagement du Territoire, Développement Régional	20220	2835	-	2835	2000	220	5055		
Contruction-Urbanisme-Habitat	11040	1791	-	1791	1360		3151		
Equipement et Travaux Publics	57569	10750		10750	2000	1500	14250		
Intérieur-Sécurité-Administration du Territoire	18500	6315		6315		-	6315		
Hydrocarbures	820	340		340	-	-	340		
Energie et Hydraulique	70500	1910	310	2220	17700	2138	22058		
Cuuture-Arts-Tourisme	1960	500		500	-		500		
Santé-Solidarité-Action Humanitaire	35050	6258	540	6798	1500	1936	10234		
Industrie Minière et Environnement	3040	463	-	463		385	848		
Economie Forestière-Pêche Ressources Halieutiques	18350	5425	100	5525		2518	8043		
Commerce-Approvisionnement PME Artisanat	6796	2260		2260		-	2260		
Fonction Publique-Réformes Administratives et de la Promotion de la Femme	2760	490	200	690			690		
Communication - Porte-Parole Gouvernement Relation avec le CNT	19077	5184		5184	571		5755		
Enseignement primaire, Secondaire et Supérieur Chargé de la .Recherche Scientifique	6405	1669		1669		125	1794		
Enseignement Technique et Professionnel, Chargé du Redéploiement de la Jeunesse, de l'Instruction Civique et des Sports	12080	1937	60	1997	1900		3897		
Postes et Télécommunications	5600	1750		1750	1600	10	3360		
Travail- Sécurité Sociale	1 110	470		470			470		
Développement Industriel Promotion. Secteur Privé National	1300	349		349		120	469		
TOTAL	491865	97825	2000	99825	30000	10000	139825		

ANNEXE II

		Millions - de FCFA						
	AUTORISATION	PRE VISIONS BUDGETAIRES 2000						
INTITULE DU PROJET	DE	MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES			EMPRUNTS	DONS	TOTAL	OBSERV.
	PROGRAMME	RESS.PROP.	EMP.SPEC.	TOTAL	AFFECTES			
Réhabilitation routes bitumées								
- Etsouali - Obouya	564	564		564			564	Etudes
- Etsouali - Gamboma	3000	1500		1500			1500	Travaux
Recherche des matériaux DE construction dans la partie septe	300	PM		PM				Études évaluées
								encours 120

ANNEXE II (suite)

Millions - de FCFA

		Millions - de FCFA							
		AUTORISATION PRE VISIONS BUDGETAIRES 2000							
INTITULE DU PROJET	DE	MOYENS LIB	REMENT AFF	ECTABLES	EMPRUNTSD	ONS	TOTAL	OBSERV.	
	PROGRAMME	RESS.PROP.	EMP.SPEC.	TOTAL	AFFECTES	l			
Réhabilitation des routes de desserte rurale	1 500	300		300			300		
- Owando - Manga	500	135		135			135		
- Dongou - Boucy-Boucy	45	15		15			15		
Impfondo - Mohito	60	30		30			30		
Batala - Ibanga	120	40		40			40		
- Sembé - Ngbala - Bolozo	45	15		15			15		
- Sembé - Mazingo	90	30		30			30		
- Owando - Ossangou - Kouyou - Ngandza	120	40		40			40		
- Ombelé - Okonda - Moudzeli	45	15		15			15		
- Issabi - Aboundji	60	20		20			20		
- Makoua - Boya	90	30		30			30		
- Ewo - Tsama - Tcheré	120	40		40			40		
- Kelié - Oboko	45			15			15		
- lukouelé - Ongogni - Lessanga	190	77		77			77		
- Ngoulonkila - Kabara - Nkoua - Lekana	45	15		15			15		
Ingankou - Bouemba	150	50		50			50		
- Matoumbou - Ngamadzabala - Kmdamba									
RN1 - Massembo-Loubaki	30	10		10			10		
- Missafou ' Louengo	30	10		10			10		
- Nkayi - Soukou - Bouandi	90	45		45			45		
- Ngobana - Bouemba	75	50		50			50		
- Hidi-Kitiri - Tounga	60	25		25			25		
- Madingou - Mabombo	100	35		35			35		
- Zanaga - Ogoué	60	20		20			20		
- Kengué - Yomi - Kimboyo	100	35		35			35		
- Mossendjo - Ngoua II - Kibangou	100	35		35			35		
- Nyanga - Divénié	45	15		15			15		
- Doumanga - Bilala - Tchitondi - Makola	150	50		50			50	_	
- Mbaya - Makotipoko	500	80		80			80		
- Ohessi - Bokombo - Mokoungou	200	150	_	150			150		
- Mbomo - Olloba	75	25		25			25		
- Mbé - Inoni	100	50		50			50		
- Edou - Boukouélé	100	50		50			50		
- Allembé - Osselé - Mbon - Djambala	300	100		100			100		
- Tchikapîka - Mouembé-Koyo	50	50		50			50		
- Piste Agricole Loukoléla - Bomiondo	100	75		75	5		75		
- Oyo - Tchikapîka - Tongo - Boundzatsé								_	
Eboungou - Litombi - Liboma	100	100		100			100	_	
- Autres Pistes	18	181		181			181		
Ouvrages de franchissement									
- Construction pont de Mpair	228	128		128			128		
- Pont sur la Loko (axe owando - Ossangou)	30	30		30			30		
- Renforcement capacités techniques du									
Département endommagé du fait des									
Guerres	3000	400		400			400	_	
TOTAL	1291	4680		4680			4680		

Loi nº 1 - 2000 du 1er février 2000

portant loi organique relative au régime financier de l'état.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - Dispositions générales

Article premier.- La présente loi fixe les règles fondamentales relatives à la procédure d'élaboration, de présentation et d'adoption des lois de finances, ainsi qu'aux opérations d'exécution et de contrôle du budget de l'Etat.

La gestion des collectivités locales et des établissements publics, qui leur sont rattachés, fait l'objet d'une disposition législative spéciale.

Article 2.- Les opérations financières de l'Etat s'insèrent dans le budget économique et financier de la Nation dont la capacité contributive doit être déterminée avant de fixer les dépenses.

Article 3.- Le budget décrit, pour une année civile en un document unique, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat en tant que personne morale de droit public. Les infractions à ce principe constituent des gestions occultes.

Article 4.- Le budget de l'Etat comprend :

- le budget général ;
- les budgets annexes
- les comptes spéciaux du trésor.

Article 5.- Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Exceptionnellement et en vertu d'une disposition législative spéciale, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budget annexe, de comptes spécialux du trésor.

Les fonds de concours ainsi que le produit des legs et des donations sont directement portés en recettes au budget. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Article 6.- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public. Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les titres de règlement sont visés par le comptable assignataire; elles doivent être payées sur les crédits de cette année, quelle que soit la date de la créance.

Les comptes budgétaires sont ouverts le 1er janvier et clos le 31 décembre. Seules les écritures éventuelles de régularisation peuvent être exécutées entre cette dernière date et le 31 janvier de l'année suivante.

Le règlement général sur la comptabilité publique fixe les modalités d'application des principes qui précèdent et les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent y être apportées, notamment en ce qui concerne les opérations de régularisation.

Article 7.- Sauf en ce qui concerne les baux de location ou d'entretien, les conventions de prestations des services nécessaires au fonctionnement de l'administration, les opérations autorisées, le budget de l'Etat ne peut être engagé pour un terme dépassant la durée de l'autorisation budgétaire.

Toute dérogation permettant de contracter à terme est autorisée par la

Article 8.- Le ministre des finances ou son représentant peut demander à être entendu lors des discussions en commissions parlementaires sur des projets ou des propositions de lois à incidence financière.

Article 9.- La nomenclature budgétaire doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations publiques

publiques. Le libellé des chapitres et de leurs subdivisions doit être suffisamment précis pour indiquer de manière non équivoque la nature et l'objet des crédits qui y sont inscrits.

Article 10.- Les ministères sont divisés en sections correspondant à leurs différentes attributions et possèdent leurs crédits propres afin de déterminer le coût des services aux fins d'utilisation des crédits qui leurs sont affectés. Ces sections, qui concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives, reproduisent l'organisation des pouvoirs publics et la structure des divers départements ministériels.

Les titres correspondent à un classement des opérations selon les catégories auxquelles elles appartiennent: recettes fiscales, revenus des domaines, dettes, dépenses de fonctionnement des services.

Les crédits ouverts par les lois de finances sont spécialisés par chapitre sous réserve des dispositions de l'article 11. Chaque chapitre ne contient que des dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé

Les articles et les paragraphes forment des subdivisions des chapitres. Ils ne constituent pas une spécialisation des autorisations budgétaires mais des lignes d'imputation devant permettre une meilleure analyse des opérations.

Article 11.- Il est ouvert un chapitre de dépenses éventuelles ou accidentelles destinées à faire face aux besoins imprévisibles qui se manifesteraient inopinément.

Les crédits ouverts à ce chapitre ne doivent faire l'objet d'aucun virement au profit d'un autre chapitre.

Ces chapitres figurent à la section des charges communes du ministère des finances.

Titre II - Des lois de finances

Chapitre I - Des dispositions des lois de finances

Article 12.- Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les lois de finances contiennent toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Toutefois, s'il n'y a pas de modification ou de nouvelles dispositions, celles qui sont en vigueur demeurent et ne sont pas reprises dans la loi de finances de l'année.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînent des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été évaluées, prévues et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les programmes gouvernementaux, approuvés par le Parlement et définissant les objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par les autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente

Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois de programme

Article 13.- Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année :
- les lois de finances rectificatives :
- la loi de règlement.

Article 14.- La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Seules les dispositions relatives à la gestion de la dette publique et aux autorisations de programme, les approbations de conventions et les garanties accordées par l'Etat, peuvent engager l'équilibre financier des lois de finances ultérieures.

Les lois de programme n'engagent l'Etat à l'égard des tiers que dans la limite des crédits de paiement contenus dans la loi de finances de l'année.

Article 15.- La loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes:

Dans la première partie, elle autorise la perception des ressources publiques et comporte les voies et les moyens qui assurent l'équilibre financier; elle évalue le montant des ressources propres et d'emprunts; elle autorise la perception des impôts affectés aux collectivités locales et aux établissements publics; elle fixe les plafonds des grandes catégories des dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier : elle comporte les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir tout ou partie des charges.

Dans la deuxième partie, la loi de finances de l'année fixe, pour le budget général, le montant global des crédits applicables aux services votés et arrête les dépenses applicables aux autorisations nouvelles, les opérations des budgets annexes et les opérations des comptes spéciaux du trésor et éventuellement par titre ; elle regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier; elle énonce, enfin, les dispositions diverses prévues à l'article 12 de la présente loi, en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent.

Article 16.- Le budget annexe est établi pour certains services publics jouissant de l'autonomie financière et dont le solde budgétaire se trouve rattaché au budget général.

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas doté de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les depenses d'exploitations et, d'autre part, les ressources et les dépenses

Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées, exécutées comme les opérations du budget général de l'Etat. Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'approvisionnement, d'amortissement, de réserve et de provision.

Les créations ou les suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

Article 17.- La loi de finances de l'année fixe :

- le montant maximum de l'ensemble des avances provisoires de trésorerie susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du trésor aux collectivités locales ou aux organismes publics d'intérêt public ;
- le plafond à l'intérieur duquel la garantie de l'Etat peut être accordée aux emprunts contractés par les entreprises publiques, les sociétés d'économie mixte, les collectivités locales et les établissements publics, les coopératives, les associations d'utilité publique, les entreprises privées poursuivant un but d'intérêt général.

Article 18.- Scules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

Les lois de finances rectificatives sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année. Elles soumettent à la ratification du Parlement toutes les ouvertures de crédits opérées par décrets d'avances

Article 19.- La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année complétée, le cas échéant, par les lois de finances rectificatives.

Article 20.- La loi de règlement approuve le montant définitif des encaissements des recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, elle ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve aussi les dépassements de cré-

Elle établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux:
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La loi de règlement autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du trésor.

Chapitre II - De la détermination des ressources et des charges de l'Etat :

Article 21.- Les ressources de l'Etat comprennent :

- les impôts, les droits et les taxes de toute nature ainsi que les produits des amendes et des pénalités :
- les rémunérations des services rendus ;
- les redevances, les revenus des domaines ;
- les fonds de concours, les dons et legs ;
- les revenus des participations financières de l'Etat dans les entreprises et les organismes;
- les remboursements des prêts et des avances ;
- le produit des prêts à moyen et à long terme;
 les produits divers qui sont perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire national et qui bénéficient à l'Etat.

Article 22.- L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts, dont le produit est affecté à l'Etat, est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. sont établies par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Article 23.- La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus des domaines et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques, les remboursements des prêts ou des avances et le montant des produits divers sont évalués et prévus par la loi de finances de l'année.

Article 24.- Les prêts consentis par l'Etat sont assortis d'intérêts dont le taux ne peut, sauf dérogation par décret, être inférieur aux taux des opérations à moyen terme pratiqués par l'institut d'émission.

Article 25.- Les avances de l'Etat sont également productives d'intérêts. Leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois. Toute avance non remboursée à l'expiration de ce délai fait l'objet :

- soit d'une décision immédiate de recouvrement ;

- soit d'une consolidation sous forme de prêt.

Article 26.- Peuvent donner lieu à rétablissement de crédit dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

- les recettes provenant de la restitution au trésor des sommes payées indûment sur crédits budgétaires;

· les recettes provenant de la cession ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 27,- Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente est faite dans les formes prescrites et le produit perçu est pris en recettes au budget de l'année en cours.

Il est fait recette au budget de l'année en cours, au moment du versement ou de la restitution, des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice.

Article 28.- Le montant maximum du produit des emprunts et des crédits fournisseurs qui peuvent être contractés par l'Etat est fixé par la loi de finances, ainsi que leur affectation. La loi de finances détermine, dans les mêmes conditions, le montant maximum des tirages qui peuvent être effectués sur ces emprunts ou ces lignes de crédits au cours de l'année budgétaire.

Article 29.- Les charges permanentes de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires;
- les dépenses en capital;
- les prêts et les avances.

Article 30.- Les dépenses ordinaires comprennent l'ensemble des dépenses courantes des services publics qui sont à la charge de l'Etat et qui sont autorisées par les lois de finances :

- les charges de la dette publique en intérêt, les dépenses en atténuation de recettes, les dotations des pouvoirs publics, les dépenses du personnel, les dépenses de fonctionnement courant, les dépenses de transfert et d'intervention.

Article 31.- Les dépenses en capital ou extraordinaires sont des dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ou subventionnées par lui et les dépenses exceptionnelles, toutes dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources énumérées à l'article 70 ci-dessous.

Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent en particulier:

a) Les dépenses destinées à la création et à la modernisation du patrimoine immobilier de l'Etat et à l'exécution des plans ou des projets de développement économique et social;

b) Les subventions accordées à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes d'investissement approuvés;

c) La prise de participation ou d'accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés;

d) Le remboursement du capital de la dette.

Article 32.- Les prêts et les avances de l'Etat, accordés à des personnes de droit public ou de droit privé pour la réalisation d'opérations conformes aux programmes d'investissement approuvés et retracés dans les comptes spéciaux du trésor prévus aux articles 33, 37 et 39, font l'objet de prévisions budgétaires.

Chapitre III - Des affections comptables

Article 33.- Les comptes spéciaux du trésor ne peuvent être ouverts que par les lois de finances qui précisent l'objet et la nature exacte des recettes et des dépenses qu'ils retracent.

Ils ne peuvent appartenir qu'aux catégories suivantes :

- comptes d'affectation spéciale;
- comptes de commerce;
- comptes de règlement avec l'étranger ;
- comptes de prêts;
- comptes d'avances ;
- comptes de garanties et d'avals.

Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles suivants, les opérations des comptes spéciaux du trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf disposition contraire prévue par la loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année. Toutefois, les profits et les pertes constatés sur toutes les catégories des comptes, à l'exception des comptes d'affectation spéciale, sont imputés au compte de résultat de l'année.

Sauf dérogations autorisées par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses de traitement ou d'indemnités d'agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des entreprises publiques.

Article 34.- Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, par suite d'une disposition de la loi de finances prise sur l'initiative du Gouvernement, sont financées au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées, ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte, sauf pendant les trois mois de la création de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le découvert ne peut être supérieur au quart des dépenses autorisées pour l'année. Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre des finances dans les limites de cet excédent.

Article 35.- Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par les services publics de l'Etat. Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif. Seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat,

Article 36.- Les comptes de règlement avec l'étranger retracent des opérations faites en application d'accords internationaux; pour cette catégorie de comptes, la présentation des prévisions de recettes et des dépenses est facultative. Le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 37.- Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée de deux ans consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation. Les prêts consentis sont productifs d'intérêts.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts de l'Etat est pris en recettes au compte de prêts intéressé.

Article 38.- Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouvert à cet effet. Un compte d'avance distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou chaque catégorie de débiteurs.

Les avances du trésor sont productives d'intérêts. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai prévu à l'article 25 fait l'objet, selon les possibilités du débiteur :

- soit d'une décision immédiate de recouvrement, ou à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées conformément à la procédure en à la matière :
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette avance fait l'objet d'un transfert à un compte de prêts;
- soit de la constatation d'une perte probable imputée sur les résultats de l'année. Les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.
- Article 39.- Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale.

Les comptes de garanties et d'avals sont provisionnés par des dotations budgétaires égales à un pourcentage des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat fixé par la loi de finances.

Le montant maximum des garanties et des avals susceptibles d'être accordé par l'Etat pendant l'année financière est fixé par la loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre des finances.

Les conditions d'octroi et les modalités de gestion des garanties et des avals sont établies par la loi.

Article 40.- Outre les opérations décrites ci-dessus, le trésor public exécute, sous la responsabilité de l'Etat, des opérations de trésorerie comprenant :

- a) des émissions et des remboursements d'emprunts à court terme;
- b) des opérations de dépôt pour compte de correspondants.

Les émissions d'emprunts sont faites conformément aux autorisations générales données par les lois de finances.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. Aucun découvert ne peut être consenti à un correspondant du trésor.

Article 41.- En vertu d'une disposition législative spéciale et pour tenir compte de la spécificité de cette catégorie d'opérations financières, la gestion des emprunts, à moyen et long terme, peut être confiée à un organisme public distinct du trésor agissant par délégation et pour le comnte de celui-ei.

Sauf dispositions spéciales, les remboursements de ces emprunts sont exécutés conformément aux contrats d'emprunts.

Article 42.- Sauf dérogations accordées par décret pris sur le rapport du ministre des finances, les collectivités locales, les établissements publics sont tenus de déposer leurs disponibilités au trésor.

Titre III

- De la préparation et du vote des projets de loi de finances

Chapitre I - De la préparation des lois de finances

Article 43.- Sous l'autorité du chef du Gouvernement, le ministre des finances prépare les projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil des ministres.

Il lui appartient de centraliser les demandes de crédits de tous les ministères et d'établir seul les prévisions des recettes du budget de l'Etat

Article 44.- Le ministre des finances invite les autres ministres à lui faire connaître leurs propositions de dépenses.

Les demandes de crédits sont transmises avant le ler juin de l'année précédant l'année financière, accompagnées des explications et des justifications nécessaires.

Article 45.- Le ministre des finances peut demander toute précision qu'il juge utile pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses et proposer éventuellement des modifications.

L'évaluation des besoins est débattue entre le ministère des finances, d'une part, et les représentants des différents ministères, d'autre part, en tenant compte des services votés et des mesures nouvelles.

L'évaluation des mesures nouvelles et, partant, des dotations budgétaires est déterminée en fonction des services votés et de la capacité contributive de l'Etat.

En cas de désaccord entre le ministre des finances et les autres ministres, l'arbitrage est assuré par le chef du Gouvernement.

Article 46.- Les services votés représentent le minimum de dotation que le Gouvernement juge indispensable pour poursuivre l'exécution des services publics dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement.

Les crédits applicables aux services votés sont, au plus, égaux :

- pour les dépenses ordinaires, aux crédits de la précédente année diminuées des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine des mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par les crédits évaluatifs;

 pour les opérations en capital, aux autorisations de programme prévues par une loi de programme, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ou, à défaut d'échéancier, aux autorisations de l'année précédente éventuellement modifiées dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Article 47.- Les mesures nouvelles représentent les modifications des crédits à proposer dans les lois de finances conformément à la politique budgétaire du Gouvernement pour l'année à venir. Ces mesures reposent sur .

- l'environnement économique et social :
- l'exécution des lois de programme;
- les contraintes de gestions liées au fonctionnement de l'administration;
- les questions spécifiques de l'Etat telles que : création, suppression et transformation d'emplois.

Article 48.- Avant leur présentation au Parlement, les projets de lois de finances sont arrêtés en Conseil des ministres.

Article 49.- Le projet de loi de finances de l'année est déposé par le chef du Gouvernement ou son représentant au Parlement, une semaine avant l'ouverture de la session budgétaire précédant l'année financière qu'il concerne.

Article 50.- Le projet de loi de règlement, préparé par le ministre des finances et arrêté en Conseil des ministres, est présenté par le chef du Gouvernement ou son représentant au Parlement au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

Chapitre II

- De la nature des documents présents au Parlement

Article 51.- Le projet de loi de finances de l'année est accompagné notamment :

- des annexes détaillées des recettes, des dépenses ordinaires et des dépenses en capital ;
- d'un rapport sur la situation économique et financière, des résultats connus et des perspectives d'avenir;
- des annexes explicatives faisant notamment connaître :
- 1) le tableau des effectifs du personnel de toute nature relevant du budget de l'Etat quelque soit son statut, par ministère, catégorie et grade;
- 2) le rapport sur l'exécution des opérations d'investissement et d'équipement pendant l'année écoulée ;
- 3) l'échelonnement, sur les années futures, des paiements résultant des autorisations de programme ;
- la liste des comptes spéciaux du trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et, le cas échéant, les découverts prévus pour ces comptes;
- 5) l'état des restes à payer de l'Etat établi à la date la plus récente du dépôt du projet de loi de finances ainsi qu'un état de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat;
- 6) l'état des restes à recouvrer;
- 7) la liste complète des taxes parafiscales destinées à financer l'activité de certains organismes commerciaux ou industriels et leur évaluation ;
- 8) le rapport sur l'activité de services en ce qui concerne les budgets annexes intéressés pendant l'année écoulée et sur les programmes de fonctionnement et d'investissement prévus pour le prochain exercice.

Article 52.- Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'un rapport de la cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion et le compte administratif;
- d'annexes explicatives commentant les différences entre, d'une part, les prévisions de recettes et les recouvrements effectués, d'autre part, entre les crédits ouverts et les paiement opérés;
- d'un état des créances et des dettes non réglées à la clôture de l'exercice ;
- d'une situation des comptes hors budgets ;
- d'une situation d'exécution des opérations d'investissement.

Chapitre III - De l'adoption des lois de finances

Article 53.- Le ministre des finances ou son représentant présente le projet de loi de finances en commissions parlementaires.

Article 54.- Les propositions et les amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables forsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources, soit la création ou l'augmentation d'une charge non compensée par des économies ou des recettes correspondantes. Toute proposition ou tout amendement est motivé et est accompagné des moyens qui le justifient.

Article 55.- Le projet de loi de finances est examiné chapitre par chapitre et article par article.

Les recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général et

d'un vote par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Les dépenses du budget général de l'Etat font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés et d'un vote par ministère et par titre en ce qui concerne les mesures nouvelles.

Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votés par budgets annexes ou par catégorie de comptes spéciaux.

Article 56.- Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le bureau du Parlement, il doit être adopté avant la date de clôture de la session.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pas été voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzième provisoires.

En aucun cas, cette autorisation ne doit dépasser le terme de trois mois. Les modalités de mise en œuvre des douzièmes provisoires sont déterminées par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 57.- Les lois des finances sont notifiées au trésorier payeur général en sa qualité de comptable principal du budget de l'Etat.

Article 58.- Le projet de loi de règlement est déposé avant la fin d'année qui suit l'année d'exécution du budget. Il est accompagné des documents cités à l'article 52 ci-dessus.

Si, au terme de ce délai, le projet de loi de règlement n'est pas déposé, les projets de loi de finances initiale à venir ne peuvent être soumis au Parlement tant que le projet de loi de règlement dont s'agit n'a pas été déposé.

Titre IV - De l'exécution du budget de l'Etat

Article 59.- Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics dans les conditions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans les comptabilités tenues tant par les ordonnateurs que par les comptables publics et établies selon les normes générales arrêtées par le ministre des finances.

Article 60.- Le ministre des finances est l'ordonnateur principal du budget de l'Etat. Toutefois, il peut consier ses pouvoirs à des ordonnateurs délégués tant en recettes qu'en dépenses.

Les ordonnateurs délégués doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution. Les ministres participent à l'exécution du budget de l'Etat en qualité d'administrateurs de crédits.

A ce titre, ils sont responsables de la gestion des crédits alloués à leurs départements. Ils exercent leurs fonctions d'administrateurs, soit par eux-mêmes, soit à travers leurs délégués régulièrement accrédités auprès de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat ou de ses délégués.

Article 61.- Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Article 62.- Les opérations visées à l'article 59 doivent être appuyées par des pièces justificatives prévues par la réglementation en matière de procédures budgétaires et comptables.

Article 63.- Tout impôt, tout droit ou toute taxe ne peut être établi que par la loi. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par la loi, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui procéderaient au recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, comptables ou individus qui en auraient effectué la perception.

Article 64.- Les conditions d'octroi d'avantages fiscaux aux entreprises ou aux particuliers poursuivant des activités conformes aux objectifs du plan ou des programmes de développement sont réglées par la loi.

Article 65.- Aucune dépense définitive ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est prévue au budget.

Aucune création d'emploi, aucun recrutement ne peut intervenir s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget.

Article 66.- Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits font l'objet de lignes budgétaires distinctes.

Les crédits évaluatifs sont ceux qui s'appliquent à des dépenses que l'administration effectue quoi qu'il arrive et dont le montant ne peut être strictement chiffré. Ils concernent la dette publique, la dette viagère, les frais de justice, les réparations civiles, les remboursements, les dégrèvements et les restitutions.

Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent au besoin au-delà de la dotation inscrite aux chapitres correspondants. Tous les crédits, autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus, sont strictement limitatifs. Les dépenses sur crédits limitatifs ne sont engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 67.- Si des crédits évaluatifs sont dépassés en cours d'année, la régularisation définitive intervient lors de la loi de règlement.

Lorsque les crédits limitatifs s'avèrent insuffisants et qu'il y a urgence à

effectuer une dépense, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis de la juridiction des comptes.

Si des crédits nécessaires sont compensés par des plus-values de recettes non prévues dans la loi de finances de l'année, la ratification est demandée au Parlement dans la prochaine loi de finances. Si ces crédits sont indispensables pour faire face à une nécessité impérieuse d'intérêt national sans qu'il n'existe des ressources correspondantes, un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement sur le bureau du Parlement.

Article 68.- Des transferts et des virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres.

Les transferts changent la désignation du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Ils sont autorisés par arrête du ministre des finances.

Les virements conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une loi de finances rectificative.

Article 69.- Tout crédit, qui devient sans objet en cours d'année, peut être annulé par arrêté du ministre des finances après accord du ministre intéressé.

La différence entre le montant des crédits ouverts au titre de chaque chapitre et le montant des ordonnancements intervenus à la fin de la période de régularisation fait l'objet d'une disposition d'annulation dans la loi de réglement.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur les opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant et en sus des dotations de l'année suivante. Peuvent également donner lieu à report par arrêté du ministre des finances des crédits disponibles aux chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances de l'année.

Article 70.-Les dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et, exceptionnellement, les dotations affectées aux dépenses ordinaires d'équipement en matériel peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la foi. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées pour tenir compte, soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes par une loi de finances.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opération en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 71.- Les effectifs des services et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat sont arrêtés par la loi. Ils ne peuvent être réduits que par la loi.

Sauf exception dûment autorisée par décret, aucun rappel de solde et d'indemnités ne peut être visé pour une période antérieure au ler janvier de l'année au cours de laquelle aura été accordé l'avancement ou l'augmentation qui motive le rappel.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de retard de liquidation ou de paiement des droits acquis.

Article 72.- Les limites au-delà desquelles les administrations publiques ne peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que les limites au-delà desquelles les marchés sont soumis à la commission des marchés sont fixées par décret.

Article 73.- Le ministre des finances est autorisé, sur délégation du Chef de l'Etat, à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers extérieurs ou auprès d'organismes internationaux et à recourir aux traitements de la dette et aux avances de l'institut d'émission dans les conditions fixées par les statuts de cet institut.

Article 74. Tout décret, tout arrêté, toute convention et, d'une manière générale, toute mesure, de quelque nature qu'elle soit, susceptible d'engager les finances publiques, est revêtu du contreseing du ministre des finances.

Article 75.- Toute collectivité locale, tout organisme ou établissement public ou parapublic ayant obtenu un prêt de l'Etat, un aval ou une garantie par l'Etat doit soumettre son budget et ses comptes à l'approbation du ministre des finances.

Article 76.- Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Article 77.- La prescription est interrompue par :

- toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement;

 tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance:

ment n'est pas partie à l'instance; - toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance;

- toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose juzée.

Article 78.- Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de l'article 77 ci-dessus. Toutefois, par décision prise par le ministre des finances, les créanciers de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Les créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou des personnes morales, sont prescrites selon les modalités définies par la loi.

Article 79.- Le trésorier payeur général est le comptable principal du budget de l'Etat. Il prête serment avant d'être installé dans ses fonctions. Il gère les comptes de l'Etat. Il assure la tutelle comptable sur tous les comptables qui interviennent dans l'exécution du budget de l'Etat, tant en recettes qu'en dépenses.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des comptables secondaires ou subordonnés.

Article 80.- La direction de la comptabilité publique veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des normes budgétaires et comptables applicables par tous les comptables publics.

Les fonctions de directeur de la comptabilité publique sont incompatibles avec celles de comptable du budget de l'Etat.

Titre V

- Des contrôles de l'exécution du budget et des infractions

Chapitre I

- Des contrôles de l'exécution du budget de l'Etat

Article 81.- Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle : administratif, juridictionnel et parlementaire. Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances, être de régularité, de conformité, d'opportunité, a priori ou a posteriori. Ils s'imposent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Article 82.- Le contrôle administratif est le contrôle interne à l'administration sur ses agents.

Article 83.- Le contrôle exercé par la juridiction des comptes et celui exercé par le Parlement sont des contrôles externes à l'administration.

Article 84.- Le chef du Gouvernement ou son représentant fait parvenir au Parlement, dans le courant du premier mois de chaque trimestre, les documents ci-après se rapportant à l'exécution du budget pendant le

- une situation par chapitre des dépenses engagées ;

- une situation par chapitre des dépenses ordonnancées;

- une situation par chapitre des titres de recettes émis et des recouvrements effectués.

Chapitre II

- Des responsabilités et des infractions

Article 85.- Les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les sanctions définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 86.- Les ministres, en leur qualité d'administrateurs de crédits, sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, à peine de forfaiture, aux ministres et à tous fonctionnaires publics, de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les agents de l'Etat sus visés ne doivent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs, ni imputer une dépense sur un crédit d'un chapitre ayant un autre objet, ni effectuer sans autorisation un transfert ou un virement de chapitre à chapitre. Les infractions à ces principes constituent des gestions occultes.

Article 87.- Peut faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses du budget de l'Etat et des organismes publics ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle ou du contrôle de ces organismes, aura donné son approbation aux décisions inscriminées.

Peut de même faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute

personne qui, dans l'exercic le ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature.

Peut également faire l'objet d'une sanction pour faute de gestion, toute personne qui, en méconnaissance de ses obligations, aura porté préjudice à la collectivité publique.

Article 88.- Seront punis des peines prévues à l'encontre des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou des franchises de droit, d'impôts ou de taxes ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits appartenant à l'Etat.

Article 89.- Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge de l'emploi des fonds ou des valeurs qu'elle a régulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou des valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public ou pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou des valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la juridiction des comptes, les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics selon les modalités procédurales décrites par la loi.

Le comptable de fait pourra être condamné par le juge des comptes en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public.

Titre VI - Dispositions diverses et finales

Article 90.- Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances pouvoient, en tant que de besoin, à la présente loi.

Ils définissent, notamment, les contrôles auxquels sont soumises les finances publiques, les règles de la comptabilité publique, les responsabilités des ordonnateurs et des comptables.

Ils règlent la présentation comptable du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor et, notamment, la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts et le plan comptable général de l'Etat.

Article 91.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi.

Article 92.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Loi n° 2 - 2000 du 1er février 2000

portant organisation de la pêche maritime en République du Congo

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I
- Dispositions générales

Section 1 - De l'objet de la loi

Article premier: La présente loi organise la pêche maritime et définit les conditions d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise.

Article 2 : Sont des activités de pêche :

- les activités préalables ayant pour finalité directe la pêche ;

- les activités ultérieures exercées directement ou immédiatement sur les espèces capturées.

Article 3: Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux caux maritimes qui sont sous la juridiction de la République du Congo, c'est-à-dire à la zone économique exclusive, à la mer territoriale, aux caux intérieures maritimes, ainsi qu'aux eaux salées et saumâtres des fleuves qui peuvent être désignées par voie réglementaire.

Section 2 - De la définition des concepts utilisés

Article 4: Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par:

- pêche l'acte de capturer, d'extraire ou de tuer, par quelque procédé admis, les espèces biologiques dont le milieu de vie normal le plus fréquent est l'eau;
- aquaculture : l'élevage et la multiplication des animaux et des plantes aquatiques dans les milieux clos naturellement ou artificiellement :
- pêcherie : un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et des opérations fondées sur ces stocks aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement;
- ressources halieutiques : toutes les espèces biologiques d'origine animale et végétale dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau, ces espèces constituant l'objectif ou la cible de la pêche ;
- aménagement des pêches : l'ensemble de mesures et d'actions techniques, financières, législatives et réglementaires pour une exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques ;
- gestion de ressources : l'évaluation, la conservation et l'exploitation des ressources biologiques ainsi que le contrôle et la surveillance des opérations de pêche :
- autorité de la pêche : le ministre chargé de la pêche maritime ou toute autre personne à qui il délègue tout ou partie de ses pouvoirs ;
- administration des pêches : la direction générale, les directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques ;
- eaux maritimes sous juridiction congolaise : les eaux maritimes sur lesquelles l'Etat congolais exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément à sa législation sur les espaces maritimes et aux principes du droit international;
- données statistiques : l'ensemble d'informations relatives aux moyens et aux facteurs de production, aux stocks de ressources halieutiques, aux volumes de capture, des importations, des exportations, de la distribution et de la consommation;
- pêche scientifique : la pêche pratiquée dans un but de recherche
- pêche sportive : la pêche pratiquée dans un but touristique ou de loi-
- pêche artisanale : la pêche pratiquée à bord d'embarcations de petite échelle;
- pêche industrielle : la pêche dont l'exploitation est assurée par des entreprises de pêche utilisant des navires de pêche;
- embarcation de pêche artisanale : toute pirogue ou embarcation de petite échelle, motorisée ou non, immatriculée par l'administration des pêches, armée d'engins pour la capture et la conservation des ressources biologiques;
- armateur : toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un navire est armé, exploité ou simplement utilisé.

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un navire sont présumés en être l'armateur. En cas d'affrètement, l'affréteur devient armateur du navire si le contrat d'affrètement le prévoit et a été régulièrement publié.

- affrètement : le contrat par lequel une personne, appelée fréteur, s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'une autre personne, appelée affréteur, pendant une période déterminée ;
- navire de pêche : toute embarcation soumise à la législation maritime et dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture, la conservation ou le traitement des ressources biologiques marines;
- navire de pêche national : tout navire de pêche battant pavillon congolais et immatriculé au Congo;
- navire de pêche étranger : tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger;
- navire de pêche affrété : tout navire de pêche battant pavillon d'un Etat étranger ou immatriculé dans un Etat étranger et affrété par un armement congolais à la pêche;
- entreprise de pêche : toute personne morale, tout armement à la pêche dont l'activité est la pêche, par quelque procédé admis, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal le plus fréquent est l'eau. Cette entreprise commercialise, transforme les produits capturés en les glaçant, les congelant ou en les surgelant pour les stocker;
- établissement de conservation et de stockage : toute installation dans laquelle le poisson ou les autres produits de pêche sont stockés, congelés, surgelés, pour être commercialisés :
- établissement de traitement du poisson ou des autres produits de pêche : toute installation dans laquelle le poisson ou les autres produits de pêche sont stockés, mis en boîte, séchés, salés, fumés, réfrigérés, mis en glace, transformés ou traités de toute autre manière, pour être com-
- établissement de cultures marines : toute installation faite en mer ou à terre, alimenté par les eaux de la mer et avant pour but la culture. l'élevage ou l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques ;
- autre produit de pêche : toute espèce biologique marine, autre que le poisson, issue de la pêche : dérivé du poisson et autres produits de pêche : le poisson ou l'autre
- produit de pêche transformé;
 prises accessoires: les espèces capturées par un navire de pêche et qui
- ne sont pas consignées dans la licence de pêche;
- pollution du milieu marin : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que les dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, les risques pour la santé de l'homme, l'entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, l'altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et la dégradation des valeurs d'agrément.

Chapitre II - De l'amenagement des pêches

Section 1 - Du comité consultatif

Article 5 : Il est institué un comité consultatif des pêches dont la mission est de donner des avis sur les plans d'aménagement élaborés par l'administration des pêches.

La composition et le fonctionnement du comité consultatif des pêches sont précisés par voie réglementaire.

Section 2 - Du plan d'aménagement des pêches

Article 6: Les plans d'aménagement des pêcheries sont préparés et publiés par l'autorité de la pêche maritime sur la base des informations scientifiques disponibles et des indications pertinentes recues et après consultation des pêcheurs, des entreprises de pêche et de toute autre entité qui marque un intérêt pour la pêche.

Article 7 : Chaque plan d'aménagement des pêcheries :

- identifie les pêcheries et évalue l'état actuel de leur exploitation ;
- spécifie les objectifs et les mesures de gestion des pêcheries ainsi que les mesures de conservation, de gestion et de mise en valeur des ressources biologiques.

Article 8 : L'autorité d'exécution veille à une gestion concertée des ressources biologiques appartenant en commun aux pays de la sous-

Article 9: Les modalités d'exécution de chaque plan d'aménagement des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire,

- Des zones de pêche

Article 10 : Il est institué deux zones de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise:

- la première zone est constituée des eaux salées et saumâtres des lagunes et des fleuves jusqu'à une distance de six milles marins, à partir des lignes de base définies par les textes en vigueur. Elle est réservée à la pêche artisanale et à l'aquaculture.
- la deuxième zone est constituée des eaux maritimes comprises entre six milles et deux cents milles marins Elle est réservée aux navires de pêche industrielle.

Chapitre III - Des conditions d'exercice de la pêche maritime

Section 1 - De la pêche maritime scientifique

Article 11 : La pêche maritime scientifique est celle qui est pratiquée dans un but de recherche.

La pêche maritime scientifique est autorisée dans les zones citées à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Toute activité de recherche, entreprise par les institutions scientifiques nationales ou internationales ou par les chercheurs nationaux ou étrangers, fait l'objet d'un programme de recherche soumis. pour approbation, à l'administration des pêches.

Article 13 : L'administration des pêches est associée à l'exécution de tout programme de recherche.

Article 14 : Toute activité de recherche donne lieu à l'établissement d'un rapport consignant les résultats obtenus. L'organisateur de toute mission de recherche communique, à l'administration des pêches, copie du rapport ci-dessus dans les délais convenus lors de l'approbation du programme de recherche.

Article 15 : L'exercice de la pêche maritime scientifique est assujetti à l'obtention préalable d'une licence de pêche scientifique délivrée par l'autorité de la pêche maritime.

La licence indique le nom de l'institution de recherche, l'objet de la mission, l'identité du chef de mission, les dates et les lieux d'exécution de la mission ainsi que la destination des échantillons.

Article 16 : La licence de la pêche maritime scientifique est délivrée gratuitement.

Article 17: Les produits, non destinés à une exploitation scientifique, sont distribués gratuitement à des établissements de bienfaisance par l'administration des pêches.

Section 2 - De la pêche maritime sportive

Article 18 : La pêche maritime sportive est celle qui est pratiquée dans un but touristique ou de loisir

La pêche maritime sportive est autorisée dans toutes les zones citées à l'article 10 de la présente loi.

Article 19: Toute personne, désirant organiser une campagne de pêche maritime sportive, adresse, à l'autorité de la pêche maritime, une

demande comportant les renseignements ci-après :

- nom, prénoms et adresse de la personne qui organise la campagne;
- nom et prénoms des participants ;
- désignation de la zone de pêche et du site ;
- moyens de pêche utilisés.

Article 20 : La pêche maritime sportive ne peut être pratiquée qu'au moyen des cannes à pêche, des lignes à mains ou d'armes sous marines utilisées en apnée et dont les harpons et les projectiles ne sont mus que par la force humaine.

Article 21 : L'autorisation visée à l'article 18 n'est valable que pour une campagne. La durée de chaque campagne est déterminée par l'administration des pêches.

Section 3 - De la pêche maritime artisanale

Article 23 : La pêche maritime artisanale est celle qui est pratiquée à bord d'embarcations de petite échelle, motorisées ou non.

Toute acquisition d'une embarcation, motorisée ou non motorisée, fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration des pêches qui en délivre récépissé.

Article 24 : Toute embarcation à petite échelle motorisée a, à bord, une boîte de pharmacie de première urgence, une bouée couronne et un gilet de sauvetage par personne embarquée. Il dispose, en outre, d'un feu de

Article 25 : On distingue la pêche maritime artisanale en amateur de la pêche maritime artisanale professionnelle.

Est réputée pêche maritime artisanale en amateur celle qui est pratiquée sans but lucratif dans l'unique objectif d'obtenir des produits de subsistance.

Cette forme de pêche est gratuite.

Est réputée pêche maritime artisanale professionnelle celle qui est pratiquée à des fins économiques.

Il est interdit d'utiliser, pour la pêche maritime artisanale en amateur :

- des armes sous marines dont les harpons ou les projectiles sont mus autrement que par la force musculaire humaine;
- des appareils respiratoires permettant des plongées autres qu'en apnée.

Article 26 : L'exercice de la pêche maritime artisanale professionnelle est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable, le permis de pêche, délivrée par l'administration des pêches.

Article 27 : Le permis de pêche maritime artisanale professionnelle est accordé pour une durée d'un an.

Article 28 : Tout pêcheur artisan professionnel est détenteur d'une carte professionnelle délivrée par l'administration des pêches : la carte professionnelle est renouvelable tous les trois ans.

Article 29 : Les embarcations de pêche maritime artisanale professionnelle arborent, à bâbord et à tribord, des marques qui permettent leur identification.

Section 4 - De la pêche maritime industrielle

Article 30 : La pêche maritime industrielle est celle dont l'exploitation est assurée par des entreprises de pêche qui utilisent des navires de pêche.

L'exercice de la pêche maritime industrielle est assujetti à l'obtention d'un quota de prises octroyé par l'autorité de la pêche maritime.

Article 31 : Le quota est alloué au début de chaque année civile par navire et à la demande de l'armateur. Toutefois, ce quota peut être octroyé en cours d'année.

Il n'est pas reconductible d'une année à l'autre.

Les quantités tolérées de prises accessoires pour chaque navire sont fixées par voie réglementaire.

Article 32: Dans le cas où, pour des raisons techniques dûment constatées par l'administration des pêches, un navire se trouve dans l'incapacité d'utiliser son quota annuel, celui-ci peut être utilisé par un navire de mêmes caractéristiques, de la même entreprise, au cours de la même année, sur autorisation expresse de l'autorité de la pêche mariti-

Article 33 : Au cas où un navire épuise son quota annuel avant la fin de l'année pour laquelle il lui a été alloué, l'armateur de ce navire peut demander un quota additionnel. Dans ce cas, il lui est délivré une nouvelle licence de pêche.

Article 34 : La licence de pêche est un document administratif constatant l'allocation du quota à un navire. Elle est délivrée par l'autorité de la pêche maritime après la visite technique de ce navire.

Article 35 : La licence de pêche est délivrée à la demande de l'armateur contre le paiement de la taxe correspondante. Elle est nominative et

Article 36 : La licence doit être à bord du navire de pêche. Elle est présentée à toute autorité de contrôle.

Article 37 : Le défaut de la licence à bord du navire est une infraction qui expose le contrevenant aux sanctions prévues par la présente loi.

Article 38 : L'administration des pêches tient un registre des navires de pêche qui opèrent dans les eaux sous juridiction congolaise. Ce registre contient:

- des informations et des données sur le navire de pêche, notamment, nom, port d'attache et numéro d'immatriculation, numéro du registre du commerce de l'entreprise de pêche, spécifications techniques, équipage, fréquence ou indicatif d'appel radio et toutes autres informations utiles ; - des informations et des données sur les activités du navire dans les eaux sous juridiction congolaise et autres mentions de l'accord avec l'Etat dont le navire bat pavillon, mention du contrat d'affrètement si le navire pêche dans le cadre d'un affrètement, mesures d'inspection dont il a fait l'objet, spécifications de la licence dont il a été titulaire et, éventuellement, les infractions commises par lui.

Article 39 : Les navires autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise portent des marques appropriées d'identification. Le système de marquage est déterminé par voie réglementaire

Article 40: Tout navire de pêche possède ses marques de jour et de nuit.

Article 41: Tout navire de pêche est pourvu de documents officiels délivrés par les autorités compétentes de son pays; ces documents attestent de sa nationalité, justifient ses marques et indiquent les noms et adresses de son ou de ses propriétaires, du capitaine ou du patron de nêche.

Ces documents sont à présenter à toute réquisition.

Article 42 : Les titulaires de licence de pêche fournissent, à l'administration des pêches, les données statistiques et les informations sur les captures réalisées dans les termes et les conditions prescrits par voic réglementaire.

Article 43 : Le capitaine du navire ou le patron de pêche maintient à bord un journal de pêche établi conformément au modèle approuvé par voie réglementaire.

Article 44 : Dans les eaux sous juridiction congolaise, la pêche industrielle est réservée :

a) aux navires immatriculés en République du Congo;

b) aux navires des Etats qui ont conclu un accord de pêche avec la République du Congo;

c) aux navires des armements étrangers qui ont conclu, avec l'autorité de la pêche maritime, un contrat qui les autorise à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise;

d) aux navires de pêche affrétés par un armement congolais.

Article 45 : Tout achat ou affrètement d'un navire de pêche étranger fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité de la pêche maritime. Les conditions d'affrètement des navires de pêche étrangers sont définies par voie réglementaire.

Article 46 : L'armateur, qui désire obtenir une licence de pêche, adresse, à l'autorité de la pêche maritime, une demande à laquelle est jointe une fiche de renseignements par navire de pêche; ces renseignements sont relatifs:

- au nom, à la nationalité et à l'adresse du propriétaire ou de l'armateur ;
- à la composition de l'équipage et à la nationalité de ses membres ; - au numéro et au lieu d'immatriculation, ainsi qu'à la date de construc-
- tion du navire ;
- au port d'attache;
- à l'autorisation d'affrètement;
- aux caractéristiques du navire ; - aux dimensions : longueur, largeur, tirant d'eau;
- à la puissance des moteurs ;
- au tonnage du navire : tonnage de jauge brute, tonnage de jauge nette ;
- au volume des cales :
- au genre de pêche pratiquée;
- aux caractéristiques des engins de pêche, maillage des filets y com-
- au mode de traitement ou de conservation à bord ;
- au quota annuel sollicité.

Article 47 : Tout navire, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction congolaise, est soumis aux visites techniques suivantes de l'administration des pêches :

- visites de première mise en exploitation;
- visites annuelles ;
- visites exceptionnelles.

Les frais, liés aux différentes visites techniques, sont à la charge de l'armateur.

Chaque visite technique donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité ou de contrôle.

Les modalités de réalisation de ces visites sont fixées par voie réglementaire.

Article 48: Tout navire, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridietion congolaise, embarque à son bord au moins un observateur congolais.

Pour les navires des entreprises de pêche nationales, l'embarquement de l'observateur se fait uniquement à la demande de l'administration des pêches.

L'embarquement d'au moins un observateur congolais à bord des

navires étrangers est obligatoire.

Il constitue l'une des conditions d'accès de ces navires dans les eaux sous juridiction congolaise.

Le statut de l'observateur est déterminé par voie réglementaire.

Article 49 : Tout navire de pêche immatriculé au Congo, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction d'un Etat tiers, doit en informer l'autorité de la pêche maritime.

Article 50 : Tout changement de pavillon ou de port d'attache de pêche ou toute sortie des eaux sous juridiction congolaise d'un navire de pêche immatriculé au Congo est signalé à l'autorité de la pêche maritime.

Section 5

- Des conditions particulières d'exercice de la pêche maritime par les navires étrangers

Article 51: Dans les eaux sous juridiction congolaise, les navires étrangers, autorisés à pêcher, se conforment aux lois et règlements en vigueur en République du Congo.

Article 52 : La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche, pour les navires étrangers, ont lieu dans les limites des excédents de stocks exploitables.

Section 6 - Des différentes taxes

Article 53 : Les différentes taxes, instituées par la présente loi, sont :

- la taxe sur la licence de pêche industrielle ;
- la taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle ;
- la taxe sur le permis de pêche sportive ;

- la taxe sur le contrôle et l'assurance-qualité du poisson, des autres produits de pêche et de leurs dérivés.

Ces différentes taxes alimentent un fonds d'aménagement halieutique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglemen-

Article 54 : La taxe sur la licence de pêche industrielle est calculée sur

la base de la formule suivante :

T=KxQxPv, où :

taxe sur la licence de pêche;

coefficient suivant le groupe d'espèces pêchées;

quota annuel autorisé par l'administration des pêches ;

Pv: prix de vente moyen en gros par groupe d'espèces sur le marché national au moment de la délivrance de la licence.

Pour les navires nationaux, le coefficient K est de :

0, 006 pour les espèces pélagiques ;

0, 010 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins ;

0, 012 pour les céphalopodes;

0, 015 pour les crustacés.

Pour les navires affrétés, le coefficient K est de :

0, 012 pour les espèces pélagiques;

0, 020 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins ;

0, 024 pour les céphalopodes;

0, 030 pour les crustacés.

Pour les navires étrangers, le coefficient K est de :

0, 018 pour les espèces pélagiques;

0, 030 pour les espèces démersales, les thonidés ou les requins ;

0, 036 pour les céphalopodes;

0. 045 pour les crustacés.

Lorsqu'un navire pratique une pêche mixte, qui porte à la fois sur les groupes d'espèces différentes, il est attribué à ce navire un quota pour chaque groupe d'espèces visées.

Article 55 : La taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle est calculée sur la base de la formule suivante :

T= KxQxPv, où:

T: taxe sur le permis de pêche artisanale professionnelle;

K: coefficient selon le mode de propulsion;

quantité moyenne annuelle pêchée suivant le type de pirogue; Pv : prix de vente moyen des espèces pélagiques et démersales.

Pour les nationaux, le coefficient K est de :

0, 001 pour la pirogue à moteur; 0, 00076 pour la pirogue à rame.

Pour les étrangers, le coefficient K est de 0, 0023.

Article 56 : La taxe sur le permis de pêche sportive est forfaitaire. Elle est fixée à 25.000 Francs CFA par personne et par campagne.

Article 57 : La taxe sur le contrôle et l'assurance-qualité du poisson, des autres produits de pêche et de leurs dérivés importés ou exportés est

calculée sur la base de la formule suivante : T= KxQxPa. Pour le poisson et les autres produits de pêche et leurs dérivés

importés taxe sur le contrôle et l'assurance-qualité, d'autres produits de pêche et leurs dérivés importés;

coefficient à l'importation: 0, 007;

quantité de poissons, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés ;

Pa: prix d'achat du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés importés.

Le paiement de cette taxe a lieu à la réception du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés par l'importateur. Cette taxe s'applique sur tous les poissons et sur tous les produits de pêche, ainsi que sur leurs dérivés.

Pour le poisson, et les autres produits de pêche et leurs dérivés exportés :

taxe sur le contrôle et l'assurance-qualité du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés exportés;

K: coefficient à l'exportation = 0, 000125;

Pv: prix de vente du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés sur le marché local;

quantité de poissons, d'autres produits de pêche ou de leurs 0: dérivés;

Le paiement de cette taxe a lieu à l'exportation du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés. Elle s'applique sur tous les poissons, les autres produits de pêche et sur leurs dérivés exportés.

Chapitre IV - Des établissements de cultures marines

Article 58: Est réputé établissement de cultures marines toute installation faite, en mer ou à terre, alimentée par les eaux de mer et qui a pour but la culture, l'élevage et l'exploitation des animaux marins et des végétaux aquatiques.

Entrent dans cette catégorie, les établissements, notamment d'ostréiculture, de mytiliculture, de conchyliculture,

Article 59: La création des établissements de cultures marines est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de la pêche maritime, après avis de l'autorité administrative gestionnaire du

Article 60: Les modalités de création des établissements de cultures marines sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V - De l'inspection des pêches

Article 61 : L'administration des pêches est habilitée à inspecter et à contrôler les embarcations de pêche, les établissements de conservation, de stockage et de traitement des poissons, les établissements de cultures marines ainsi que la qualité du poisson, d'autres produits de pêche et de leurs dérivés.

Article 62: Les mesures de contrôle sanitaire ainsi que les mesures relatives à la construction et au fonctionnement des établissements et des installations de pêche sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VI

De la constatation et de la poursuite des infractions

Section 1 - Des compétences

Article 63 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les agents de l'administration des pêches.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents de l'administration des pêches peuvent se faire assister par les officiers de la marine nationale, les officiers de la marine marchande, les officiers de la police judiciaire, les officiers des douanes.

Les infractions relatives à l'occupation du domaine public maritime sont constatées par les agents de l'administration des domaines ou par les agents de tout autre service de l'Etat dûment habilité à constater les infractions à la législation domaniale ou foncière.

Article 64 : En vue d'effectuer le contrôle, les agents de l'administration des pêches ont le droit de :

1) intimer, à tout navire de pêche, l'ordre de stopper et d'effectuer toute manœuvre utile pour faciliter l'accès à bord;

2) se rendre à bord de tout navire, pour inspecter les locaux, les engins de pêche, les cargaisons et pour vérifier les documents administratifs que le capitaine est légalement tenu de produire ;

3) pénétrer dans les entrepôts, les magasins, et dans tout bâtiment autre qu'une maison d'habitation, pour y inspecter le poisson, les autres produits de pêche et leurs dérivés, les engins de pêche et vérifier les documents administratifs que le propriétaire ou l'exploitant est légalement tenu de produire.

Article 65 : Les agents de l'administration des pêches dressent procèsverbal de toute infraction constatée. Ce procès-verbal comporte un exposé des faits, indique toutes circonstances de temps et de lieu et mentionne les témoignages éventuels.

Article 66 : Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration des pêches et par l'auteur de l'infraction. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire et est transmis à l'autorité de la pêche maritime dans les meilleurs délais.

Article 67 : Les agents de l'administration des pêches, à l'occasion de l'inspection prévue à l'article 64, peuvent saisir les engins utilisés illégalement, le poisson ainsi que les autres produits de pêche capturés ou stockés dans les mêmes conditions.

Article 68: Tout navire de pêche en infraction est conduit au port de Pointe-Noire et mis sous scellé.

Article 69: Les agents de l'administration des pêches désignent un gardien pour les engins, les poissons et autres produits de pêche saisis qui ne peuvent pas être matériellement transportés ou débarqués.

Article 70 : L'autorité de la pêche maritime fait procéder à la vente immédiate du poisson et d'autres produits de pêche, au cas où ils seraient susceptibles de se détériorer.

Section 2 - De la transaction

Article 71 : L'autorité de la pêche maritime peut transiger avec l'auteur de l'infraction avant toute poursuite judiciaire.

Article 72 : L'acceptation ou le rejet de la demande de transaction est exclusivement de la compétence de l'autorité de la pêche maritime.

Article 73: L'autorité de la pêche maritime, pour les besoins de transaction, est assistée par une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 74: L'autorité de la pêche maritime peut, à l'occasion de la transaction, prononcer la confiscation des filets, des engins, des poissons et autres produits de pêches saisis, en vue de leur vente, de leur destruction ou, s'agissant du poisson et d'autres produits de pêche, de leur remise à des institutions de bienfaisance.

L'autorité de la pêche maritime peut interdire l'appareillage du navire de pêche jusqu'à l'aboutissement de la transaction.

Article 75: La transaction ne peut avoir lieu qu'avant la décision de

Il n'y a pas lieu à transaction lorsqu'il a été rendu, dans la même année contre le contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente loi.

Article 76 : La transaction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par l'autorité de la pêche maritime et par l'auteur de l'infraction.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum du montant de l'amende prévue pour l'infraction commise et doit être payé dans un délai de deux mois, au plus.

Article 77: L'autorité de la pêche maritime est habilitée à saisir le procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires en cas d'inexécution de la transaction, dans un délai de deux mois, au plus.

Article 78 : L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais prescrits.

Section 3 - De la procédure judiciaire

Article 79 : Le ministère public ne peut engager des poursuites judiciaires que sur plainte préalable de l'autorité de la pêche maritime.

Article 80 : Les infractions, en matière de pêche, sont poursuivies selon la procédure de flagrant délit.

Article 81: L'action publique, pour la poursuite et la répression des infractions à la loi sur la pêche maritime, se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été constatée.

Article 82 : En cas de paiement d'une caution suffisante avant le prononcé de la décision judiciaire et sur demande de l'armateur, du capitaine ou de son représentant local, le tribunal compétent peut ordonner la main levée de la saisie du navire.

La juridiction pénale, saisie à cet effet et dans les mêmes conditions, ordonne également qu'il soit mis fin à la détention de l'équipage. Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision judiciaire intervient dans un délai raisonnable à compter de la date de saisine du tribunal compé-

Article 83: Lorsque l'auteur de l'infraction a été condamné en dernier ressort au paiement d'amendes et autres frais et au cas où il ne s'exécute pas dans un délai de trois mois, la juridiction de jugement compétente, saisie à cet effet, peut ordonner la vente du navire de pêche au profit des divers créanciers.

Chapitre VII - Des infractions et des pénalités

Article 84 : Quiconque menace un agent de l'administration des pêches dans l'exercice de ses fonctions ou fait obstacle à son action est passible d'une amende de 1 à 5 millions de Francs CFA.

Article 85 : Est puni d'une amende de 1 à 5 millions de Francs CFA tout capitaine qui n'a pas à son bord sa licence de pêche.

Article 86 : Est puni d'une amende de 25 à 250 millions de Francs CFA, tout capitaine ou tout membre de l'équipage assurant son intérim, sur-

pris à pêcher sans licence de pêche maritime.

Article 87: Est puni d'une amende de 20 à 100 millions de Francs CFA, tout capitaine d'un navire surpris à pêcher:

- en zone interdite, non autorisée ou en dehors des périodes d'ouverture de la pêche ;

- en utilisant des engins, des instruments de pêche et des procédés prohibés :

- des espèces protégées ou de taille inférieure à la taille marchande.

Article 88: Est puni d'une amende de 500.000 milles à 1 million de Francs CFA tout propriétaire d'embarcation ou de navire non armé pour la pêche qui a, à son bord, des engins de pêche ou du poisson et d'autres produits de pêche d'une quantité supérieure à 50 kilogrammes.

Article 89: Est puni d'une amende de 5 à 30 millions de Francs CFA quiconque pêche, au-delà du seuil toléré, des prises accessoires.

Article 90: Quiconque fait usage pour la pêche de la dynamite, de toute autre matière explosive ou des substances qui peuvent entraîner la pollution des eaux marines, est puni d'une amende de 10 à 50 millions de Francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois.

L'embarcation et le matériel, ayant servi à commettre des infractions prévues à l'alinéa premier, sont saisis par l'autorité de la pêche maritime, leur confiscation et leur mise en vente pouvant être prononcées par la juridiction de jugement.

Article 91: Tout navire de pêche, surpris de jour comme de nuit en train de pêcher sans ses marques d'identification, est passible d'une amende de 5 à 30 millions de Francs CFA.

Article 92 : Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi relatives à la fourniture des statistiques et autres renseignements exigés par l'administration des pêches est passible d'une amende de 1 à 5 millions de Francs CFA.

Article 93: Quiconque transborde du poisson, des autres produits de pêche et leurs dérivés, est passible d'une amende de 10 à 150 millions de Francs CFA.

Article 94: Tout navire de pêche surpris, de jour comme de nuit, à pêcher sans ses marques de signalisation est passible d'une amende de 5 à 30 millions de Francs CFA.

Article 95 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 45 est passible d'une amende de 20 à 100 millions de Francs CFA.

Article 96: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 50 est passible d'une amende de 5 à 25 millions de Francs CFA.

Article 97: Quiconque pêche, en dépassement du quota annuel ou additionnel autorisé, est passible d'une amende de 20 à 50 millions de Francs CFA

Article 98: Quiconque détient, recueille, transporte, transforme ou colporte, pour la vente, du poisson, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés interdits ou reconnus impropres à la consommation, est passible d'une amende de 10 à 50 millions de Francs CFA.

Article 99: Quiconque importe, sans autorisation, du poisson, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés ou du matériel de pêche, ou commet des actions frauduleuses dans l'exercice de sa profession d'importateur du poisson, d'autres produits de pêche ou leurs dérivés ou dépasse la quantité autorisée, est passible d'une amende de 10 à 50 millions de Francs CFA.

Article 100 : Quiconque procède à l'exploitation d'un établissement de traitement et de conservation du poisson, des autres produits de pêche ou de leurs dérivés sans en avoir obtenu l'autorisation de l'administration des pêches, est passible d'une amende de 1 à 5 millions de Francs CFA.

Article 101: Quiconque enfreint les dispositions de l'article 20 est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 Francs CFA.

Article 102 : Quiconque enfreint les dispositions de l'article 23 est passible d'une amende de 25.000 à 50.000 de Francs CFA.

Article 103: Les infractions aux articles 21, 24, 25 et 26 sont punies d'une amende de :

- 100.000 à 300.000 Francs CFA pour la non détention du permis de pêche sportive;
 - 50.000 à 100.000 Francs CFA Francs CFA pour la non détention à
- bord de l'embarcation du matériel de sécurité;
 100.000 à 300.000 Francs CFA pour utilisation de matériel prohibé;
- 50.000 à 100.000 Francs CFA pour la non détention du permis de pêche artisanale professionnelle.

Article 104 : Il ne peut être prononcé de sursis à l'exécution des peines d'amendes prévues dans la présente loi.

Article 105: En cas de récidive ou d'infractions commises de nuit, les amendes prévues sont portées au double.

Le récidiviste, en plus des amendes qui sont infligées, se voit retirer l'autorisation d'exercer l'activité pour laquelle l'infraction a été commise, pour une période d'au moins douze mois. Article 106 : Sont déclarés solidairement responsables des infractions prévues par la présente loi :

- le capitaine ou le patron de pêche du navire, lorsque l'infraction est commise par l'équipage;

- l'armateur pour les fautes commises par le patron ou l'équipage du navire de pêche;

- le concessionnaire ou l'exploitant d'un établissement de pêche et de cultures marines pour les fautes commises par ses employés;

- le propriétaire ou le copropriétaire d'une embarcation de pêche artisanale, pour les fautes commises par ses employés.

Article 107: Le produit des amendes et des transactions et autres confiscations est réparti ainsi qu'il suit:

- 45 % sont versés au Trésor public ;

- 35 % sont versés au fonds d'aménagement halieutique;

 - 5 % sont versés aux personnes qui ont concouru à la constatation de l'infraction;

- 15 % sont versés aux agents de l'administration des pêches.

Chapitre VIII - Dispositions finales

Article 108: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires ou incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 109 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à la Brazzaville, le 1er février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources halieutiques,

Henri DJOMBO

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Loi n° 3 - 2000 du 1er février 2000

fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - Dispositions générales

Article premier.- La présente loi définit la notion de sous-traitance et fixe les conditions de son exercice.

Article 2.- Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'activité qui est effectuée par une entreprise ou une société dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise ou d'une société dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'objet social de cette entreprise ou de cette société, ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 3.- Une entreprise ou une société est dite sous-traitante lorsque son activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée, par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'objet social ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale.

Article 4.- La sous-traitance se distingue de la prestation ordinaire de services en ce que celle-ci n'est pas liée à l'objet social ou à l'exécution d'un ou de plusieurs éléments d'un contrat de l'entreprise principale.

Article 5.- La sous-traitance, telle que définie par la présente loi, concerne tous les secteurs d'activités, sauf prescriptions légales relatives à certains secteurs d'activités ou à certaines professions.

Titre II - Des conditions d'exercice

Article 6.- L'activité de sous-traitance est libre sur toute l'étendue du territoire national, y compris dans les espaces maritimes sous juridiction congolaise.

Elle s'exerce par des entreprises ou des sociétés, quelle que soit leur forme juridique, régulièrement installées au Congo et qui justifient, notamment, d'un siège social sur le territoire national et d'une direction investie de tous les attributs de la personnalité civile.

Article 7.- Lorsque la durée de la sous-traitance est inférieure ou égale à six mois ou lorsque l'activité de sous-traitance s'exécute de façon intermittente et précaire, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 8.- L'activité de sous-traitance est matérialisée par un contrat ou une convention liant l'entreprise ou la société sous-traitante à l'entreprise principale. Le contrat ou la convention de sous-traitance doit mentionner toutes les contraintes usuelles.

tent

Article 9.- L'entrepreneur principal réserve, chaque fois que cela est possible, la priorité des contrats de sous-traitance aux entreprises ou aux sociétés de droit congolais, promues et dirigées par des congolais et dont le personnel technique et d'encadrement est constitué d'au moins 60 % de congolais.

Il met en œuvre, au sein de l'entreprise, une politique de formation conséquente en vue de permettre aux congolais d'acquérir la technicité et la qualification nécessaires à l'accomplissement de certaines activités.

Une participation d'au moins 30 % au capital des entreprises sous-traitantes est réservée aux nationaux.

Les collectivités locales peuvent, si elles le désirent, prendre une participation dans les entreprises ou sociétés sous-traitantes. Elles sont, à cet effet, consultées lors du lancement des appels d'offres par l'opérateur principal.

Article 10.- Les entreprises ou les sociétés, qui désirent sous-traiter une activité, déposent la liste des soumissionnaires auprès du ministère de tutelle.

Article 11.- Dans la passation des marchés, les services publics, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics réservent 50 % de la sous-traitance aux nationaux.

Titre III - Du régime social

Article 12.- Les entreprises ou les sociétés sous-traitantes, telles que définies à l'article 3 de la présente loi, sont régies, au plan social, par le code du travail et les textes subséquents.

Toutefois, dans les secteurs où il existe des entreprises sous-traitantes qui ont le même objet social, les entreprises dont s'agit peuvent constituer un secteur d'activités spécifiques et négocier leur convention collective propre.

Titre IV - Du régime fiscal, douanier et commercial

Article 13.- Les entreprises ou les sociétés sous-traitantes sont soumises aux prescriptions du code général des impôts, du code des douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, de la loi sur l'exercice du commerce et des textes subséquents.

Titre V - Du régime financier

Article 14 : Les paiements effectués au bénéfice des entreprises ou des sociétés sous-traitantes ou les paiements effectués par les entreprises ou les sociétés sous-traitantes au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire de la République du Congo, se font dans les banques congolaises, sauf dispositions contraires.

Article 15: Les entreprises ou les sociétés sous-traitantes souscrivent leurs assurances auprès des sociétés d'assurances installées au Congo.

Titre VI - Des mesures de contrôle et des sanctions

Article 16 : Les contrôles qui portent sur les conditions d'installation et de fonctionnement des entreprises ou des sociétés sous-traitantes, leur régime social, commercial, fiscal et douanier, sont effectués par les autorités nationales ou locales compétentes, dans les formes et dans les conditions prévues par les lois et règlements qui régissent chaque type de contrôle.

Toute infraction, constatée lors d'un contrôle, est poursuivie et punie conformément à la loi.

Titre VII - Dispositions diverses et finales

Article 17: Les dispositions de la présente loi sont complétées, en ce qui concerne chaque secteur, par voie réglementaire.

Article 18 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment, les dispositions de la loi nº 13-97 du 17 mai 1997

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures. Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Loi nº 4 - 2000 du 1er février 2000

portant création du tribunal militaire de Brazzaville

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal militaire à Brazzaville.

Article 2 : Le siège du tribunal militaire de Brazzaville est fixé à Brazzaville.

Article 3 : Le ressort du tribunal militaire de Brazzaville s'étend sur les zones militaires nº 3, nº 4, nº 5, nº 6, nº 7 et la zone autonome de Brazzaville.

Article 4 : La compétence matérielle et l'organisation du tribunal militaire de Brazzaville sont définies conformément au chapitre X, sections 1 et 2 de la loi nº 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 5 : La cour d'appel de Brazzaville connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire de Brazzaville.

Article 6 : Le greffier en chef du tribunal militaire de Brazzaville est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridictions, des minutes et des archives du tribunal militaire de Brazzaville.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le garde de sceaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances, et du budget, Mathias DZON

Loi n° 5 - 2000 du 1er février 2000

portant création du tribunal militaire de Pointe-Noire

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un tribunal militaire à Pointe-Noire.

Article 2: Le siège du tribunal militaire de Pointe-Noire est fixé à Pointe-Noire.

Article 3 : Le ressort du tribunal militaire de Pointe-Noire s'étend sur les zones militaires nº 1 et nº 2.

Article 4 : La compétence matérielle et l'organisation du tribunal militaire de Pointe-Noire sont définies conformément au chapitre X, sections 1 et 2 de la loi nº 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi nº 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 5 : La cour d'appel de Pointe-Noire connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par le tribunal militaire de Pointe-Noire.

Article 6 ; Le greffier en chef du tribunal militaire de Pointe-Noire est dépositaire, sous le contrôle des chefs de juridictions, des minutes et des archives du tribunal militaire de Pointe-Noire.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale. Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le garde des secaux, ministre de la justice, Jean-Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances, et du budget, Mathias DZON

Loi nº 6 - 2000 du 8 juillet 2000

portant approbation du programme intérimaire post-conflit pour la période 2000-2002

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le programme intérimaire post-conflit pour la période 2000-2002 dont le document constitutif est joint en annexe de la présente loi.

Article 2 : Le niveau des ressources, au titre de l'investissement public pour la période 2000-2002, est estimé à cinq cent onze milliards soixante-cing millions de F CFA.

Article 3: Les grandes masses des investissements, ainsi que leur répartition par secteur, sont indiquées dans le tableau n° 29 du document constitutif.

Article 4: Le Gouvernement est autorisé à négocier le financement extérieur de ce programme auprès des bailleurs de fonds et d'autres partenaires intéressés au développement du Congo à hauteur de cent quarante-deux milliards de F CFA soit :

Emprunts affectés......106.000.000.000 FCFA36.000.000.000 FCFA

Article 5 : A l'occasion des négociations avec les organismes de financement, les amendements éventuels apportés au programme seront autorisés par la loi après concertation entre les différentes institutions de la République.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Loi n° 7 - 2000 du 31 juillet 2000

autorisant la ratification de la convention portant création d'un fonds de garantie des dépôts en Afrique Centrale.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création d'un fonds de garantie des dépôts en Afrique Centrale. La convention dont s'agit est annexée à la présente loi.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

EN AFRIQUE CENTRALE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centrafricaine;

Le Gouvernement de la République du Congo; Le Gouvernement de la République du Gabon;

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale;

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Conscients que le contrôle prudentiel des établissements de crédit ne constitue pas une garantie suffisante contre les risques de défaillance d'un établissement de crédit en ce qui concerne le remboursement des dépôts de la clientèle et, qu'il est indispensable de renforcer la stabilité du secteur bancaire et la protection des déposants;

Convaincus de la prépondérance de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dans la crédibilité du système bancaire des Etats membres;

Persuadés que la supervision bancaire exercée par la Commission Bancaire ne peut à elle seule garantir la disponibilité de l'épargne collectée par les banques, notamment celle de la petite clientèle ;

Conscients de la crise de confiance que peut engendrer la liquidation d'une banque;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier : Il est institué un Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ci-après dénommé "le Fonds ", en abrégé FOGA-DAC, destiné à indemniser les déposants d'un établissement de crédit en cas de liquidation.

Titre I - De l'organisation du Fonds

Article 2 : L'organe de décision du Fonds est le comité de direction. Le comité de direction est présidé par le Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, assisté du Vice-Gouverneur, suppléant. Il comprend en outre les présidents des associations professionnelles des établissements de crédit, ainsi que le président de la fédération des associations professionnelles des Etablissements de crédit de l'Afrique

Le secrétaire général de la Commission Bancaire d'Afrique Centrale assiste aux réunions du Fonds avec voix consultative.

Article 3 : Le comité de direction est élargi à un représentant de l'autorité monétaire nationale et au directeur national de la banque des Etats de l'Afrique Centrale pour statuer sur les interventions du Fonds dans l'Etat concerné.

Le représentant de l'autorité monétaire participe au vote, tandis que le directeur national ne dispose que d'une voix consultative.

Article 4: Le comité de direction définit la politique générale du Fonds.

Il décide, dans les limites prévues par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, des modalités d'indemnisation des déposants.

Article 5: Dans chaque Etat membre, la gestion administrative du Fonds est confiée à l'association professionnelle des établissements de crédit (APEC).

Un compte est ouvert dans les livres de la direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par l'APEC, au nom du Fonds de Garantie des Dépôts.

Il est destiné à recevoir principalement les cotisations des établissements assujettis.

Article 6 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gra-

Article 7 : Le siège du Fonds est situé dans les locaux de la fédération des associations des établissements de crédit de l'Afrique Centrale. Il peut être déplacé par décision du comité de direction prise à l'unanimité de ses membres.

Article 8 : Le secrétariat général du Fonds est assuré par le secrétaire général de la fédération des associations des établissements de crédit de l'Afrique Centrale.

Article 9 : Les membres du comité de direction ainsi que toutes les personnes habilitées à agir au nom du Fonds ou de ses structures ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction.

Ils sont tenus au secret professionnel; cette astreinte ne peut être opposée ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ni à la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 10: La commission bancaire de l'Afrique Centrale veille au bon fonctionnement du mécanisme de garantie. Elle est chargée de la surveillance du Fonds.

Les contrôles effectués à cet effet donnent lieu à l'établissement d'un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué au comité de direc-

Les établissements visés à l'article 13 sont tenus d'adresser à la commission bancaire et à leur association professionnelle, toutes les informations dont la liste, la teneur et les délais de communication sont fixés

Article 11: Les modalités d'organisation du Fonds, son fonctionnement, les limites maximales d'intervention, le montant des contributions à la charge de chaque établissement participant et le plafond des indemnités à servir à chaque déposant sont précisés par règlement de la commission bancaire, sur résolution du conseil d'administration de la

Article 12: Pour préserver les capacités d'intervention de chaque Fonds National, l'accès aux ressources des autres Fonds Nationaux est soumis aux conditions prévues par règlement de la commission bançai-

Titre II - Des établissements assujettis

Article 13 : Sont tenus d'adhérer au mécanisme de garantie tous les éta-

blissements de crédit agréés qui ont vocation à collecter des dépôts auprès du public.

Titre III - De la subrogation

Article 14 : L'association professionnelle des établissements de crédit (APEC) agissant pour le compte du Fonds, est subrogée dans les droits et actions du déposant indemnisé.

La notification de la décision de substitution par l'APEC au Liquidateur de l'établissement défaillant entraîne, dans la limite du montant de l'indemnité servie aux déposants, la subrogation de l'APEC dans tous les droits et actions de ceux-ci.

Titre IV - Des dépôts éligibles

Article 15: Sont garantis au bénéfice des personnes physiques ou morales, dans les limites maximales d'intervention fixées selon la procédure prévue à l'article 11, les dépôts libellés en Francs CFA et résultant de fonds laissés en compte ou des situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et/ou contractuelles applicables. Il s'agit:

- des dépôts à vue ou à terme ;
- des bons de caisse;
- des comptes sur livret;
- du solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ; - de toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations effec-
- tuées avec l'établissement ainsi que des sommes dues au titre de la compensation du jour de l'arrêté de comptes

Sont exclus du bénéfice de la garantie, les dépôts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements de crédits, aux actionnaires (détenant au moins 10 % du capital), aux dirigeants, aux commissaires aux comptes et aux compagnies d'assurance.

Titre V - Des voies de recours

Article 16 : Les recours portant sur l'indemnisation des déposants relèvent de la compétence du comité de direction

Les décisions du comité de direction du Fonds sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Titre VI - Des sanctions

Article 17 : Sans préjudice des sanctions prévues par les législations nationales, la violation des dispositions de la présente convention, celle du règlement pris par la commission bancaire en application de ces dispositions, sont passibles des sanctions prévues aux articles 13 de la convention du 16 octobre 1990 et 45 et suivants de la convention du 17 janvier 1992

Article 18 : Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs quiconque aura effectué des manœuvres dans le but de s'attribuer frauduleusement le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 11 soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers

Titre VII - Dispositions diverses

Article 19 : Les ressources du Fonds National de Garantie des Dépôts tout comme les produits provenant du placement de ces ressources sont exonérés de tous impôts, taxes et autres droits

Article 20 : Les cotisations des établissements de crédits assujettis définitivement acquises au Fonds National de Garantie des Dépôts sont des charges courantes déductibles de l'assiette fiscale.

Article 21: Lorsque l'ampleur d'un sinistre est tel que les ressources disponibles du Fonds sont dérisoires, un plafond minimum d'indemnisation est fixé par le comité de direction. Il reviendra à l'Etat en sa qualité de puissance publique d'apporter le complément de ressources nécessaires

Article 22: Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par décision du comité ministériel de l'union monétaire de l'Afrique Centrale, prise à l'unanimité de ses membres, sur proposition du comité de direction après avis de la commission bancaire

Article 23 : La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langue française, anglaise et espagnole; le texte français faisant soi en cas de divergence, entrera en vigueur dès sa ratification par l'ensemble des Etats membres, dûment notifiée à la banque des Etats de

Fait à Libreville, le 9 avril 1998.

Ont apposé leur signature au bas de la présente convention,

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun, Edouard AKAME MFOUMOU ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine, Anicet Georges DOLOGUELE ministre des finances et du budget

Pour le Gouvernement de la République du Congo, Mathias DZON

ministre des finances et du budget

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise, Marcel DOUPAMBY MATOKA

ministre des finances, de l'économie, du budget et des participations. chargé de la privatisation

Pour le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, Balthasar ENGONGA EDJO'O ministre de l'économie et des finances

Pour le Gouvernement de la République du Tchad, BICHARA CHERIF DAOUSSA ministre des finances et de l'économie

Loi nº 8 - 2000 du 31 juillet 2000

autorisant la ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne. Le traité dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000.

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT)

Le Gouvernement ce la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

La Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Gouvernement de la République Centrafricaine,

Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores,

Le Gouvernement de la République du Congo,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République Gabonaise,

Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger, Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Le Gouvernement de la République Togolaise.

CONSCIENTS de la nécessité de disposer d'une information économique et sociale fiable et rapide pour prendre les décisions les, plus pertinentes en vue de résoudre les problèmes économiques et financiers, et pour favoriser la connaissance mutuelle et les échanges en Afrique,

CONSIDERANT que l'information économique et sociale doit pouvoir être accessible dans les meilleures conditions de coût et de délai à l'ensemble des agents économiques et sociaux et des citoyens,

SOUCIEUX de promouvoir la démocratisation de la vie publique et la libéralisation des marchés en Afrique,

CONSCIENTS de la nécessité de fournir des informations objectives et homogènes aux pouvoirs publics de leurs pays ainsi qu'aux pays et aux organisations internationales intéressés par le développement économique et social de l'Afrique.

ESTIMANT qu'il est de leur intérêt commun de pouvoir élaborer des statistiques nationales comparables, à l'aide de nomenclatures et de concepts communs,

CONVAINCUS que l'harmonisation et, la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux et donc le développement.

SOUCIEUX de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources humaines pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et sociale,

RAPPELANT les dispositions et recommandations du plan d'Action d'Addis-Abeba pour le développement de la statistique en Afrique dans les années 1990 adopté par la résolution 683 (XXV) du 19 mai 1990 de la vingt-cinquième session de la commission économique pour l'Afrique des Nations Unies et souhaitant les mettre en œuvre dans leur pays respectifs

RAPPELANT que la qualité et la pertinence de l'information statistique et la confiance que les utilisateurs lui accordent dépendent du respect des principes d'indépendance scientifique dans le choix des méthodes et des concepts mis en œuvre, de la transparence des méthodes utilisées et de l'application du droit des agents économiques et des citoyens à accéder à toute l'information produite dans la limite du respect des règles du secret statistique et de la confidentialité des informations individuelles,

SONT CONVENUS des dispositions ci-après :

Titre I - Objectif et dispositions générales

Article 1: Il est institué, entre les Etats signataires du présent traité, ciaprès dénommés les Etats membres, un observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne, ci-après dénommé AFRISTAT. AFRI-STAT est une organisation internationale qui dispose de la personnalité juridique.

Article 2 : AFRISTAT a pour objectif de contribuer au développement des statistiques économiques, sociales et de l'environnement dans les Etats membres et de renforcer leurs compétences dans ce domaine. Il collabore avec les organismes nationaux de statistique des Etats membres et leur apporte son soutien pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base et pour la réalisation d'analyses et de synthèses macro-économiques.

Il ne peut se substituer à ces organismes pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base dans leur pays.

AFRISTAT agit dans les limites des compétences qui lui sont expressément conférées par l'article 3 du présent traité.

Au-delà de ces compétences, le Conseil des ministres institué en application de l'article 8 du présent traité peut décider, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après, la mise en œuvre par AFRISTAT d'actions communes si les objectifs des actions envisagées ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent done, en raison des dimensions ou des effets de ces actions, être mieux réalisés au niveau d'AFRISTAT, conformément au principe de subsidiarité.

Dans cette perspective, AFRISTAT agit en étroite coopération avec les organismes d'intégration économique et monétaire des Etats membres de la Zone Franc.

Article 3 : AFRISTAT a pour rôle :

- de concevoir pour les États membres une méthodologie commune pour la collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique de base;
- d'harmoniser en conséquence les concepts et nomenclatures utilisés par les Etats membres afin de rendre les statistiques comparables ;
- d'améliorer la diffusion et l'utilisation de l'Information statistique dans l'ensemble des Etats membres, notamment en organisant des banques de données accessibles aux différents agents économiques et sociaux de la région;
- d'effectuer des travaux d'analyse et de synthèse pour l'ensemble des Etats membres;
 de contribuer à l'organisation de la formation permanente en statis-
- de contribuer à l'organisation de la formation permanente en statistique et études économiques pour les Etats membres ;
- d'apporter son appui aux activités des organismes nationaux de statistique des Etats membres; pour cela, il peut contribuer à l'instruction de projets, financés par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, à l'échelle de la région, de plusieurs Etats membres ou d'un Etat membre à la demande de celui-ci.
- Article 4: Les Etats membres s'engagent à communiquer à AFRISTAT dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires pour qu'il exerce son activité conformément aux compétences qui lui sont dévolues par l'article 3 ci-dessus. Ils autorisent AFRISTAT à diffuser, en concertation avec les organismes nationaux de statistique, les résultats de ses travaux dans le respect des règles du secret statistique et de la confidentialité des informations individuelles.
- Article 5: Tout Etat d'Afrique subsaharienne ou de l'Océan Indien, non signataire du présent traité, peut, sur demande adressée au Conseil des ministres institué par le titre II ci-après, être admis à AFRISTAT.

Le Conseil ces ministres se prononce sur cette demande, au vu du rapport du comité de direction, dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après.

Tout nouvel Etat membre d'AFRISTAT est réputé signataire du présent traité à la date à laquelle prend effet son admission.

Article 6: Tout Etat membre d'AFRISTAT peut s'en retirer après préavis de six mois. Pendant la période de préavis, l'Etat qui s'en retire reste solidaire de tous les engagements résultant du présent traite. Après constatation du retrait, le Conseil des ministres tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts d'AFRISTAT:

Article 7: Le Conseil des ministres peut adopter, dans les conditions

prévues aux articles 16 et 17 ci-après, des règlements visant à mettre en place dans les Etats membres des normes, des concepts et des nomenclatures statistiques. Ces règlements sont applicables de plein droit dans les Etats membres dès leur publication. Ils se substituent dès lors aux textes résultant de la législation ou de la réglementation nationale en vigueur.

Les États membres s'engagent à faciliter la réalisation des missions dévolues aux agents d'AFRISTAT dans le cadre des orientations fixées par le Conseil des ministres, y compris à l'occasion de leurs déplacements dans les Etats, et à ne mettre aucune restriction à la circulation sur leur territoire des informations publiées par AFRISTAT.

Le non-respect de ces engagements par un État membre entraîne l'application de sanctions. La nature et les modalités d'application de ces sanctions seront précisées par le règlement intérieur du Conseil des ministres prévu par l'article 16 ci-après.

Article 8: Les organes d'AFRISTAT sont le Conscil des ministres, le comité de direction, le conseil scientifique et la direction générale. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces différents organes sont précisées respectivement par les titres II, III, IV et V ciaprès.

Titre II - Du conseil des ministres d'AFRISTAT

Article 9: L'autorité suprême d'AFRISTAT est le Conseil des ministres, ci-après dénommé le Conseil.

Chacun des États membres est représenté au Conseil par le ministre chargé des finances, ainsi que, si ce dernier n'assure pas la tutelle du service national de la statistique, par le ministre exerçant la tutelle de ce service.

Chacun des Etats membres ne dispose toutefois que d'une voix dans les votes du Conseil.

Chacun des ministres membres du Conseil désigne un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Article 10 : Le Conseil choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite ès qualités.

La durée du mandat du président est de deux ans.

Le président convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décision qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la direction générale d'AFRISTAT qui pourvoit à l'organisation des séances du Conseil et à son secrétariat.

Article 11: Les gouverneurs des banques centrales de chacune des zones monétaires constituant la Zone Franc assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil des ministres, dès lors que des Etats membres de la zone monétaire qu'ils représentent sont devenus membres d'AFRISTAT. Ils peuvent se faire suppléer par un de leurs collaborateurs.

De même, les gouverneurs des banques centrales des Etats membres d'AFRISTAT et non-membres de la Zone Franc peuvent demander à être entendus par le Conseil.

Article 12: Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l'objectif serait de soutenir financièrement les activités d'AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, un représentant de ce fonds, dûment mandaté, participera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

Article 13: Le Conseil peut convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura conclu un accord de coopération, et selon les modalités fixées par cet accord.

Il peut également convier à participer, avec voix consultative, à certains des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités d'organisations économiques sous-régionales africaines.

Article 14: Le président du comité de direction et le directeur général participent aux réunions du Conseil des ministres avec voix consultative, sauf décision contraire explicite de ce dernier. Le directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Article 15: Le Conseil se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à l'initiative de son président, ou sur demande d'au moins un tiers des Etats membres d'AFRISTAT. Les sessions ordinaires ou extraordinaires sont organisées en marge de la Réunion des ministres de l'économie et des finances des pays membres de la Zone Franc.

Le Conseil se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

Article 16: Le Conseil prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes:

- adoption des orientations à moyen terme du programme de travail de la direction générale, sur proposition du comité de direction après avis du conseil scientifique;
- fixation ou modification du siège de la direction générale, sur propo-

sition du comité de direction;

- nomination et révocation éventuelle du directeur général, et du directeur général adjoint, sur proposition du comité de direction;
- approbation du statut du personnel de la direction Générale, sur proposition du comité de direction ;
- fixation de son règlement intérieur ;
- adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement.

Article 17: Toutefois, les décisions suivantes :

- mise en œuvre d'actions communes dépassant les compétences expressément dévolues à AFRISTAT par l'article 3 du présent traité;
- adhésion à AFRISTAT d'un Etat d'Afrique subsaharienne ou de l'Océan Indien, conformément aux stipulations de l'article 5 du présent traité;
- adoption des règlements visant à mettre en place dans les Etats membres des normes, des concepts ou des nomenclatures statistiques, prévus par l'article 7 du présent traité, qui lui seront transmis par le comité de direction après avis du conseil scientifique, seront prises à l'unanimité des membres du Conseil présents ou représentés, l'abstention des membres présents ou représentés ne faisant pas obstacle à la manifestation de l'unanimité, sauf si le nombre des abstentions est supérieur à celui des votants.

Pour les décisions pour lesquelles l'unanimité des membres présents ou représentés n'a pas été obtenue, un nouvel avis est demandé au conseil scientifique, et transmis au Conseil des ministres par le comité de direction, avec ses propres commentaires, dans un délai maximum de quatre mois après la session du Conseil des ministres qui a constaté l'impossibilité de réunir l'unanimité. Le projet de décision est à nouveau inscrit automatiquement à l'ordre du jour d'une session extraordinaire organisée dans les six mois suivant la remise de cet avis et la décision est alors acquise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, compte non tenu des abstentions. En cas d'impossibilité de réunir une telle session extraordinaire, le président du conseil doit saisir les membres du Conseil pour un vote par correspondance, qui doit intervenir dans un délai de quatre mois. La décision est alors prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, compte non tenu des abstentions.

A compter du 1er janvier 2001, cette procédure pourra être remplacée par une procédure de vote unique à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou dûment représentés, compte non tenu des abstentions.

Titre III - Du comité de direction

Article 18 : La direction et la gestion d'AFRISTAT relèvent du comité de direction, ci-après dénommé le comité.

Article 19: Chaque Etat membre d'AFRISTAT est représenté au comité de direction par le responsable de son organisme central de statistique. Il dispose d'une voix délibérative.

En outre, siègent au comité avec voix consultative :

- les directeurs chargés des études économiques des banques centrales visés à l'article 11 ci-dessus;
- les représentants des organismes d'intégration économique des Etats membres de la Zone Franc, au cas où ceux-ci viendraient à être créés;
 le cas échéant une ou au plus deux personnalités ressortissant d'Etats membres d'AFRISTAT, cooptés par le comité en raison de leur compétence.

Chacun des membres du comité, à l'exception des membres cooptés, désigne un suppléant qui le remplace aux réunions du comité en cas d'absence.

Article 20: Au cas où serait créé et mis en place par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux un fonds dont l'objectif serait de soutenir financièrement les activités d'AFRISTAT, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après, deux personnalités désignées par ce fonds participeront aux réunions du comité avec voix consultative.

Article 21: Les responsables des services de statistique des organisations internationales visées au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus ou les représentants des services de statistique des Etats visés à ce même alinéa, peuvent être invités à assister, avec voix consultative, aux travaux ou délibérations du comité, selon les modalités fixées par les accords de coopération conclus entre AFRISTAT et ces organisations internationales et ces Etats.

Les responsables des services de statistique des organisations économiques sous-régionales dont font partie les Etats membres participent, avec voix consultative, aux travaux ou délibérations du comité dès lors que plus des trois-quarts des Etats membres de l'organisation qu'ils représentent sont devenus membres d'AFRISTAT.

En eas de désaccord d'un Etat membre sur le droit d'une organisation sous-régionale à faire appel aux dispositions du présent article, le comité statuera sans appel à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés.

Article 22: Sous réserve de l'application de l'article 25-alinéa 2, le directeur général participe aux réunions du comité avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

Article 23 : Le comité choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence. Cette élection est faite es qualités. La durée ce son mandat est de deux ans.

Le président convoque et préside les réunions du comité. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée. Il signe tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un Etat

Pour l'exercice ce son mandat, il peut recueillir information et assistance de la direction générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat.

Article 24 : Le comité se réunit, au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins les deux tiers de ses membres. Les réunions extraordinaires ne peuvent être organisées que si les frais de leur organisation ont été prévus dans le budget d'AFRISTAT, ou si des ressources extra-budgétaires le permettent.

Le comité se réunit et délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux réunions, le président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite.

Article 25 : Le comité prend à la majorité de ses membres présents ou dûment représentés, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage des voix, les décisions suivantes :

- adoption et transmission des propositions de textes et des documents soumis à la décision du Conseil des ministres selon les modalités définies aux articles 16 et 17 ci-dessus :
- adoption et transmission au Conseil des ministres des propositions de nomination ou de révocation du directeur général ou du directeur général adjoint ; dans ce cas, le comité peut décider de délibérer hors la présence du mandataire concerné;
- adoption de l'organigramme d'AFRISTAT;
- adoption du programme de travail annuel;
 adoption du budget et arrêté des comptes annuels;
- approbation ces accords de coopération avec une organisation internationale ou un Etat tiers;
- fixation de son règlement intérieur ;
- adoption de toute décision nécessaire à son fonctionnement,

Titre IV - Du conseil scientifique d'AFRISTAT

Article 26: Il est institué auprès du comité de direction un organe consultatif, le conseil scientifique.

Article 27 : Le conseil scientifique se compose de quatorze membres :

- deux représentants du comité de direction, membres de ce comité ;

- deux représentants des utilisateurs des travaux d'AFRISTAT. choisis parmi les personnalités des milieux économiques et syndicaux des Etats membres d'AFRISTAT;

- deux professeurs, spécialistes en sciences économiques ou sociales, exerçant dans des établissements d'enseignement supérieur des Etats membres d'AFRISTAT :
- deux représentants des organismes d'intégration économique et monétaire des Etats membres de la Zone Franc.
- deux représentants d'organisations internationales intéressés au développement de la statistique dans les Etats membres d'AFRISTAT :
- deux personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques ressortissant des Etats avec lesquels AFRISTAT aura passé des accords particuliers de coopération;
- le directeur de la division de la statistique de la commission économique pour l'Afrique des Nations Unics ou son représentant
- le directeur chargé des études économiques de la banque africaine de développement ou son représentant.

Article 28: Les membres du conseil scientifique sont nommés pour quatre ans par le président au comité de direction, sur proposition des membres du comité, en recherchant la meilleure représentation géographique possible pour le conseil scientifique.

A l'exception des deux derniers membres de la liste figurant à l'article 27 ci-dessus, le conseil scientifique est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Article 29: Le directeur général participe aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative. Il assure l'organisation et le secrétariat de ces réunions.

Article 30 : Le conseil scientifique choisit l'un de ses membres pour en assurer la présidence pendant deux ans.

Le président convoque et préside les réunions du conseil scientifique. Il veille à la préparation des avis qui seront adoptés par le conseil scientifique et à leur transmission au comité de direction et au Conseil des

Pour l'exercice de son mandat, il peut recueillir information et assistance de la direction générale d'AFRISTAT qui assure son secrétariat

Article 31 : Le conseil scientifique se réunit, une fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Dans l'intervalle entre deux reunions, le président peut, si nécessaire, procéder à des consultations selon une procédure écrite, notamment dans le cas où un nouvel avis est demandé au conseil scientifique par le Conseil des ministres en vue d'une seconde délibération sur un règlement n'ayant pas obtenu l'unanimité en première lecture, selon la procédure décrite dans l'article 17 du présent traité.

Les membres du conseil scientifique ne sont pas rémunérés pour leur participation aux réunions. Toutefois, les frais engagés pour cette participation peuvent être pris en charge par le budget d'AFRISTAT dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 32: Le conseil scientifique donne un avis sur toute question d'ordre scientifique ou méthodologique qui lui est transmise par le président du Conseil des ministres ou, par délégation du président au Conseil des ministres, par le président au comité de direction Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil scientifique émet par ailleurs un avis sur les orientations à moyen terme et le programme annuel de travail d'AFRISTAT, ainsi que sur les règlements transmis par le comité de direction au Conseil des ministres tel que prévu par les articles 7, 16 et 17 ci-dessus.

Il entend également le rapport annuel du directeur général sur les activités d'AFRISTAT.

Titre V - De la direction générale d'AFRISTAT

Article 33 : Il est institué, au siège d'AFRISTAT, une direction générale qui en assure la gestion et le fonctionnement.

La direction générale est dirigée par un directeur général, assisté par un directeur général adjoint, tous deux nommés pour une période de quatre ans par le Conseil des ministres sur proposition du comité de direction. Leurs mandats sont renouvelables une fois.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales. Les candidats doivent être ressortissants des Etats membres ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopé-

En cas de faute grave, ou de manquement grave à leurs fonctions, il peut être mis fin au mandat du directeur général ou du directeur général adjoint par le Conseil des ministres sur proposition du comité de direction.

Toute proposition ou décision de révocation ne peut être prise qu'après audition du mandataire concerné.

Article 34 : Le directeur général ou le directeur général adjoint peuvent mettre fin à leur mandat moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au président du Conseil des ministres, sous couvert du président du comité de direction.

Article 35 : En cas d'empêchement du directeur général, le directeur général adjoint le supplée dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, le président du Conseil des ministres désigne un directeur général intérimaire ou un directeur général adjoint intérimaire, sur proposition du président du comité de direction.

Article 36: Le directeur général, assisté par le directeur général adjoint, est chargé de la gestion d'AFRISTAT, de l'exécution des projets et des missions qui lui sont confiés, de la préparation et du suivi de l'exécution des décisions soumises à l'approbation du Conseil des ministres et du comité de direction, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 25 ci-dessus.

Le directeur général peut signer, par délégation du président du comité de direction, tout accord de coopération entre AFRISTAT et une organisation internationale ou un Etat tiers.

Article 37: Le personnel d'AFRISTAT se compose

- d'experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT;
- d'experts pris en charge par des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux et mis à la disposition d'AFRISTAT selon les modalités qui seront prévues par les accords passés entre AFRISTAT et ces bailleurs ;
- de personnels d'appui recrutés localement dans le pays du siège d'AFRISTAT, et qui sont également, pris en charge par le budget d'AFRISTAT.

Article 38: Les experts pris en charge par le budget d'AFRISTAT sont recrutés et nommés à leurs fonctions par le directeur général, dans les limites autorisées par le budget annuel. Ils doivent être ressortissants des Etats membres ou des Etats avec lesquels AFRISTAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le directeur général recrute ces experts après avis émis par un comité de sélection qu'il préside et qui comprend, outre lui-même, le directeur général adjoint, deux représentants des Etats membres nommés par le comité de direction, et ceux représentants des Etats avec lesquels AFRI-STAT aura signé des accords particuliers de coopération.

Le mode de sélection et le choix des candidats se font selon les critères et procédures en vigueur dans les organisations internationales.

Article 39 : Le directeur général, le directeur général adjoint et les experts bénéficient des immunités et privilèges habituellement reconnus aux personnels des organisations internationales.

Les salaires versés au directeur général, au directeur général adjoint et aux experts sont exemptés d'impôts dans l'Etat du siège et dans les Etats membres, lorsque ces personnels sont ressortissants des Etats membres.

Article 40: Les personnels d'appui sont recrutés localement dans le pays du siège et nommé par le directeur général dans les limites qui sont autorisées par le budget annuel d'AFRISTAT. Ils sont soumis à la législation et à la réglementation s'appliquant aux travailleurs du secteur privé de ce pays.

Titre VI - Des ressources, du budget et des biens et avoirs d'AFRISTAT

Article 41 : Il pourra être créé entre les Etats membres et des bailleurs de fonds multilatéraux ou bilatéraux, un fonds, dénommé Fonds AFRI-STAT, dont l'objectif social sera de contribuer, par utilisation de ses produits financiers, aux ressources d'AFRISTAT.

Les modalités de création et de fonctionnement du Fonds AFRISTAT n'entreront en vigueur qu'après avis recueilli auprès de la réunion des ministres de l'économie et des finances des pays membres de la Zone

Article 42 : Les ressources d'AFRISTAT se composent notamment : - des versements du Fonds AFRISTAT ;

- des versements effectués par des fondations nationales ou internationales intéressées par le développement des capacités statistiques en Afrique;
- des cotisations des Etats membres, lorsque le Conseil des ministres décide du versement de cotisations;
- de la vente de ses produits;
- des dons et prêts effectués par les organisations internationales ou par des Etats ayant signé avec AFRISTAT des accords particuliers de coopération;
- du produit des contrats passés avec les Etats membres, des Etats tiers ou des organisations internationales pour l'exécution de tâches spécifiées par ces contrats;
- des emprunts contractés en vue de l'exécution de dépenses d'investissements, à l'exclusion de toute autre dépense.

Article 43: Le comité de direction adopte chaque année avant le 30 novembre le budget de l'année suivante qui prévoit notamment :

- les charges salariales (salaires et charges sociales, assurances);
- les frais de fonctionnement et d'entretien ces locaux et autres immobilisations
- les frais de déplacement en mission des personnels affectés à AFRI-STAT;
- les frais d'organisation des réunions du conseil scientifique et des réunions des groupes techniques de travail créés pour l'accomplissement du programme de travail d'AFRISTAT;
- les frais additionnels d'organisation des réunions du Conseil des ministres et du comité de direction;
- les dépenses d'investissement et le remboursement des emprunts.

Le budget voté devra faire apparaître les charges récurrentes et les charges liées à des opérations nouvelles.

Article 44 : Le budget devra être adopté en équilibre.

Article 45: En cas d'impossibilité d'adopter le budget avant le 30 novembre, les dépenses courantes d'AFRISTAT, à l'exclusion de toute dépense liée à des charges nouvelles, pourront être exécutées selon la technique des "douzièmes provisoires

Toutefois, dans ce cas, les dépenses engagées chaque mois ne pourront excéder 7 % du montant total des dépenses effectivement engagées au cours de l'année précédente, ccci dans la limite des ressources dispo-

Article 46 : Les opérations d'AFRISTAT seront exécutées et comptabilisées selon les usages en vigueur dans les organisations internationales. Le comité de direction arrêtera à cet effet, dans un délai d'un an à compter de la création d'AFRISTAT, un ensemble de procédures comptables prévoyant notamment une comptabilité d'engagement et une comptabilité analytique.

Article 47 : Le comité de direction désigne en son sein une commission chargée de contrôler l'exécution du budget d'AFRISTAT. Au cas où serait créé et mis en place le fonds AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus, les représentants de ce fonds, nommés membres du comité de direction selon les modalités prévues à l'article 20 ci-dessus, font partie de droit de cette commission. La commission transmet annuellement son rapport au comité de direction et au Conseil des ministres.

Article 48 : A la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes sont vérifiés et contrôlés par un commissaire aux comptes agréé choisi par le comité de direction. Le rapport de ce commissaire aux comptes est transmis au Conseil des ministres et au comité de direction avant l'arrêt des comptes.

Au cas où serait créé et mis en place le Fonds d'AFRISTAT dans les conditions fixées à l'article 41 ci-dessus, le commissaire aux comptes ne pourra être nommé qu'après avis conforme du représentant de ce Fonds au Conseil des ministres prévu par l'article 12 ci-dessus

Article 49 : L'exercice budgétaire débute le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

Article 50 : L'unité de compte utilisée pour le budget d'AFRISTAT est le Franc CFA.

Article 51: Le non-respect des engagements financiers par les Etats membres entraînera:

s'il s'agit d'un retard dans la participation de la constitution des ressources du Fonds AFRISTAT prévue par l'article 41 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois ;

s'il s'agit du retard dans le paiement, des cotisations prévues par l'article 42 ci-dessus, la suspension automatique des droits de vote en cas de retard de six mois.

A ces sanctions pourraient s'ajouter des sanctions additionnelles prises par le Conseil des ministres, telles que prévues par le règlement intérieur, conformément à l'article 7 du présent traité.

Titre VII - De l'accord de siège

Article 52 : AFRISTAT conclura, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent traité, un accord avec l'Etat où est situé son siège.

Cet accord prévoira notamment que :

- les biens d'AFRISTAT sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature ; que ses avoirs, biens, revenus et ses opérations ainsi que ses achats sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes; que ses opérations immobilières sont exonérées des droits d'enregistrement :
- les biens et avoirs d'AFRISTAT, où qu'ils soient, situés, sont à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie :
- le siège et tous les locaux utilisés par AFRISTAT pour l'exercice de ses missions sont inviolables :
- les archives d'AFRISTAT sont inviolables.

Titre VIII - De la cessation des activités d'AFRISTAT

Article 53 : Au cas où la situation l'exigerait, le Conseil des ministres, statuant selon la procédure de l'article 17, pourra décider de mettre fin aux activités d'AFRISTAT. Dans ce cas, il précisera la dévolution des actifs s'il y a lieu.

Titre IX - Dispositions transitoires et diverses

Article 54: Jusqu'à la mise en place du Conseil des ministres d'AFRISTAT, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, la réunion des ministres de l'économie et des finances de la Zone Franc exerce la totalité des compétences dévolues au Conseil des ministres d'AFRISTAT par le titre II du présent traité. Cette réunion procède notamment à la nomination du directeur général et du directeur général adjoint, et fixe le siège d'AFRISTAT.

Article 55 : Jusqu'à la mise en place du comité de direction, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, le directeur général et le directeur général adjoint exercent la totalité des compétences dévolues au comité de direction par le titre III du présent traité

Article 56 : Jusqu'à la mise en place du conseil scientifique, qui devra intervenir dans les douze mois après l'entrée en application du présent traité, l'avis du conseil scientifique prévu par l'article 32 du présent traité est réputé avoir été donné.

Article 57: Lors de la nomination des membres du premier conseil scientifique, la moitié des membres ainsi nommés ne le seront que pour une période de deux ans, l'autre moitié pour quatre ans, de manière à permettre le renouvellement des membres par moitié prévu par l'article 23

Article 58 : Les instruments de ratification seront déposés par chaque Etat signataire au présent traité auprès de l'Etat où sera établi le siège d'AFRISTAT.

Article 59 : Le présent traité entrera en application après notification de sa ratification par les Etats signataires.

A défaut de ratification par l'ensemble des Etats signataires avant le 31 décembre 1993, il entrera en application le 31 décembre 1993 s'il a été ratifié par au moins sept des Etats signataires, ou immédiatement après la ratification du septième des Etats signataires si celle-ci intervient après le 31 décembre 1993.

Article 60: Le présent traité pourra être révisé à la demande d'un ou plusieurs Etats membres. Le projet de révision devra être adopté par le Conseil des ministres statuant à l'unanimité et entrera en vigueur après notification de sa ratification par l'ensemble des Etats membres.

En foi de quoi, nous les soussignés, dûment autorisés en qualité de plénipotentiaires par nos gouvernements respectifs, avons signé le présent traité.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 1993,

Pour la République du Benin, Paul DOSSOU ministre des finances

Pour le Burkina Faso. Ousmane OUEDRAOGO ministre d'Etat, ministre des finances et du plan

Pour la République du Cameroun, Antoine NTSIMI ministre des finances

Pour la République Centrafricaine, Emmanuel DOKOUNA ministre des finances

Pour la République fédérale islamique des Comores, Mohamed CAABI EL YACHROUTU ministre des finances et du budget

Pour la République du Congo, Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO ministre des finances et du budget

Pour la République de Côte d'Ivoire,

Daniel Kablan DUNCAN

ministre délégué auprès du premier, ministre, chargé de l'économie, des finances et du plan.

Pour la République Gabonaise,

Paul TOUNGUI

ministre des finances, du budget et des participations

Minisitre d'Etat, ministre de l'économie et du commerce

Pour la République de Gunée Equatoriale. Marcelino NGUEMA ONGUENE

Pour la République du Mali.

Muhamar Oumar MAIGA

ministre de l'économie des finances et du plan.

Loi n° 9 - 2000 du 31 juillet 2000

portant orientation de la jeunesse.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 - Dispositions générales.

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer les axes d'intervention de l'Etat en matière d'éducation, de santé, d'emploi, d'assistance, d'encadrement, de protection, de recherche, de loisir et pour la promotion de la jeunesse, ainsi que la contribution des institutions internationales, des collectivités territoriales, des organisations nongouvernementales, des partis politiques, de la société civile et de tout autre partenaire.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par jeunesse l'ensemble des citoyens dont l'âge est compris entre 0 et 35 ans révolus. Les conditions de citoyenneté sont fixées par la loi.

Chapitre 2 - Des devoirs de l'Etat envers la jeunesse.

Article 3 : Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux veillent à ce que la jeunesse travaille et vive dans un environnement sain.

Article 4: L'Etat assure l'éducation, l'assistance, l'encadrement et la promotion de la jeunesse, ainsi que les activités de recherche entreprises en sa faveur

Article 5: L'Etat oriente et contrôle toutes les activités culturelles, artistiques, sportives et de loisirs de la jeunesse.

Article 6 : L'Etat favorise l'implantation des équipements socio-éducatifs, culturels, de recherche et de loisirs de la jeunesse, des centres d'observation et de rééducation des jeunes

Article 7 : L'Etat favorise la création des structures d'hébergement et de restauration au sein des collèges, des lycées, des instituts et des cités

Article 8 : L'Etat veille à la réservation d'espaces libres au profit des activités de la jeunesse.

Le plan directeur de chaque ville ou de chaque localité décentralisée prévoit des espaces libres.

Article 9 : L'Etat veille à la formation des personnels d'encadrement et garantit l'assistance des jeunes dans les espaces et les équipements socio-éducatifs et sportifs, les centres de vacances et de loisirs, les associations et les organisations de jeunesse.

Article 10: L'Etat met en place une politique de logement en faveur des jeunes

Article 11 : L'Etat protège la famille et les jeunes ménages pour garantir l'encadrement familial et social des enfants.

Article 12 : L'Etat veille à la protection de la jeunesse contre les maladies et les fléaux sociaux et contre la consommation, l'utilisation et la distribution des stupéfiants et des substances ou des plantes nocives.

Article 13: Les travaux de nature à compromettre la moralité et la santé des jeunes sont prohibés.

Article 14 : L'Etat créc les conditions de participation et d'intégration de la jeunesse au développement socio-économique du pays :

- il organise le service civique national obligatoire;
- il encourage et stimule les jeunes désœuvrés à l'apprentissage d'un
- il contribue à résorber le chômage.

Chapitre 3 - Des droits et des devoirs de la jeunesse.

Article 15: Tout jeune Congolais dispose des droits garantis et protégés par l'Etat,

il jouit du droit à la culture et au respect de son identité culturelle, à la pratique de la religion et à l'usage de la langue de son choix;

- il a droit à l'éducation et à la formation civique, morale, intellectuelle et professionnelle

Article 16 : Tout jeune à l'obligation de respecter les lois de la République.

Il doit, pour la défense de la nation :

- être exemplaire dans l'accomplissement du devoir national;
- être disponible à tous les appels de la République ;
- servir avec loyauté et dévouement la nation ;
- œuvrer pour la paix et l'unité nationale.

Article 17: Tout jeune a le devoir, par son travail et par son comportement, de respecter la propriété privée, de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité.

Il a le devoir de participer à l'assainissement et à la protection de l'environnement.

Chapitre 4

- De la concertation de l'Etat avec les institutions de la jeunesse.

Article 18 : La liberté et l'initiative de créer des organisations et des associations de jeunesse sont reconnues à toute personne physique ou morale.

Article 19: Toute institution, toute organisation, toute association de jeunesse, pour prétendre bénéficier de l'appui de l'Etat dans l'exercice de ses activités, doit justifier de l'agrément officiel du ministère en charge de la jeunesse

Les conditions d'agrément sont définies par voie réglementaire.

Article 20 : L'Etat, en vue d'aider les jeunes à s'épanouir harmonieusement, soutient les initiatives des associations et des organisations de jeunesse, des entreprises et des coopératives.

Il établit des accords de partenariat pour encourager les jeunes à participer au développement économique.

Article 21: Les institutions nationales et internationales de jeunesse, dans le cadre de leur mission d'éducation et de formation, peuvent établir des rapports de coopération.

Article 22 : Il est institué une décoration pour récompenser les personnes physiques ou morales qui se sont distinguées dans l'éducation et l'encadrement des jeunes.

Les modalités d'attribution de cette décoration sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 5 - De la conférence générale de la jeunesse.

Article 23 : Il est créé une conférence générale de la jeunesse placée sous l'autorité du ministre en charge de la jeunesse.

La conférence générale de la jeunesse est un organe de concertation chargé de formuler des avis sur la politique générale en matière de jeu-

L'organisation et le fonctionnement de la conférence générale de la jeunesse sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre 6 - Dispositions finales.

Article 24 : Les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 25 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Loi n° 10 - 2000 du 31 juillet 2000

portant création d'un fonds d'appui à la jeunesse.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un fonds d'appui à la jeunesse placé sous l'autorité du ministre en charge de la jeunesse.

Le fonds d'appui à la jeunesse a pour objet de mobiliser les fonds pour financer :

- les actions d'insertion et de réinsertion socio-culturelles et économiques ;
- l'entreprenariat juvénile.

Article 2 : Le fonds d'appui à la jeunesse est alimenté par :

- les recettes issues des manifestations socio-culturelles de la jeunesse ;
- les revenus d'exploitation des établissements ou des structures socioculturelles de la jeunesse ;
- la quote-part des amendes infligées pour infractions contre la protection de la jeunesse;
- la contribution du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises privées;
- les dons et legs ;
- les aides des organismes nationaux ou internationaux ;
- la quote-part des taxes dans le cadre de la provision pour investissements diversifiés.

Article 3: Un compte d'affectation, intitulé "fonds d'appui à la jeunesse", est ouvert dans une institution financière.

La loi de finances fixe les modalités de recouvrement des ressources prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 4 : Le fonds d'appui à la jeunesse est géré par un comité de gestion dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 5 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie des finances et du budget, Mathias DZON

Loi n° 11 - 2000 du 31 juillet 2000

portant organisation et développement des activités physiques et sportives

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I - Dispositions générales.

Article premier: La présente loi a pour objet de définir un cadre de référence devant régir la gestion des activités physiques et sportives en vue de favoriser leur développement.

L'Etat garantit, de concert avec les collectivités territoriales, les personnes physiques ou morales, la pratique du sport pour tous à toute personne, sans distinction de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion, en vue d'un épanouissement harmonieux, le tout visant l'amélioration de la qualité de la vie.

Article 2: Les activités physiques et sportives sont un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun.

Elles constituent un élément fondamental de la culture, de l'éducation et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soient le sexe, l'âge, les capacités ou la condition sociale.

L'Etat en assure la charge avec le concours des personnes et/ou des organismes privés.

Article 3: L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports placés sous l'autorité des ministères en charge des enseignements, de concert avec le ministère en charge des sports et toutes les parties intéressées à la formation conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives.

L'Etat assure la formation et le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences des diplômes correspondants.

Article 4: La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les collectivités territoriales à travers toutes les mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Titre II

 De l'enseignement, de l'éducation physique et sportive et des sports.

Chapitre I

- Dans les cycles maternel, primaire, secondaire et supérieur.

Article 5: L'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports est obligatoire dans les cycles maternel, primaire, secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine du sport.

Il est assuré par les instituteurs qui doivent acquérir une formation spécifique en éducation physique et sportive et en sports et par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive et des sports.

Article 6 : Dans les établissements scolaires et dans les établissements spécialisés, les élèves et les étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports adapté à leur état physique.

Chapitre II

- Dans les établissements de formation professionnelle.

Article 7: Nul ne peut enseigner, contre rémunération, les activités physiques et sportives, ni prendre le titre de professeur, d'entraîneur, de moniteur, d'éducateur sportif ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme national ou équivalent.

Article 8: Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres moyens et supérieurs des activités physiques et sportives. Ils sont chargés notamment de :

- donner la formation initiale et continue aux professeurs et autres cadres de l'éducation physique et sportive et des sports, des journalistes sportifs et de l'administration du sport;
- assurer la préparation et la formation des sportifs de haut niveau
- faire la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les programmes comprennent, également, un enseignement sur le sport en milieu professionnel, pour personnes handicapées et du troisième âge.

Article 9 : Les collectivités territoriales prévoient, dans leur budget, des crédits pour la formation des cadres.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres techniques fédéraux et des sportifs. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements de formation de l'Etat et des collectivités territoriales.

Titre III - Des associations sportives.

Chapitre I

- Des associations sportives scolaires et universitaires.

Article 10: Dans tout établissement de l'enseignement public ou privé, il est créé une association sportive dans les conditions fixées par les normes nationales et internationales.

Article 11 : Les associations sportives des établissements sont affiliées à l'office national du sport scolaire et universitaire.

Elles bénéficient d'une journée hebdomadaire réservée aux activités sportives et culturelles.

Chapitre II

- Des associations sportives civiles.

Article 12: Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'association conformément aux dispositions des lois du ler juillet 1901 et n° 19-60 du 11 mai 1960. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés.

Les conditions de l'octroi et $\bar{d}u$ retrait de l'agrément sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13: L'association sportive civile est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, sous réserve de l'agrément.

Titre IV - Des fédérations sportives.

Article 14: Les fédérations sportives, constituées conformément aux dispositions des lois du ler juillet 1901 et n° 19-60 du 11 mai 1960, regroupent les associations sportives. Elles doivent, avant d'exercer leurs activités, obtenir l'agrément.

Les fédérations sportives adoptent des statuts qui tiennent compte des orientations de l'Etat et des fédérations internationales.

Article 15: Les fédérations sportives sont unisports ou omnisports. Elles exercent leurs activités en toute indépendance. Elles travaillent en partenariat avec le ministère en charge des sports. Elles sont chargées notamment de:

- promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives conformément aux règlements des fédérations internationales; organiser et développer, gérer et contrôler la pratique du sport;
- assurer la formation et le perfectionnement de leurs eadres techniques

et des sportifs;

- délivrer les licences, les titres nationaux et les diplômes respectifs ;
- gérer les équipes nationales ;
- contribuer au renforcement de l'idéal olympique.

Article 16: Seules les fédérations agréées peuvent bénéficier d'une assistance de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette assistance peut être financière, matérielle ou en personnel. Dans ce cas, elles sont assujetties aux règles de contrôle de la gestion publique.

Les fédérations, qui bénéficient d'une aide de l'Etat, sont tenues de présenter à l'administration des finances, dès la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été accordée, les pièces comptables justificatives.

Les documents administratifs de la fédération et les pièces comptables, assortis des rapports moraux et financiers, sont adressés, chaque année, au ministère en charge des sports, aux fins de contrôle.

Article 17: Les fédérations sportives font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales et le comité international olympique. Elles ont, de ce fait, un pouvoir discrétionnaire à l'égard des licenciés et des associations affiliées.

Article 18: Le ministère en charge des sports définit les objectifs de l'Etat en direction des fédérations.

Il veille au respect de la loi par les fédérations sportives.

Article 19: Chaque fédération sportive, qui reçoit une délégation de pouvoir du ministère en charge des sports, organise seule les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, mondiaux, régionaux et nationaux, et elle procède aux sélections correspondantes.

Elle peut déléguer à ses organes internes : ligues, sous-ligues, une partie de ses attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces dernières.

Le ministère en charge des sports fixe, après avis du comité national olympique et sportif congolais, la liste des fédérations.

Article 20: Toute personne, physique ou morale, de droit privé, tout organisme parapublic ou privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux licencies des fédérations sportives, doit obtenir une autorisation de la fédération intéressée.

Tout licencié, qui participe à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération sportive dont il est membre, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

Titre V - Du comité national olympique et sportif congolais.

Article 21 : Le comité national olympique et sportif congolais est constitué par les fédérations sportives.

Le comité national olympique et sportif congolais accorde la reconnaissance aux fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales qui sont des organisations internationales non gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial, reconnus en tant que tels par le comité national olympique.

Il définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le comité International olympique, les règles déontologiques du sport et leur respect. Les conflits opposant les fédérations sportives sont, à la requête de l'une des parties, soumis à l'arbitrage du comité national olympique et sportif congolais aux fins de conciliation.

Le comité national olympique et sportif congolais est détenteur des emblèmes olympiques. Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Article 22: Les statuts du comité national olympique et sportif congolais sont approuvés par voie réglementaire.

Titre VI - Du sport de haut niveau.

Article 23 : Au sens de la présente loi, le sport de haut niveau est la pratique du sport réservée à une élite en vue des performances les plus élevées.

Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales,

L'Etat, les clubs, les associations et les fédérations assurent aux sportifs de haut niveau les moyens de se perfectionner et une protection sociale.

Les critères qui permettent de retenir, chaque année, la liste des sports de haut niveau sont déterminés par voie réglementaire, après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Article 24: Le sportif scolaire ou universitaire de haut niveau bénéficie, dans sa carrière sportive, des aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de ses études.

Le sportif de haut niveau et son encadreur technique, s'ils sont agents de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale, ou d'une entreprise parapublique ou privée, bénéficient, afin de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice pour leur carrière.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par voie réglementaire.

Article 25: L'Etat assure des avantages post-carrière en faveur des sportifs de haut niveau et de leurs encadreurs techniques.

Article 26: Il est créé une commission nationale de sport de haut niveau placée sous l'autorité du ministre en charge des sports. La commission nationale de sport de haut niveau est un organe consultatif chargé de:

- veiller au perfectionnement des sportifs de haut niveau ;
- tenir le fichier des sports et des sportifs de haut niveau et de leurs encadreurs techniques ;
- émettre des avis en application des dispositions prévues aux articles 23, 24, et 25 de la présente loi.

L'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de sport de haut niveau sont déterminés par voie réglementaire.

Titre VII - Du sport à la force publique.

Article 27: Le sport militaire ou paramilitaire est l'ensemble des disciplines olympiques, sportives et d'entraînement physique militaire ou paramilitaire pratiqué dans la force publique.

Le sport militaire pratiqué dans les forces armées et la gendarmerie relève du ministre en charge de la défense nationale.

Le sport paramilitaire pratiqué dans les structures de la police nationale relève du ministre en charge de la sécurité.

Les modalités d'application du sport dans la force publique sont précisées par voie réglementaire.

Article 28: Lorsque les clubs militaires ou paramilitaires participent aux compétitions des fédérations sportives civiles, ils sont placés sous l'autorité du ministre en charge des sports.

Les sportifs militaires ou paramilitaires peuvent prendre part aux compétitions des fédérations sportives civiles, à condition d'avoir reçu l'autorisation du ministre dont ils relèvent et d'être titulaires dans un elub librement choisi.

Article 29 : Il est créé, au sein de la force publique, le comité national du sport militaire et paramilitaire.

Le comité national du sport militaire et paramilitaire travaille en partenariat avec les ministères en charge de la défense nationale et de la sécurité.

Le comité national du sport militaire et paramilitaire a pour missions essentielles de :

- promouvoir l'entraînement physique militaire, paramilitaire et sportif;
- développer l'activité sportive militaire et paramilitaire individuelle et collective.

L'organisation et le fonctionnement du comité national du sport militaire et paramilitaire sont définis par voie réglementaire.

Titre VIII - Du sport en milieu professionnel.

Article 30: Il est organisé, au sein des entreprises et des administrations, des activités physiques et sportives dans les conditions définies par le comité d'entreprise ou, à défaut, par le chef d'entreprise de concert avec les délégués du personnel.

Article 31: Les entreprises, qui sponsorisent les activités physiques et sportives, peuvent bénéficier des mesures de déduction fiscales dans les conditions définies par la loi.

Titre IX - De la surveillance médicale.

Article 32 : La délivrance de toute licence sportive est subordonnée à un contrôle médical dans un centre agréé.

Titre X - De l'assurance.

Article 33: Les associations sportives sont tenues de souscrire une

assurance de responsabilité civile.

L'organisation de toute manifestation sportive est également astreinte à la souscription d'une assurance à responsabilité civile. Cette souscription est à la charge de l'organisateur.

Article 34: L'exploitation d'un établissement sportif est subordonnée à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civiele de l'exploitation, celle des animateurs ainsi que celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement.

Titre XI

- Des équipements sportifs.

Article 35: Il est établi un schéma directeur des équipements sportifs d'intérêt général par le ministère en charge des sports, ensemble et de concert avec les ministères en charge de la construction et de l'équipement et les collectivités territoriales. Article 36: Le plan d'occupation des sols de chaque région, de chaque commune ou de chaque district prévoit dés espaces réservés aux installations socio-éducatives et sportives.

Lorsque ces espaces sont inexistants, des mesures d'expropriation peuvent être prises conformément à la loi.

Article 37: Le ministère en charge des sports établit, conjointement avec les collectivités territoriales, des programmes de construction et d'aménagement des équipements sportifs.

Article 38: Lors de la création des établissements scolaires, il est tenu compte, dans le schéma prévisionnel, de la nécessité des équipements pour la pratique de l'éducation physique et sportive et des sports.

Article 39: Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire une déclaration au ministère en charge des sports qui délivre une autorisation de mise en service.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ou relevant du ministère de la défense nationale ou du ministère de l'intérieur.

Les conditions de la délivrance de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

Article 40 : Les équipements sportifs à usage commercial sont soumis à l'agrément du ministre en charge des sports, après avis d'une commission composée des représentants des ministères des sports, de l'urbanisme, du commerce et de la santé.

Titre XII - De la prévention et de la répression de l'usage des produits dopants.

Article 41: Il est interdit, à toute personne, d'utiliser, au cours des compétitions ou des manifestations sportives, les substances et les procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou des procédés ayant cette propriété. La liste des produits retenus par le comité olympique international est

Article 42: Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice de liberté de prescription à des thérapeutiques, d'administrer les substances définies à l'article 41 ci-dessus, d'appliquer les procédés visés à l'article précité et d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels

rendue publique par voie réglementaire.

procédés ou d'en faciliter l'utilisation. Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à un sportif, est tenu de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou à des procédés interdits.

Article 43: Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conformément aux dispositions générales définies à l'article premier de la présente loi, le ministère en charge des sports, ensemble et de concert avec les autres ministères concernés, doit mener des actions de prévention et d'éducation pour lutter contre le dopage. Ces actions concernent:

- les campagnes d'informations auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire et universitaire;
- l'intégration, dans les programmes de formation dispensés aux éduca-

 l'intégration, dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage;

 la mise en place d'un programme de recherche sur les effets des substances de dopage sur l'être humain à long terme;
 la surveillance médicale systématique des sportifs de haut niveau;

- le contrôle systématique antidopage.

Titre XIII

De la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives.

Article 44: Il est institué un comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives, placé sous l'autorité conjointe des ministères en charge des sports, de la recherche, de l'éducation nationale et de la santé.

Article 45: Le comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives a pour mission, dans le cadre des structures de recherche existantes ou à créer, d'impulser et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives.

La composition et le fonctionnement du comité national de la recherche fondamentale et appliquée aux activités physiques et sportives sont fixés par voie réglementaire.

Titre XIV - Des sanctions administratives et pénales.

Article 46: Les auteurs d'infractions à la présente loi sont passibles de poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

poursuites periodes receives prevous par la for. Ils s'exposent, en outre, à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément dont ils bénéficient.

Titre XV - Dispositions finales.

Article 47 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget Mathias DZON

Loi n° 12 - 2000 du 31 juillet 2000

portant création d'un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives placé sous l'autorité du ministre en charge des sports.

Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives a pour objet de :

- mobiliser les fonds pour financer la promotion et le développement du sport et de l'éducation physique et sportive;
- contribuer au financement du sport de haut niveau;
- participer, de concert avec les organismes d'aide et les collectivités territoriales, à la construction ou à l'acquisition des équipements.

Article 2: Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives est alimenté par :

- les recettes issues des manifestations sportives
- les revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radiodiffusées ou télévisées ;
- les taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives ; les taxes spéciales sur l'alcool et le tabac ;
- le produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains;
- la contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales;
- les amendes issues des sanctions;
- les dons et legs.

Article 3: Un compte d'affectation spéciale intitulé "fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives" est ouvert au trésor public.

Article 4: La loi des finances fixe les modalités et les taux de recouvrement des ressources prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 5: Le fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives est géré par un comité de gestion dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire.

Article 6: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports, André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Mathias DZON

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2000

NOVAIS EXPANSION 28, quai de la Monnaie 33000 BORDEAUX

Tél: 00 33 5 56 91 34 78 Fax: 00 33 5 56 91 36 90